

Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations par la direction relativement à un plan d'arrangement proposé à l'égard de la scission de la FPI Propriétés de Choix par Loblaw

Le conseil vous recommande de voter EN FAVEUR de l'arrangement

Exercez les droits de vote rattachés à vos actions de Loblaw dès maintenant pour :

Une occasion de **créer de la valeur**

Une augmentation des dividendes de **24 %**

Une société **plus solide avec une approche mieux ciblée**



Vous avez des questions?

Vous avez besoin d'aide pour voter?

**Communiquez avec Kingsdale Advisors au
1-866-228-2532**

Nous prions les actionnaires d'exercer leurs droits de vote par procuration au plus tard le 15 octobre 2018 à 16 h HAE

**Les Compagnies
Loblaw
Limitée**

Les Compagnies **Loblaw** Limitée

Le 19 septembre 2018

Chers actionnaires,

Vous êtes invités à assister à l'assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires de LCL** ») de Les Compagnies Loblaw Limitée (« **Loblaw** ») qui se tiendra le 18 octobre 2018, à 11 h (heure de Toronto), au Palais des congrès du Toronto métropolitain, salle de réunion 714AB, édifice sud, situé au 22 Bremner Boulevard, Toronto (Ontario) M5V 3L9.

Le 4 septembre 2018, Loblaw et George Weston Limitée (« **GWL** ») ont annoncé une restructuration aux termes de laquelle Loblaw procédera à la scission de la participation véritable d'environ 61,6 % qu'elle détient dans la Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix (la « **FPI Propriétés de Choix** »). Dans le cadre de la scission, les porteurs d'actions ordinaires de LCL (les « **actionnaires de LCL** »), à l'exception de GWL et de ses filiales, recevront 0,135 action ordinaire de GWL (une « **action ordinaire de GWL** ») contre chaque action ordinaire de LCL qu'ils détiennent, ce qui correspond à la valeur marchande de leur participation proportionnelle dans la FPI Propriétés de Choix, et GWL recevra la participation véritable d'environ 61,6 % que Loblaw détient dans la FPI Propriétés de Choix.

La restructuration procurera des avantages incontestables à Loblaw, la FPI Propriétés de Choix et GWL. Elle fait de Loblaw un détaillant œuvrant dans un seul secteur d'activité grâce à la scission d'activités non stratégiques en plus de lui permettre de se concentrer sur ses principales activités, les soins de santé reliés, le commerce de détail numérique, les solutions de paiement et les récompenses. La restructuration créera de la valeur pour les actionnaires de LCL en plus de présenter aux actionnaires un moyen d'obtenir des dividendes globaux plus élevés. Du point de vue de la FPI Propriétés de Choix, GWL est le propriétaire le mieux indiqué à long terme pour la FPI Propriétés de Choix et sera en mesure de lui fournir le soutien et les fonds nécessaires à la réalisation de ses projets de croissance et de diversification. Nous croyons que les avantages stratégiques issus de la restructuration consolidera autant Loblaw que la FPI Propriétés de Choix et, par le fait même, GWL. Après la restructuration, GWL deviendra une société plus équilibrée et diversifiée comptant trois piliers solides et bien positionnés dans les secteurs de la vente au détail, de l'alimentation et de l'immobilier. De surcroît, GWL disposera d'une plus grande flexibilité financière et d'un flottant valorisé.

Dans le cadre de la restructuration, GWL émettra environ 26,7 millions d'actions ordinaires de GWL aux actionnaires de LCL. Après la restructuration, GWL possédera, directement, une participation véritable d'environ 65,4 % dans la FPI Propriétés de Choix (ce qui comprend une participation véritable d'environ 3,8 % dans la FPI Propriétés de Choix que GWL détenait, directement, avant la restructuration) et M. W. Galen Weston, lequel possédera environ 52,8 % des actions ordinaires de GWL en circulation, directement et indirectement par l'intermédiaire d'entités sur lesquelles il exerce un contrôle, continuera d'exercer un contrôle sur GWL. Les actionnaires publics de Loblaw posséderont environ 16,8 % des actions ordinaires de GWL en circulation à la suite de la restructuration.

Après la restructuration, les actionnaires de LCL auront la propriété du même nombre d'actions ordinaires de LCL qu'ils ont à ce jour, lesquelles devraient être négociées à titre d'actions d'un détaillant dont les activités sont axées uniquement dans les domaines de la pharmacie et de l'alimentation au détail, à l'exclusion de la valeur de la participation dans la FPI Propriétés de Choix distribuée.

La restructuration sera mise en œuvre grâce à un plan d'arrangement (l'« **arrangement** »). À l'assemblée, les actionnaires de LCL seront priés d'adopter une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement** ») approuvant l'arrangement. Afin d'être adoptée, la résolution relative à l'arrangement doit

être approuvée par : (i) au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires de LCL, et (ii) au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires de LCL, autres que GWL et ses filiales et les autres personnes désignées aux sous-paragraphe a) à d) du paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101 (les « **actionnaires minoritaires** »).

L'arrangement est également assujéti au respect de certaines autres conditions, notamment l'obtention de l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial), d'une décision anticipée en matière d'impôt rendue par l'Agence du revenu du Canada et des approbations des autorités de réglementation requises par la TSX. Sous réserve de l'obtention de ces approbations et de cette décision ainsi que de la satisfaction des autres conditions usuelles ou de la renonciation à celles-ci, selon le cas, si la résolution relative à l'arrangement est approuvée à l'assemblée, l'arrangement devrait être réalisé au cours du quatrième trimestre de 2018.

Le conseil d'administration de Loblaw (le « **conseil** ») a constitué un comité spécial (le « **comité spécial** ») composé d'administrateurs indépendants de Loblaw afin d'évaluer les modalités relatives à l'arrangement. Le comité spécial a retenu les services de conseillers juridiques indépendants ainsi que de conseillers financiers indépendants. De plus, le comité spécial a reçu une opinion de la part de ses conseillers financiers déclarant que, à la date qui y figure et sous réserve des hypothèses, des limitations et des restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que recevront les actionnaires minoritaires dans le cadre de la restructuration est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires.

Le conseil, sur recommandation unanime du comité spécial, a établi que l'arrangement est au mieux des intérêts de Loblaw et des actionnaires minoritaires et il recommande à l'unanimité aux actionnaires de LCL de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'arrangement.

L'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de LCL et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-joints fournissent une description exhaustive de l'arrangement et des autres questions devant être soumises à l'assemblée. **Vous êtes priés de lire attentivement la présente information et, si vous avez besoin d'aide, de consulter votre propre conseiller juridique, fiscal, financier ou autre conseiller professionnel.**

Peu importe le nombre d'actions ordinaires de LCL que vous détenez, votre vote et votre participation aux activités de Loblaw comptent. Nous nous sommes assuré que vous pourrez facilement voter par téléphone, Internet, courrier, télécopieur ou en personne à l'assemblée. Veuillez vous référer à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ainsi qu'à l'avis de convocation à l'assemblée qui, conjointement, renferment toute l'information concernant l'arrangement, l'assemblée et dont vous avez besoin pour exercer votre droit de vote.

Les services de Kingsdale Advisors (« **Kingsdale** ») ont été retenus en tant qu'agent de sollicitation de procurations dans le cadre de la sollicitation de procurations auprès des actionnaires de LCL en vue de l'assemblée. Si vous avez des questions au sujet de l'assemblée ou si vous avez besoin d'aide afin d'exercer votre droit de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale au numéro sans frais en Amérique du Nord 1-866-228-2532, en appelant à frais virés au 1-416-867-2272 pour les appels provenant de l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

Cordialement,

Le président du conseil et chef de la direction,

« *Galen G. Weston* »

Galen G. Weston

Les Compagnies **Loblaw** Limitée

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires de LCL** ») de Les Compagnies Loblaw Limitée (« **Loblaw** » ou la « **Société** ») se tiendra le 18 octobre 2018, à 11 h (heure de Toronto), au Palais des congrès du Toronto métropolitain, salle de réunion 714AB, édifice sud, situé au 22 Bremner Boulevard, Toronto (Ontario) M5V 3L9, aux fins suivantes :

1. examiner, aux termes d'une ordonnance (l'« **ordonnance provisoire** ») rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (la « **Cour** ») en date du 19 septembre 2018, et, s'il est jugé opportun, adopter une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement** »), dont un exemplaire figure à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui l'accompagne (la « **circulaire de sollicitation de procurations par la direction** »), avec ou sans modification, approuvant un arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») conclu, entre autres, par la Société, les porteurs des actions ordinaires de LCL, George Weston Limitée (« **GWL** ») et 10945544 Canada Inc., aux termes du plan d'arrangement, dont un exemplaire figure à l'annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction et qui y est décrit plus amplement;
2. traiter les autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée ou à toute assemblée de reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Les détails spécifiques relatifs à l'arrangement et aux autres questions devant être examinées à l'assemblée sont présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

La date de clôture des registres pour déterminer les porteurs d'actions ordinaires de LCL (les « **actionnaires de LCL** ») habilités à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter, comme il est énoncé dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction, est le 17 septembre 2018.

Exercice du droit de vote

Actionnaires non inscrits

Les actionnaires de LCL qui sont propriétaires, indirectement, d'actions ordinaires de LCL par l'intermédiaire d'une banque, d'une société de fiducie, d'un courtier ou d'un autre intermédiaire (désignés comme étant des actionnaires non inscrits ou véritables) ont le droit de voter par l'entremise de Broadridge Investor Communications Corporation (« **Broadridge** ») ou de leur intermédiaire, selon le cas, ou en personne à l'assemblée, ou encore en nommant un fondé de pouvoir en suivant le processus suivant pour nommer une personne désignée. Pour voter, les actionnaires non inscrits doivent suivre les consignes de Broadridge ou de leur intermédiaire, selon le cas, qui figurent sur leur formulaire d'instructions de vote. Les formulaires d'instructions de vote seront fournis par Broadridge ou votre intermédiaire et ils peuvent être retournés en utilisant les moyens suivants :

INTERNET : www.proxyvote.com

TÉLÉPHONE : 1-800-474-7501 (en français) ou 1-800-474-7493 (en anglais) ou 1-800-454-8683 pour les actionnaires non inscrits américains

COURRIER : Data Processing Centre, C.P. 3700, succ. Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9

Broadridge ou votre intermédiaire, selon le cas, doit recevoir vos instructions de vote au moins un jour ouvrable avant la date de dépôt de la procuration qui est précisée sur votre formulaire d'instructions de vote. Si un actionnaire non inscrit souhaite assister à l'assemblée et y voter en personne (ou se faire représenter par une autre personne qui votera pour son compte), il doit remplir le formulaire d'instructions de vote en suivant les instructions qui y figurent pour nommer une personne désignée.

Loblaw peut recourir au service QuickVote™ de Broadridge pour aider les actionnaires de LCL non inscrits à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires de LCL par téléphone. Autrement, Kingsdale peut communiquer avec ces actionnaires de LCL non inscrits afin de les aider à exercer facilement les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires de LCL directement par téléphone. Si vous avez des questions au sujet de l'assemblée, veuillez communiquer avec Kingsdale par téléphone au 1-866-228-2532 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au 1-416-867-2272 (appel à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou encore par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

Actionnaires inscrits

Les actionnaires de LCL qui détiennent un certificat d'action imprimé ou une attestation délivrée au moyen d'un système d'inscription directe, directement, en leur nom propre (désignés comme étant des actionnaires inscrits) ont le droit de voter à l'assemblée en personne ou par procuration. Les actionnaires inscrits qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée pourront exercer leur droit de vote en retournant le formulaire de procuration dûment signé ou par le truchement d'Internet ou par téléphone, conformément aux consignes figurant sur le formulaire. Services aux investisseurs Computershare inc. doit recevoir les formulaires de procuration dûment remplis avant 16 h (heure de Toronto) le 16 octobre 2018 ou, en cas d'assemblée de reprise pour cause d'ajournement ou de report, 48 heures (excluant les samedis, les dimanches et les jours fériés) avant la date de la reprise de l'assemblée ajournée ou reportée.

Se reporter aux rubriques « Procurations — Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations », « Procurations — Vote par les actionnaires inscrits » et « Procurations — Vote par les actionnaires non inscrits » de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction pour obtenir les instructions de vote.

Les services de Kingsdale ont été retenus en tant qu'agent de sollicitation de procurations dans le cadre de la sollicitation de procurations auprès des actionnaires de LCL en vue de l'assemblée. Si vous avez des questions au sujet de l'assemblée ou avez besoin d'aide afin d'exercer votre droit de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale au numéro sans frais en Amérique du Nord au 1-866-228-2532, en appelant à frais virés au 1-416-867-2272 pour les appels provenant de l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

Fait à Toronto (Ontario), en ce 19^e jour de septembre 2018.

**Sur ordre du conseil d'administration,
Le vice-président exécutif, chef des services juridiques et secrétaire,**

« Gordon A.M. Currie »

Gordon A.M. Currie

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	III	Survol des activités	65
INFORMATION À L'INTENTION DE TOUS LES ACTIONNAIRES	1	Orientation stratégique après l'arrangement	66
INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS	2	Notations de crédit après l'arrangement	67
INFORMATION PROSPECTIVE	3	Politique en matière de dividendes	68
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	5	Principal porteur d'actions ordinaires de GWL	68
Information générale	5	Cours et volume des opérations des actions ordinaires de GWL	68
Mesures financières non conformes aux PCGR	5	Ventes ou placements antérieurs, achats et distributions	69
QUESTIONS ET RÉPONSES	7	Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	70
SOMMAIRE	13	Information disponible	70
L'assemblée	13	Documents de GWL intégrés par renvoi dans les présentes	70
L'arrangement	13		
Recommandation du comité spécial	14		
Recommandation du conseil	14		
Réalisation de l'arrangement	17		
Incidences fiscales	19		
Facteurs de risque	19		
Principales informations financières pro forma	20		
L'ASSEMBLÉE	21		
Heure, date et emplacement	21		
Date de clôture des registres pour recevoir un avis de convocation et les actionnaires de LCL ayant le droit de voter	21		
Questions à l'ordre du jour à l'assemblée	21		
L'ARRANGEMENT	21		
Contexte de l'arrangement	21		
Recommandation du comité spécial	26		
Recommandation du conseil	27		
Motifs à l'appui de l'arrangement	27		
Opinion quant au caractère équitable de LCL	30		
Détails de l'arrangement	32		
Convention d'arrangement	33		
Opérations préalables à l'arrangement	35		
Étapes de l'arrangement	36		
Remise des actions	45		
Somme au comptant au lieu d'une fraction d'action	46		
Dépenses liées à l'arrangement	46		
Modifications de la rémunération	46		
CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	47		
Étapes menant à la réalisation de l'arrangement et échéancier prévu	47		
Approbation des actionnaires requise	47		
Approbation de la Cour et ordonnance définitive	48		
Approbations de la TSX	49		
Types d'opérations de négociation et marchés	49		
Questions relatives à la législation en valeurs mobilières du Canada	50		
Questions relatives à la législation en valeurs mobilières des États-Unis	51		
Décision en matière d'impôt	52		
INFORMATION CONCERNANT LOBLAW	53		
Survol des activités	53		
Orientation stratégique après l'arrangement	56		
Principales informations financières pro forma et incidences financières	57		
Notations de crédit après l'arrangement	59		
Politique en matière de dividendes	60		
Principal porteur d'actions ordinaires de LCL	60		
Information concernant les administrateurs et les hauts dirigeants	61		
Cours et volume des opérations des actions ordinaires de LCL	62		
Ventes ou placements antérieurs, distributions et achats	62		
Évaluations antérieures	63		
Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	63		
Information disponible	63		
Documents de Loblaw intégrés par renvoi dans les présentes	63		
INFORMATION CONCERNANT GWL	65		
		CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	71
		Décision en matière d'impôt	71
		Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires	71
		Actionnaires résidents du Canada	72
		Actionnaires non-résidents du Canada	76
		CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	78
		Conséquences de la réception d'actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement	79
		Incidences fiscales de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de GWL après la réalisation de l'arrangement	80
		Réception de devises	81
		Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives	82
		Impôt sur le revenu de placement net	82
		Déclaration des actifs étrangers	83
		Retenue d'impôt de réserve et déclaration de renseignements	83
		FACTEURS DE RISQUE	83
		Risques liés à l'arrangement	83
		Risques liés aux activités de Loblaw et de GWL	86
		PROCURATIONS	86
		Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations	86
		Vote par les actionnaires inscrits	87
		Vote par les actionnaires non inscrits	88
		Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir	89
		Date de clôture des registres aux fins d'avis de convocation et actionnaires de LCL habilités à voter	89
		Intention des administrateurs et des membres de la haute direction	90
		Intention de l'actionnaire principal	90
		Agent de sollicitation de procurations	90
		QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET FINANCIÈRE	90
		DÉTAIL DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR	91
		INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE	91
		RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	91
		GLOSSAIRE	92
		CONSETEMENTS	102
		Consentement de Torsys LLP	102
		Consentement de BMO Nesbitt Burns Inc.	102
		Consentement des auditeurs indépendants	103
		Consentement des auditeurs indépendants	103
		ANNEXE A – RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT . A-1	
		ANNEXE B – PLAN D'ARRANGEMENT	B-1
		ANNEXE C – CONVENTION D'ARRANGEMENT	C-1
		ANNEXE D – OPINION QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LCL	D-1
		ANNEXE E - ORDONNANCE PROVISoire	E-1
		ANNEXE F – ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA NON AUDITÉS DE LOBLAW	F-1
		ANNEXE G – INFORMATIONS FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR PRO FORMA SUPPLÉMENTAIRES NON AUDITÉES	G-1

INFORMATION À L'INTENTION DE TOUS LES ACTIONNAIRES

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») ne constitue ni une offre de vente, ni une sollicitation d'une offre d'achat de titres, ni une sollicitation de procurations, par une personne se trouvant dans un territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, dans lequel la personne faisant l'offre ou la sollicitation n'y est pas admissible ou dans lequel il serait illégal de faire une telle offre ou une telle sollicitation. La remise de la présente circulaire et le placement de titres dont il y est question ne sauraient en aucun cas sous-entendre qu'il ne s'est produit aucun changement dans les renseignements qui y sont énoncés en date de la présente circulaire.

Tous les termes clés utilisés dans la présente circulaire, y compris ses annexes, sans y être définis ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Glossaire ».

La présente circulaire est fournie relativement à la sollicitation de procurations, par la direction de la Société et pour son compte, en vue de leur utilisation à l'assemblée ou à toute assemblée de reprise en cas d'ajournement ou de report aux fins énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée qui y est joint. Se reporter à la rubrique « Procurations » de la présente circulaire.

Aucune personne n'est autorisée à fournir des renseignements ou à faire des déclarations à l'égard des points à l'ordre du jour à l'assemblée, à l'exception de ce qui figure dans la présente circulaire ou qui y est intégré par renvoi, et, si de tels renseignements sont fournis ou si de telles déclarations sont faites, il ne faut pas s'y fier comme s'il s'agissait de déclarations ou de renseignements autorisés.

À moins que le contexte ne donne une autre indication, l'information fournie dans la présente circulaire est donnée en date du 19 septembre 2018. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars (\$) figurant dans la présente circulaire sont libellés en dollars canadiens.

Les actionnaires de LCL ne doivent pas considérer le contenu de la présente circulaire comme constituant un avis juridique, fiscal ou financier, et il leur est recommandé de consulter leur propre conseiller juridique, fiscal, financier ou autre conseiller professionnel à l'égard des questions traitées dans les présentes.

La présente circulaire comporte des données relatives au marché et au secteur ainsi que d'autres informations provenant de sources externes, notamment de publications du secteur et d'autres sources d'information accessibles au public. Bien que, selon la Société, cette information est fiable, elle n'a pas effectué un examen indépendant des données ou de l'information faisant partie de la présente circulaire provenant de tiers ou de sources d'information accessibles au public ni n'a évalué les données ou les hypothèses sous-jacentes auxquelles se fient ces sources. Dans la présente circulaire, les publications, les rapports, les enquêtes ou les articles rédigés par des tiers auxquels il est fait référence ne doivent pas être tenus pour représentatifs des conclusions complètes des publications, des rapports, des enquêtes ou des articles, et les renseignements contenus dans de tels publications, rapports, enquêtes ou articles ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

La présente circulaire et les opérations envisagées dans le cadre de l'arrangement, notamment l'émission de titres dans le cadre de l'arrangement, n'ont pas obtenues l'approbation ou la désapprobation des autorités de réglementation en valeurs mobilières et aucune autorité de réglementation en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de ces opérations, ni quant au caractère approprié ou à l'exactitude de la présente circulaire. Toute déclaration à l'effet contraire constitue une infraction criminelle.

INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

Les titres pouvant être émis aux actionnaires de LCL contre leurs titres dans le cadre de l'arrangement n'ont pas été ni ne seront inscrits sous le régime de la Loi de 1933. Ces titres seront émis conformément à la dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue au paragraphe 3(a)(10) de celle-ci, sous réserve de l'approbation de la Cour, laquelle évaluera, entre autres, le caractère équitable de l'arrangement pour les personnes visées. Se reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Questions relatives à la législation en valeurs mobilières des États-Unis ».

La sollicitation de procurations n'est pas assujettie aux obligations prévues au paragraphe 14(a) de la Loi de 1934. La sollicitation de procurations est effectuée par un émetteur canadien, ou pour son compte, conformément aux lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières canadiennes, et la présente circulaire a été préparée conformément aux obligations d'information applicables au Canada. Les actionnaires de LCL doivent savoir que les obligations en vertu de ces lois et ces obligations d'information canadiennes pourraient différer des obligations prévues par les lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières des États-Unis applicables aux sociétés américaines. Les états financiers annuels audités de Loblaw et de GWL ainsi que les états financiers consolidés pro forma non audités de Loblaw inclus dans la présente circulaire ont été préparés en conformité avec les normes IFRS et sont assujettis aux normes de vérification et d'indépendance des vérificateurs du Canada et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables aux états financiers des sociétés américaines. De même, à moins d'indication contraire, les renseignements concernant la Société, Spinco et GWL de même que leurs activités, leurs biens et leurs opérations actuels et projetés respectifs, selon le cas, contenus ou intégrés par renvoi aux présentes ont été préparés conformément aux obligations d'information applicables au Canada, lesquelles pourraient être sensiblement différentes de celles applicables aux États-Unis.

Les actionnaires de LCL peuvent éprouver des difficultés à faire valoir des recours civils en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis du fait que les parties à l'arrangement sont constituées sous le régime des lois de territoires autres que les États-Unis, que certains ou tous les dirigeants et administrateurs résident ailleurs qu'aux États-Unis, et que certains ou tous les experts nommés dans la présente circulaire peuvent résider ailleurs qu'aux États-Unis. De ce fait, il pourrait être difficile, voire impossible, pour les actionnaires de LCL de signifier des actes de procédure aux États-Unis aux parties à l'arrangement, à leurs dirigeants et administrateurs respectifs ou aux experts nommés dans les présentes, ou à faire exécuter contre eux des jugements de tribunaux des États-Unis fondés sur les responsabilités civiles en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières. De plus, les actionnaires de LCL ne doivent pas tenir pour acquis que les tribunaux du Canada : a) feront exécuter les jugements qui ont été rendus par des tribunaux américains dans le cadre de poursuites contre ces personnes et qui sont fondés sur les responsabilités civiles en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières; ou b) feront exécuter, dans le cadre d'une poursuite initiale, des obligations contre ces personnes fondées sur les responsabilités civiles en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les actionnaires de LCL qui sont des contribuables américains doivent savoir que l'arrangement dont il est question dans la présente circulaire peut avoir des incidences fiscales tant au Canada qu'aux États-Unis, lesquelles ne sont pas entièrement exposées dans les présentes. Les actionnaires de LCL sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales américaines et canadiennes relatives à l'arrangement.

Les titres devant être émis dans le cadre de l'arrangement n'ont pas obtenus l'approbation ou la désapprobation de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou des autorités de réglementation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune autorité de réglementation en valeurs mobilières d'un État ne s'est prononcée quant au caractère approprié ou à l'exactitude de la présente circulaire. Toute déclaration à l'effet contraire constitue une infraction criminelle.

INFORMATION PROSPECTIVE

La présente circulaire renferme, et intègre par renvoi, des énoncés prospectifs portant sur la restructuration proposée de la participation véritable que détient Loblaw dans la FPI Propriétés de Choix. Les énoncés prospectifs se reconnaissent généralement à l'emploi de mots ou d'expressions comme « s'attendre à », « anticiper », « croire », « prévoir », « pouvoir », « estimer », « objectif », « avoir l'intention de », « projeter », « chercher à », « faire en sorte », « devoir » et autres expressions semblables ainsi que de verbes conjugués au présent, au conditionnel ou au futur. Les énoncés prospectifs tiennent compte d'estimations, d'attentes et d'hypothèses actuelles qui se fondent sur la perception qu'ont Loblaw et GWL des tendances historiques, des conditions actuelles et des événements futurs prévus, et tiennent compte d'autres facteurs que les membres de leur direction jugent pertinents dans les circonstances. Les estimations, les opinions et hypothèses de Loblaw et de GWL sont, par leur nature, assujetties à des incertitudes et à des éventualités importantes d'ordre commercial, économique, concurrentiel ou autre en ce qui a trait aux événements futurs et sont donc susceptibles d'être révisées. Loblaw et GWL ne peuvent garantir que ces estimations, opinions et hypothèses se révéleront exactes.

La présente circulaire renferme, et intègre par renvoi, des énoncés prospectifs portant sur : la situation financière de Loblaw et de GWL; les perspectives de croissance; certains avantages tirés de l'arrangement; les incidences que pourrait avoir la restructuration sur la relation qu'entretiennent Loblaw et GWL avec la FPI Propriétés de Choix dans l'avenir; les dividendes futurs de Loblaw et GWL; les notes de crédit attribuées à Loblaw et à GWL; la date de clôture envisagée de l'arrangement; le traitement fiscal attendu de la restructuration proposée pour Loblaw et les actionnaires de LCL; la réalisation des opérations préalables à l'arrangement; la réalisation de l'arrangement et les modalités proposées de celle-ci et les questions s'y rapportant (notamment la répartition des montants et du pourcentage de participation dans les actions en circulation de Loblaw et de GWL après la réalisation de l'arrangement); les avantages projetés de l'arrangement pour les actionnaires de LCL et les porteurs d'actions ordinaires de GWL ainsi que les incidences que la réalisation de l'arrangement pourrait avoir sur Loblaw et GWL de même que sur leurs activités respectives futures; les stratégies d'affaires anticipées ou les autres mesures prises par chacune de la Société et de GWL après la réalisation de l'arrangement et leur capacité respective de les exécuter; certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines résultant de la réalisation de l'arrangement; le moment de la remise des actions ordinaires de GWL; les objectifs et les priorités de GWL établis pour 2018 et les années à venir; et les prévisions quant aux conditions économiques et du marché générales futures. L'information pro forma non auditée figurant dans la présente circulaire ne doit pas être considérée comme correspondant à la situation financière ou aux autres résultats d'exploitation qui auraient réellement été obtenus si la restructuration avait été réalisée aux dates ou pour les périodes indiquées.

De nombreux risques et de nombreuses incertitudes pourraient faire en sorte que les résultats réels de Loblaw et de GWL diffèrent considérablement des estimations, des opinions et des hypothèses exprimées ou implicites dans les énoncés prospectifs, notamment : l'incapacité de réaliser l'arrangement pour une raison quelconque (notamment en raison de l'incapacité de respecter les conditions de la convention d'arrangement; l'incapacité de tirer les avantages potentiels de l'arrangement; les changements défavorables et la volatilité du cours ou de la valeur, selon le cas, des actions ordinaires de LCL ou des actions ordinaires de GWL après l'arrangement; le montant substantiel d'impôt à payer par Loblaw et GWL si les obligations fiscales relatives à l'arrangement ne sont pas acquittées; l'incapacité d'obtenir les approbations et/ou les consentements requis de la part du gouvernement, des autorités de réglementation ou autres; l'incapacité d'obtenir une décision en matière d'impôt que Loblaw et GWL jugent satisfaisante, tant pour ce qui est de la forme que du fond, ou encore le retrait ou la modification d'une telle décision; les risques liés aux obligations d'indemnisation découlant de la convention d'arrangement; les activités moins diversifiées de Loblaw après l'arrangement; les facteurs futurs qui pourraient survenir et rendraient inopportune la réalisation de l'arrangement, en totalité ou en partie, ou qui justifieraient son report; des modifications apportées à la réglementation portant sur le prix des médicaments génériques sur ordonnance, la baisse des remboursements obtenus aux termes des

régimes publics d'assurance-médicaments et l'élimination ou la réduction des versements d'indemnités professionnelles par les fabricants de médicaments; l'incapacité de gérer efficacement le programme de fidélisation de Loblaw; l'incapacité des infrastructures de TI de Loblaw et de GWL de supporter les besoins opérationnels ou l'atteinte à la sécurité à l'interne ou à l'externe, les attaques par déni de service, les virus, les vers et d'autres atteintes à la cybersécurité ou à la protection des données connues ou inconnues; l'incapacité de mettre en application les initiatives de commerce électronique de Loblaw ou d'adapter son modèle d'entreprise aux changements dans le secteur de la vente au détail causés par les avancées de la technologie numérique; l'incapacité de tirer des bénéfices des investissements effectués dans les nouveaux systèmes de TI de Loblaw et GWL; l'incapacité de répondre adéquatement aux tendances de consommation ou à la concurrence accrue, qu'elle provienne de concurrents existants ou nouveaux sur le marché; les modifications apportées aux lois, aux règles, à la réglementation ou aux politiques applicables aux activités de Loblaw et de GWL, notamment la hausse du salaire minimum; les événements liés à la santé publique, notamment ceux liés à la sécurité des aliments et des médicaments; l'incapacité d'obtenir les bénéfices anticipés, notamment la croissance des bénéfices, les économies de coûts ou l'efficacité opérationnelle projetées, des investissements de Loblaw et GWL dans des opérations d'importance qui appuient leurs priorités stratégiques, notamment l'acquisition de CREIT par la FPI Propriétés de Choix; le dénouement défavorable des procédures légales et réglementaires et des questions connexes; la dépendance envers le rendement de fournisseurs de services tiers et la fidélisation de ces derniers, notamment ceux liés à la chaîne d'approvisionnement de Loblaw et GWL et aux gammes de vêtements de Loblaw, y compris les problèmes avec des vendeurs, tant sur les marchés bien établis que sur les marchés en développement; l'incapacité d'obtenir les résultats souhaités au cours des négociations collectives, y compris les modalités des conventions collectives futures; l'incapacité de Loblaw et GWL de gérer les marchandises afin de réduire les problèmes liés aux stocks désuets ou excédentaires et de contrôler les pertes; l'évolution de la conjoncture économique, notamment une récession économique ou la fluctuation des taux d'inflation ou de déflation, des taux d'emploi et d'endettement des ménages, l'incertitude politique, les taux d'intérêt, les cours du change ou des dérivés et le prix des marchandises; l'incapacité de Loblaw et GWL d'élaborer et d'appliquer leurs stratégies avec efficacité; et l'incapacité de Loblaw et de GWL d'anticiper les tendances de consommation et du marché de la vente au détail, de les identifier et de s'y adapter.

Les lecteurs sont mis en garde que la liste des facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. D'autres risques et incertitudes que Loblaw et GWL ignorent actuellement ou qu'elles jugent actuellement sans importance pourraient également faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement de ceux exprimés dans leurs énoncés prospectifs. De plus amples renseignements à l'égard de ces facteurs et d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les activités ou les résultats financiers de Loblaw ou GWL sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente circulaire ainsi que dans les rapports de Loblaw et GWL déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes, lesquels sont disponibles sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Rien ne garantit que l'arrangement se réalisera ni que les avantages qui devraient en être tirés le seront. L'arrangement proposé est assujéti au respect de certaines conditions, notamment à l'obtention de l'approbation des actionnaires requise, de l'ordonnance définitive, des approbations de la TSX, d'une décision en matière d'impôt, et à la réalisation des opérations préalables à l'arrangement, et rien ne garantit que ces conditions seront remplies. L'arrangement proposé et la convention d'arrangement pourraient être modifiés, restructurés ou annulés.

Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, lesquels expriment les attentes de Loblaw et de GWL uniquement à la date à laquelle ils sont formulés. Loblaw et GWL déclinent toute obligation de mettre à jour ou de revoir les énoncés prospectifs, que ce soit à la lumière de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou pour d'autres motifs, sauf comme le prescrit la loi.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Information générale

Les états financiers et les principales informations financières pro forma non auditées contenus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire ont été établis selon les IFRS et sont présentés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Mesures financières non conformes aux PCGR

Les mesures financières non conformes aux PCGR suivantes sont utilisées dans la présente circulaire : le BAIIA du secteur Vente au détail, la marge du BAIIA du secteur Vente au détail, le montant ajusté du bénéfice dilué par action, le ratio de la dette nette consolidée sur le montant ajusté du BAIIA, le ratio de distribution de dividendes et les flux de trésorerie disponibles.

Loblaw et GWL estiment que ces mesures financières non conformes aux PCGR fournissent de l'information utile à la direction et aux investisseurs pour évaluer la performance financière. La direction a recours à ces mesures et à d'autres mesures financières non conformes aux PCGR afin d'exclure, lors de son analyse de la performance sous-jacente consolidée et sectorielle de la société sur le plan de l'exploitation, l'incidence de certaines charges et de certains produits qui doivent être comptabilisés en vertu des PCGR. Les éléments exclus ne sont pas nécessairement représentatifs de la performance sous-jacente de Loblaw et de GWL sur le plan de l'exploitation et ils rendent difficiles les comparaisons de la performance financière sous-jacente d'une période à l'autre. À l'occasion, Loblaw ou GWL peuvent exclure d'autres éléments si elles jugent qu'il en résultera une analyse plus efficace de la performance sous-jacente sur le plan de l'exploitation. L'exclusion de certains éléments ne signifie pas que ces éléments ne sont pas récurrents.

- **Montant ajusté du BAIIA et montant ajusté de la marge du BAIIA.** Le montant ajusté du BAIIA correspond au résultat d'exploitation, ajusté de manière à exclure les éléments qui ne sont pas nécessairement représentatifs de la performance sous-jacente sur le plan de l'exploitation de la société, avant les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles. Le montant ajusté de la marge du BAIIA correspond au montant ajusté du BAIIA divisé par les produits. Loblaw et GWL estiment que ces mesures sont utiles pour évaluer leur performance sous-jacente sur le plan de l'exploitation dans le cadre de leurs activités courantes ainsi que pour évaluer la capacité de la société à générer des flux de trésorerie pour financer ses besoins de trésorerie, notamment son programme de dépenses d'investissement.
- **Montant ajusté du BAIIA du secteur Vente au détail et montant ajusté de la marge du BAIIA du secteur Vente au détail.** Le montant ajusté du BAIIA du secteur Vente au détail correspond au montant ajusté du BAIIA de ce secteur et le montant ajusté de la marge du BAIIA du secteur Vente au détail correspond au montant ajusté du BAIIA du secteur Vente au détail divisé par son chiffre d'affaires. Loblaw et GWL estiment que ces mesures sont utiles pour évaluer la performance sous-jacente sur le plan de l'exploitation du secteur Vente au détail et pour prendre des décisions à l'égard des activités courantes.
- **Montant ajusté du bénéfice dilué par action.** Le montant ajusté du bénéfice dilué par action correspond au montant ajusté du bénéfice net disponible aux actionnaires de LCL, compte tenu de l'effet de tous les instruments dilutifs, divisé par le nombre moyen pondéré dilué d'actions ordinaires de LCL en circulation.

- **Ratio de la dette nette consolidée sur le montant ajusté du BAIIA.** Le ratio de la dette nette consolidée sur le montant ajusté du BAIIA correspond à la dette nette (c.-à-d. la dette totale moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie ainsi que les placements à court terme) au 16 juin 2018, divisée par le montant ajusté du BAIIA pour l'exercice clos le 30 décembre 2017, selon l'hypothèse que CREIT a été acquise le 1^{er} janvier 2017. La dette nette et le montant ajusté du BAIIA sont également ajustés de manière à refléter l'inscription à l'actif des contrats de location simple selon un multiple de 6 fois et ils excluent la dette de la Banque PC liée aux créances sur cartes de crédit titrisées et aux CPG. La dette nette comprend les actions privilégiées, qui sont considérées comme des passifs à hauteur de 50 % aux fins du calcul du levier financier. Loblaw et GWL ont recours au ratio de la dette nette consolidée sur le montant ajusté du BAIIA pour évaluer leur levier financier et leur rentabilité.
- **Ratio de distribution de dividendes.** Le ratio de distribution de dividendes correspond aux dividendes trimestriels par action ordinaire courants annualisés de LCL, soit 1,18 \$, divisés par le montant ajusté du bénéfice dilué par action réel d'environ 4,53 \$ pour 2017 et le montant ajusté du bénéfice dilué par action pro forma d'environ 3,93 \$ pour 2017.
- **Flux de trésorerie disponibles.** Les flux de trésorerie disponibles correspondent aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation moins les dépenses d'investissement et les intérêts payés. Loblaw et GWL estiment que les flux de trésorerie disponibles sont une mesure utile pour évaluer la trésorerie qu'elles peuvent affecter aux activités d'investissement, au remboursement de la dette et au remboursement de capital aux actionnaires.

Comme ces mesures n'ont pas de sens normalisé en vertu des PCGR, elles ne sauraient se comparer à des mesures portant le même nom présentées par d'autres sociétés ouvertes ni se substituer à d'autres mesures financières établies selon les PCGR. De plus amples renseignements concernant ces mesures non conformes aux PCGR ainsi qu'un rapprochement de chacune avec la mesure financière conforme aux IFRS la plus proche sont disponibles dans le rapport de gestion le plus récent de Loblaw ou de GWL déposé sur SEDAR (www.sedar.com), selon le cas, ainsi que dans la présente circulaire, à la section présentant des informations financières non conformes aux PCGR pro forma supplémentaires non auditées sur Loblaw, figurant dans l'Annexe G.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Le texte qui suit répond brièvement à certaines questions que vous pouvez avoir à l'égard de l'arrangement et de l'assemblée. L'information ci-après n'est qu'un résumé de certains renseignements contenus ailleurs dans la présente circulaire et est visée dans son ensemble par l'information plus détaillée, les données financières et les états financiers contenus dans la présente circulaire ou dont il est question ailleurs dans la présente circulaire, notamment les annexes et les documents intégrés par renvoi aux présentes, qui sont tous de nature importante et doivent faire l'objet d'un examen attentif. Les termes clés utilisés dans la présente rubrique sans y être définis ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Glossaire » de la présente circulaire.

Si vous avez des questions au sujet de l'information présentée dans la présente circulaire d'information ou si vous avez besoin d'aide afin d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, notre agent de sollicitation de procurations, par téléphone au 1-866-228-2532 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au 416-867-2271 (appel à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou encore par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

L'arrangement

Q : Sur quelle question dois-je me prononcer à l'assemblée?

R : À l'assemblée, vous serez appelés à examiner et, s'il est jugé souhaitable, à adopter la résolution relative à l'arrangement approuvant l'arrangement. Dans le cadre de l'arrangement, Loblaw procédera, entre autres, à la scission de la participation véritable de 61,6 % qu'elle détient dans la FPI Propriétés de Choix. Vous recevrez 0,135 action ordinaire de GWL contre chaque action ordinaire de LCL que vous détenez, ce qui correspond à la valeur marchande de votre participation proportionnelle dans la FPI Propriétés de Choix, et GWL recevra la participation véritable d'environ 61,6 % que Loblaw détient dans la FPI Propriétés de Choix.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « L'arrangement — Détails de l'arrangement ».

Q : De quelle manière le conseil suggère-t-il que je vote?

R : Sur recommandation unanime du comité spécial, le conseil a déterminé que l'arrangement est au mieux des intérêts de Loblaw et des actionnaires minoritaires et il recommande à l'unanimité que vous votiez **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « L'arrangement — Recommandation du comité spécial », « L'arrangement — Recommandation du conseil », « L'arrangement — Motifs à l'appui de l'arrangement » et « L'arrangement — Opinion quant au caractère équitable de LCL ».

Q : Pourquoi devrais-je voter **EN FAVEUR de la résolution relative à l'arrangement?**

R : Le comité spécial et le conseil, sur les conseils et avec la collaboration des conseillers juridiques et financiers indépendants, ainsi que la direction ont attentivement passé en revue l'arrangement et sont d'avis qu'il est dans l'intérêt de Loblaw et des actionnaires minoritaires. Dans le cadre de leur évaluation, le comité spécial et le conseil ont notamment examiné les facteurs suivants :

- la propriété de biens immobiliers n'est plus au cœur de la stratégie de Loblaw;
- la scission de la participation véritable que Loblaw détient dans la FPI Propriétés de Choix améliorera l'orientation stratégique de Loblaw, tout en plaçant la FPI Propriété de Choix en meilleure position pour mener sa propre stratégie de croissance;
- la scission fera de Loblaw un détaillant œuvrant dans un seul secteur d'activité ayant une approche plus claire en matière d'investissement, et ses actions à titre de nouveau détaillant dont les activités

sont axées uniquement dans un seul secteur pourraient être réévaluées plus adéquatement par rapport à ses pairs;

- l'arrangement offre aux actionnaires minoritaires la flexibilité de maintenir une exposition économique semblable à celle qu'ils ont à l'heure actuelle mais en leur offrant deux possibilités de placement mieux ciblées, soit Loblaw et GWL;
- les actionnaires minoritaires qui détiennent leurs actions ordinaires de GWL et leurs actions ordinaires de LCL après l'arrangement recevront une augmentation des dividendes annualisés totaux d'environ 24 %;
- l'arrangement est l'unique forme de scission présentant une structure efficace sur le plan fiscal tant pour Loblaw que pour ses actionnaires canadiens en plus d'offrir des solutions plus intéressantes que les autres solutions disponibles;
- après l'arrangement, la note de crédit de Loblaw sera maintenue et Loblaw devrait continuer de générer suffisamment de flux de trésorerie disponibles afin de verser des dividendes, de racheter des actions, d'effectuer des acquisitions stratégiques et de prendre d'autres mesures.

Pour de plus amples renseignements sur ces facteurs, entre autres, pris en compte par le comité spécial et le conseil, se reporter à la rubrique « L'arrangement — Motifs à l'appui de l'arrangement ».

Q : Que vais-je recevoir après la réalisation de l'arrangement?

R : Aux termes de l'arrangement, vous recevrez 0,135 action ordinaire de GWL contre chaque action ordinaire de LCL que vous détenez, en plus de conserver toutes les actions ordinaires de LCL que vous détenez déjà.

Q : Loblaw continuera-t-elle de verser des dividendes avant et après la réalisation de l'arrangement?

R : Oui, immédiatement après l'arrangement, Loblaw a l'intention de continuer à verser inconditionnellement ses dividendes en dollars par action ordinaire de LCL au taux constant de 0,295 \$. De plus, GWL entend augmenter ses dividendes trimestriels d'environ 5 % pour les fixer à 0,515 \$ (ou 2,06 \$ par action ordinaire de GWL sur une base annualisée) après l'arrangement. Cela dit, si vous continuez de détenir les actions ordinaires de GWL que vous recevez après l'arrangement, vous recevrez également des dividendes sur 0,135 action ordinaire de GWL correspondant à environ 0,28 \$¹ par action ordinaire de LCL. Pris conjointement, si vous continuez de détenir vos actions ordinaires de LCL et vos actions ordinaires de GWL après l'arrangement, vous recevrez des dividendes totalisant environ 1,46 \$ par action ordinaire de LCL sur une base annualisée, ce qui représente une hausse d'environ 24 % par rapport aux dividendes actuels de Loblaw de 1,18 \$ par action ordinaire de LCL sur une base annualisée.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « L'arrangement — Motifs à l'appui de l'arrangement », « Information concernant Loblaw — Politique en matière de dividendes » et « Information concernant GWL — Politique en matière de dividendes ».

Q : Quelles seront les incidences sur Loblaw si l'arrangement se réalise?

R : Après l'arrangement, GWL détiendra une participation véritable d'environ 65,4 % dans la FPI Propriétés de Choix et Loblaw ne détiendra aucune participation dans celle-ci. Les actionnaires publics de Loblaw détiendront la propriété d'environ 16,8 % des actions ordinaires de GWL.

Q : Si l'arrangement se réalise, à quel moment puis-je m'attendre à recevoir mes nouvelles actions?

R : Si toutes les conditions sont respectées, l'arrangement devrait se réaliser au cours du quatrième trimestre de 2018. Dès que possible après l'heure de prise d'effet, Computershare remettra à chaque actionnaire de LCL inscrit (à l'exception de GWL et de ses filiales) à la fermeture des bureaux, à la date de clôture des

¹ En fonction des dividendes trimestriels annualisés à leur niveau actuel par action ordinaire de GWL, majorés d'une hausse de 5 % des dividendes annualisés par action ordinaire de GWL conditionnels à la clôture de l'arrangement.

registres pour les distributions, des attestations délivrées au moyen d'un système d'inscription directe représentant les actions ordinaires de GWL auxquelles l'actionnaire de LCL a droit aux termes de l'arrangement.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « L'arrangement — Remise des actions » et « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Étapes menant à la réalisation de l'arrangement et échéancier prévu ».

Q : Qu'advient-il si l'arrangement n'est pas approuvé ou réalisé?

R : Si, pour une raison quelconque, l'arrangement n'est pas approuvé ou réalisé, la convention d'arrangement sera résiliée et, dans ce cas, Loblaw continuera d'exercer ses activités normalement. Toutefois, si l'arrangement est repoussé ou ne se réalise pas de la manière actuellement prévue, le cours des actions ordinaires de LCL pourrait en subir les contrechocs.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à l'arrangement ».

Exercice des droits de vote conférés par les procurations

Q : Quelles sont les approbations des actionnaires requises à l'assemblée?

R : Afin d'être adoptée, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par : (i) au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires de Loblaw; et (ii) au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires minoritaires. GWL entend voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement. L'arrangement ne requiert pas l'approbation des porteurs d'actions ordinaires de GWL.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Approbation des actionnaires requise » et « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Questions relatives à la législation en valeurs mobilières du Canada — Règlement 61-101 ».

Q : Quelles sont les autres approbations requises pour que l'arrangement soit adopté?

R : L'arrangement est également assujéti au respect de certaines autres conditions, notamment l'obtention de l'approbation de la Cour, d'une décision en matière d'impôt rendue par l'ARC et des approbations des autorités de réglementation requises par la TSX. L'arrangement est également assujéti au respect des autres conditions usuelles ou à la renonciation de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Étapes menant à la réalisation de l'arrangement et échéancier prévu ».

Q : Qui peut voter à l'assemblée?

R : Si vous déteniez des actions ordinaires de LCL à la fermeture des bureaux le 17 septembre 2018, vous pourrez recevoir un avis de convocation à l'assemblée ou à toute assemblée de reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report et y voter, et ce, même si vous avez disposé de vos actions ordinaires de LCL depuis cette date.

Q : Je suis un actionnaire inscrit. Comment dois-je exercer les droits de vote rattachés à mes actions ordinaires de LCL?

R : En règle générale, les procédures relatives à l'exercice des droits de vote applicables aux actionnaires inscrits leur permettent de voter en ligne à l'adresse www.investorvote.com, par téléphone au numéro figurant sur le formulaire de procuration, par télécopieur ou encore par courrier. Les actionnaires inscrits

peuvent également voter en personne ou en nommant un fondé de pouvoir pour les représenter à l'assemblée. Les procurations envoyées par la poste doivent être reçues aux bureaux de Computershare sis au 100 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Procurations — Vote par les actionnaires inscrits ».

Q : Je suis un actionnaire non inscrit. Comment dois-je exercer les droits de vote rattachés à mes actions ordinaires de LCL?

R : Si vous détenez vos actions ordinaires de LCL par l'entremise d'une banque, d'une société de fiducie, d'un courtier ou d'un autre intermédiaire, vous êtes un actionnaire non inscrit et vous devez communiquer avec votre intermédiaire ou Broadridge, selon le cas, afin d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions. En règle générale, les procédures en place permettent de voter en ligne à l'adresse www.proxyvote.com, par téléphone au 1-800-474-7493, ainsi que par courrier.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Procurations — Vote par les actionnaires non inscrits ».

Q : Quelle est la date butoir pour remettre la procuration?

R : Les actionnaires inscrits ont au plus tard jusqu'à 16 h (heure de Toronto) le 16 octobre 2018 pour remettre leur procuration. Les actionnaires non inscrits doivent quant à eux remettre leur formulaire d'instructions de vote à leur intermédiaire ou à Broadridge, selon le cas, en suivant les directives figurant sur leur formulaire d'instructions de vote.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « Procurations — Vote par les actionnaires inscrits » et « Procurations — Vote par les actionnaires non inscrits ».

Q : Puis-je nommer un fondé de pouvoir?

R : Oui, vous pouvez nommer une autre personne ou société (qui n'est pas tenue d'être un actionnaire de LCL) pour assister et agir en votre nom et pour votre compte à l'assemblée. Vous pouvez exercer ce droit en inscrivant le nom de la personne de votre choix dans l'espace en blanc réservé à cette fin sur le formulaire de procuration.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Procurations ».

Q : Puis-je changer ou révoquer ma procuration après l'avoir remise?

R : Oui. Les actionnaires inscrits ont le droit de révoquer une procuration. En plus de pouvoir la révoquer de toute manière permise par la loi, un actionnaire inscrit qui a remis une procuration peut la révoquer en (i) déposant un document écrit, soit au siège social de la Société ou auprès de Computershare, à tout moment jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant l'assemblée ou toute assemblée de reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, ou (ii) déposant un tel document écrit auprès du président de l'assemblée le jour de celle-ci ou de toute assemblée de reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Les actionnaires non inscrits qui souhaitent changer leur manière de voter doivent communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Procurations ».

Incidences fiscales

Q : Quelles sont les répercussions fiscales applicables aux actionnaires résidents du Canada?

R : En règle générale, un actionnaire résident qui détient ses actions ordinaires de LCL à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt ne réalisera aucun gain en capital ou perte en capital à la suite des opérations effectuées dans le cadre de l'arrangement.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité afin de connaître les incidences fiscales relatives à l'arrangement qui s'appliquent à votre situation personnelle, y compris l'application et les répercussions de la loi de l'impôt sur le revenu et d'autres lois fiscales d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une autorité fiscale locale.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Q : Qu'arrivera-t-il au PBR de mes actions ordinaires de LCL après l'arrangement?

R : Le PBR global des actions ordinaires de LCL détenues par un actionnaire résident immédiatement avant l'arrangement sera généralement réparti entre les nouvelles actions ordinaires de LCL et les actions ordinaires de GWL qu'il aura reçues à la clôture de l'arrangement. Loblaw devrait informer les actionnaires résidents de son estimation de cette répartition par communiqué ou par le truchement de son site Web.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Q : Quelles sont les répercussions fiscales applicables aux actionnaires non-résidents, y compris les actionnaires résidents des États-Unis?

R : En règle générale, un actionnaire non-résident qui détient ses actions ordinaires de LCL à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt ne sera assujéti à aucune incidence fiscale fédérale canadienne à la suite des opérations effectuées dans le cadre de l'arrangement.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Bien qu'il subsiste un doute à cet égard, la Société est d'avis que les actionnaires de LCL qui sont des contribuables américains devraient traiter l'obtention d'actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement en tant que distribution imposable aux fins fiscales fédérales américaines. Les actionnaires de LCL qui sont des contribuables américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales américaines relatives à l'arrangement qui s'appliquent à leur situation personnelle.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Q : Quel est l'état d'avancement de la décision en matière d'impôt?

R : Loblaw et GWL ont demandé une décision en matière d'impôt et pensent la recevoir en temps opportun.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Décision en matière d'impôt ».

Aide et soutien

Q : À qui dois-je m'adresser si j'ai des questions?

R : Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide afin de remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec **Kingsdale Advisors** au numéro sans frais **1-866-228-2532** ou, pour les appels provenant de l'extérieur de l'Amérique du Nord, au **416-867-2272**, ou encore en envoyant un courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire de certains renseignements figurant ailleurs dans la présente circulaire, et est donné entièrement sous réserve des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans la présente circulaire, y compris dans les annexes et les documents intégrés par renvoi. Les termes clés utilisés dans la présente circulaire sont définis dans le « Glossaire », qui commence à la page 92 de la présente circulaire.

L'assemblée

Loblaw a convoqué l'assemblée afin d'examiner et, s'il est jugé approprié, d'adopter la résolution relative à l'arrangement figurant à l'annexe A.

L'assemblée se tiendra le 18 octobre 2018, à 11 h (heure de Toronto), au Palais des congrès du Toronto métropolitain, salle de réunion 714AB, édifice sud, situé au 22 Bremner Boulevard, Toronto (Ontario) M5V 3L9. Loblaw a fixé au 17 septembre 2018 à la fermeture des bureaux la date pour déterminer les actionnaires de LCL habilités à recevoir un avis de convocation à l'assemblée, à y assister et à y voter ou à assister et à voter à toute reprise de séance, comme il est énoncé dans la présente circulaire.

Se reporter à la rubrique « Procurations ».

L'arrangement

Le 4 septembre 2018, Loblaw et GWL ont annoncé l'arrangement aux termes duquel Loblaw procédera à la scission de sa participation véritable d'environ 61,6 % dans FPI Propriétés de Choix. Dans le cadre de l'arrangement, les actionnaires de LCL (à l'exception de GWL et de ses filiales) recevront 0,135 action ordinaire de GWL contre chaque action ordinaire de LCL qu'ils détiennent et GWL recevra la participation véritable d'environ 61,6 % que Loblaw détient dans la FPI Propriétés de Choix, ce qui confèrera aux actionnaires de LCL des actions ordinaires de GWL ayant une valeur marchande équivalente à la participation proportionnelle qu'ils détiennent dans la FPI Propriétés de Choix, en fonction du CMPV sur 5 jours de la FPI Propriétés de Choix à la cote de la TSX à la fermeture des bureaux le 31 août 2018 et du CMPV sur 5 jours de GWL à la cote de la TSX à la fermeture des bureaux le 31 août 2018.

Dans le cadre de l'arrangement, GWL émettra environ 26,7 millions d'actions ordinaires de GWL aux actionnaires de LCL. Après l'arrangement, GWL détiendra une participation véritable d'environ 65,4 % directement dans la FPI Propriétés de Choix (ce qui comprend la participation véritable d'environ 3,8 % dans la FPI Propriétés de Choix que détiennent actuellement les filiales en propriété exclusive directes de GWL avant l'arrangement) et GWL continuera d'être contrôlée par M. W. Galen Weston qui, directement et indirectement par l'entremise d'entités sur lesquelles il exerce un contrôle, détiendra environ 52,8 % des actions ordinaires de GWL en circulation. Les actionnaires publics de Loblaw détiendront environ 16,8 % des actions ordinaires de GWL en circulation après l'arrangement et Loblaw ne détiendra aucune participation dans la FPI Propriétés de Choix. Immédiatement après l'arrangement, les actionnaires de LCL continueront de détenir le même nombre d'actions ordinaires de LCL qu'ils détenaient immédiatement avant la réalisation de l'arrangement.

Dans le cadre de l'arrangement, la Société, GWL et Spinco ont conclu la convention d'arrangement, qui contient un certain nombre de déclarations, de garanties et d'engagements de la part de ces parties, notamment une entente selon laquelle chacune des parties a convenu d'indemniser et de tenir à couvert les autres parties et leurs représentants respectifs à l'égard de toute perte subie par suite du non-respect de certaines clauses restrictives liées à des questions fiscales, ou en lien avec le non-respect de telles clauses.

Se reporter aux rubriques « L'arrangement », et « L'arrangement — Convention d'arrangement ».

Recommandation du comité spécial

Après mûre réflexion et après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques indépendants, le comité spécial a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de Loblaw et des actionnaires minoritaires. Par conséquent, le comité spécial recommande à l'unanimité au conseil d'aller de l'avant avec l'arrangement.

Recommandation du conseil

Après mûre réflexion et compte tenu de la recommandation unanime du comité spécial, le conseil a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de Loblaw et des actionnaires minoritaires. **Le conseil recommande à l'unanimité aux actionnaires de LCL de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'arrangement.**

Motifs à l'appui de la recommandation

Le comité spécial et le conseil, agissant sur les conseils et avec la collaboration des conseillers juridiques et financiers et de la direction, ont examiné l'arrangement attentivement et sont d'avis qu'il est dans l'intérêt de Loblaw et des actionnaires minoritaires. Dans le cadre de son évaluation, le comité spécial et le conseil se sont penchés, entre autres, sur les facteurs suivants :

- *La propriété de biens immobiliers ne constitue plus un élément essentiel* – Les priorités stratégiques de Loblaw ont changé de sorte que la propriété de biens immobiliers n'est plus au cœur de sa stratégie. Loblaw a progressivement cessé d'ouvrir de nouveaux supermarchés pour contribuer à sa croissance et le premier appel public à l'épargne de la FPI Propriétés de Choix effectué en 2013, jumelé à l'acquisition par Loblaw de Shoppers Drug Mart en 2014, a réduit encore plus sa dépendance à la propriété de biens immobiliers. À ce jour, la majorité des magasins de détail de Loblaw occupent des locaux loués auprès de tiers, et ses investissements en capitaux se sont détachés des nouveaux magasins pour se développer dans d'autres créneaux de croissance comme les capacités numériques, les modes de paiement et les programmes de récompenses électroniques, le réseau de soins de santé, l'efficacité des procédés et l'expérience client. Bien que ses magasins constituent toujours une partie importante de son entreprise, Loblaw n'a pas besoin d'être propriétaire de la FPI Propriétés de Choix pour assurer la gestion de son réseau de magasins, et les baux à long terme existants offrent une stabilité future. De surcroît, elle continuera d'être propriétaire de la FPI Propriétés de Choix par l'entremise d'un membre de son groupe, et l'accord d'alliance stratégique entre Loblaw et la FPI Propriétés de Choix restera en vigueur, contribuant ainsi à préserver l'importante relation qui existe entre ces deux sociétés.
- *Renforce l'orientation stratégique* – Les stratégies de Loblaw et de la FPI Propriétés de Choix ont divergé. Loblaw cherche à consolider ses principales activités dans le marché de la vente au détail et à se développer dans d'autres créneaux comme les services de commerce en ligne, le réseau de soins de santé relié, et les modes de paiement et les programmes de récompenses électroniques, tandis que l'orientation stratégique de la FPI Propriétés de Choix privilégie les investissements liés à l'acquisition et à l'aménagement de propriétés à usage mixte dans des catégories d'actifs immobiliers diversifiées. Cette différence est devenue plus marquée depuis l'acquisition de CREIT par la FPI Propriétés de Choix en 2018, avec une grande partie du portefeuille de la FPI Propriétés de Choix maintenant axée sur des catégories d'actifs autres que ceux de la vente au détail. L'arrangement permet à Loblaw de procéder à la scission de sa participation dans la FPI Propriétés de Choix, ce qui en retour consolidera l'orientation de Loblaw sur ses propres secteurs de croissance stratégique clés tout en plaçant la FPI Propriétés de Choix en position de poursuivre sa propre stratégie de croissance.

- *Une approche simplifiée en matière d'investissement pourrait entraîner une croissance de la valeur* – Le multiple VE/BAIIA de Loblaw, exception faite de sa participation dans la FPI Propriétés de Choix, se situe actuellement dans la fourchette inférieure par rapport aux sociétés canadiennes comparables œuvrant dans le secteur de la vente au détail de produits alimentaires. L'arrangement fera de Loblaw un détaillant œuvrant dans un seul secteur d'activité ayant une approche plus claire en matière d'investissement, et ses actions à titre de nouveau détaillant dont les activités sont axées uniquement dans un seul secteur pourraient être réévaluées plus adéquatement par rapport à ses pairs. De plus, toute décote de société de portefeuille actuellement attribuée à Loblaw parce qu'elle est propriétaire de la FPI Propriétés de Choix prendra fin.

**Paramètres importants – Loblaw (ex. FPI Propriétés de Choix)
par rapport à des sociétés comparables**

	Loblaw (ex. FPI Propriétés de Choix)	Fourchette par rapport à des sociétés canadiennes comparables ⁽¹⁾
VE/BAIIA pour l'exercice 2019 ⁽²⁾	6,9x ⁽³⁾	6,4x à 9,6x
Croissance du chiffre d'affaires des magasins comparables du secteur de la vente au détail de produits alimentaires ⁽⁴⁾	0,6 %	0,3 % à 0,5 %
Marge du BAIIA ⁽⁴⁾	7,5 %	4,2 % à 7,8 %

(1) La fourchette par rapport à des sociétés canadiennes comparables comprend des sociétés telles que Metro inc. et Empire Company Limited. Les multiples se fondent sur un consensus d'analyse de l'exercice 2019.

(2) En fonction du CMPV sur 5 jours de Loblaw et des sociétés comparables au 31 août 2018.

(3) Le multiple implicite est calculé en utilisant le consensus d'analyse du BAIIA de l'exercice 2019, en excluant la FPI Propriétés de Choix et les créances sur cartes de crédit titrisées par la Banque PC et des CPG.

(4) La croissance du chiffre d'affaires, en pourcentage, des magasins comparables et la marge du BAIIA sont fondées sur l'exercice antérieur. La marge du BAIIA de Loblaw comprend la Banque PC. Pour en savoir plus sur la manière dont Loblaw calcule le chiffre d'affaires des magasins comparables, veuillez vous reporter à la page 142 du rapport annuel de 2017 de Loblaw.

À titre indicatif, l'augmentation du multiple VE/BAIIA de 1x de Loblaw correspond à environ 9 \$ par action.

- *Flexibilité pour les actionnaires* – L'arrangement offrira aux actionnaires minoritaires la flexibilité de maintenir une exposition économique semblable à celle qu'ils ont à l'heure actuelle mais au moyen de deux possibilités de placement mieux ciblées, soit Loblaw, détaillant canadien œuvrant dans un seul secteur d'activité, et GWL, société axée sur la détention de participations stratégiques dans des biens immobiliers, la vente au détail et l'alimentation.
- *Augmentation des dividendes* – Les actionnaires minoritaires qui conservent leurs actions ordinaires de GWL et leurs actions ordinaires de LCL après l'arrangement recevront des dividendes totalisant environ 1,46 \$ par action ordinaire de LCL en chiffres annualisés, ce qui représente une hausse d'environ 24 % par rapport aux dividendes actuels de Loblaw de 1,18 \$ par action ordinaire de LCL en chiffres annualisés. Immédiatement après l'arrangement, Loblaw a l'intention de continuer à verser ses dividendes en dollars absolus par action ordinaire de LCL, ce qui donnera lieu à une augmentation du ratio de versement des dividendes de Loblaw, celui-ci passant d'environ 26 % à

environ 30 %², ce qui est conforme à celui de sociétés comparables. De plus, GWL entend augmenter ses dividendes trimestriels d'environ 5 % pour les fixer à 0,515 \$ (ou 2,06 \$ par action ordinaire de GWL en chiffres annualisés) après l'arrangement. Ainsi, les actionnaires minoritaires qui continuent de détenir leurs actions ordinaires de GWL après l'arrangement recevront également des dividendes sur 0,135 action ordinaire de GWL correspondant à environ 0,28 \$³ par action ordinaire de LCL.

- *Unique forme de scission présentant une structure efficace sur le plan fiscal* – L'arrangement est l'unique forme de scission pouvant être mise en place avec une structure efficace sur le plan fiscal autant pour Loblaw que pour ses actionnaires canadiens. La participation que détient Loblaw dans la FPI Propriétés de Choix a un passif incorporé reporté aux fins de l'impôt sur le revenu canadien d'un montant s'élevant actuellement à environ 640 millions de dollars⁴. Si Loblaw procédait à la scission, ou à la distribution directe, de sa participation dans la FPI Propriétés de Choix en faveur de tous les actionnaires de LCL, elle prendrait alors en charge l'ensemble de ce passif, aux dépens des actionnaires de LCL, d'un montant implicite d'environ 1,70 \$ par action⁵. Toutefois, en structurant la scission de telle sorte que GWL acquiert la participation que Loblaw détient dans la FPI Propriétés de Choix, Loblaw peut procéder à la scission avec report d'impôt pour LCL et GWL en vertu de la loi de l'impôt canadienne. Après l'arrangement, GWL prendra en charge les passifs d'impôt différé qui appartenaient à Loblaw. En outre, aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, les opérations prévues dans le cadre de l'arrangement seront généralement effectuées avec report de l'impôt pour les actionnaires résidents qui détiennent leurs actions ordinaires de LCL à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Cependant, la structure de la scission ne permettra pas aux contribuables américains d'éviter ou de reporter de l'impôt. Bien qu'il subsiste un doute à cet égard, la Société est d'avis que les contribuables américains devraient traiter l'obtention d'actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement en tant que distribution imposable, aux fins fiscales fédérales américaines pour les actionnaires de LCL qui sont des contribuables américains. Les actionnaires de LCL qui sont des contribuables américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité ou financiers relativement à cette question.
- *Répercussions acceptables sur le plan comptable et maintien de la note de crédit* – Après la réalisation de l'arrangement, Loblaw déconsolidera les comptes de la FPI Propriétés de Choix de ses états financiers. Par conséquent, Loblaw ne sera plus en mesure d'éliminer les charges locatives payées à la FPI Propriétés de Choix, ce qui devrait se traduire par un rajustement à la baisse du montant ajusté du BAIIA du secteur Vente au détail d'environ 516 millions de dollars⁶. Le BPA dilué ajusté à l'égard des actions ordinaires de LCL devrait subir une baisse d'environ 0,60 \$⁷ étant donné que la valeur des actions ordinaires de LCL attribuable à la participation véritable que détient Loblaw dans la FPI Propriétés de Choix sera directement transférée aux actionnaires de LCL. Bien que Loblaw perdra approximativement 227 millions de dollars⁸ en trésorerie et équivalents de trésorerie consolidés, principalement en raison du fait qu'elle ne recevra plus de distributions de la FPI Propriétés de Choix ou de la Société en commandite Propriétés de Choix, on s'attend à ce

² Calculé en tant que dividendes trimestriels courants annualisés par action ordinaire de LCL de 1,18 \$, divisé par le BPA dilué ajusté réel de 2017 d'environ 4,53 \$ et le BPA dilué ajusté pro forma de 2017 d'environ 3,93 \$.

³ En fonction des dividendes trimestriels courants annualisés par action ordinaire de GWL, majorés d'une hausse de 5 % des dividendes annualisés par action ordinaire de GWL conditionnelle à la clôture de l'arrangement.

⁴ En fonction du CMPV sur 5 jours de la FPI Propriétés de Choix à la clôture le 31 août 2018 de 12,53 \$, d'un PBR d'environ 392 millions de dollars à l'égard des 411 461 783 parts de fiducie et parts de fiducie de catégorie B détenues par Loblaw, et d'un taux d'imposition des sociétés de 27 %.

⁵ 1,70 \$ correspond aux passifs d'impôt d'un montant d'environ 640 millions de dollars divisés par les quelque 375,9 millions d'actions ordinaires de LCL émises et en circulation, avec ajustement pour tenir compte des options dilutives.

⁶ En fonction des états financiers réels et pro forma non audités de 2017.

⁷ En fonction des états financiers réels et pro forma non audités de 2017.

⁸ En fonction des états financiers réels et pro forma non audités de 2017.

qu'elle continue de générer suffisamment de flux de trésorerie disponibles afin de verser des dividendes, de racheter des actions, d'effectuer des acquisitions stratégiques et de prendre d'autres mesures. On s'attend également à ce que la note de crédit de Loblaw reste la même après l'arrangement étant donné que sa dette nette consolidée par rapport au BAAIA ajusté devrait baisser en raison de la distribution de la participation véritable qu'elle détient dans la FPI Propriétés de Choix, entreprise dont le niveau d'endettement est plus important que les autres entreprises de Loblaw.

- *Meilleure solution de rechange que les autres* - Le comité spécial et le conseil ont passé en revue plusieurs autres solutions de rechange possibles, notamment le maintien du statu quo, une vente à un tiers sans lien de dépendance et un transfert à tous les actionnaires de LCL. Le comité spécial et le conseil ont également examiné la participation majoritaire que détient GWL dans Loblaw et son désir avoué de conserver le contrôle de la FPI Propriétés de Choix au sein du groupe de sociétés de GWL, les stratégies globales divergentes de Loblaw et de la FPI Propriétés de Choix ainsi que les avantages fiscaux dont il est question ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède, le comité spécial et le conseil sont arrivés à la conclusion que l'arrangement est la solution de rechange la plus intéressante à la disposition de Loblaw.
- *Opinion quant au caractère équitable de LCL* - Le comité spécial et le conseil ont reçu et examiné l'opinion quant au caractère équitable de LCL et la conclusion qui y est formulée selon laquelle, en date de celle-ci et sous réserve des hypothèses, des limites et des restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que devraient recevoir les actionnaires minoritaires dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires.
- *Approbation des actionnaires et de la Cour* – Les procédures relatives à l'approbation de l'arrangement, y compris l'approbation des actionnaires requise, et l'exigence relative à l'approbation de l'arrangement par la Cour après une audience au cours de laquelle le caractère équitable pour les actionnaires sera débattu, offrent une protection importante pour les actionnaires minoritaires.

Le résumé qui précède des facteurs que le conseil et le comité spécial ont pris en compte ne prétend pas être exhaustif. Afin d'arriver à la décision d'approuver et de recommander à l'unanimité l'arrangement aux actionnaires de LCL et compte tenu de la panoplie de facteurs à examiner et de leur nature complexe, le comité spécial et le conseil n'ont assigné aucune pondération relative ou spécifique aux facteurs évalués. De surcroît, chaque administrateur pourrait avoir donné une pondération différente à ces facteurs. Les recommandations formulées par le comité spécial et le conseil ont été effectuées après examen de tous les éléments énoncés ci-dessus et d'autres facteurs, après évaluation des facteurs de risque énoncés dans la présente circulaire, à la lumière de l'ensemble de leurs connaissances des activités, de la situation financière et des perspectives de Loblaw, et en tenant compte des conseils fournis par les conseillers financiers et juridiques.

Se reporter aux rubriques « L'arrangement — Contexte de l'arrangement », « L'arrangement — Motifs à l'appui de l'arrangement » et « L'arrangement — Opinion quant au caractère équitable de LCL ».

Réalisation de l'arrangement

Loblaw prévoit que l'arrangement sera réalisé au cours du quatrième trimestre de 2018. Toutefois, la réalisation de l'arrangement est tributaire de plusieurs facteurs, et il est impossible pour l'heure de déterminer avec précision à quel moment il sera réalisé. Plus particulièrement, l'arrangement ne pourra être réalisé que lorsque toutes les conditions préalables précisées dans la convention d'arrangement auront été remplies ou auront été levées, selon le cas, ce qui comprend l'obtention de l'approbation des actionnaires requise, de l'ordonnance définitive, des approbations de la TSX, de la décision en matière d'impôt et de la réalisation des opérations préalables à l'arrangement.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement — Convention d'arrangement — Conditions préalables ».

Approbation des actionnaires requise

Pour entrer en vigueur, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par (i) au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires de LCL; et (ii) au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires minoritaires. GWL a l'intention d'exercer la totalité des droits de vote afférents à ses actions ordinaires de LCL en faveur de la résolution relative à l'arrangement. Il n'est pas nécessaire que les porteurs des actions ordinaires de GWL approuvent l'arrangement.

Se reporter aux rubriques « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Approbation des actionnaires requise » et « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Questions relatives à la législation en valeurs mobilières du Canada — Règlement 61-101 ».

Approbation de la Cour et ordonnance définitive

L'arrangement est conditionnel à ce que la Cour délivre l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive. Au moment de l'envoi de la présente circulaire, la Société avait obtenu l'ordonnance provisoire, qui prévoit, entre autres choses, la convocation et la tenue de l'assemblée.

Il est prévu que, peu de temps après l'assemblée, sous réserve de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires de LCL à l'assemblée, une demande sera soumise en vue d'obtenir l'approbation définitive de l'arrangement par la Cour. Lors de l'audience relative à la demande d'ordonnance définitive, la Cour déterminera s'il est opportun d'approuver l'arrangement conformément aux exigences légales et aux preuves présentées à la Cour. La participation à l'audience relative à la demande d'ordonnance définitive, notamment qui peut y participer et présenter des éléments de preuve ou des arguments ainsi que la procédure à suivre pour le faire, est assujettie aux modalités de l'ordonnance provisoire et de toute directive ultérieure de la Cour. Sous réserve de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires de LCL à l'assemblée, la Société annoncera dans un communiqué, le moment et le lieu de l'audience relative à l'ordonnance définitive.

Se reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Approbation de la Cour et ordonnance définitive » ci-après. Un exemplaire de l'ordonnance provisoire figure à l'annexe E.

Approbatons de la TSX

Les actions ordinaires de LCL sont actuellement négociées à la TSX sous le symbole « L » et continueront de l'être après la réalisation de l'arrangement.

Les actions ordinaires de GWL sont actuellement négociées à la TSX sous le symbole « WN ». GWL a soumis à la TSX une demande d'approbation de l'inscription et de l'affichage aux fins de négociation des actions ordinaires de GWL devant être émises dans le cadre de l'arrangement.

Se reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Approbatons de la TSX ».

Incidences fiscales

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Décision en matière d'impôt

Loblaw et GWL ont demandé à l'ARC de rendre une décision en matière d'impôt qui vise à confirmer, entre autres choses, que, selon les dispositions de la Loi de l'impôt à la date d'émission de la décision en matière d'impôt, la scission croisée de LCL, aux termes de laquelle LCL transférera les biens visés par la scission-distribution de LCL à Spinco, sera admissible à titre de « restructuration de la scission croisée » à impôt différé en vertu de l'alinéa 55(3)b) de la Loi de l'impôt à l'égard de LCL et de Spinco.

Se reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Décision en matière d'impôt ».

Actionnaires résidents

En règle générale, l'actionnaire résident qui détient ses actions ordinaires de LCL à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt ne réalisera aucun gain en capital ni ne subira aucune perte en capital à la suite des opérations effectuées dans le cadre de l'arrangement, à moins de choisir de réaliser un gain en capital ou de subir une perte de capital à l'égard de l'échange des actions issues de la scission croisée de LCL contre les actions ordinaires de Spinco conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Actionnaires non-résidents

En règle générale, un actionnaire non résident qui détient ses actions ordinaires de LCL à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt ne sera assujéti à aucune incidence fiscale fédérale canadienne à la suite des opérations effectuées dans le cadre de l'arrangement.

Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Bien qu'il subsiste un doute à cet égard, la Société est d'avis que l'obtention d'actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement devrait être traitée en tant que distribution imposable aux fins fiscales fédérales américaines pour les actionnaires de LCL qui sont des contribuables américains. Les actionnaires de LCL qui sont des contribuables américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales américaines relatives à l'arrangement qui s'appliquent à leur situation personnelle.

Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Facteurs de risque

Les actionnaires de LCL doivent savoir que l'arrangement et la propriété des titres de Loblaw et de GWL après la réalisation de l'arrangement comportent certains risques. Lorsqu'ils prennent leur décision d'approuver ou non l'arrangement, les actionnaires de LCL doivent prendre en considération les facteurs de risque décrits dans la rubrique de la présente circulaire intitulée « Facteurs de risque ».

Principales informations financières pro forma

L'Annexe « F » jointe à la présente circulaire contient des informations financières pro forma non auditées sur Loblaw, compte tenu de l'arrangement. Les états financiers pro forma non audités de Loblaw pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 et la période de 24 semaines close le 16 juin 2018 ont été préparés selon l'hypothèse que l'arrangement a eu lieu aux dates indiquées dans les notes afférentes aux états financiers pro forma non audités présentés dans l'Annexe « F ». Les ajustements pro forma sont fondés sur les hypothèses décrites dans les notes afférentes aux états financiers pro forma non audités présentés dans l'Annexe « F ». Les états financiers pro forma non audités ne sont fournis qu'à titre d'exemple et ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation ou des résultats financiers qui auraient été atteints si l'arrangement avait réellement eu lieu le 1^{er} janvier 2017, ni des résultats pouvant être attendus au cours de périodes futures. Les informations financières pro forma non auditées contenues dans la présente circulaire doivent être lues en parallèle avec les états financiers annuels audités de Loblaw pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 et les états financiers non audités de Loblaw pour la période de 24 semaines close le 16 juin 2018, lesquels sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

Le tableau ci-dessous présente certaines de principales incidences que l'arrangement devrait avoir sur les états financiers de Loblaw. Ces incidences sont abordées plus en détail plus bas.

<i>En millions de dollars</i>		Montants réels 2017 ¹	Montants pro forma 2017 ²	Variation
Incidences sur l'état des résultats	Montant ajusté du BAIIA du secteur Vente au détail	3 836	3 320	(516)
	Montant ajusté de la marge du BAIIA du secteur Vente au détail (%)	8,4 %	7,2 %	(1,2) %
	Montant ajusté du BAIIA	4 089	3 512	(577)
	Montant ajusté de la marge du BAIIA (%)	8,8 %	7,5 %	(1,3) %
	Montant ajusté du bénéfice net disponible aux porteurs d'actions ordinaires	1 797	1 561	(236) \$
	Montant ajusté du bénéfice dilué par action	4,53 \$	3,93	(0,60) \$
Incidences sur le bilan	Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 798	1 571	(227)
	Total des actifs	35 147	30 059	(5 088)
	Total des passifs	22 013	17 601	(4 412)

1. Certains montants réels de 2017 ont été retraités afin de tenir compte de l'incidence des normes comptables adoptées en 2018 ainsi que des changements à des normes comptables appliqués rétrospectivement en 2018.
2. D'après le montant ajusté du bénéfice net pro forma du secteur Vente au détail de Loblaw. Les ajustements totaux se montent à 392 millions de dollars.

GWL consolide actuellement Loblaw et FPI Propriétés de Choix dans ses états financiers et elle continuera de le faire après la réalisation de l'arrangement. Même si la présentation des états financiers de GWL sera modifiée à l'issue de l'arrangement afin de refléter le fait que la participation de GWL dans FPI Propriétés de Choix sera détenue directement plutôt qu'indirectement par l'intermédiaire de Loblaw, GWL prévoit que l'arrangement n'entraînera pas de changements importants au montant ajusté de son bénéfice net.

L'ASSEMBLÉE

Heure, date et emplacement

L'assemblée se tiendra le 18 octobre 2018, à 11 h (heure de Toronto), au Palais des congrès du Toronto métropolitain, salle de réunion 714AB, édifice sud, situé au 22 Bremner Boulevard, Toronto (Ontario) M5V 3L9.

Date de clôture des registres pour recevoir un avis de convocation et les actionnaires de LCL ayant le droit de voter

Loblaw a fixé au 17 septembre 2018 la date de fermeture des bureaux pour déterminer les actionnaires de LCL habilités à recevoir un avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, à y assister et à y voter, comme il est énoncé dans la présente circulaire. À cette date, 375 139 818 actions ordinaires de LCL étaient en circulation et étaient assorties d'un droit de vote pouvant être exercé à l'assemblée. Chaque action ordinaire de LCL confère à son porteur inscrit une voix par action ordinaire de LCL pouvant être exercée à l'assemblée.

Questions à l'ordre du jour à l'assemblée

À l'assemblée, les actionnaires de LCL seront priés d'examiner la résolution relative à l'arrangement et de voter relativement à celle-ci, conformément à l'ordonnance provisoire, comme il est énoncé à l'annexe A.

L'ARRANGEMENT

Contexte de l'arrangement

La stratégie immobilière de Loblaw est en constante évolution depuis 2012. La scission de la FPI Propriétés de Choix est l'aboutissement de ce processus évolutif.

Au cours des dernières années, les stratégies de Loblaw et de la FPI Propriétés de Choix ont divergé. Loblaw cherche à consolider ses principales activités dans le marché de la vente au détail et à se développer dans d'autres créneaux comme les services de commerce en ligne, le réseau de soins de santé relié, les modes de paiement électroniques et les programmes de récompenses. Tandis que son réseau de magasins continue d'être un élément important des activités de la vente au détail de Loblaw, être propriétaire de la FPI Propriétés de Choix et de biens immobiliers ne constitue plus un élément essentiel de sa stratégie. La FPI Propriétés de Choix privilégie l'investissement, l'acquisition et le développement de propriétés à usage mixte dans des catégories d'actifs immobiliers diversifiés.

Avant 2012, la propriété de biens immobiliers était un élément essentiel de la stratégie globale de Loblaw. La Société était dans une phase de croissance rapide et l'aménagement de nouveaux magasins constituait un aspect important de cette croissance pendant la phase d'expansion rapide des quartiers de banlieue entourant les grands centres urbains du Canada. Cependant, en 2012 la phase de croissance rapide associée à l'aménagement de nouveaux magasins avait pris fin et les dépenses en immobilisations ont principalement servi au réinvestissement dans les magasins existants afin d'offrir à la clientèle une expérience de magasinage plus attrayante.

Parallèlement au ralentissement de la croissance de nouveaux magasins, Loblaw a réalisé que de se consacrer exclusivement à l'aménagement de biens immobiliers afin de seconder ses activités de vente au détail de produits alimentaires faisait en sorte que la valeur de ses biens immobiliers n'était pas maximisée, ce qui a donné naissance à la FPI Propriétés de Choix, laquelle a réalisé son premier appel public à l'épargne

en juillet 2013. La FPI Propriétés de Choix a été constituée afin d'acquérir la majorité des biens immobiliers appartenant à Loblaw et d'accroître leur valeur grâce à l'aménagement et à la valorisation des magasins piliers traditionnels de Loblaw, permettant ainsi de créer une plateforme solide afin d'établir une entité immobilière ouverte axée sur la croissance qui, petit à petit, poursuivrait son expansion afin d'inclure d'autres biens immobiliers axés sur la vente au détail.

Dans le cadre du premier appel public à l'épargne, la relation entre la FPI Propriétés de Choix et de Loblaw s'est maintenue dans des conditions de pleine concurrence commerciale servant à protéger les intérêts stratégiques à long terme de Loblaw. Les arrangements conclus avec la FPI Propriétés de Choix comprenaient des baux à long terme selon les taux du marché ainsi qu'un accord d'alliance stratégique, lequel a permis la création d'une relation commerciale et d'exploitation mutuellement profitable.

Avec la création de la FPI Propriétés de Choix, la valeur marchande des actions ordinaires de LCL a augmenté considérablement. Après le premier appel public à l'épargne, Loblaw détenait une propriété véritable d'environ 81,7 % dans la FPI Propriétés de Choix. Parallèlement au placement, GWL a acquis une participation d'environ 5,6 %.

En mars 2014, Loblaw a fait l'acquisition de Shoppers Drug Mart dans le cadre d'une opération de transformation permettant aux activités de vente au détail de Loblaw de prendre de l'expansion et de se diversifier. Contrairement à Loblaw, Shoppers Drug Mart n'avait jamais adopté une stratégie visant la propriété de biens immobiliers, l'ensemble de ses magasins occupant des locaux loués auprès de propriétaires indépendants.

Au premier semestre de 2015, deux facteurs clés ont commencé à influencer la direction stratégique de la FPI Propriétés de Choix. Tout d'abord, il était manifeste que, dès 2017, la majorité de la portion restante du portefeuille de biens immobiliers appartenant à Loblaw serait vendue à la FPI Propriétés de Choix, faisant en sorte que la FPI Propriétés de Choix doive trouver de nouvelles futures sources de croissance. Deuxièmement, l'essor du commerce électronique et l'émergence de nouveaux détaillants en ligne ont considérablement changé le commerce de détail au Canada, faisant en sorte que la FPI Propriétés de Choix doive rajuster sa stratégie afin d'inclure d'autres catégories d'actifs immobiliers complémentaires.

Parallèlement à la mise au point de la stratégie de la FPI Propriétés de Choix, la stratégie relative à la vente au détail de Loblaw évoluait également. Le réseau de magasins traditionnels est demeuré la base de la stratégie de Loblaw, mais il devenait évident que la propriété de biens immobiliers par l'entremise de la FPI Propriétés de Choix n'était plus essentielle. À l'image de l'approche plus traditionnelle adoptée par Shoppers Drug Mart et plusieurs autres détaillants, la force du réseau de magasins de Loblaw pouvait être assurée par la conclusion de baux à long terme selon les taux du marché avec la FPI Propriétés de Choix et d'autres propriétaires indépendants.

Dans le cadre de l'évolution des stratégies de Loblaw et de la FPI Propriétés de Choix, les membres de la direction ont continué d'évaluer la relation qui devrait idéalement exister entre elles. À cette fin, les membres de la direction ont consulté des conseillers financiers et juridiques afin de les aider à évaluer les avantages des différentes structures possibles. Dans le cadre de ce processus, GWL a indiqué qu'elle était déterminée à conserver le contrôle de la FPI Propriétés de Choix au sein du groupe de sociétés de GWL et Loblaw a approuvé cet objectif. Les membres de la direction ont donc étudié les autres solutions de rechange compatibles avec cet objectif.

Au cours de l'été 2015, la direction a décidé d'évaluer la faisabilité d'une scission de la participation que détenait Loblaw dans la FPI Propriétés de Choix répartie proportionnellement entre tous les actionnaires. La planification stratégique est une fonction générale partagée entre le groupe de sociétés de GWL, et la direction a évalué et planifié la scission effectuée par Loblaw sur cette base. Les membres de la direction ont

effectué un travail d'évaluation approfondi, en tenant compte du point de vue de chacune de Loblaw, de la FPI Propriétés de Choix et de GWL, afin de déterminer les avantages et la faisabilité d'une telle scission. La direction s'est acquittée de cette fonction avec la collaboration de Torys LLP et de Valeurs Mobilières TD Inc. La direction a établi qu'une scission répartie proportionnellement entre tous les actionnaires serait la meilleure stratégie alternative en plus d'être intéressante sur le plan financier, mais a également déterminé qu'une scission ou une distribution de la participation que détient Loblaw dans la FPI Propriétés de Choix directement aux actionnaires de LCL ne pourrait pas être effectuée en fonction d'un traitement fiscal avantageux. Si Loblaw devait procéder à la scission de la participation qu'elle détient dans la FPI Propriétés de Choix dans le cadre d'une distribution directe en faveur de tous les actionnaires de LCL, cela aurait donné lieu à un montant d'impôt à payer par Loblaw qui, à ce jour, s'élèverait à environ 640 millions de dollars.

Afin de remédier à ce problème, la direction et ses conseillers ont mis en place une structure de la scission qui impliquerait de distribuer la participation de la FPI Propriétés de Choix à GWL et de donner aux actionnaires de LCL, à l'exception de GWL et ses filiales, une valeur marchande équivalente à leur participation proportionnelle dans la FPI Propriétés de Choix sous forme d'actions ordinaires de GWL. Dans le cadre de cette structure, la participation de la FPI Propriétés de Choix et les actions ordinaires de GWL seraient distribuées à leur juste valeur marchande, en fonction de leurs cours de négociation respectifs, au moment de la scission, ce qui était nécessaire pour la classification de l'opération en tant que scission et aux fins de l'impôt. Cette structure semblait prometteuse, mais obtenir un traitement fiscal exonéré d'impôt en vertu des lois fiscales canadiennes pour Loblaw et ses actionnaires demandait une analyse beaucoup plus approfondie et de plus amples démarches. La direction a déterminé que le moment pour procéder à une scission était mal choisi pour plusieurs raisons commerciales et financières et s'est penchée sur d'autres occasions stratégiques n'étant pas liées.

Au milieu de 2017, après avoir repris son évaluation de la scission, la direction a constaté qu'elle était en position de demander une décision anticipée en matière d'impôt à l'ARC, qui était une condition pour la réalisation de la scission et qui prendrait beaucoup de temps à obtenir. Thomas O'Neill, administrateur principal indépendant de Loblaw, a appuyé cette démarche afin que le conseil soit en position d'évaluer les avantages de la scission. Le conseil de GWL, lequel continuait d'approuver la scission, a également appuyé cette démarche. La demande de décision en matière d'impôt a été présentée à l'ARC en septembre 2017.

En décembre 2017, le chef de la direction et président du conseil a informé le conseil du travail continu effectué par la direction dans le but d'évaluer la faisabilité de la scission, le mettant au courant que la direction formulerait probablement une proposition à des fins de discussion en 2018 si une structure viable était confirmée. Pendant ce temps, la FPI Propriétés de Choix tenait des discussions préliminaires avec CREIT à l'égard d'une opération possible. Le chef de la direction et le président du conseil ont déclaré qu'une opération visant CREIT, étant une question distincte examinée par la FPI Propriétés de Choix, ne changerait pas l'opinion de la direction selon laquelle la scission devrait être effectuée si une base appropriée justifiait qu'elle le soit.

En février 2018, la FPI Propriétés de Choix a annoncé son acquisition proposée visant CREIT. Cette acquisition de transformation a étoffé le portefeuille immobilier diversifié de la FPI Propriétés de Choix et a permis la création de la plus importante FPI diversifiée au Canada. Loblaw et GWL ont toutes deux appuyé l'opération. Après l'opération, la participation véritable que détenait alors Loblaw dans la FPI Propriétés de Choix d'environ 82,4 % a été diluée pour atteindre environ 61,7 %. L'opération s'est clôturée en mai 2018.

La réalisation de l'acquisition de CREIT a accentué la différence entre les stratégies de Loblaw et de la FPI Propriétés de Choix. Lors d'une réunion du conseil qui s'est tenue le 18 juin 2018, la direction a fait part au conseil de son opinion quant aux avantages et à la faisabilité de la scission, notamment de l'état d'avancement de la demande de décision en matière d'impôt. À l'assemblée, le conseil a établi le comité spécial afin d'examiner et d'évaluer la scission proposée et les autres possibilités, y compris la structure

actuelle, et de déterminer si la scission serait dans l'intérêt de Loblaw. Le comité spécial se composait de M. O'Neill, M^{me} Marianne Harris et M. William Downe, M. O'Neill occupant le poste de président du comité. Le comité spécial a retenu les services de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. en tant que conseillers juridiques indépendants et de BMO Marchés des capitaux en tant que conseillers financiers indépendants.

Le 19 juin 2018, la direction s'est réunie avec le conseil de GWL afin de lui fournir un aperçu de la structure de la scission proposée et du processus mis sur pied au sein de Loblaw pour évaluer les avantages de celle-ci.

Le 21 juin 2018, des représentants de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. ont rencontré des représentants de Torys LLP afin de discuter de la structure de la scission, notamment de questions relatives à la demande de décision en matière d'impôt, et portant sur les approbations réglementaires et de tiers pouvant être requises.

Le 22 juin 2018, la direction ainsi que des représentants de Torys LLP et de Valeurs Mobilières TD Inc. se sont réunis avec des représentants de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de BMO Marchés des capitaux afin de discuter de la scission. La direction a présenté un aperçu de la scission, notamment les raisons stratégiques qui la motivent, les démarches entreprises à ce jour, la classification de l'opération en tant que scission et une évaluation des incidences qui pourraient en découler, l'état d'avancement de la décision en matière d'impôt et les répercussions pour les titulaires d'ententes de rémunération à base de titres de capitaux propres.

De nombreuses réunions et plusieurs conférences téléphoniques ont été tenues au cours des semaines suivantes entre BMO Marchés des capitaux et les équipes de direction respectives de Loblaw, de GWL et de la FPI Propriétés de Choix afin d'aider BMO Marchés des capitaux dans son travail d'analyse financière entrepris pour le compte du comité spécial. Pendant cette même période, des appels de mise à jour réguliers ont été tenus entre la direction et les divers conseillers juridiques et financiers.

Le 19 juillet 2018, le comité spécial s'est réuni afin d'examiner la scission proposée. La direction a fourni un aperçu de la scission ainsi qu'une mise à jour de l'évolution du processus de demande de décision en matière d'impôt. Le comité spécial s'est ensuite réuni à huis clos avec ses conseillers et le président et chef de la direction financière de Loblaw. Des représentants de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. ont informé les membres du comité spécial de leur mandat dans le cadre de la scission proposée et des intérêts des différentes parties intéressées devant être pris en compte, tandis que les représentants de BMO Marchés des capitaux ont fait un compte rendu de leurs efforts à ce jour et des principales implications financières. Le comité spécial a exposé les raisons stratégiques justifiant la scission proposée ainsi que les solutions de rechange possibles. Le comité spécial et ses conseillers ont également discuté de nombreux autres sujets, notamment les répercussions que pourrait avoir la scission proposée sur le cours des actions ordinaires de LCL, le fondement approprié utilisé pour évaluer la participation de la FPI Propriétés de Choix et le traitement fiscal de Loblaw et des actionnaires de LCL.

Le 24 juillet 2018, le conseil s'est réuni et a reçu un rapport provisoire de la part du comité spécial et de ses conseillers sur les points à l'ordre du jour à la dernière réunion du comité spécial. Le conseil a discuté des raisons stratégiques justifiant la scission proposée, du travail devant encore être accompli par BMO Marchés des capitaux et du temps nécessaire au comité spécial et au conseil afin d'examiner et de comprendre pleinement les incidences de la scission proposée et d'en négocier les modalités avec GWL. Le conseil a examiné attentivement les avantages et les risques projetés de la scission proposée, y compris les incidences pour les actionnaires, les détenteurs de titres de créance, les employés et les autres parties intéressées, la possible réaction des marchés, les contrecoups sur la note de crédit de Loblaw et sa relation à long terme avec la FPI Propriétés de Choix.

Pendant que le comité spécial évaluait la scission proposée, le chef de la direction et président du conseil a renseigné Stephen Johnson, président et chef de la direction de la FPI Propriétés de Choix, sur la scission proposée. M. Johnson a affirmé que, selon lui, la scission serait favorable pour la FPI Propriétés de Choix.

Le 30 juillet 2018, le conseil de GWL s'est réuni, et la direction lui a fait un rapport à l'égard de l'évaluation continue et des modalités potentielles de l'opération de scission et de la demande de décision en matière d'impôt. Le conseil de GWL lui a demandé d'approfondir davantage son analyse financière de la scission.

Le 9 août 2018, le comité spécial s'est réuni avec ses conseillers et la direction afin d'examiner plus amplement la scission proposée. Au début de la réunion, le président du conseil et chef de la direction a été invité à s'adresser au comité spécial au sujet de la scission proposée. Le président du conseil et chef de la direction a de nouveau exprimé l'opinion de la direction quant aux avantages de la scission pour chacune de Loblaw, de la FPI Propriétés de Choix et de GWL. La direction a ensuite fait un résumé au comité spécial des modalités proposées, notamment sur la méthode de calcul envisagée du ratio d'échange qui serait utilisée afin de calculer le nombre d'actions ordinaires de GWL devant être reçu par les actionnaires de LCL en échange de leur participation proportionnelle dans la FPI Propriétés de Choix, en fonction du CMPV sur 5 jours de GWL et de la FPI Propriétés de Choix. Après que les membres de la direction et leurs conseillers eurent quitté la réunion, les représentants de BMO Marchés des capitaux ont fourni leur analyse financière de la participation de Loblaw et de GWL dans la FPI Propriétés de Choix dans le cadre de la scission par rapport à d'autres solutions de rechange possibles. Les représentants de BMO Marchés des capitaux ont également donné leur opinion sur la possible réaction des marchés des capitaux.

Le 10 août 2018, le comité spécial s'est de nouveau réuni avec ses conseillers afin de procéder à un examen plus exhaustif de la proposition, notamment le mode de calcul du ratio d'échange. Les représentants de BMO Marchés des capitaux et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. ont fourni leur analyse des modalités proposées.

Lors d'une réunion périodique qui s'est tenue le 16 août 2018, le conseil a de nouveau évalué la scission proposée et a reçu un rapport du comité spécial et de ses conseillers. La direction a informé le conseil sur les derniers développements concernant le déroulement de l'opération. Après une évaluation complète et une discussion exhaustive, le conseil a décidé, pour les raisons qui sont énoncées ci-après, d'appuyer la réalisation de la scission et a chargé la direction de faire progresser la demande de décision anticipée en matière d'impôt et d'aller de l'avant avec d'autres travaux importants afin que le comité spécial et le conseil soient mieux outillés pour prendre une décision.

Le 20 août 2018, la direction et ses conseillers ont remis un avant-projet de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement aux conseillers du comité spécial pour leur examen. Au cours de la semaine suivante, des représentants de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. l'ont passé en revue en collaboration avec le comité spécial et ont formulé des commentaires à la direction et à leurs conseillers.

Lors d'une réunion du conseil de GWL qui s'est tenue le 21 août 2018, la direction a fourni une analyse encore plus détaillée de la scission proposée et Valeurs Mobilières TD Inc. a fourni son analyse et son évaluation financières de l'opération.

Le 29 août 2018, le comité spécial a rencontré ses conseillers et la direction avec l'intention de conclure en faveur ou en défaveur de la recommandation de la scission proposée. Dans la première partie de la réunion, la direction a fourni une mise à jour de l'évolution du processus de demande de décision en matière d'impôt et des communications avec les investisseurs en plus de passer en revue, avec le comité spécial et ses conseillers, des documents, dans leur version préliminaire, de communication avec les investisseurs. Après que les membres de la direction eurent quitté la réunion, les représentants de BMO Marchés des capitaux ont présenté leur analyse financière de la scission. Ils ont également réitéré leur opinion sur la réaction possible

des marchés des capitaux et ont indiqué qu'ils prévoyaient être en position de fournir une opinion quant au caractère équitable de la contrepartie devant être reçue par les actionnaires minoritaires. Les représentants de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. ont déclaré que toutes les questions soulevées dans les documents préliminaires relatifs à l'opération avaient été réglées. Le comité spécial a décidé de recommander la scission proposée au conseil et a autorisé M. O'Neill à communiquer avec d'autres membres du conseil afin de discuter des recommandations et des analyses formulées par le comité spécial en prévision d'un échange qui aurait lieu lors d'une réunion du conseil prévue le 4 septembre 2018.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 30 août 2018, la FPI Propriétés de Choix a été informée des éléments essentiels de la scission proposée et des incidences qu'elle aurait sur elle et ses parties intéressées. Le conseil de la FPI Propriétés de Choix a conclu être en faveur de la scission et de l'assistance à long terme de GWL, laquelle facilitera la croissance future de la FPI Propriétés de Choix.

Le 4 septembre 2018, le conseil s'est réuni avec l'intention de prendre une décision à l'égard de la scission proposée. La direction a fourni un compte rendu, notamment quant à l'état d'avancement de la demande de décision en matière d'impôt et aux communications avec les investisseurs. BMO Marchés des capitaux a présenté des informations mises à jour au conseil résumant son analyse de la scission proposée en plus de lui faire part, verbalement, de son opinion (qui a par la suite été confirmée par écrit) selon laquelle, en date de celle-ci et sous réserve des hypothèses, des limites et des restrictions décrites dans l'opinion quant au caractère équitable de LCL, la contrepartie que devraient recevoir les actionnaires minoritaires dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires. Le comité spécial s'est déclaré à l'unanimité en faveur de la scission. Le conseil a décidé à l'unanimité d'approuver l'arrangement ainsi que la convention d'arrangement. Le conseil a également décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée. Le conseil a constaté que le conseil de GWL devait se réunir plus tard dans la journée et a indiqué que ses approbations étaient subordonnées à l'obtention des approbations nécessaires de la part du conseil de GWL.

Plus tard cette même journée, le conseil de GWL s'est réuni afin d'approuver la scission proposée. La direction a fait un compte rendu, notamment quant à l'état d'avancement de la demande de décision en matière d'impôt et aux communications avec les investisseurs. Valeurs Mobilières TD Inc. a présenté des informations mises à jour au conseil de GWL résumant son analyse de la scission proposée en plus de lui faire part, verbalement, de son opinion quant au caractère équitable. Le conseil de GWL a décidé à l'unanimité d'approuver l'arrangement et la convention d'arrangement.

Les représentants autorisés de Loblaw, de GWL et de Spinco ont signé la convention d'arrangement. Loblaw et GWL ont ensuite annoncé la scission et la FPI Propriétés de Choix a annoncé son appui.

Recommandation du comité spécial

Le conseil a créé le comité spécial afin, notamment, d'examiner l'arrangement et de lui formuler des recommandations à son égard. Le comité spécial a retenu les services de BMO Marchés des capitaux afin d'agir en tant que conseiller financier indépendant de Loblaw. BMO Marchés des capitaux a donné l'opinion quant au caractère équitable de LCL indiquant que, en date de celle-ci et sous réserve des hypothèses, des limites et des restrictions qui y sont exposées, la contrepartie que devraient recevoir les actionnaires minoritaires dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires.

Après avoir effectué un examen approfondi de l'information concernant Loblaw, la FPI Propriétés de Choix, GWL et l'arrangement, après avoir étudié attentivement cette information, et après avoir consulté des conseillers financiers et juridiques indépendants, le comité spécial a déterminé à l'unanimité que

l'arrangement est dans l'intérêt de Loblaw et équitable pour les actionnaires minoritaires. **Par conséquent, le comité spécial recommande à l'unanimité au conseil d'aller de l'avant avec l'arrangement.**

Recommandation du conseil

Après mûre réflexion et compte tenu de la recommandation unanime du comité spécial, le conseil a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de Loblaw et des actionnaires minoritaires.

Le conseil recommande à l'unanimité aux actionnaires de LCL de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'arrangement.

Motifs à l'appui de l'arrangement

Le comité spécial et le conseil, agissant sur les conseils et avec la collaboration des conseillers juridiques et financiers et de la direction, ont examiné l'arrangement attentivement et sont d'avis qu'il est dans l'intérêt de Loblaw et des actionnaires minoritaires. Dans le cadre de son évaluation, le comité spécial et le conseil se sont penchés, entre autres, sur les facteurs suivants :

- *La propriété de biens immobiliers ne constitue plus un élément essentiel* – Les priorités stratégiques de Loblaw ont changé de sorte que la propriété de biens immobiliers n'est plus au cœur de sa stratégie. Loblaw a progressivement cessé d'ouvrir de nouveaux supermarchés pour contribuer à sa croissance et le premier appel public à l'épargne de la FPI Propriétés de Choix effectué en 2013, jumelé à l'acquisition par Loblaw de Shoppers Drug Mart en 2014, a réduit encore plus sa dépendance à la propriété de biens immobiliers. À ce jour, la majorité des magasins de détail de Loblaw occupent des locaux loués auprès de tiers, et ses investissements en capitaux se sont détachés des nouveaux magasins pour se développer dans d'autres créneaux de croissance comme les capacités numériques, les modes de paiement et les programmes de récompenses électroniques, le réseau de soins de santé, l'efficacité des procédés et l'expérience client. Bien que ses magasins constituent toujours une partie importante de son entreprise, Loblaw n'a pas besoin d'être propriétaire de la FPI Propriétés de Choix pour assurer la gestion de son réseau de magasins, et les baux à long terme existants offrent une stabilité future. De surcroît, elle continuera d'être propriétaire de la FPI Propriétés de Choix par l'entremise d'un membre de son groupe, et l'accord d'alliance stratégique entre Loblaw et la FPI Propriétés de Choix restera en vigueur, contribuant ainsi à préserver l'importante relation qui existe entre ces deux sociétés.
- *Renforce l'orientation stratégique* – Les stratégies de Loblaw et de la FPI Propriétés de Choix ont divergé. Loblaw cherche à consolider ses principales activités dans le marché de la vente au détail et à se développer dans d'autres créneaux comme les services de commerce en ligne, le réseau de soins de santé relié, et les modes de paiement et les programmes de récompenses électroniques, tandis que l'orientation stratégique de la FPI Propriétés de Choix privilégie les investissements liés à l'acquisition et à l'aménagement de propriétés à usage mixte dans des catégories d'actifs immobiliers diversifiées. Cette différence est devenue plus marquée depuis l'acquisition de CREIT par la FPI Propriétés de Choix en 2018, avec une grande partie du portefeuille de la FPI Propriétés de Choix maintenant axée sur des catégories d'actifs autres que ceux de la vente au détail. L'arrangement permet à Loblaw de procéder à la scission de sa participation dans la FPI Propriétés de Choix, ce qui en retour consolidera l'orientation de Loblaw sur ses propres secteurs de croissance stratégique clés tout en plaçant la FPI Propriétés de Choix en position de poursuivre sa propre stratégie de croissance.
- *Une approche simplifiée en matière d'investissement pourrait entraîner une croissance de la valeur* – Le multiple VE/BAIIA de Loblaw, exception faite de sa participation dans la FPI Propriétés de Choix, se situe actuellement dans la fourchette inférieure par rapport aux sociétés canadiennes comparables œuvrant dans le secteur de la vente au détail de produits alimentaires. L'arrangement

fera de Loblaw un détaillant œuvrant dans un seul secteur d'activité ayant une approche plus claire en matière d'investissement, et ses actions à titre de nouveau détaillant dont les activités sont axées uniquement dans un seul secteur pourraient être réévaluées plus adéquatement par rapport à ses pairs. De plus, toute décote de société de portefeuille actuellement attribuée à Loblaw parce qu'elle est propriétaire de la FPI Propriétés de Choix prendra fin.

**Paramètres importants – Loblaw (ex. FPI Propriétés de Choix)
par rapport à des sociétés comparables**

	Loblaw (ex. FPI Propriétés de Choix)	Fourchette par rapport à des sociétés canadiennes comparables⁽¹⁾
VE/BAIIA pour l'exercice 2019 ⁽²⁾	6,9x ⁽³⁾	6,4x à 9,6x
Croissance du chiffre d'affaires des magasins comparables du secteur de la vente au détail de produits alimentaires ⁽⁴⁾	0,6 %	0,3 % à 0,5 %
Marge du BAIIA ⁽⁴⁾	7,5 %	4,2 % à 7,8 %

(1) La fourchette par rapport à des sociétés canadiennes comparables comprend des sociétés telles que Metro inc. et Empire Company Limited. Les multiples se fondent sur un consensus d'analyse de l'exercice 2019.

(2) En fonction du CMPV sur 5 jours de Loblaw et des sociétés comparables au 31 août 2018.

(3) Le multiple implicite est calculé en utilisant le consensus d'analyse du BAIIA de l'exercice 2019, en excluant la FPI Propriétés de Choix et les créances sur cartes de crédit titrisées par la Banque PC et des CPG.

(4) La croissance du chiffre d'affaires, en pourcentage, des magasins comparables et la marge du BAIIA sont fondées sur l'exercice antérieur. La marge du BAIIA de Loblaw comprend la Banque PC. Pour en savoir plus sur la manière dont Loblaw calcule le chiffre d'affaires des magasins comparables, veuillez vous reporter au rapport annuel de 2017 de Loblaw.

À titre indicatif, l'augmentation du multiple VE/BAIIA de 1x de Loblaw correspond à environ 9 \$ par action.

- *Flexibilité pour les actionnaires* – L'arrangement offrira aux actionnaires minoritaires la flexibilité de maintenir une exposition économique semblable à celle qu'ils ont à l'heure actuelle mais au moyen de deux possibilités de placement mieux ciblées, soit Loblaw, détaillant canadien œuvrant dans un seul secteur d'activité, et GWL, société axée sur la détention de participations stratégiques dans des biens immobiliers, la vente au détail et l'alimentation.
- *Augmentation des dividendes* – Les actionnaires minoritaires qui conservent leurs actions ordinaires de GWL et leurs actions ordinaires de LCL après l'arrangement recevront des dividendes totalisant environ 1,46 \$ par action ordinaire de LCL en chiffres annualisés, ce qui représente une hausse d'environ 24 % par rapport aux dividendes actuels de Loblaw de 1,18 \$ par action ordinaire de LCL en chiffres annualisés. Immédiatement après l'arrangement, Loblaw a l'intention de continuer à verser ses dividendes en dollars absolus par action ordinaire de LCL ce qui donnera lieu à une augmentation du ratio de versement des dividendes de Loblaw, celui-ci passant d'environ 26 % à environ 30 %⁹, ce qui est conforme à celui de sociétés comparables. De plus, GWL entend augmenter ses dividendes trimestriels d'environ 5 % pour les fixer à 0,515 \$ (ou 2,06 \$ par action ordinaire de GWL en chiffres annualisés) après l'arrangement. Ainsi, les actionnaires minoritaires qui continuent de détenir leurs actions ordinaires de GWL après l'arrangement recevront également

⁹ Calculé en tant que dividendes trimestriels courants annualisés à leur niveau actuel par action ordinaire de LCL de 1,18 \$, divisé par le BPA dilué ajusté réel de 2017 d'environ 4,53 \$ et le BPA dilué ajusté pro forma de 2017 d'environ 3,93 \$.

des dividendes sur 0,135 action ordinaire de GWL correspondant à environ 0,28 \$¹⁰ par action ordinaire de LCL.

- *Unique forme de scission présentant une structure efficace sur le plan fiscal* – L'arrangement est l'unique forme de scission pouvant être mise en place avec une structure efficace sur le plan fiscal autant pour Loblaw que pour ses actionnaires canadiens. La participation que détient Loblaw dans la FPI Propriétés de Choix a un passif incorporé reporté aux fins de l'impôt sur le revenu canadien d'un montant s'élevant actuellement à environ 640 millions de dollars¹¹. Si Loblaw procédait à la scission, ou à la distribution directe, de sa participation dans la FPI Propriétés de Choix en faveur de tous les actionnaires de LCL, elle prendrait alors en charge l'ensemble de ce passif, aux dépens des actionnaires de LCL, d'un montant implicite d'environ 1,70 \$ par action¹². Toutefois, en structurant la scission de telle sorte que GWL acquiert la participation que Loblaw détient dans la FPI Propriétés de Choix, Loblaw peut procéder à la scission avec report d'impôt pour LCL et GWL en vertu de la loi de l'impôt canadienne. Après l'arrangement, GWL prendra en charge les passifs d'impôt différé qui appartenaient à Loblaw. En outre, aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, les opérations prévues dans le cadre de l'arrangement seront généralement effectuées avec report de l'impôt pour les actionnaires résidents qui détiennent leurs actions ordinaires de LCL à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Cependant, la structure de la scission ne permettra pas aux contribuables américains d'éviter ou de reporter de l'impôt. Bien qu'il subsiste un doute à cet égard, la Société est d'avis que les contribuables américains devraient traiter l'obtention d'actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement en tant que distribution imposable, aux fins fiscales fédérales américaines pour les actionnaires de LCL qui sont des contribuables américains. Les actionnaires de LCL qui sont des contribuables américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité ou financiers relativement à cette question.
- *Répercussions acceptables sur le plan comptable et maintien de la note de crédit* – Après la réalisation de l'arrangement, Loblaw déconsolidera les comptes de la FPI Propriétés de Choix de ses états financiers. Par conséquent, Loblaw ne sera plus en mesure d'éliminer les charges locatives payées à la FPI Propriétés de Choix, ce qui devrait se traduire par un rajustement à la baisse du montant ajusté du BAAIA du secteur Vente au détail d'environ 516 millions de dollars¹³. Le BPA dilué ajusté à l'égard des actions ordinaires de LCL devrait subir une baisse d'environ 0,60 \$¹⁴ étant donné que la valeur des actions ordinaires de LCL attribuable à la participation véritable que détient Loblaw dans la FPI Propriétés de Choix sera directement transférée aux actionnaires de LCL. Bien que Loblaw perdra approximativement 227 millions de dollars¹⁵ en trésorerie et équivalents de trésorerie consolidés, principalement en raison du fait qu'elle ne recevra plus de distributions de la FPI Propriétés de Choix ou de la Société en commandite Propriétés de Choix, on s'attend à ce qu'elle continue de générer suffisamment de flux de trésorerie disponibles afin de verser des dividendes, de racheter des actions, d'effectuer des acquisitions stratégiques et de prendre d'autres mesures. On s'attend également à ce que la note de crédit de Loblaw reste la même après l'arrangement étant donné que sa dette nette consolidée par rapport au BAAIA ajusté devrait baisser en raison de la distribution de la participation véritable qu'elle détient dans la FPI Propriétés de

¹⁰ En fonction des dividendes trimestriels courants annualisés par action ordinaire de GWL, majorés d'une hausse de 5 % des dividendes annualisés par action ordinaire de GWL conditionnelle à la clôture de l'arrangement.

¹¹ En fonction du CMPV sur 5 jours de la FPI Propriétés de Choix à la clôture le 31 août 2018 de 12,53 \$, d'un PBR d'environ 392 millions de dollars à l'égard des 411 461 783 parts de fiducie et parts de fiducie de catégorie B détenues par Loblaw, et d'un taux d'imposition des sociétés de 27 %.

¹² 1,70 \$ correspond aux passifs d'impôt d'un montant d'environ 640 millions de dollars divisés par les quelque 375,9 millions d'actions ordinaires de LCL émises et en circulation, avec ajustements pour tenir compte des options dilutives.

¹³ En fonction des états financiers réels et pro forma non audités de 2017.

¹⁴ En fonction des états financiers réels et pro forma non audités de 2017.

¹⁵ En fonction des états financiers réels et pro forma non audités de 2017.

Choix, entreprise dont le niveau d'endettement est plus important que les autres entreprises de Loblaw.

- *Meilleure solution de rechange que les autres* – Le comité spécial et le conseil ont passé en revue plusieurs autres solutions de rechange possibles, notamment le maintien du statu quo, une vente à un tiers sans lien de dépendance et un transfert à tous les actionnaires de LCL. Le comité spécial et le conseil ont également examiné la participation majoritaire que détient GWL dans Loblaw et son désir avoué de conserver le contrôle de la FPI Propriétés de Choix au sein du groupe de sociétés de GWL, les stratégies globales divergentes de Loblaw et de la FPI Propriétés de Choix ainsi que les avantages fiscaux dont il est question ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède, le comité spécial et le conseil sont arrivés à la conclusion que l'arrangement est la solution de rechange la plus intéressante à la disposition de Loblaw.
- *Opinion quant au caractère équitable de LCL* – Le comité spécial et le conseil ont reçu et examiné l'opinion quant au caractère équitable de LCL et la conclusion qui y est formulée selon laquelle, en date de celle-ci et sous réserve des hypothèses, des limites et des restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que devraient recevoir les actionnaires minoritaires dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires.
- *Approbation des actionnaires et de la Cour* – Les procédures relatives à l'approbation de l'arrangement, y compris l'approbation des actionnaires requise, et l'exigence relative à l'approbation de l'arrangement par la Cour après une audience au cours de laquelle le caractère équitable pour les actionnaires sera débattu, offrent une protection importante pour les actionnaires minoritaires.

Le résumé précédent des facteurs que le conseil et le comité spécial ont pris en compte ne prétend pas être exhaustif. Afin d'arriver à la décision d'approuver et de recommander à l'unanimité l'arrangement aux actionnaires de LCL et compte tenu de la panoplie de facteurs à examiner et de leur nature complexe, le comité spécial et le conseil n'ont assigné aucune pondération relative ou spécifique aux facteurs évalués. De surcroît, chaque administrateur pourrait avoir donné une pondération différente à ces facteurs. Les recommandations formulées par le comité spécial et le conseil ont été effectuées après examen de tous les éléments énoncés ci-dessus et d'autres facteurs, après évaluation des facteurs de risque énoncés dans la présente circulaire, à la lumière de l'ensemble de leurs connaissances des activités, de la situation financière et des perspectives de Loblaw, et compte tenu compte des conseils fournis par les conseillers financiers et juridiques.

Opinion quant au caractère équitable de LCL

En juin 2018, le comité spécial a initialement communiqué avec BMO Marchés des capitaux à l'égard d'un éventuel mandat de services-conseils financiers. Les services de BMO Marchés des capitaux avaient auparavant été retenus par le comité spécial aux termes d'un contrat daté du 29 août 2018, avec prise d'effet le 19 juin 2018 (le « **contrat relatif au mandat de BMO** »). Conformément aux modalités du contrat relatif au mandat de BMO, BMO Marchés des capitaux a convenu de fournir au comité spécial et au conseil d'administration divers services-conseils dans le cadre de l'arrangement, notamment de leur fournir l'opinion quant au caractère équitable de LCL, sous réserve de certaines restrictions, quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie devant être reçue par les actionnaires minoritaires aux termes de l'arrangement.

Conformément aux modalités du contrat relatif au mandat de BMO, BMO Marchés des capitaux touchera des honoraires fixes pour la prestation de services-conseils et l'opinion quant au caractère équitable de LCL. Le comité spécial a également convenu de rembourser BMO Marchés des capitaux des menues dépenses

qu'elle aura raisonnablement engagées et de l'indemniser de certaines responsabilités pouvant survenir dans le cadre de son contrat.

Ni BMO Marchés des capitaux, ni les membres du même groupe qu'elle ne sont des initiés, des personnes ayant un lien avec Loblaw, GWL ou la FPI Propriétés de Choix ou des personnes ayant respectivement un lien avec l'une d'elles ou des membres du même groupe que l'une d'elles (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ou son règlement d'application) (collectivement, les « **personnes intéressées** »).

Les services de BMO Marchés des capitaux n'ont pas été retenus afin de fournir des services-conseils financiers et elle n'a pris part à aucun financement auquel ont participé les personnes intéressées au cours des deux dernières années, sauf dans les cas suivants où elle a agi en tant que : (i) conseillers financiers du comité spécial et du conseil aux termes du contrat relatif au mandat de BMO; (ii) coteneur de livres pour le compte de Fiducie de cartes de crédit Eagle relativement à l'émission de billets adossés à des créances sur cartes de crédit d'un montant de 250 millions de dollars, dont la clôture a eu lieu le 17 juillet 2018 (la Banque PC, filiale en propriété exclusive de Loblaw, a participé à un programme de titrisation en copropriété renouvelable de fonds monocédaient avec Fiducie de cartes de crédit Eagle); (iii) coteneur de livres pour le compte de la FPI Propriétés de Choix relativement à l'émission de débentures non garanties de premier rang d'un montant de 1,3 milliard de dollars, dont la clôture a eu lieu le 8 mars 2018, dans le cadre de l'acquisition de CREIT; (iv) coteneur de livres pour le compte de la FPI Propriétés de Choix relativement à l'émission de débentures non garanties de premier rang d'un montant de 650 millions de dollars, dont la clôture a eu lieu le 12 janvier 2018; (v) coteneur de livres pour le compte de Fiducie de cartes de crédit Eagle relativement à l'émission de billets adossés à des créances sur cartes de crédit d'un montant de 250 millions de dollars, dont la clôture a eu lieu le 10 octobre 2017; et (vi) prestataire d'une facilité de crédit bilatérale d'un montant de 150 millions de dollars en faveur de la Banque PC, dont la clôture a eu lieu le 11 décembre 2017.

BMO Marchés des capitaux ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle agissent en tant que prêteurs aux termes de la facilité de lettre de crédit de GWL. BMO Marchés des capitaux est également le cocontractant dans le cadre du contrat à terme sur actions de GWL daté du 8 novembre 2001. Dans le cadre de ce contrat, BMO Marchés des capitaux agit en tant que prêteur de GWL et GWL a mis en gage 9,6 millions d'actions ordinaires de LCL auprès de BMO Marchés des capitaux.

BMO Marchés des capitaux ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle agissent en tant que cosyndicataires chefs de file, coteneurs de livre et agents de syndication ainsi qu'à titre de prêteurs aux termes de la facilité de crédit à terme de Loblaw et de prêteurs aux termes d'autres facilités de crédit pour Loblaw ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle.

BMO Marchés des capitaux ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle agissent à titre de prêteur aux termes de facilités de crédit pour la FPI Propriétés de Choix ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle.

BMO Marchés des capitaux ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle assurent la prestation de certains services de trésorerie, d'assurance, de gestion du risque et de gestion des liquidités aux personnes intéressées ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle.

Aucune entente n'a été conclue ni aucun engagement pris entre BMO Marchés des capitaux et l'une des personnes intéressées relativement à des relations d'affaires futures. BMO Marchés des capitaux pourrait, dans l'avenir et dans le cours normal des activités, fournir des services de conseils financiers, des services bancaires d'investissement ou d'autres services d'ordre financier à l'une ou plusieurs des personnes intéressées, à l'occasion.

BMO Marchés des capitaux et certains des membres du même groupe qu'elle agissent en qualité de négociants et de courtiers, tant à titre de contrepartistes qu'à titre de placeurs pour compte, au sein des principaux marchés financiers et, à ce titre, pourraient avoir détenu et pourraient détenir dans l'avenir des positions sur les titres d'une ou de plusieurs personnes intéressées et, à l'occasion, pourraient avoir effectué ou pourraient effectuer des opérations au nom de l'une ou l'autre des parties intéressées à l'égard desquelles BMO Marchés des capitaux ou ces membres du même groupe qu'elle ont reçu ou pourraient recevoir une rémunération. À titre de courtiers en valeurs, BMO Marchés des capitaux et certains des membres de son groupe effectuent des recherches sur les titres et peuvent, dans le cours normal des activités, produire des rapports de recherche et offrir des conseils en placement à des clients sur des questions de placement, notamment à l'égard d'une ou de plusieurs personnes intéressées ou de l'arrangement. De plus, la Banque de Montréal (« **BMO** »), dont BMO Marchés des capitaux est une filiale en propriété exclusive, ou l'un ou plusieurs membres du même groupe que BMO, peuvent fournir des services bancaires ou autres services financiers à une ou plusieurs des personnes intéressées dans le cours normal des activités.

L'opinion quant au caractère équitable de LCL stipule que, de l'avis de BMO Marchés des capitaux, en date du 4 septembre 2018, la contrepartie devant être reçue par les actionnaires minoritaires dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires.

BMO Marchés des capitaux n'a préparé aucune évaluation officielle à l'égard de Loblaw, de la FPI Propriétés de Choix ou de GWL et l'opinion quant au caractère équitable de LCL est assujettie aux hypothèses, aux limites et aux restrictions qui y sont énoncées et devrait être lue intégralement. Se reporter à l'annexe D pour consulter l'intégralité de l'opinion quant au caractère équitable de LCL. L'opinion quant au caractère équitable de LCL ne constitue pas une recommandation quant à la manière de voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement.

Détails de l'arrangement

Dans le cadre de l'arrangement, les actionnaires de LCL, à l'exception de GWL et de ses filiales, recevront 0,135 action ordinaire de GWL contre chaque action ordinaire de LCL qu'ils détiennent et GWL recevra la participation véritable d'environ 61,6 % que Loblaw détient dans la FPI Propriétés de Choix, ce qui confèrera aux actionnaires de LCL des actions ordinaires de GWL ayant une valeur marchande équivalente à la participation proportionnelle qu'ils détiennent dans la FPI Propriétés de Choix, en fonction du CMPV sur 5 jours de la FPI Propriétés de Choix à la cote de la TSX à la fermeture des bureaux le 31 août 2018 et du CMPV sur 5 jours de GWL à la cote de la TSX à la fermeture des bureaux le 31 août 2018.

Dans le cadre de l'arrangement, GWL émettra environ 26,7 millions d'actions ordinaires de GWL aux actionnaires de LCL. Après l'arrangement, GWL détiendra une participation véritable d'environ 65,4 % directement dans la FPI Propriétés de Choix (ce qui comprend la participation véritable d'environ 3,8 % dans la FPI Propriétés de Choix que détiennent actuellement les filiales en propriété exclusive directes de GWL avant l'arrangement) et GWL continuera d'être contrôlée par M. W. Galen Weston qui, directement et indirectement par l'entremise d'entités sur lesquelles il exerce un contrôle, détiendra environ 52,8 % des actions ordinaires de GWL en circulation.

Les actionnaires publics de Loblaw détiendront environ 16,8 % des actions ordinaires de GWL en circulation après l'arrangement et Loblaw ne détiendra aucune participation dans la FPI Propriétés de Choix. Immédiatement après l'arrangement, les actionnaires de LCL continueront de détenir le même nombre d'actions ordinaires de LCL qu'ils détenaient immédiatement avant la réalisation de l'arrangement.

Convention d'arrangement

Le texte qui suit constitue un résumé des principales modalités de la convention d'arrangement. Toutefois, il pourrait ne pas contenir tous les renseignements importants pour les actionnaires de LCL concernant la convention d'arrangement. Ce résumé se reporte intégralement au texte intégral de la convention d'arrangement, dont un exemplaire figure à l'annexe C de la présente circulaire. Les actionnaires de LCL sont priés de lire la convention d'arrangement dans son ensemble.

La Société, Spinco et GWL ont conclu une convention d'arrangement prévoyant, entre autres, les modalités du plan d'arrangement, les conditions relatives à la réalisation de l'arrangement, les mesures à prendre avant et après la date de prise d'effet et certaines indemnités. Les parties à la convention d'arrangement ont également fait certaines déclarations et donné certaines garanties aux autres parties en cause en plus de convenir de certaines autres modalités et conditions énoncées ci-après.

Engagements concernant l'arrangement

Sous réserve du respect ou de la renonciation, selon le cas, des modalités et conditions énoncées dans la convention d'arrangement, les parties à celle-ci ont convenu de faire de leur mieux sur le plan commercial et de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour que la date de prise d'effet survienne au plus tard le 31 décembre 2018 et, dans le cadre de l'établissement de la date de prise d'effet, d'assurer la coordination des dividendes de GWL avec les distributions de la FPI Propriétés de Choix; les parties en cause croient que les actionnaires de LCL ne devraient recevoir aucun dividende sur les actions ordinaires de GWL pour un trimestre donné, sauf si GWL est en droit de recevoir des distributions à l'égard de la participation véritable qu'elle détient dans la FPI Propriétés de Choix pour cette même période.

Conditions préalables

Les parties au plan d'arrangement ne sont pas tenues de réaliser les opérations envisagées dans la convention d'arrangement à moins que chacune des conditions suivantes soit satisfaite au plus tard à l'heure de prise d'effet, conditions pouvant faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, moyennant le consentement mutuel par écrit des parties au plan d'arrangement :

- a) les opérations préalables à l'arrangement qui doivent être réalisées avant l'heure de prise d'effet, comme il est envisagé dans la décision en matière d'impôt, auront été réalisées;
- b) la résolution relative à l'arrangement aura été approuvée par les actionnaires de LCL à l'assemblée de manière conforme à l'ordonnance provisoire;
- c) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive auront toutes deux été obtenues selon des modalités qui sont compatibles avec la convention d'arrangement et n'auront pas été annulées ni modifiées d'une manière qui est inacceptable pour les parties au plan d'arrangement, chacune agissant de manière raisonnable, par voie d'un appel ou d'une autre façon;
- d) l'ensemble des approbations, des consentements, de l'expiration des périodes d'attente, des renoncations, des autorisations, des exemptions, des ordonnances et des ententes provenant d'un organisme gouvernemental, d'un tribunal, d'un organisme de réglementation, d'un tiers ou autre, ainsi que toutes les modifications des conventions, des actes et des arrangements et la résiliation de ceux-ci qui sont jugés nécessaires ou souhaitables par les parties à la convention d'arrangement, chacune agissant de manière raisonnable, pour réaliser les opérations prévues dans la convention d'arrangement, le plan d'arrangement ou les

opérations préalables à l'arrangement auront été obtenus, reçus ou apportés selon des modalités qui sont satisfaisantes pour les parties à la convention d'arrangement, chacune agissant de manière raisonnable;

- e) aucune loi, réglementation ou politique n'a été proposée, adoptée, établie, promulguée, mise en application ou n'est entrée en vigueur qui est susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur l'une des parties si l'arrangement était réalisé ou qui a pour conséquence de rendre l'arrangement illicite, y compris un changement important relatif aux lois de l'impôt sur le revenu du Canada ou des États-Unis qui est défavorable à l'une des parties à la convention d'arrangement;
- f) aucune ordonnance ni aucun décret qui limite ou interdit la réalisation des opérations envisagées dans la convention d'arrangement ne sera en vigueur;
- g) la décision en matière d'impôt reçue par Loblaw et GWL, en une forme et une teneur que Loblaw et GWL estiment satisfaisante, n'aura pas été retirée ni modifiée et demeurera pleinement en vigueur, et la totalité des opérations mentionnées dans la décision en matière d'impôt comme devant survenir au plus tard à l'heure de prise d'effet seront survenues et toutes les conditions ou modalités de la décision en matière d'impôt auront été remplies;
- h) A) les nouvelles actions ordinaires de LCL et les actions ordinaires de LCL devant être émises à la conversion des nouvelles actions ordinaires de LCL auront été approuvées sous condition et continueront d'être inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX; et B) les actions ordinaires de LCL pouvant être émises à l'exercice des nouvelles options d'achat d'actions de LCL devant être octroyées au titre du régime de nouvelles options d'achat d'actions de LCL dans le cadre de l'arrangement auront été approuvées sous condition pour inscription et affichage aux fins de négociation à la TSX, sous réserve, dans chaque cas, des conditions d'inscription standard imposées par la TSX dans des circonstances semblables;
- i) les actions ordinaires de Spinco auront été approuvées sous condition pour inscription et affichage aux fins de négociation à la TSX, sous réserve, dans chaque cas, des conditions d'inscription standard imposées par la TSX dans des circonstances semblables;
- j) A) les actions ordinaires de GWL et les actions privilégiées de GWL (y compris les actions pouvant être émises à l'exercice des options d'achat d'actions de GWL octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de GWL existant) auront été approuvées sous condition et continueront d'être inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX; et B) les actions ordinaires de GWL devant être émises aux porteurs pertinents d'actions ordinaires de Spinco dans le cadre de l'arrangement auront été approuvées sous condition pour inscription et affichage aux fins de négociation à la TSX, sous réserve, dans chaque cas, des conditions d'inscription standard imposées par la TSX dans des circonstances semblables;
- k) la convention d'arrangement n'aura pas été résiliée.

Indemnisation

La convention d'arrangement comporte, entre autres, un engagement de Loblaw, de Spinco et de GWL selon lequel, pendant une période de trois ans suivant la date de prise d'effet, elles ne prendront (et feront en sorte que leurs filiales fassent de même) aucune mesure, n'omettront de prendre aucune mesure et ne concluront

aucune opération pouvant faire en sorte que les opérations préalables à l'arrangement, l'arrangement ou toute opération prévue dans le cadre de la convention d'arrangement soient imposés de manière incompatible avec ce qui est prévu dans la décision en matière d'impôt, et ce, sans l'obtention préalable d'une décision en matière d'impôt ou d'une opinion d'un cabinet comptable ou d'un cabinet juridique reconnu à l'échelle nationale confirmant que la prise d'une telle mesure, l'omission de prendre une telle mesure ou encore la conclusion d'une telle opération n'aura pas cette conséquence. Loblaw, Spinco et GWL ont chacune convenu d'indemniser les autres parties à la convention d'arrangement de toute perte subie ou engagée, directement ou indirectement, découlant ou associée à la violation par la partie qui indemnise cet engagement. Pour un exposé portant sur certaines dispositions et opérations qui pourraient entraîner une perte obligeant Loblaw, Spinco ou GWL à indemniser les autres parties aux termes de la convention d'arrangement, et portant sur les risques connexes, se reporter aux rubriques « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Décision en matière d'impôt » et « Facteurs de risque — Risques liés à l'arrangement — Obligations d'indemnisation ».

Modifications

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance provisoire, du plan d'arrangement et de la loi applicable, la convention d'arrangement et le plan d'arrangement peuvent être modifiés à tout moment et de temps à autre avant ou après la tenue de l'assemblée, mais au plus tard à l'heure de prise d'effet, moyennant l'obtention de l'approbation écrite des parties à la convention d'arrangement, sans autre préavis donné aux actionnaires de LCL ou autorisation de leur part. Certaines conditions du marché ou autres conditions pourraient faire en sorte qu'il serait imprudent de réaliser l'arrangement ou qu'il serait par ailleurs souhaitable de modifier la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement. Conformément aux modalités de la résolution relative à l'arrangement, le conseil est autorisé à modifier ou à compléter la convention d'arrangement. Se reporter à l'annexe A.

Résiliation

La convention d'arrangement peut, en tout temps avant ou après la tenue de l'assemblée, mais avant l'émission du certificat d'arrangement, être résiliée sans autre préavis donné aux actionnaires de LCL ou autorisation de leur part : (i) au moyen d'une entente écrite des parties à la convention d'arrangement, ou (ii) par GWL ou Loblaw si le conseil de GWL ou le conseil, selon le cas, détermine en toute bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, qu'il est nécessaire de résilier la convention d'arrangement afin de se s'acquitter de ses devoirs fiduciaires. La convention d'arrangement sera résiliée sans autre mesure prise par les parties à celle-ci si la date de prise d'effet n'a pas eu lieu au plus tard le 30 juin 2019. Le conseil juge souhaitable qu'il soit possible de ne pas réaliser l'arrangement dans l'éventualité où certains événements surviendraient après l'assemblée et avant l'émission du certificat d'arrangement qui, selon lui, rendraient la réalisation de l'arrangement inappropriée. Par conséquent, la résolution relative à l'arrangement confère au conseil l'autorisation de ne pas réaliser l'arrangement avant l'heure de prise d'effet sans autre préavis donné aux actionnaires de LCL ou autorisation de leur part.

Opérations préalables à l'arrangement

Avant la date de prise d'effet, LCL, GWL et certaines de leurs filiales respectives ont entrepris ou entreprendront les opérations préalables à l'arrangement applicables en prévision de l'arrangement et en vue d'en faciliter la réalisation. Tout particulièrement, aux termes des opérations préalables à l'arrangement : (i) LCL et ses filiales applicables entreprendront diverses restructurations afin de veiller à ce que les parts de fiducie et les parts de société en commandite de catégorie B représentant la participation véritable d'environ 61,6 % que détient LCL dans la FPI Propriétés de Choix soient détenues par SIF TC avant l'heure de prise d'effet, et (ii) GWL et ses filiales applicables entreprendront diverses restructurations afin de veiller à ce que les parts de fiducie représentant la participation véritable d'environ 3,8 % que GWL détient dans la FPI Propriétés de Choix soient détenues par SIF WFDI avant l'heure de prise d'effet.

Le 14 août 2018, LCL a constitué Spinco en vertu de la LCSA afin de conclure la convention d'arrangement et de faciliter l'arrangement. Jusqu'à la réalisation de l'arrangement, Spinco ne détiendra aucun actif ou passif, n'exercera aucune activité ou n'émettra aucune action de son capital-actions. Aux termes de l'arrangement, LCL transférera à Spinco les biens visés par la scission-distribution de LCL, et la participation véritable d'environ 61,6 % que LCL détient dans la FPI Propriétés de Choix sera éventuellement acquise par GWL (à titre de successeur de SIF Spinco, laquelle société sera le successeur de SIF WFDI, de Spinco et de SIF TC, entre autres sociétés) dans le cadre de l'arrangement.

Étapes de l'arrangement

L'exposé suivant des étapes de l'arrangement se reporte au texte intégral du plan d'arrangement, dont un exemplaire figure à l'annexe B de la présente circulaire. Les actionnaires de LCL sont priés de lire le plan d'arrangement dans son ensemble.

Si toutes les conditions relatives à la mise en œuvre de l'arrangement sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'arrangement prendra effet à l'heure de prise d'effet. Sauf indication contraire dans le plan d'arrangement, à compter de l'heure de prise d'effet, chacune des étapes suivantes se réalisera dans l'ordre chronologique indiqué, sans autre mesure ou formalité requise, chaque étape étant réalisée deux minutes après la réalisation de l'étape qui la précède immédiatement :

Scission croisée de LCL

- a) Les statuts constitutifs de Loblaw seront modifiés afin de créer et d'autoriser l'émission (en plus des actions que Loblaw a le droit d'émettre immédiatement avant cette modification) de ce qui suit :
 - (i) un nombre illimité de nouvelles actions ordinaires (les « **nouvelles actions ordinaires de LCL** ») assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés dans la pièce à l'appui I du plan d'arrangement;
 - (ii) un nombre illimité d'une série d'actions privilégiées de deuxième rang désignées comme étant les « actions privilégiées de deuxième rang, série C » (les « **actions issues de la scission croisée de LCL** ») assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés dans la pièce à l'appui I du plan d'arrangement.
- b) Chaque actionnaire de LCL échangera chacune des actions ordinaires de LCL émises et en circulation qu'il détient contre une nouvelle action ordinaire de LCL et une action issue de la scission croisée de LCL, et les actions ordinaires de LCL ainsi échangées seront annulées (la « **restructuration du capital de LCL** »). Dans le cadre de la restructuration du capital de LCL :
 - (i) Loblaw n'effectuera aucun choix conjoint en vertu des dispositions de l'article 85 de la Loi d'impôt (ou des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable) avec un actionnaire de LCL;
 - (ii) le montant total que Loblaw ajoutera au capital déclaré pour les nouvelles actions ordinaires de LCL et les actions issues de la scission croisée de LCL correspondra au montant total du capital versé pour les actions ordinaires de LCL immédiatement avant la restructuration du capital de LCL, et ce capital versé sera réparti entre les nouvelles actions ordinaires de LCL et les actions issues de la scission croisée de

LCL en fonction de la proportion de la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires de LCL et des actions issues de la scission croisée de LCL, selon le cas, par rapport à la juste valeur marchande globale de toutes les nouvelles actions ordinaires de LCL et les actions issues de la scission croisée de LCL émises dans le cadre de la restructuration du capital de LCL.

- c) Simultanément à la restructuration du capital de LCL, les nouvelles actions ordinaires de LCL continueront, indépendamment du plan d'arrangement, d'être inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX (sous réserve des conditions d'inscription usuelles imposées par la TSX dans des circonstances similaires) et, pour plus de certitude, le maintien de cette inscription à la cote se fera avant la scission-distribution de LCL prévue par le plan d'arrangement.
- d) Simultanément à la restructuration du capital de LCL, et afin de tenir compte de la baisse de la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL, chaque porteur d'options d'achat d'actions de LCL échangera toutes ses options d'achat d'actions de LCL en circulation contre un nombre de nouvelles options d'achat d'actions de LCL (le nombre total de nouvelles options d'achat d'actions de LCL étant arrondi à la baisse au nombre entier le plus près) lui conférant le droit d'acquérir un nombre d'actions ordinaires de LCL pour un prix d'exercice qui, pris conjointement avec le nombre de nouvelles options d'achat d'actions de LCL émises par option d'achat d'actions de LCL, se traduira par le total du montant dans le cours des nouvelles options d'achat d'actions de LCL du porteur n'excédant pas le total du montant dans le cours des options d'achat d'actions de LCL du porteur, et les options d'achat d'actions de LCL ainsi échangées seront annulées. Aucune des nouvelles options d'achat d'actions de LCL ne pourra être exercée jusqu'après la réalisation de l'opération prévue à l'alinéa 3.1dd) du plan d'arrangement.

Aux fins du calcul du montant dans le cours d'une option d'achat d'actions de LCL ou d'une nouvelle option d'achat d'actions de LCL pour un porteur, la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL pouvant être émise aux termes d'une option d'achat d'actions de LCL ou d'une nouvelle option d'achat d'actions de LCL, selon le cas, sera établie en fonction du cours moyen pondéré d'une action ordinaire de LCL pendant une période de cinq jours de bourse à la cote de la TSX, à compter de la date de prise d'effet applicable aux nouvelles options d'achat d'actions de LCL et prenant fin immédiatement avant la date de prise d'effet des options d'achat d'actions de LCL.

- e) Simultanément à la restructuration du capital de LCL :
 - (i) le nombre d'UAD de LCL inscrites au dossier de chaque participant aux régimes d'UAD de LCL;
 - (ii) le nombre d'UAR de LCL inscrites au dossier de chaque participant au régime d'UAR de LCL;
 - (iii) le nombre d'UAI de LCL inscrites au dossier de chaque participant au régime d'UAI de LCL,

sera augmenté proportionnellement afin de tenir compte de la baisse de la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL.

- f) Chaque porteur d'actions issues de la scission croisée de LCL transférera chacune des actions issues de la scission croisée de LCL qu'il détient à Spinco en échange contre une

action ordinaire de Spinco (l'« **échange d'actions de Spinco** »). Dans le cadre de l'échange d'actions de Spinco, le montant total que Spinco devra ajouter au capital déclaré pour les actions ordinaires de Spinco correspondra au montant total du capital déclaré pour les actions issues de la scission croisée de LCL ainsi transférées à Spinco.

- g) Simultanément à l'émission des actions ordinaires de Spinco au moment de l'échange d'actions de Spinco, les actions ordinaires de Spinco seront, indépendamment du plan d'arrangement, inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX (sous réserve des conditions d'inscription usuelles imposées par la TSX dans des circonstances similaires) et, pour plus de certitude, cette inscription à la cote se fera avant la scission-distribution de LCL prévue à l'alinéa 3.1h) du plan d'arrangement.
- h) Loblaw transférera à Spinco les biens visés par la scission-distribution de LCL en contrepartie d'un prix d'achat correspondant à leur juste valeur marchande globale (la « **scission-distribution de LCL** ») que Spinco réglera au moyen de l'émission à Loblaw de 1 000 000 d'actions privilégiées de Spinco. Le montant total que Spinco devra ajouter au capital déclaré pour les actions privilégiées de Spinco correspondra au montant convenu aux termes des choix énoncés ci-après prévus en vertu du paragraphe 85(1).

La juste valeur marchande des biens visés par la scission-distribution de LCL reçue par Spinco correspondra à la juste valeur marchande nette de tous les biens détenus par LCL immédiatement avant la scission-distribution de LCL ou à une proportion approximative de cette juste valeur marchande nette de :

- (i) la juste valeur marchande globale des actions issues de la scission croisée de Loblaw détenues par Spinco immédiatement avant la scission-distribution de LCL,

par rapport à

- (ii) la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation du capital de Loblaw immédiatement avant la scission-distribution de LCL.

Loblaw et Spinco effectueront un choix conjoint, selon la forme et dans les délais prescrits en vertu du paragraphe 85(6) de la Loi de l'impôt, pour faire en sorte que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt s'appliquent au transfert des biens visés par la scission-distribution de LCL et, s'il y a lieu, Loblaw et Spinco effectueront un choix conjoint conformément aux dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable. Le montant convenu aux termes du choix effectué en vertu du paragraphe 85(1) correspondra à un montant au moins égal au PBR total des biens visés par la scission-distribution de LCL appartenant à Loblaw immédiatement avant le transfert, lequel montant sera inférieur à la juste valeur marchande de ces biens au moment du transfert.

- i) Spinco rachètera, aux fins d'annulation, toutes les actions privilégiées de LCL détenues par Loblaw et lui émettra, à titre de paiement de celles-ci, le billet de rachat de Spinco. Loblaw acceptera le billet de rachat de Spinco à titre de paiement intégral du montant de rachat total des actions privilégiées de Spinco ainsi rachetées, acceptant le risque que ce billet soit impayé. Le montant de tout dividende réputé découlant de l'application du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt au rachat de la totalité des actions privilégiées de Spinco est par les présentes qualifié de dividende admissible par Spinco, en vertu de ce qui est permis par la Loi de l'impôt.
- j) L'année d'imposition initiale de Spinco prendra fin.

- k) Loblaw rachètera, aux fins d'annulation, toutes les actions issues de la scission croisée de LCL détenues par Spinco et lui émettra, à titre de paiement de celles-ci, le billet de rachat de LCL. Spinco acceptera le billet de rachat de LCL à titre de paiement intégral du montant de rachat total des actions issues de la scission croisée de LCL ainsi rachetées, acceptant le risque que ce billet soit impayé. Le montant de tout dividende réputé découlant de l'application du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt au rachat de la totalité des actions issues de la scission croisée de LCL sera qualifié de dividende admissible par Loblaw, en vertu de ce qui est permis par la Loi de l'impôt.
- l) Afin de régler les billets à ordre émis par Spinco et Loblaw, les opérations suivantes se dérouleront simultanément :
 - (i) Loblaw s'acquittera de ses obligations aux termes du billet de rachat de LCL en transférant le billet de rachat de Spinco à Spinco, et cette dernière acceptera le billet de rachat de Spinco à titre de règlement complet des obligations de Loblaw aux termes du billet de rachat de LCL;
 - (ii) Spinco s'acquittera de ses obligations aux termes du billet de rachat de Spinco en transférant le billet de rachat de LCL à Loblaw, et cette dernière acceptera le billet de rachat de LCL à titre de règlement complet des obligations de Spinco aux termes du billet de rachat de Spinco.

Le billet de rachat de LCL et le billet de rachat de Spinco seront annulés.

- m) Chaque porteur de nouvelles actions ordinaires de LCL exercera les droits de conversion assortis à ces actions, et chaque nouvelle action ordinaire de LCL sera convertie en une action ordinaire de LCL. Un montant égal au capital déclaré pour les nouvelles actions ordinaires de LCL sera déduit du capital déclaré pour ces actions et ajouté au capital déclaré pour les actions ordinaires de LCL.
- n) Simultanément à la conversion d'actions prévue à l'alinéa 3.1m) du plan d'arrangement, les actions ordinaires de LCL continueront, indépendamment du plan d'arrangement, d'être inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX (sous réserve des conditions d'inscription usuelles imposées par la TSX dans des circonstances similaires).

Transfert d'actions ordinaires de LCL à des sociétés de portefeuille

- o) La filiale de WFIC transférera la totalité des actions ordinaires de LCL qu'elle détient à la filiale de la société de portefeuille de WFIC en contrepartie d'un prix d'achat correspondant à leur juste valeur marchande, prix que la filiale de la société de portefeuille de WFIC réglera au moyen de l'émission, en faveur de la filiale de WFIC, de 10 000 actions ordinaires de son capital. La filiale de WFIC et la filiale de la société de portefeuille de WFIC déposeront un choix en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt (et des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable) relativement à ce transfert, et un montant correspondant au montant convenu aux termes du choix effectué en vertu du paragraphe 85 sera ajouté au capital déclaré des actions ordinaires du capital de la filiale de la société de portefeuille de WFIC.
- p) Rocky transférera la totalité des actions ordinaires de LCL qu'elle détient à la société de portefeuille de Rocky en contrepartie d'un prix d'achat correspondant à leur juste valeur marchande, prix que la société de portefeuille de Rocky réglera au moyen de l'émission, en

faveur de Rocky, de 10 000 actions ordinaires de son capital. Rocky et la société de portefeuille de Rocky déposeront un choix en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt (et des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable) relativement à ce transfert, et un montant correspondant au montant convenu aux termes du choix effectué en vertu du paragraphe 85 sera ajouté au capital déclaré des actions ordinaires du capital de la société de portefeuille de Rocky.

- q) La filiale de Rocky transférera la totalité des actions ordinaires de LCL qu'elle détient à la filiale de la société de portefeuille de Rocky en contrepartie d'un prix d'achat correspondant à leur juste valeur marchande, prix que la filiale de la société de portefeuille de Rocky réglera au moyen de l'émission, en faveur de la filiale de Rocky, de 10 000 actions ordinaires de son capital. La filiale de Rocky et la filiale de la société de portefeuille de Rocky déposeront un choix en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt (et des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable) relativement à ce transfert, et un montant correspondant au montant convenu aux termes du choix effectué en vertu du paragraphe 85 sera ajouté au capital déclaré des actions ordinaires du capital de la filiale de la société de portefeuille de Rocky.

Scission croisée de WHL

- r) SIF WFDI échangera chaque action ordinaire de WHL émise et en circulation qu'elle détient contre une nouvelle action ordinaire de WHL et une action issue de la scission croisée de WHL, et les actions ordinaires de WHL ainsi échangées seront annulées (la « **restructuration du capital de WHL** »). Dans le cadre de la restructuration du capital de WHL :
- (i) SIF WFDI et WHL n'effectueront aucun choix conjoint en vertu des dispositions de l'article 85(1) de la Loi d'impôt (ou des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable);
- (ii) le montant total que WHL ajoutera au capital déclaré des nouvelles actions ordinaires de WHL et des actions issues de la scission croisée de WHL correspondra au montant total du capital versé des actions ordinaires de WHL immédiatement avant la restructuration du capital de WHL, et ce capital versé sera réparti entre les nouvelles actions ordinaires de WHL et les actions issues de la scission croisée de WHL en fonction de la proportion de la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires de WHL et des actions issues de la scission croisée de WHL, selon le cas, qui correspond à la juste valeur marchande globale de toutes les nouvelles actions ordinaires de WHL et les actions issues de la scission croisée de WHL émises dans le cadre de la restructuration du capital de WHL.
- s) SIF WFDI transférera la totalité des actions issues de la scission croisée de WHL qu'elle détient à WHL/TC en contrepartie d'un prix d'achat correspondant à leur juste valeur marchande, prix que WHL/TC réglera au moyen de l'émission, en faveur de SIF WFDI, de 10 000 actions ordinaires de son capital. Le montant total que WHL/TC devra ajouter au capital déclaré des actions ordinaires de WHL/TC correspondra au montant convenu aux termes des choix énoncés ci-après prévus en vertu du paragraphe 85(1).

SIF WFDI et WHL/TC effectueront un choix conjoint, selon la forme et dans les délais prescrits en vertu du paragraphe 85(6) de la Loi de l'impôt, pour faire en sorte que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt s'appliquent au transfert des actions

issues de la scission croisée de WHL et, s'il y a lieu, SIF WFDI et WHL/TC effectueront un choix conjoint conformément aux dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable. Le montant convenu aux termes du choix effectué en vertu du paragraphe 85(1) correspondra à un montant au moins égal au PBR total des actions issues de la scission croisée de WHL appartenant à SIF WFDI immédiatement avant le transfert, lequel montant sera inférieur à la juste valeur marchande de ces actions au moment du transfert.

- t) WHL transférera à WHL/TC les biens visés par la scission-distribution de WHL en contrepartie d'un prix d'achat correspondant à leur juste valeur marchande globale (la « **scission-distribution de WHL** ») que WHL/TC réglera au moyen de l'émission à WHL de 1 000 000 d'actions privilégiées de WHL/TC. Le montant total que WHL/TC devra ajouter au capital déclaré des actions privilégiées de WHL/TC correspondra au montant total convenu aux termes des choix énoncés ci-après prévus en vertu du paragraphe 85(1).

La juste valeur marchande nette des biens visés par la scission-distribution de WHL reçue par WHL/TC correspondra à la juste valeur marchande nette de tous les biens détenus par WHL immédiatement avant la scission-distribution de WHL ou à une proportion approximative de cette juste valeur marchande de :

- (i) la juste valeur marchande globale des actions issues de la scission croisée de WHL détenues par WHL/TC immédiatement avant la scission-distribution de WHL,

par rapport à

- (ii) la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation du capital de WHL immédiatement avant la scission-distribution de WHL.

WHL et WHL/TC effectueront un choix conjoint, selon la forme et dans les délais prescrits en vertu du paragraphe 85(6) de la Loi de l'impôt, pour faire en sorte que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt s'appliquent au transfert des biens visés par la scission-distribution de WHL et, s'il y a lieu, WHL et WHL/TC effectueront un choix conjoint conformément aux dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable. Le montant convenu à l'égard de chaque bien admissible aux termes du choix effectué en vertu du paragraphe 85(1) correspondra à un montant au moins égal au PBR total du bien visé appartenant à WHL immédiatement avant le transfert, lequel montant sera inférieur à la juste valeur marchande de ce bien au moment du transfert.

- u) WHL/TC rachètera toutes les actions privilégiées de WHL/TC détenues par WHL et lui émettra, à titre de paiement de celles-ci, le billet de rachat de WHL/TC. WHL acceptera le billet de rachat de WHL/TC à titre de paiement intégral du montant de rachat total des actions privilégiées de WHL/TC ainsi rachetées, acceptant le risque que ce billet soit impayé. Le montant de tout dividende réputé découlant de l'application du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt au rachat de la totalité des actions privilégiées de WHL/TC sera qualifié de dividende admissible par WHL/TC, en vertu de ce qui est permis par la Loi de l'impôt.
- v) L'année d'imposition initiale de WHL/TC prendra fin.
- w) WHL rachètera toutes les actions issues de la scission croisée de WHL détenues par WHL/TC et lui émettra, à titre de paiement de celles-ci, le billet de rachat de WHL. WHL/TC acceptera le billet de rachat de WHL à titre de paiement intégral du montant de rachat total des actions issues de la scission croisée de WHL ainsi rachetées, acceptant le risque que ce

billet soit impayé. Le montant de tout dividende réputé découlant de l'application du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt au rachat de la totalité des actions issues de la scission croisée de WHL sera qualifié de dividende admissible par WHL, en vertu de ce qui est permis par la Loi de l'impôt.

- x) Afin de régler les billets à ordre émis par WHL/TC et WHL, les opérations suivantes se feront simultanément :
 - (i) WHL s'acquittera de ses obligations aux termes du billet de rachat de WHL en transférant le billet de rachat de WHL/TC à WHL/TC, et cette dernière acceptera le billet de rachat de WHL/TC à titre de règlement complet des obligations de WHL aux termes du billet de rachat de WHL;
 - (ii) WHL/TC s'acquittera de ses obligations aux termes du billet de rachat de WHL/TC en transférant le billet de rachat de WHL à WHL, et cette dernière acceptera le billet de rachat de WHL à titre de règlement complet des obligations de WHL/TC aux termes du billet de rachat de WHL/TC.

Le billet de rachat de WHL et le billet de rachat de WHL/TC seront annulés.

- y) SIF WFDI exercera ses droits de conversion assortis aux nouvelles actions ordinaires de WHL et chaque nouvelle action ordinaire de WHL sera convertie en une action ordinaire de WHL. Un montant égal au capital déclaré pour les nouvelles actions ordinaires de WHL sera déduit du capital déclaré des actions et ajouté au capital déclaré des actions ordinaires de WHL.

Fusion de SIF WFDI, de Spingo, de SIF TC et de certaines autres filiales de GWL

- z) SIF WFDI, WHL/TC, 2397454, Rocky, filiale de Rocky, filiale de WFIC, Spingo et SIF TC (appelées dans le présent alinéa, les « sociétés remplacées ») seront fusionnées conformément aux dispositions de l'article 181 de la LCSA afin de créer SIF Spingo, de manière à ce qu'au moment et en vertu de la fusion :
 - (i) SIF WFDI, WHL/TC, 2397454, Rocky, filiale de Rocky, filiale de WFIC, Spingo et SIF TC cesseront d'exister en tant qu'entités distinctes de SIF Spingo;
 - (ii) SIF Spingo possédera tous les biens, les droits, les privilèges et les concessions (notamment toutes les parts de société en commandite de catégorie B, et les parts spéciales comportant droit de vote y afférentes, et les parts de fiducie détenues par une société remplacée, à l'exception des sommes à recevoir de l'une des sociétés remplacées) et sera assujettie à toutes les responsabilités, y compris les responsabilités civiles, criminelles et quasi criminelles et à tous les contrats, préjudices et dettes de chacune des sociétés remplacées (à l'exception des montants payables à l'une des sociétés remplacées);
 - (iii) chaque action émise et en circulation du capital d'une société remplacée, à l'exception des actions ordinaires du capital de SIF WFDI dont il est question au sous-alinéa 3.1z)(vi) du plan d'arrangement et les actions ordinaires de Spingo dont il est question au sous-alinéa 3.1z)(vii) du plan d'arrangement, immédiatement avant la fusion sera annulée sans remboursement de capital sur celle-ci;

- (iv) les statuts d'arrangement seront considérés constituer les statuts de fusion de SIF Spinco et le certificat d'arrangement sera considéré constituer le certificat de fusion de SIF Spinco;
- (v) le capital-actions de SIF Spinco sera composé d'actions ordinaires assorties des mêmes modalités que les actions ordinaires du capital de SIF WFDI (les « **actions ordinaires de SIF Spinco** ») et d'actions privilégiées assorties des mêmes modalités que les actions privilégiées du capital SIF WFDI (les « **actions privilégiées de SIF Spinco** »);
- (vi) chaque action ordinaire émise et en circulation du capital de SIF WFDI immédiatement avant la fusion sera convertie en une action ordinaire de SIF Spinco;
- (vii) chaque action ordinaire de Spinco émise et en circulation (à l'exception d'une action ordinaire de Spinco détenue par une société remplacée) sera annulée, et en contrepartie de celle-ci, GWL émettra à chaque porteur d'actions ordinaires de Spinco un nombre d'actions ordinaires de GWL par action ordinaire de Spinco correspondant au ratio de conversion Spinco/GWL, et ces porteurs recevront une somme en espèces en contrepartie de toute fraction d'action;
- (viii) en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires de GWL, comme il est décrit au sous-alinéa 3.1z)(vii) du plan d'arrangement, SIF Spinco émettra 1 000 000 d'actions privilégiées de SIF Spinco à GWL;
- (ix) le capital déclaré des actions ordinaires de SIF Spinco et le capital déclaré des actions privilégiées de SIF Spinco seront d'un montant égal à 0,01 \$;
- (x) le montant que GWL ajoutera au capital déclaré des actions ordinaires de GWL sera équivalent au capital versé des actions ordinaires de Spinco, comme il est décrit au sous-alinéa 3.1z)(vii) du plan d'arrangement, immédiatement avant la fusion;
- (xi) aucun titre ne sera émis, à l'exception de ce qui est prévu au sous-alinéa 3.1z)(viii) du plan d'arrangement, et aucun actif ne sera distribué par SIF Spinco dans le cadre de la fusion;
- (xii) la dénomination de SIF Spinco sera « Weston Food Distribution Inc. »;
- (xiii) le siège social de SIF Spinco sera sis au 22 St. Clair Avenue East, Suite 1901, Toronto (Ontario) M4T 2S5;
- (xiv) renseignements concernant les administrateurs de SIF Spinco : A) les administrateurs seront au nombre minimal de trois et maximal de six, B) jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs de SIF Spinco soit changé par son unique actionnaire ou par ses administrateurs, s'ils sont autorisés à effectuer un tel changement, leur nombre sera de trois (3), et C) les administrateurs initiaux de SIF Spinco seront les suivants : Gordon Currie, Richard Dufresne et Andrew Bunston, chacun étant un résident canadien;
- (xv) les activités exercées par SIF Spinco, tout comme les pouvoirs qu'elle peut exercer, ne seront visés par aucune restriction;

- (xvi) les règlements administratifs de SIF Spinco seront les règlements administratifs de SIF WFDI, avec les adaptations nécessaires.

Fusion de GWL et de SIF Spinco

- aa) GWL et SIF Spinco (appelées dans le présent alinéa, les « sociétés remplacées ») seront fusionnées conformément aux dispositions de l'article 181 et du paragraphe 184(1) de la LCSA afin de créer une entité fusionnée du nom de « George Weston Limitée », de manière à ce qu'au moment et en vertu de la fusion :
 - (i) GWL et SIF Spinco cesseront d'exister en tant qu'entités distinctes de GWL;
 - (ii) GWL possédera tous les biens, les droits, les privilèges et les concessions (notamment toutes les parts de société en commandite de catégorie B, et les parts spéciales comportant droit de vote y afférentes, et les parts de fiducie détenues par une société remplacée, à l'exception des sommes à recevoir de l'une des sociétés remplacées) et sera assujettie à toutes les responsabilités, y compris les responsabilités civiles, criminelles et quasi criminelles et à tous les contrats, préjudices et dettes de chacune des sociétés remplacées (à l'exception des montants payables à l'une des sociétés remplacées);
 - (iii) chaque action émise et en circulation du capital de SIF Spinco immédiatement avant la fusion sera annulée sans remboursement de capital sur celle-ci;
 - (iv) le capital-actions de GWL sera composé d'actions ordinaires assorties des mêmes modalités que les actions ordinaires de GWL et d'actions privilégiées assorties des mêmes modalités que les catégories ou séries d'actions privilégiées de GWL respectives;
 - (v) les actions ordinaires émises et en circulation de GWL et les actions privilégiées de GWL immédiatement avant la fusion demeureront en vigueur et continueront de constituer des actions ordinaires de GWL et des actions privilégiées de GWL, respectivement, sans autre modification;
 - (vi) le capital des actions ordinaires de GWL et chaque catégorie ou série d'actions privilégiées de GWL seront d'un montant égal au capital déclaré des actions ordinaires de GWL et la catégorie ou série correspondante d'actions privilégiées de GWL, respectivement, immédiatement avant la fusion;
 - (vii) aucun titre ne sera émis et aucun actif ne sera distribué par GWL dans le cadre de la fusion;
 - (viii) la dénomination de GWL sera « George Weston Limitée »;
 - (ix) le siège social de GWL sera sis au 22 St. Clair Avenue East, Suite 1901, Toronto (Ontario) M4T 2S5;
 - (x) les activités exercées par GWL, tout comme les pouvoirs qu'elle peut exercer, ne seront visés par aucune restriction;

- (xi) les règlements administratifs de GWL seront les règlements administratifs de GWL, avec les adaptations nécessaires;
 - (xii) conformément au paragraphe 184(1) de la LCSA, les statuts de fusion et les administrateurs de GWL seront identiques aux statuts constitutifs et aux administrateurs, respectivement, de GWL immédiatement avant la fusion, comme il est décrit au présent alinéa 3.1aa) du plan d'arrangement.
- bb) Simultanément à la prorogation des actions ordinaires de GWL et des actions privilégiées de GWL dans le cadre de la fusion de GWL, comme il est décrit à l'alinéa 3.1aa) du plan d'arrangement :
- (i) les actions ordinaires de GWL et les actions privilégiées de GWL continueront, indépendamment du présent plan d'arrangement, d'être inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX;
 - (ii) chaque option d'actions d'achat d'actions en circulation permettant d'acquérir une action ordinaire de GWL deviendra une option d'achat d'actions permettant à son porteur d'acquérir le même nombre d'actions ordinaires de GWL, et le régime d'options d'achat d'actions de GWL deviendra le régime d'options d'achat d'actions de GWL, et toutes les autres modalités et restrictions applicables aux options d'achat d'actions, notamment le prix d'exercice, les conditions d'acquisition des droits et les restrictions relatives à l'exercice ou au rachat, seront identiques à celles des options d'achat d'actions permettant d'acquérir des actions ordinaires de GWL.

Émission d'actions ordinaires de GWL

- cc) Dans le cadre de l'arrangement, GWL prévoit émettre 1 296 000 actions ordinaires de GWL à un tiers, en contrepartie d'un prix de souscription en espèces par action ordinaire de GWL correspondant au prix réel utilisé dans le cadre de l'émission d'actions ordinaires de GWL aux actionnaires de LCL aux termes de l'arrangement.

Modification aux statuts de Loblaw

- dd) Les statuts constitutifs de Loblaw seront modifiés afin d'annuler les modifications apportées à son capital autorisé aux termes du plan d'arrangement, de sorte que les statuts constitutifs de Loblaw ainsi modifiés constitueront les statuts de Loblaw, dans la version qu'ils avaient immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

Remise des actions

Dès que possible après l'heure de prise d'effet, Computershare remettra à chaque actionnaire inscrit (à l'exception de GWL et de ses filiales) à la fermeture des bureaux, à la date de clôture des registres pour les distributions, des attestations délivrées au moyen d'un système d'inscription directe représentant les actions ordinaires de GWL auxquelles l'actionnaire inscrit a droit aux termes de l'arrangement. Ces attestations délivrées au moyen d'un système d'inscription directe seront transmises aux actionnaires inscrits par la poste, à la dernière adresse de l'actionnaire de LCL figurant sur la liste des actionnaires inscrits maintenue par Computershare relativement aux actions ordinaires de LCL.

Aucun nouveau certificat représentant les actions ordinaires de LCL ne sera émis pour les actions qui resteront en circulation.

Somme au comptant au lieu d'une fraction d'action

Dans le cadre de l'arrangement, aucune fraction d'action ordinaire de GWL ne sera émise. Si, dans le cadre de l'arrangement, le nombre total d'actions ordinaires de GWL à émettre à un actionnaire de LCL donnait lieu à une fraction d'action ordinaire de GWL devant être émise, le nombre d'actions ordinaires de GWL à émettre à cet actionnaire de LCL sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus près et, au lieu de recevoir une fraction d'action ordinaire de GWL, GWL versera à ce porteur un paiement en espèces (arrondi à la baisse au centième de dollar le plus près) dont le montant sera déterminé en fonction du CMPV sur 5 jours des actions ordinaires de GWL à la cote de la TSX, à la fermeture des bureaux le 31 août 2018, de 101,76 \$.

Dépenses liées à l'arrangement

Chacune de Loblaw et de GWL prendra en charge ses propres dépenses raisonnables liées à l'arrangement et aux opérations prévues dans le cadre de celui-ci. Les frais, coûts et dépenses estimatives liées à l'arrangement, payables par Loblaw, devraient s'élever à environ 9 millions de dollars, y compris les honoraires des conseillers financiers, les honoraires juridiques et comptables, les honoraires des conseillers en fiscalité, les frais d'impression, de sollicitation et d'envoi par la poste, les droits des bourses de valeurs et les droits de dépôt prévus par règlement.

Modifications de la rémunération

Dans le cadre de l'arrangement, certaines modifications seront effectuées aux ententes de rémunération de Loblaw dans le but d'obtenir des ententes de rémunération aussi équivalentes que possible à celles qui étaient en vigueur avant la prise d'effet de l'arrangement. À l'exception de ce qui est énoncé dans les présentes, l'arrangement ne fera aucunement en sorte que les employés, les dirigeants ou les administrateurs de Loblaw reçoivent des avantages importants dont ne bénéficient généralement pas les actionnaires de LCL aux termes de l'arrangement. Il n'y aura aucune acquisition par anticipation des options, ni aucun déclenchement des dispositions applicables en cas de changement de contrôle ou autres versements ou, à l'exception de ce qui est énoncé dans les présentes, aucun avantage consenti aux employés, aux dirigeants ou aux administrateurs de Loblaw relativement à l'arrangement.

Traitement des options d'achat d'actions de LCL en circulation

Dans le cadre de l'arrangement, afin de tenir compte de la baisse de la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL, chaque porteur d'une option d'achat d'actions de LCL échangera toutes ses options d'achat d'actions de LCL en circulation contre un nombre équivalent de nouvelles options d'achat d'actions de LCL lui conférant le droit d'acquérir un nombre d'actions ordinaires de LCL pour un prix d'exercice qui, pris conjointement avec le nombre d'actions ordinaires de LCL contre lesquelles ces nouvelles options d'achat d'actions de LCL peuvent être exercées, se traduira par le total du montant dans le cours des nouvelles options d'achat d'actions de LCL du porteur n'excédant pas le total du montant dans le cours des options d'achat d'actions de LCL du porteur, et les options d'achat d'actions de LCL ainsi échangées seront annulées. Les principales modalités financières relatives aux nouvelles options d'achat d'actions de LCL seront sensiblement similaires à celles des options d'achat d'actions de LCL, à l'exception du prix d'exercice et du nombre d'actions ordinaires de LCL contre lesquelles chaque nouvelle option d'achat d'actions de LCL est exercée.

Aux fins du calcul du montant dans le cours d'une option d'achat d'actions de LCL ou d'une nouvelle option d'achat d'actions de LCL pour un porteur, la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL pouvant être émise aux termes d'une option d'achat d'actions de LCL ou d'une nouvelle option d'achat d'actions de LCL, selon le cas, sera établie en fonction du CMPV d'une action ordinaire de LCL pendant une période de cinq jours de bourse à la cote de la Bourse, à compter de la date de prise d'effet applicable aux nouvelles

options d'achat d'actions de LCL et prenant fin immédiatement avant la date de prise d'effet des options d'achat d'actions de LCL.

Traitement des UAD de LCL, des UAI de LCL, des UAR de LCL et de la fiducie de RAE

Dans le cadre de l'arrangement, le nombre d'UAD de LCL, d'UAI de LCL et d'UAR de LCL inscrit au compte de chaque participant aux régimes d'UAD de LCL, d'UAI de LCL et d'UAR de LCL, respectivement, sera augmenté proportionnellement afin de tenir compte de la baisse de la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL.

Après la réalisation de l'arrangement, il est prévu que les fiducies de RAE disposeront des actions ordinaires de GWL sur le marché et, s'il est jugé nécessaire, qu'elles souscriront des actions ordinaires de LCL supplémentaires sur le marché afin de s'assurer qu'elles détiennent un nombre approprié d'actions ordinaires de LCL, compte tenu de la baisse de la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL.

CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Étapes menant à la réalisation de l'arrangement et échéancier prévu

L'arrangement ne pourra être réalisé que lorsque toutes les conditions préalables précisées dans la convention d'arrangement auront été remplies ou, si la loi le permet, auront été levées, selon le cas, ce qui comprend l'obtention de ce qui suit :

- l'approbation des actionnaires requise;
- l'ordonnance définitive;
- les approbations de la TSX;
- la décision en matière d'impôt.

La Société a l'intention de déposer les statuts d'arrangement auprès du directeur dès que possible une fois que les conditions précisées dans la convention d'arrangement (autres que celles qui, de par leur nature, devront avoir été satisfaites à l'heure de prise d'effet) auront été satisfaites ou, si la loi le permet, auront été levées. Il est prévu, sous réserve de l'obtention de l'approbation des actionnaires requise, de l'émission de l'ordonnance définitive, de l'obtention des approbations de la TSX, de l'émission de la décision en matière d'impôt et de la conclusion des opérations préalables à l'arrangement, que l'arrangement sera réalisé au cours du quatrième trimestre de 2018. Toutefois, la réalisation de l'arrangement est tributaire de plusieurs facteurs, et il est impossible pour l'heure de déterminer avec précision à quel moment il sera réalisé.

Approbation des actionnaires requise

À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires de LCL d'approuver la résolution relative à l'arrangement. Conformément aux dispositions de l'ordonnance provisoire, l'approbation de la résolution relative à l'arrangement nécessitera le vote affirmatif :

1. d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires de LCL, votant comme une seule catégorie; et
2. d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires minoritaires.

Se reporter à la rubrique « Questions relatives à la législation en valeurs mobilières du Canada — Règlement 61-101 ».

GWL a l'intention de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Malgré l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires de LCL conformément aux dispositions énoncées ci-dessus (l'« **approbation des actionnaires requise** »), la résolution relative à l'arrangement autorise le conseil, sans qu'il soit nécessaire d'en donner préavis aux actionnaires de LCL ou d'obtenir leur approbation, (i) de modifier ou de compléter la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par ceux-ci, tel qu'il est précisé à la rubrique « L'arrangement — Convention d'arrangement — Modifications », et (ii) sous réserve du respect des modalités de la convention d'arrangement, de ne pas conclure l'arrangement et/ou les opérations s'y rapportant.

Il n'est pas nécessaire que les porteurs existants des actions ordinaires de GWL approuvent l'arrangement, puisque le nombre d'actions ordinaires de GWL qui seront émises sera inférieur à 25 % du nombre d'actions ordinaires de GWL actuellement émises et en circulation et que la dilution aura un effet similaire sur tous les actionnaires de GWL, y compris Wittington.

Approbation de la Cour et ordonnance définitive

Tel qu'il est précisé dans la convention d'arrangement, l'arrangement est conditionnel à ce que la Cour délivre l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive. Au moment de l'envoi de la présente circulaire, la Société avait obtenu l'ordonnance provisoire, qui prévoit, entre autres :

- la convocation et la tenue de l'assemblée;
- l'obtention de l'approbation des actionnaires requise;
- les exigences relatives au quorum minimum requis à l'assemblée pour les actionnaires de LCL;
- les exigences en matière de préavis devant être remis pour la présentation de la demande d'ordonnance définitive à la Cour;
- la capacité de la Société à ajourner ou à reporter l'assemblée à l'occasion, conformément aux modalités de la convention d'arrangement, sans avoir à obtenir une approbation supplémentaire de la Cour.

Il est prévu que, peu de temps après l'assemblée, sous réserve de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires de LCL à l'assemblée, une demande sera soumise en vue d'obtenir l'approbation définitive de l'arrangement par la Cour. Lors de l'audience relative à la demande d'ordonnance définitive, la Cour déterminera s'il est opportun d'approuver l'arrangement. La participation à l'audience relative à la demande d'ordonnance définitive, notamment qui peut y participer et présenter des éléments de preuve ou des arguments ainsi que la procédure à suivre pour le faire, est assujettie aux modalités de l'ordonnance provisoire et de toute directive ultérieure de la Cour. Sous réserve de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires de LCL à l'assemblée, la Société annoncera, dans un communiqué de presse, le moment et le lieu de l'audience relative à la demande d'ordonnance définitive. Un exemplaire de l'ordonnance provisoire figure à l'annexe E des présentes.

Lors de l'audience relative à la demande d'ordonnance définitive, la Cour examinera, entre autres, le caractère équitable de l'arrangement et les droits de chaque personne touchée. La Cour peut approuver l'arrangement à son gré, sous réserve du respect des modalités et conditions, s'il y a lieu, qu'elle juge

appropriées. Relativement à l'audience de la demande d'ordonnance provisoire, la Cour a été informée que l'ordonnance définitive constituera également le fondement d'une dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933 à l'égard des actions ordinaires de GWL devant être émises en faveur des actionnaires ordinaires de LCL dans le cadre de l'arrangement aux termes du paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933.

Approbations de la TSX

Les actions ordinaires de LCL sont actuellement négociées à la TSX sous le symbole « L » et continueront de l'être après la réalisation de l'arrangement.

Les actions ordinaires de GWL sont actuellement négociées à la TSX sous le symbole « WN ». GWL a soumis à la TSX une demande d'approbation de l'inscription et de l'affichage aux fins de négociation des actions ordinaires de GWL devant être émises dans le cadre de l'arrangement.

L'obtention de l'approbation de la TSX à l'égard des inscriptions à la cote dont il est question ci-dessus ainsi que des autres inscriptions techniques requises dans le cadre de l'arrangement, sous réserve uniquement du respect des conditions d'inscription à la cote habituelles de la TSX dans des circonstances similaires, est une condition préalable à la réalisation de l'arrangement aux termes de la convention d'arrangement, et la Société ne réalisera pas l'arrangement sans avoir obtenu toutes les approbations de la TSX requises.

Types d'opérations de négociation et marchés

Les paragraphes qui suivent décrivent sommairement les marchés de négociation qui devraient se créer pour les actions ordinaires de LCL avant la date de prise d'effet. Les actionnaires de LCL sont priés de consulter leurs propres courtiers et conseillers financiers pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des conséquences précises de la négociation d'actions ordinaires avant la date de prise d'effet.

Effets payables

Les effets payables sont des droits et privilèges auxquels il est possible de recourir pour reporter la négociation « ex-distribution » de titres inscrits qui sont touchés par certains événements de marché importants, tels que des fractionnements d'actions, des scissions partielles ou d'autres distributions dans des circonstances où la date de prise d'effet ou la date de paiement pour l'événement ne peut être déterminée avec certitude. En règle générale, les effets payables s'appliquent aux titres inscrits du deuxième jour de bourse, inclusivement, qui précède la date de clôture des registres pour l'événement de marché prévu et qui prend fin à la fermeture de la séance à la date applicable de paiement ou de prise d'effet (la « **période de négociation des effets payables** »). Grâce aux effets payables, les titres inscrits conservent la valeur marchande appropriée jusqu'au paiement des droits et privilèges.

La pratique historique au sein du secteur des valeurs mobilières au Canada est que les titres inscrits d'un émetteur qui donnent droit à une distribution commencent à être négociés à une date « ex-distribution » (soit la date à laquelle les achats de titres ne comportent plus un droit à la distribution) à l'ouverture de la séance de bourse le deuxième jour de bourse précédant la date de clôture des registres (la « **date ex-distribution** »). Par exemple, dans un cas où un dividende en espèces est déclaré payable à l'égard d'un titre inscrit aux porteurs de titres inscrits dans les registres à la date de clôture des registres applicable, le titre inscrit commencerait à être négocié sans qu'il ne confère le droit de recevoir le dividende à l'ouverture de la séance à la date ex-distribution du fait que ces opérations seront réglées deux jours de bourse après la date de l'opération et que, par conséquent, l'acheteur ne sera plus un porteur de titres inscrit dans les registres à la date de clôture des registres pour le dividende, bien qu'il ait acheté le titre avant la date de clôture des registres. En conséquence, la valeur marchande du titre inscrit diminuera généralement à compter de la date ex-distribution en raison de l'absence du droit à la distribution.

Dans le cas de l'arrangement, comme la réalisation de l'arrangement est assujettie au respect de certaines conditions préalables, il se peut que l'arrangement ne soit pas réalisé à la date de prise d'effet prévue ou qu'il ne soit pas réalisé du tout, auquel cas la date de clôture des registres pour les distributions changera ou sera annulée, selon le cas. Par conséquent, la date de détachement aux termes de l'arrangement ne peut être déterminée avec certitude, et des questions concernant l'évaluation à la valeur du marché pourraient être soulevées entre la date de détachement prévue et la date de prise d'effet réelle. En conséquence, la négociation des effets payables sera utilisée dans le cadre de l'arrangement afin de faire face à ces incertitudes.

Les effets payables peuvent uniquement être émis dans le cas d'un fractionnement de titres inscrits sans échange de certificats (c.-à-d. lorsque les certificats attestant les titres inscrits initialement auxquels les droits et privilèges se rattachent ne seront pas remplacés par de nouveaux certificats; à la place, seuls les droits et privilèges (par ex., les dividendes, les actions d'une nouvelle société, etc.) seront attribués aux actionnaires sans qu'ils n'aient à remettre leurs anciens certificats. Dans le cas de l'arrangement, cela signifie que la négociation des effets payables ne sera utilisée qu'en lien avec les actions ordinaires de LCL, puisque les certificats attestant les actions ordinaires de LCL ne seront pas remplacés par de nouveaux certificats (les certificats attestant les actions ordinaires de LCL continueront d'attester les actions ordinaires de LCL à compter de la date de prise d'effet), et seuls les certificats attestant les actions ordinaires de GWL (les « droits et privilèges ») seront livrés sans échange (c.-à-d. qu'ils seront livrés aux porteurs inscrits d'actions ordinaires de LCL à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour les distributions). Se reporter à la rubrique « L'arrangement — Livraison des nouveaux certificats d'actions » pour plus de précisions à cet égard.

Des effets payables seront rattachés à toutes les actions ordinaires de LCL qui seront négociées durant la période d'effets payables et, de ce fait, toutes les actions ordinaires de LCL conféreront le droit de recevoir des actions ordinaires de GWL. La date de détachement pour les actions ordinaires de LCL sera reportée, et les acheteurs et les vendeurs d'actions ordinaires de LCL seront assurés des droits s'y rattachant. Les actionnaires qui négocieront de telles actions ordinaires de LCL durant la période d'effets payables n'auront aucune mesure particulière à prendre. Toutes les opérations sur les actions ordinaires de LCL qui seront conclues durant la période d'effets payables seront automatiquement signalées afin que les acheteurs reçoivent le droit aux distributions, mais les vendeurs non.

Questions relatives à la législation en valeurs mobilières du Canada

Règlement 61-101

À titre d'émetteur assujetti ou l'équivalent dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, la Société est assujettie, entre autres, aux exigences du Règlement 61-101. Le Règlement 61-101 régit certains types d'opérations avec des personnes apparentées et autres opérations afin d'assurer l'égalité de traitement entre les porteurs de titres, et il pourrait exiger la présentation d'informations plus étoffées, l'approbation par une majorité de porteurs de titres (à l'exclusion des personnes intéressées ou apparentées), des évaluations indépendantes et, dans certaines circonstances, l'approbation et la surveillance de certaines opérations par un comité spécial composé d'administrateurs indépendants. Les protections assurées par le Règlement 61-101 s'appliquent, entre autres opérations, aux « regroupements d'entreprises » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) par suite desquels les droits des porteurs de parts pourraient prendre fin sans leur consentement et aux « opérations avec une personne apparentée » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101), c'est-à-dire des opérations conclues avec une personne apparentée. Pour la Société, l'arrangement est considéré à la fois comme un regroupement d'entreprises et comme une opération avec une partie personne apparentée. Dans pareil cas, le Règlement 61-101 précise que ce sont les règles s'appliquant aux regroupements d'entreprises qui s'appliqueront. En règle générale, le Règlement 61-101 requiert qu'un

émetteur obtienne une évaluation officielle ainsi que l'approbation des porteurs minoritaires avant de procéder à un regroupement d'entreprises.

Selon le Règlement 61-101, l'arrangement ne constitue pas un regroupement d'entreprises pour lequel une évaluation formelle est exigée, étant donné que la Société n'est pas acquise dans le cadre de l'arrangement.

Loblaw est tenue d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement. Wittington et GWL pourraient chacune être considérées comme une « personne intéressée » ou « une personne apparentée à une personne intéressée » (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 61-101) dans le cadre de l'arrangement. En conséquence, les voix rattachées aux actions ordinaires de LCL détenues par Wittington, par GWL, par chacun de leurs administrateurs et de leurs hauts dirigeants et par toute autre partie apparentée de GWL, au sens du Règlement 61-101, seront exclues au moment de déterminer l'approbation des porteurs minoritaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement.

Au 18 septembre 2018, Loblaw estimait que, au total, 193 577 357 actions ordinaires de LCL (soit environ 51,6 % des actions ordinaires de LCL en circulation) seront exclues lorsque viendra le moment de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement est obtenue, ce qui comprend : (ii) 187 815 136 actions ordinaires de LCL qui sont détenues en propriété véritable ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé, directement ou indirectement, par GWL; et (iii) 5 096 189 actions ordinaires de LCL qui sont détenues en propriété véritable ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé, directement ou indirectement, par M. Galen Weston; et (iii) 666 032 actions ordinaires de LCL qui sont détenues en propriété véritable ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé, directement ou indirectement, par les administrateurs ou les hauts dirigeants de Wittington et de GWL.

Admissibilité aux fins de placement et revente des titres

Les actions ordinaires de GWL devant être émises dans le cadre de l'arrangement seront émises conformément à une dispense des obligations relatives aux prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières dans chaque province et territoire du Canada. Sous réserve de certaines exigences en matière de communication de l'information et de certaines exigences d'ordre réglementaire, et sous réserve des restrictions d'usage s'appliquant aux distributions d'actions qui constituent des « placements d'un bloc de contrôle », les actions ordinaires de GWL émises dans le cadre de l'arrangement pourraient être revendues dans chaque province et territoire du Canada, dans certaines circonstances, à la condition habituelle voulant qu'aucun effort inhabituel n'ait été fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres visés.

Questions relatives à la législation en valeurs mobilières des États-Unis

Le résumé qui suit est un aperçu général de certaines exigences des lois en valeurs mobilières des États-Unis qui peuvent s'appliquer aux porteurs des actions ordinaires de GWL qui seront émises dans le cadre de l'arrangement. Tous les porteurs de ces titres sont priés d'obtenir un avis juridique afin de s'assurer que la revente de leurs titres respecte les lois en valeurs mobilières fédérales et étatiques des États-Unis.

Dispense des exigences d'inscription aux États-Unis

Les actions ordinaires de GWL devant être émises dans le cadre de l'arrangement ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 et elles seront émises conformément à une dispense d'inscription prévue au paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933. Le paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1934 dispense d'inscription l'offre et la vente d'un titre qui est émis en échange de titres en circulation ou de droits de propriété ou autres

intérêts, ou qui est émis en partie dans le cadre d'un tel échange et en partie contre espèces, lorsque les modalités et conditions de l'émission et de l'échange sont approuvées, après une audience tenue concernant le caractère équitable de ces modalités et conditions à laquelle toutes les personnes en faveur desquelles il est proposé d'émettre des titres dans le cadre de cet échange ont le droit de comparaître, par un tribunal ou une autorité gouvernementale expressément autorisée à accorder une telle approbation. L'ordonnance définitive, si elle est rendue par le tribunal, constituera le motif de dispense des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 à l'égard des actions ordinaires de GWL devant être émises aux termes de l'arrangement. Dans le cadre de l'audience relative à la demande d'ordonnance provisoire, la Cour sera informée que les actions ordinaires de GWL seront émises conformément à la dispense prévue au paragraphe 3(a)(10).

La Loi de 1933 imposera certaines restrictions sur la revente des actions ordinaires de GWL qui seront reçues par un actionnaire de LCL qui est un « membre du même groupe » de GWL après la réalisation de l'arrangement. Au sens de la règle 144 prise en application de la Loi de 1933, un « membre du même groupe » qu'un émetteur est une personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, exerce un contrôle sur cet émetteur, est contrôlé par cet émetteur ou est sous un contrôle commun avec l'émetteur en question. En règle générale, les personnes qui sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur ou qui détiennent 10 % ou plus des titres de l'émetteur sont considérées comme des « membres du même groupe » que cet émetteur.

Les actionnaires de LCL qui ne sont pas des « membres du même groupe » que GWL et qui n'étaient pas des « membres du même groupe » que GWL durant les 90 jours précédant la date de réalisation de l'arrangement auront le droit revendre aux États-Unis les actions ordinaires de GWL qui auront été émises en leur faveur aux termes de l'arrangement sans restriction aux termes de la Loi de 1933.

Les actionnaires de LCL qui seront des « membres du même groupe » que GWL après la réalisation de l'arrangement n'auront pas le droit de revendre les actions ordinaires de GWL qu'ils auront reçues dans le cadre de l'arrangement si elles ne sont pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, sauf s'il existe une dispense d'inscription, comme celles prévues par la règle 144 ou le Règlement S pris en application de la Loi de 1933.

Décision en matière d'impôt

Les obligations respectives qu'ont les parties à la convention d'arrangement de réaliser l'arrangement sont conditionnelles à ce que : (i) Loblaw et GWL aient reçu la décision en matière d'impôt, dans une forme et selon un fond jugés satisfaisants par Loblaw et GWL, et la décision en matière d'impôt n'ait pas été retirée ou modifiée et demeure en vigueur et de plein effet; (ii) la clôture de toutes les opérations (y compris les opérations préalables à l'arrangement) qui, selon la décision en matière d'impôt, doivent être conclues à la date de prise d'effet ait eu lieu; et (iii) toutes les conditions prévues dans la décision en matière d'impôt aient été remplies.

Il est prévu que la décision en matière d'impôt confirmera que, selon les dispositions de la Loi de l'impôt à la date à laquelle cette décision est rendue, la scission croisée de LCL, dans le cadre de laquelle LCL transférera les biens visés par la scission-distribution de LCL à Spinco, sera traitée aux fins de la Loi de l'impôt comme une « réorganisation papillon » à imposition différée aux termes de l'alinéa 55(3)(b) de la Loi de l'impôt, de sorte qu'aucun montant important d'impôt fédéral canadien ne sera à payer par Loblaw, Spinco (ou GWL, à titre de société remplaçante de Spinco), les membres de leur groupe ou les actionnaires résidents qui détiennent leurs actions ordinaires de LCL à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt. La décision en matière d'impôt devrait également venir confirmer que les opérations préalables à l'arrangement qui sont censées être réalisées avec imposition différée aux termes de la Loi de l'impôt seront de manière générale réalisées avec imposition différée pour Loblaw, GWL ainsi que leurs filiales et les membres de leur groupe concernés. Loblaw et GWL ont soumis à l'ARC la demande de décision en matière

d'impôt et s'attendent à recevoir la décision en matière d'impôt en temps voulu, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard.

L'ARC rend des décisions anticipées en matière d'impôt qui ont trait aux dispositions de la Loi de l'impôt, dans sa forme adoptée à la date à laquelle la décision en question est rendue, et qui sont contraignantes pour l'ARC, pourvu que les faits importants exposés aient été énoncés de façon exacte et que les opérations soient réalisées de la manière qui a été communiquée à l'ARC. Cela requiert, entre autres choses, que les opérations soient conformes à toutes les exigences des règles relatives aux réorganisations « papillon » s'appliquant aux sociétés ouvertes qui sont énoncées à l'article 55 de la Loi de l'impôt. La scission croisée de LCL devant être réalisée dans le cadre de l'arrangement est structurée de manière à ce qu'elle soit conforme à ces règles. Cependant, le respect de certaines exigences prévues par ces règles peut être tributaire de certains événements survenant après la réalisation de l'arrangement ou être indépendant de la volonté de Loblaw, de GWL ou de Spinco (ou GWL, à titre de société remplaçante de Spinco). Par exemple, aux termes de l'article 55 de la Loi de l'impôt, Loblaw et Spinco comptabiliseront un gain imposable découlant du transfert par Loblaw des biens visés par la scission-distribution de LCL dans le cadre de la scission croisée de LCL si : (i) dans un délai de trois ans suivant le transfert, Spinco (ou GWL, à titre de société remplaçante de LCL) procède à une distribution ou à un fractionnement aux termes de l'article 55 ou Loblaw procède à un fractionnement (mais non à une distribution) aux termes de l'article 55; (ii) un « actionnaire déterminé » aux fins de l'application des règles relatives aux réorganisations « papillon » énoncées à l'article 55 de la Loi de l'impôt procède à la disposition d'actions du capital de Loblaw ou de Spinco (ou GWL, à titre de société remplaçante de Spinco) ou d'un bien dont 10 % ou plus de la valeur est générée par ces actions, ou un bien substitué à un tel bien, en faveur d'une personne non liée ou d'une société de personnes dans le cadre d'une série d'opérations qui comprennent la scission croisée de LCL; ou (iv) certaines personnes font l'acquisition d'actions du capital de Loblaw (autrement que dans le cadre d'opérations autorisées spécifiques) en vue de réaliser la scission croisée de LCL et dans le cadre de la série d'opérations prévues par celle-ci. Si l'un des événements mentionnés ci-dessus survenait et faisait en sorte que la scission croisée de LCL soit imposable pour Loblaw et Spinco aux termes de l'article 55, Loblaw et Spinco (et GWL, à titre de société remplaçante de Spinco) devraient chacune payer un montant d'impôt considérable.

Loblaw, Spinco et GWL estiment que les faits et les autres informations contenus dans la demande de décision en matière d'impôt et dans toutes les autres correspondances avec l'ARC concernant la décision en matière d'impôt sont exacts à tous les égards importants et qu'au mieux de leurs connaissances, aucun fait important n'a omis d'être énoncé et aucune autre information qui serait importante pour l'ARC et que les conseillers juridiques jugent pertinente pour la décision en matière d'impôt n'a omis d'être fournie.

Torys LLP a, dans les présentes, émis l'opinion que les opérations prévues par l'arrangement seront de manière générale réalisées avec report d'impôt pour les actionnaires résidents qui détiennent leurs actions ordinaires de LCL à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, tel qu'il est précisé à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »

INFORMATION CONCERNANT LOBLAW

Survol des activités

Les Compagnies Loblaw Limitée a été constituée le 18 janvier 1956, bien que certaines de ses activités soient antérieures à 1900. La Société a été prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en vertu d'un certificat de prorogation daté du 7 mai 1980. Le siège social de la Société est situé au 22 St. Clair Avenue East, Toronto (Ontario), M4T 2S7. Le siège social national et le centre de services aux magasins de la Société sont situés au 1, President's Choice Circle, Brampton (Ontario), Canada L6Y 5S5.

La Société est l'un des plus grands détaillants de produits alimentaires, de pharmacie et de soins de santé et de beauté au Canada, de même que l'un des plus importants fournisseurs de vêtements et d'articles de marchandise générale. Son secteur Ventes au détail comprend principalement les magasins d'alimentation au détail détenus par la Société et par des franchisés et les pharmacies détenues par des pharmaciens-propriétaires.

La proposition des bannières à escompte, comprenant notamment *No Frills*, *Maxi* et *Maxi & Cie*, s'articule principalement autour d'une offre de produits frais et de services visant à maintenir de faibles coûts pour investir continuellement dans les prix. La bannière *Real Canadian Superstore*, qui met l'accent sur la valeur totale, réunit sous un même toit un vaste assortiment de produits d'alimentation, d'articles de soins de santé et de beauté, de vêtements et d'articles de marchandise générale. Plusieurs magasins d'alimentation de la division Escompte abritent aussi une pharmacie.

Les bannières de la division Marché, comprenant notamment *Loblaw*, *Zehrs*, *Votre Épicière Indépendante*, *Fortinos*, *T&T Supermarket*, *Provigo*, *City Market* et *Valu-Mart*, incarnent la vision de la Société en proposant une offre de produits frais de premier choix, un vaste assortiment de produits novateurs et de qualité supérieure ainsi qu'un service axé sur la satisfaction de la clientèle. Les magasins de cette division entretiennent également des liens étroits avec les collectivités où ils exercent leurs activités. La plupart des magasins d'alimentation de la division Marché abritent également une pharmacie.

Shoppers Drug Mart/Pharmaprix exploite des pharmacies autonomes sous les bannières *Shoppers Drug Mart* et *Pharmaprix*. De nombreux magasins Shoppers Drug Mart/Pharmaprix abritent aussi une *galerieBEAUTÉ*, véritable « magasin dans un magasin » proposant des étalages en libre-service de cosmétiques haut de gamme.

La Société possède l'un des programmes de marques contrôlées les plus solides au pays dans les catégories des produits alimentaires, des articles de santé et de beauté et des articles de marchandise générale, sous diverses marques de commerce, notamment *le Choix du Président*, *PC Biologique*, *PC Menu Bleu*, *PC Collection noire*, *sans nom*, *Délices du marché*, *Everyday Essentials*, *Life at Home*, *T&T*, *Exact* et *Life Brand*. La Société propose aussi les vêtements, accessoires, chaussures et cosmétiques de la marque *Joe Fresh* dans bon nombre de ses magasins d'alimentation, dans les boutiques autonomes *Joe Fresh* et dans certains magasins Shoppers Drug Mart/Pharmaprix.

De plus, grâce au programme de fidélisation PC Optimum, la Société récompense les consommateurs qui font leurs achats dans ses magasins. Le programme PC Optimum est entièrement numérique et offre aux clients de recevoir chaque semaine des offres personnalisées sur les produits qu'ils achètent le plus et de bénéficier d'une expérience sur mesure. Lorsqu'ils font des achats admissibles ou qu'ils utilisent une carte Mastercard *Services financiers le Choix du Président*, les clients accumulent des points PC Optimum qu'ils peuvent ensuite échanger contre des produits d'épicerie ou autres dans les magasins participants au sein du réseau de la Société ainsi que sur certains sites de commerce électronique. Le programme PC Optimum permet à la Société de bénéficier d'outils de gestion des relations clients afin d'améliorer sa compréhension des besoins de la clientèle et de mettre au point des promotions ciblées s'adressant à des clients ou à des groupes de clients, de manière à accroître la fidélité de sa clientèle, son chiffre d'affaires et sa rentabilité.

De plus, la Banque PC offre aux consommateurs des services financiers de marque *Services financiers le Choix du Président*, notamment la carte Mastercard *Services financiers le Choix du Président*. En 2017, la Banque PC a conclu une entente visant à rompre sa relation d'affaires avec une grande banque à charte canadienne, ce qui a mis fin aux services bancaires aux particuliers offerts sous la marque *Services financiers le Choix du Président*. La Banque PC poursuivra l'exploitation du programme Mastercard *Services financiers le Choix du Président* et les clients continueront d'accumuler des points PC Optimum à même leur Mastercard. La Banque PC demeure engagée à réaliser une croissance en offrant à ses clients des produits de

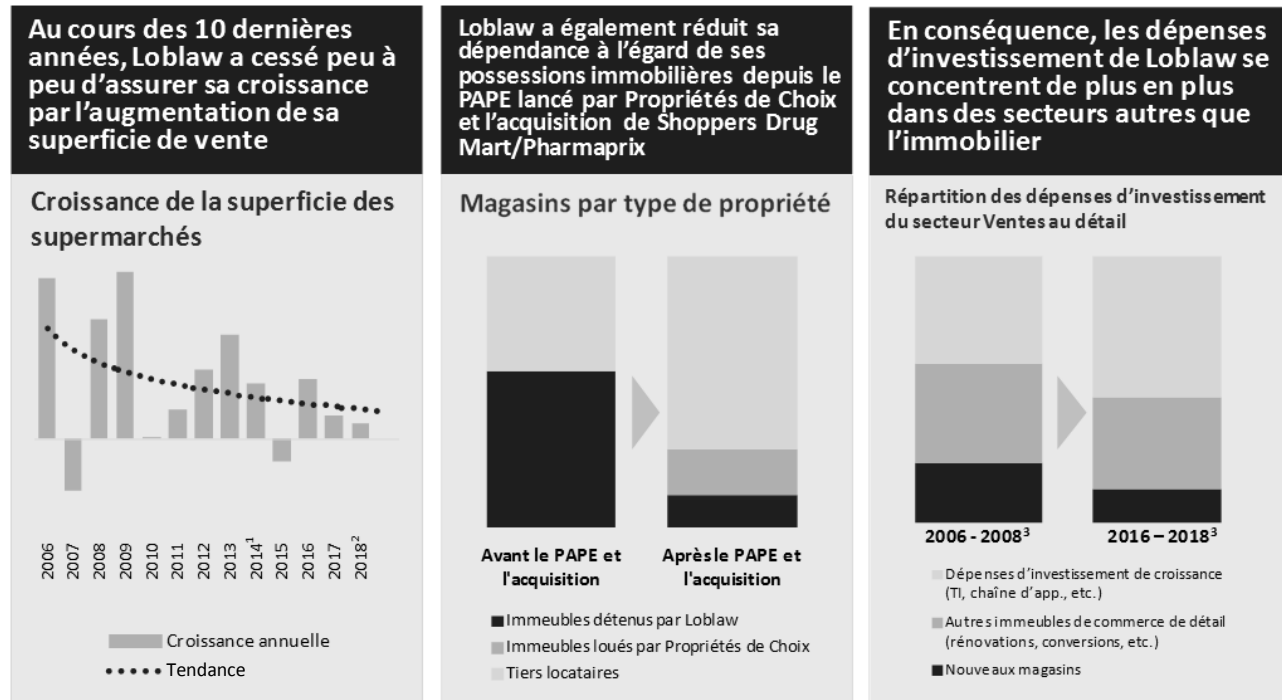
paiement novateurs et elle cherchera à continuer d'améliorer ses services de cartes de crédit et ses programmes de fidélisation. Par l'intermédiaire de ses entités d'assurance, la Société offre des produits tels que l'assurance automobile et habitation. La Société propose également des produits et services de téléphonie mobile par l'intermédiaire des kiosques *La Boutique Mobile*, ainsi que des cellulaires à carte prépayée et des cartes-cadeaux par l'intermédiaire de son réseau de magasins d'alimentation partout au pays.

Loblaw détient actuellement une participation véritable d'environ 61,6 % dans la FPI Propriétés de Choix grâce à la possession indirecte de 21 500 000 parts de fiducie et de 389 961 783 parts de catégorie B de société en commandite, soit la totalité des parts de catégorie B de société en commandite. La FPI Propriétés de Choix est le détenteur, le gestionnaire et le promoteur d'un portefeuille d'immeubles commerciaux, industriels et résidentiels et de complexes de bureaux de premier ordre au Canada. La FPI Propriétés de Choix est l'une des plus importantes au pays grâce à un portefeuille de 757 immeubles d'une superficie locative brute totale d'environ 67 millions de pieds carrés au 30 juin 2018, soit 594 immeubles de commerce de détail, 119 immeubles industriels, 18 complexes de bureaux, 3 immeubles d'habitation à logements multiples et 23 immeubles destinés à être aménagés. Ses immeubles de commerce de détail consistent en : (i) 307 immeubles abritant un magasin de détail autonome exploité sous la bannière Loblaw; (ii) 226 immeubles dont le locataire pilier est un magasin de détail exploité sous la bannière Loblaw et qui comprennent également un ou plusieurs tiers locataires; et (iii) 61 immeubles abritant uniquement des tiers locataires.

Des renseignements supplémentaires sur la FPI Propriétés de Choix sont fournis dans sa notice annuelle datée du 13 février 2018, dans le document d'information relatif à son acquisition de CREIT qu'elle a déposé le 15 mars 2018 et dans son rapport de gestion daté du 18 juillet 2018, qui sont disponibles au www.sedar.com ou au www.choicereit.ca.

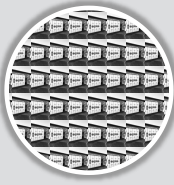
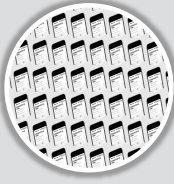
Orientation stratégique après l'arrangement

La stratégie immobilière de Loblaw évolue régulièrement depuis 2012. À l'heure actuelle, la priorité de Loblaw consiste moins à détenir des biens immobiliers qu'à renforcer ses activités de base dans le secteur Ventes au détail et à stimuler sa croissance dans des secteurs comme les services de commerce en ligne, le réseau de soins de santé relié ainsi que les paiements et les récompenses. Depuis que Propriétés de Choix a réalisé son premier appel public à l'épargne (PAPE), en 2013, et que Loblaw a fait l'acquisition de Shoppers Drug Mart/Pharmaprix, en 2014, Loblaw a cessé peu à peu d'assurer sa croissance par l'augmentation de sa superficie de vente et a réduit sa dépendance à l'égard de ses possessions immobilières. En conséquence, ses dépenses d'investissement se concentrent de plus en plus dans des secteurs autres que l'immobilier.



1. Compte non tenu de l'incidence de l'acquisition de Shoppers Drug Mart/Pharmaprix
2. D'après les dépenses d'investissement annuelles réelles du secteur Ventes au détail et les estimations de la Société pour l'exercice 2018
3. Dépenses annuelles moyennes de 770 millions de dollars pour 2006-2008 et de 1 000 millions de dollars pour 2016-2018

Une fois l'arrangement réalisé, Loblaw se concentrera davantage sur le développement des activités de base du secteur Ventes au détail et sur la réalisation d'investissements de croissance dans trois piliers stratégiques, soit les services de commerce en ligne, le réseau de soins de santé relié ainsi que les paiements et les récompenses. Les forces de Loblaw lui confèrent une position unique pour connaître du succès comme détaillant non diversifié dans un marché en constante évolution.

Développer les activités de base du secteur Ventes au détail grâce à des technologies et à des capacités nouvelles	Investir dans trois nouveaux piliers stratégiques pour conquérir un marché aux besoins changeants
 Être les meilleurs en matière d'alimentation, de santé et de beauté - Trois divisions du secteur Ventes au détail avec trois propositions de valeur distinctes : Pharmaprix « Votre vie. Simplifiée. Escompte « Nourrir tout le monde » Marché « On aime la bouffe »	 Services de commerce en ligne 700 points de ramassage PC Express d'ici la fin de 2018 - Réseau pancanadien de livraison en zone urbaine
 Connaissance clients basée sur des données - Vision clients de la Société - Personnalisation destinée à accroître l'efficacité des promotions - Gestion optimisée de la catégorie	 Réseau de soins de santé relié - Services de pharmacie en ligne utilisés par des milliers de patients - Croissance soutenue de QHR, la première plateforme unique de DME en importance au Canada
 Processus et efficacités - Culture d'amélioration continue - Simplification et automatisation des processus du siège social et des magasins - Possibilités d'investissement à effet de levier	 Paiements et récompenses - Implantation de PC Optimum dans 4 000 points de vente 327 millions de transactions donnant droit à des points de récompense depuis le lancement du programme en février 2018

Principales informations financières pro forma et incidences financières

L'Annexe « F » jointe à la présente circulaire contient des informations financières pro forma non auditées sur Loblaw, compte tenu de l'arrangement. Les états financiers pro forma non audités de Loblaw pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 et la période de 24 semaines close le 16 juin 2018 ont été préparés selon l'hypothèse que l'arrangement a eu lieu aux dates indiquées dans les notes afférentes aux états financiers pro forma non audités présentés dans l'Annexe « F ». Les ajustements pro forma sont fondés sur les hypothèses décrites dans les notes afférentes aux états financiers pro forma non audités présentés dans l'Annexe « F ». Les états financiers pro forma non audités ne sont fournis qu'à titre d'exemple et ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation ou des résultats financiers qui auraient été atteints si l'arrangement avait réellement eu lieu le 1^{er} janvier 2017, ni des résultats pouvant être attendus au cours de périodes futures. Les informations financières pro forma non auditées contenues dans la présente circulaire doivent être lues en parallèle avec les états financiers annuels audités de Loblaw pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 et les états financiers non audités de Loblaw pour la période de 24 semaines close le 16 juin 2018, lesquels sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

Le tableau ci-dessous présente certaines de principales incidences que l'arrangement devrait avoir sur les états financiers de Loblaw. Ces incidences sont abordées plus en détail plus bas.

<i>En millions de dollars</i>		Montants réels 2017 ¹	Montants pro forma 2017 ²	Variation
Incidences sur l'état des résultats	Montant ajusté du BAIIA du secteur Vente au détail	3 836	3 320	(516)
	Montant ajusté de la marge du BAIIA du secteur Vente au détail (%)	8,4 %	7,2 %	(1,2) %
	Montant ajusté du BAIIA	4 089	3 512	(577)
	Montant ajusté de la marge du BAIIA (%)	8,8 %	7,5 %	(1,3) %
	Montant ajusté du bénéfice net disponible aux porteurs d'actions ordinaires	1 797	1 561	(236) \$
	Montant ajusté du bénéfice dilué par action	4,53 \$	3,93 \$	(0,60) \$
Incidences sur le bilan	Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 798	1 571	(227)
	Total des actifs	35 147	30 059	(5 088)
	Total des passifs	22 013	17 601	(4 412)

1. Certains montants réels de 2017 ont été retraités afin de tenir compte de l'incidence des normes comptables adoptées en 2018 ainsi que des changements à des normes comptables appliqués rétrospectivement en 2018.
2. D'après le montant ajusté du bénéfice net pro forma du secteur Vente au détail de Loblaw. Les ajustements totaux se montent à 392 millions de dollars.

À l'issue de l'arrangement, Loblaw déconsolidera FPI Propriétés de Choix de ses états financiers. En conséquence, Loblaw n'éliminera plus les charges locatives payées à FPI Propriétés de Choix, ce qui devrait entraîner un ajustement à la baisse du montant ajusté du BAIIA du secteur Vente au détail. Les ajustements pro forma du montant ajusté du BAIIA du secteur Vente au détail pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 selon l'hypothèse que l'arrangement a eu lieu le 1^{er} janvier 2017 se sont élevés à 516 millions de dollars. En outre, le montant ajusté de la marge du BAIIA pro forma pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 s'est établi à environ 7,5 %, ce qui se compare avec celui des sociétés de référence de Loblaw.

Le montant ajusté du bénéfice dilué par action pro forma de Loblaw pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 est inférieur d'environ 0,60 \$ au montant ajusté du bénéfice dilué par action réel de Loblaw pour l'exercice clos le 30 décembre 2017, puisque la valeur des actions ordinaires de LCL attribuable à la participation réelle de LCL dans Propriétés de Choix sera transférée directement aux actionnaires de LCL.

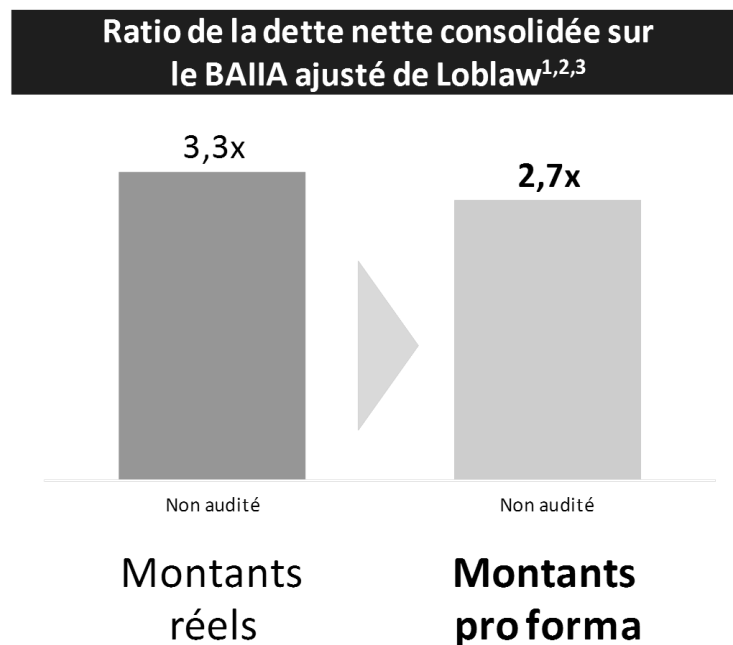
Les ajustements pro forma au 31 décembre 2017 se rapportant à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie consolidés se chiffrent à environ 227 millions de dollars, en raison principalement de la fin des distributions reçues de FPI Propriétés de Choix ou de Société en commandite Propriétés de Choix. Loblaw devrait générer des flux de trésorerie disponibles excédentaires qui suffiront à verser des dividendes, à effectuer des rachats d'actions et à réaliser des acquisitions stratégiques, ainsi qu'à d'autres fins.

Notations de crédit après l'arrangement

Les notations de crédit des différentes catégories de titres de Loblaw sont les suivantes :

	Standard & Poor's		DBRS	
	Note	Perspectives	Notation	Tendance
Notation de l'émetteur	BBB	Stable	BBB	Stable
Billets à moyen terme	BBB	-	BBB	Stable
Autres billets et débiteures	BBB	-	BBB	Stable
Actions privilégiées	P-3 (élevé)	-	Pfd-3	Stable

Se reporter à la notice annuelle de Loblaw datée du 22 février 2018 pour plus de précisions sur ses notations de crédit. S&P et DBRS ont réaffirmé les notations de crédit de Loblaw après l'annonce de l'arrangement. Loblaw ne s'attend pas à ce que ses notations de crédit soient modifiées par suite de la réalisation de l'arrangement, puisque le ratio de sa dette nette consolidée sur son BAIIA ajusté devrait diminuer en raison de la distribution de sa participation effective dans la FPI Propriétés de Choix, qui est une entité plus endettée que les autres entreprises de Loblaw.



- (1) Calculé au moyen du ratio de la dette nette de Loblaw au 16 juin 2018 (dette totale diminuée de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et des placements à court terme) par rapport à son BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 30 décembre 2017, en supposant que l'acquisition de CREIT a eu lieu le 1^{er} janvier 2017.
- (2) La dette nette et le BAIIA ajusté ont été ajustés afin de tenir compte de l'inscription à l'actif des contrats de location simple selon un multiple de 6x et d'exclure la Banque PC.
- (3) La dette nette comprend les actions privilégiées de Loblaw, qui sont traitées à hauteur de 50 % comme une dette aux fins du calcul du ratio d'endettement.

Politique en matière de dividendes

La société verse des dividendes trimestriels sur les actions ordinaires de LCL depuis plus de 50 ans. La déclaration, le paiement et le montant des dividendes sur les actions ordinaires de LCL sont laissés à l'appréciation du conseil, lequel tient compte des résultats financiers de la Société, de ses besoins en matière de capital, de ses flux de trésorerie disponibles, des perspectives quant à ses activités et, à l'occasion, d'autres facteurs qu'il juge pertinents. La Société a l'intention d'augmenter le montant des dividendes au fil du temps, tout en conservant suffisamment de flux de trésorerie disponibles pour financer sa croissance future. Le tableau qui suit indique le montant des dividendes en espèces déclarés par action ordinaire de LCL pour chaque année comprise dans la période de deux ans précédant la date des présentes :

<u>Date de paiement</u>	<u>Dividende déclaré (par action ordinaire de LCL)</u>
1 ^{er} octobre 2016	0,26 \$
30 décembre 2016	0,26 \$
1 ^{er} avril 2017	0,26 \$
1 ^{er} juillet 2017	0,27 \$
1 ^{er} octobre 2017	0,27 \$
30 décembre 2017	0,27 \$
1 ^{er} avril 2018	0,27 \$
1 ^{er} juillet 2018	0,295 \$
1 ^{er} octobre 2018	0,295 \$

Loblaw a l'intention de maintenir à 0,295 \$ son dividende en dollars absolus par action ordinaire de LCL immédiatement après la réalisation de l'arrangement, ce qui devrait accroître son ratio de distribution, le faisant passer de 26 % à 30 %, selon le montant ajusté du bénéfice dilué par action réel et pro forma de 2017, ce qui, de l'avis de la Société, cadre avec celui de ses pairs.

Principal porteur d'actions ordinaires de LCL

Au 18 septembre 2018, GWL détenait en propriété véritable, directement et indirectement, un total de 187 815 136 actions ordinaires de LCL, ce qui représentait environ 50,1 % des actions ordinaires de LCL en circulation. GWL est contrôlée par M. Galen Weston qui, au 18 septembre 2018, détenait en propriété véritable, directement et indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle, dont Wittington, un total de 80 777 041 actions ordinaires de GWL, ce qui représentait environ 63,4 % des actions ordinaires de GWL en circulation. Après la réalisation de l'arrangement, M. Galen Weston détiendra en propriété véritable, directement ou indirectement, environ 52,8 % des actions ordinaires de GWL en circulation. Au 18 septembre 2018, M. Galen Weston détenait également en propriété véritable, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle, un total de 5 096 189 actions ordinaires de LCL, ce qui représentait environ 1,4 % des actions ordinaires de LCL en circulation. À la connaissance de Loblaw, aucune autre personne ne détient en propriété véritable, directement ou indirectement, 10 % ou plus des actions ordinaires de LCL en circulation, ou n'exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage.

GWL et W. Galen Weston ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires de LCL qu'ils détiennent en faveur de l'adoption de la résolution relative à l'arrangement.

Information concernant les administrateurs et les hauts dirigeants

Le tableau qui suit indique les noms des administrateurs et des hauts dirigeants de Loblaw, les postes qu'ils occupent au sein de Loblaw, ainsi que le pourcentage et le nombre de titres de Loblaw en circulation qu'ils détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquels ils exercent un contrôle ou une emprise :

Nom	Poste	Titres détenus (pourcentage approximatif de participation dans des catégories ou des séries de titres de LCL)		
		Actions ordinaires de LCL ⁽¹⁾	Options d'achat d'actions de LCL	UATI, UAR et UAD
Paul M. Beeston	Administrateur	7 900	- (- %)	47 395 UAD (15,2640 %)
Scott B. Bonham	Administrateur	-	- (- %)	4 712 UAD (1,5175 %)
Warren Bryant	Administrateur	-	- (- %)	16 346 UAD (5,2644 %)
Christie J.B. Clark	Administrateur	18 078	- (- %)	4 007 UAD (1,2905 %)
William A. Downe	Administrateur	10 000	- (- %)	389 UAD (0,1253 %)
M. Marianne Harris	Administratrice	2 337	- (- %)	5 770 UAD (1,8583 %)
Claudia Kotchka	Administratrice	-	- (- %)	5 754 UAD (1,8531 %)
Nancy H.O. Lockhart	Administratrice	750	- (- %)	49 842 UAD (16,0521 %)
Thomas C. O'Neill	Administrateur	3 703	- (- %)	42 807 UAD (13,7864 %)
Beth Pritchard	Administratrice	-	- (- %)	16 497 UAD (5,3130 %)
Sarah Raiss	Administratrice	907	- (- %)	29 968 UAD (9,6515 %)
Galen G. Weston	Président du conseil et chef de la direction	357 683	1 050 094 (14,5027 %)	44 748 UATI (5,0553 %) 44 748 UAR (7,2396 %)
Sarah R. Davis	Présidente	10 059	440 589 (6,0849 %)	47 754 UATI (5,3949 %) 42 449 UAR (6,8676 %)
Michael Motz	Chef de l'exploitation	42 947	287 286 (3,9677 %)	51 382 UATI (5,8048 %) 36 611 UAR (5,9231 %)
Darren Myers	Chef des finances	385	177 909 (2,4571 %)	66 190 UATI (7,4777 %) 24 828 UAR (4,0168 %)
Garry Senecal	Chef de l'expérience client	5 895	281 377 (3,8861 %)	22 148 UATI (2,5021 %) 22 148 UAR (3,5832 %)
Gordon A.M. Currie	Vice-président exécutif, chef des services juridiques et secrétaire	5 189	- (- %)	- (- %)
Barry K. Columb	Président, Services financiers le Choix du Président	12 291	261 232 (3,6078 %)	21 084 UATI (2,3819 %) 16 513 UAR (2,6716 %)
Jocyanne Bourdeau	Présidente, Division Escompte	2 580	107 108 (1,4793 %)	9 394 UATI (1,0613 %) 9 394 UAR (1,5198 %)

- (1) Les administrateurs et les hauts dirigeants, collectivement, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions ordinaires de LCL émises et en circulation ou exercent un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage.

Cours et volume des opérations des actions ordinaires de LCL

Les actions ordinaires de LCL sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « L ». Le tableau qui suit indique, pour les périodes indiquées, les cours vendeurs (haut et bas) intrajournaliers des actions ordinaires de LCL et le volume composite des opérations portant sur les actions ordinaires de LCL, tels qu'ils ont été publiés par la TSX.

	<u>Fourchette des cours (\$)</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Septembre 2017	68,53	64,65	15 763 124
Octobre 2017	69,46	66,54	8 170 075
Novembre 2017	70,39	66,22	10 047 345
Décembre 2017	69,16	67,59	9 570 979
Janvier 2018	69,92	65,98	12 936 060
Février 2018	67,44	63,30	11 899 930
Mars 2018	67,62	63,14	11 902 444
Avril 2018	66,65	63,03	7 258 464
Mai 2018	67,07	64,21	12 092 326
Juin 2018	68,88	64,19	10 282 306
Juillet 2018	69,94	66,30	9 919 992
Août 2018	69,44	66,70	9 177 269
Du 1 ^{er} septembre 2018 au 18 septembre 2018	69,60	69,24	6 730 743

Le cours de clôture des actions ordinaires de LCL à la TSX le 31 août 2018, soit le dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'arrangement, était de 67,50 \$.

Ventes ou placements antérieurs, distributions et achats

À l'exception de ce qui est précisé ci-après, Loblaw n'a pas acheté ni vendu de titres au cours des 12 mois précédant la date des présentes.

Le tableau qui suit indique le nombre d'actions qu'a émises Loblaw annuellement au cours de la période de cinq ans précédant la date des présentes par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions de LCL :

Exercice au cours duquel la distribution a eu lieu	Nombre d'actions émises à l'exercice	Cours moyen par action émise (\$)	Valeur totale (\$)
Période écoulée depuis le début de l'exercice en cours jusqu'au 18 septembre 2018	1 512 586	66,95 \$	101 268 395,94 \$
Exercice clos le 30 décembre 2017	1 019 610	71,07 \$	72 461 165,12 \$
Exercice clos le 31 décembre 2016	1 131 944	70,27 \$	79 543 202,86 \$
Exercice clos le 2 janvier 2016	1 841 174	66,80 \$	122 997 020,92 \$
Exercice clos le 3 janvier 2015	3 536 489	50,91 \$	180 053 807,02 \$

De plus, au cours des 12 derniers mois, Loblaw a attribué à des administrateurs ou à des employés, aux termes de ses divers régimes de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres, un total de 2 256 431 options d'achat d'actions de LCL, UATI de LCL, UAR de LCL et UAD de LCL à un prix d'exercice/d'attribution moyen d'environ 66,28 \$ par attribution.

De temps à autre, Loblaw procède au rachat d'actions ordinaires de LCL aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément au *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX. Au cours des 12 mois précédant la date des présentes, Loblaw a racheté environ 16 966 237 actions ordinaires de LCL au prix moyen de 66,96 \$ chacune.

Évaluations antérieures

Loblaw n'est au fait d'aucune « évaluation antérieure », au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101, qui ait été établie à l'égard de Loblaw au cours de la période de 24 mois précédant la date de la présente circulaire.

Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. est l'auditeur de Loblaw. Ses bureaux sont situés à Toronto, en Ontario (Canada).

Services aux Investisseurs Computershare Inc. est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de Loblaw. Ses bureaux sont situés à Toronto, en Ontario (Canada).

Information disponible

Loblaw dépose des rapports et d'autres renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada. Ces rapports et ces renseignements sont accessibles gratuitement sur le site SEDAR au www.sedar.com.

Documents de Loblaw intégrés par renvoi dans les présentes

Les documents énumérés ci-après, qui ont été déposés par Loblaw auprès des autorités en valeurs mobilières concernées de chaque province et territoire du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans la

présente circulaire et en font partie intégrante, tel qu'il est précisé à la rubrique « Information concernant Loblaw » :

1. la notice annuelle de Loblaw pour l'exercice clos le 30 décembre 2017, datée du 22 février 2018;
2. les états financiers consolidés audités de Loblaw et les notes y afférentes au 30 décembre 2017 et au 31 décembre 2016 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rattachant;
3. le rapport de gestion de Loblaw au 30 décembre 2017 et pour l'exercice clos à cette date;
4. les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de Loblaw pour les périodes de 12 et de 24 semaines closes le 16 juin 2018;
5. le rapport de gestion de Loblaw pour les périodes de 12 et de 24 semaines closes le 16 juin 2018;
6. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Loblaw datée du 29 mars 2018;
7. la déclaration de changement important de Loblaw relative à l'arrangement, datée du 5 septembre 2018.

Toutes les déclarations de changement important (hormis les rapports confidentiels) ainsi que les états financiers annuels audités et les rapports de gestion s'y rapportant et tous les autres documents mentionnés à la rubrique 11.1 de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* qui ont été déposés par Loblaw auprès des autorités en valeurs mobilières concernées de chaque province et territoire du Canada par la voie de SEDAR (www.sedar.com) après la date de la présente circulaire et avant la date de tenue de l'assemblée sont réputés intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

Toute déclaration figurant dans la présente circulaire ou dans tout document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration figurant dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé être une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qu'il était obligatoire ou nécessaire de déclarer pour rendre la déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seules les déclarations ainsi modifiées ou remplacées sont réputées faire partie intégrante de la présente circulaire.

INFORMATION CONCERNANT GWL

Survol des activités

GWL a été constituée par lettres patentes en vertu des lois du Canada le 27 janvier 1928. Elle a été prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 29 avril 1980 et a fusionné avec Weston Food Processing Ltd. en vertu de statuts de fusion prenant effet le 1^{er} janvier 1989. Le siège social est situé au 22 St. Clair Avenue East, Suite 800, Toronto (Ontario) Canada M4T 2S5.

GWL et ses filiales en exploitation constituent l'un des plus importants groupes du secteur de la transformation et de la distribution de produits alimentaires en Amérique du Nord. GWL compte deux secteurs à présenter : Weston Foods et Loblaw. Se reporter à la rubrique « Information concernant Loblaw » de la présente circulaire pour de plus amples renseignements sur Loblaw.

Le secteur d'exploitation Weston Foods est principalement actif dans l'industrie de la boulangerie en Amérique du Nord. Weston Foods produit une variété de produits de boulangerie frais, congelés (pâte crue, pré-épaissee, précuite, préfrite et entièrement cuite) et spécialisés, notamment des pains commerciaux et artisanaux, petits pains, bagels, pains plats, pain de seigle, tortillas, beignets, gâteaux, tartes, biscuits et craquelins. Weston Foods est également l'un des plus importants fournisseurs de produits de marques contrôlées auprès de détaillants et d'entreprises alimentaires, un fournisseur de cornets à crème glacée et de gaufrettes pour sandwichs glacés auprès de l'industrie laitière et un fournisseur de biscuits pour les Guides.

Weston Foods exerce ses activités dans un marché en constante évolution, influencé par la demande des consommateurs pour des produits pratiques, portables, portionnables, sains et nutritifs. Weston Foods a pris les devants pour répondre à ces demandes en mettant au point une variété de produits qui répondent aux besoins de ses clients, tels que des produits à grains entiers, naturels, sans gluten, sans OGM, sans blé et améliorés sur le plan nutritionnel, ainsi que des produits contenant des oméga-3. De plus, l'offre de nouveaux produits par Weston Foods a davantage mis l'accent sur le choix de produits « santé » parmi certaines de ses marques grand public nommément Wonder, Country Harvest et Gadoua.

À ce jour, Weston Foods possède 43 usines de production au Canada et aux États-Unis.

Weston Foods vend ses produits par l'intermédiaire de divers canaux de distribution sur le marché nord-américain de la vente au détail de produits alimentaires, y compris de nombreux supermarchés nationaux et régionaux, commerces de gros, magasins à un dollar, chaînes de dépanneurs, distributeurs, magasins de services alimentaires et autres clients du secteur alimentaire, et elle consacre énormément d'efforts à bâtir et à maintenir la réputation de sa marque. Weston Foods distribue également des marques contrôlées à des détaillants et distributeurs dans différents pays dans le monde entier.

Weston Foods distribue la plupart de ses produits de boulangerie frais directement aux magasins par l'entremise d'un réseau de distribution routier. Les produits de boulangerie surgelés, biscuits et autres produits de boulangerie spécialisés sont distribués principalement par l'intermédiaire des entrepôts en faisant appel à des services de transport indépendants. Weston Foods fournit également les biscuits pour les Guides en faisant appel à un service d'entreposage tiers ainsi qu'à un réseau de distributeurs directement aux Conseils des Guides. Weston Foods continue d'explorer de nouvelles avenues pour l'organisation d'une distribution efficiente.

Au cours de l'exercice 2017, Loblaw a représenté environ 29 % du chiffre d'affaires qu'a réalisé Weston Foods. Aucun autre client n'a représenté plus de 15 % du chiffre d'affaires. Pour les exercices 2017 et 2016, le chiffre d'affaires qu'a réalisé Weston Foods grâce à ses ventes à Loblaw s'est établi à 651 millions de dollars et à 654 millions de dollars, respectivement.

À l'heure actuelle, GWL détient en propriété véritable, directement ou indirectement, 25 356 415 parts de fiducie, ce qui représente une participation effective d'environ 3,8 % dans la FPI Propriétés de Choix. Aux termes de l'arrangement, la participation effective d'environ 61,6 % que détient Loblaw dans la FPI Propriétés de Choix par la voie de sa propriété indirecte de 21 500 000 parts de fiducie et de 389 961 783 parts de société en commandite de catégorie B, ce qui représente la totalité des parts de société en commandite de catégorie B, sera ultimement acquise par GWL. À la suite de la réalisation de l'arrangement, la participation effective de GWL dans la FPI Propriétés de Choix sera d'environ 65,4 %.

Se reporter à la rubrique « Information concernant Loblaw — Survol des activités » pour de plus amples renseignements sur la FPI Propriétés de Choix.

Orientation stratégique après l'arrangement

Au cours des dernières années, l'investissement de GWL a été largement défini par sa participation dans Loblaw, qui représentait environ 93 % de la capitalisation boursière de GWL. Après l'arrangement, GWL bénéficiera (i) d'une structure d'investissement qui est plus stratégique et plus stable et qui offre des occasions de croissance et de création de valeur intéressantes, (ii) d'une structure de groupe plus efficace et d'un meilleur équilibre de ses avoirs directs, (iii) d'actifs qui sont stratégiquement indépendants, mais qui ont néanmoins une connectivité, et qui ont trait à des secteurs d'activité dans lesquels GWL a des affinités, (iv) de flux de trésorerie accrus qui lui procureront une souplesse et favoriseront la croissance et (v) d'une capacité à soutenir activement les activités et à redistribuer du capital pour créer une valeur pour ses actionnaires.

GWL est un investisseur à long terme dans l'immobilier, soutenant des placements dans des catégories immobilières diversifiées tout en continuant d'appuyer le locataire principal de la FPI Propriétés de Choix, Loblaw. Bien que Loblaw n'ait plus comme priorité stratégique d'affecter des capitaux à des biens immobiliers diversifiés, elle aimerait préserver son importante relation avec la FPI Propriétés de Choix à titre de propriétaire et de partenaire immobilier. L'arrangement n'aura aucune incidence sur la relation continue entre Loblaw et la FPI Propriétés de Choix, et toutes les conventions et ententes actuelles, y compris la convention d'alliance stratégique et les contrats de location, demeureront en vigueur après l'arrangement. De plus, Loblaw demeurera le plus important locataire de la FPI Propriétés de Choix après la réalisation de l'arrangement.

GWL considère que les dépenses d'investissement liées à l'aménagement à usage mixte et aux acquisitions seront les principaux moteurs de croissance pour la FPI Propriétés de Choix au cours des périodes à venir. Par suite de l'acquisition de CREIT, la FPI Propriétés de Choix s'est diversifiée et est aujourd'hui l'une des plus importantes sociétés de placement immobilier au Canada, comptant un portefeuille de projets d'aménagement à long terme comprenant plus de 60 immeubles dans des marchés urbains clés ayant un potentiel d'usage mixte. Par conséquent, GWL et la FPI Propriétés de Choix sont orientées sur un plan de croissance solide pour cette dernière.

Les distributions provenant de la FPI Propriétés de Choix procureront à GWL davantage de stabilité et de flexibilité. D'après la distribution de la FPI Propriétés de Choix pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, et selon l'hypothèse que la réalisation de l'arrangement a eu lieu le 1^{er} janvier 2017, l'arrangement générerait pour GWL, à l'exclusion de Loblaw, des liquidités supplémentaires d'un montant approximatif de 239 millions de dollars (calculé comme une variation de la trésorerie et des flux de trésorerie et des placements à court terme de GWL (à l'exclusion de Loblaw) avant les intérêts payés, la variation des emprunts bancaires à court terme et les dividendes sur les actions privilégiées et les actions ordinaires de GWL versés) provenant des distributions de la FPI Propriétés de Choix, déduction faite de l'impôt. Ces liquidités supplémentaires viendront diversifier les sources de flux de trésorerie et s'ajouteront à ceux générés par Weston Woods, et elles permettront à GWL de jouir d'une plus grande souplesse financière pour

investir dans des titres de sociétés de portefeuille et/ou pour saisir des occasions de croissance. Les distributions de la FPI Propriétés de Choix permettront également à GWL d'augmenter son dividende trimestriel d'environ 5 % pour le porter à 0,515 \$ par action ordinaire de GWL (soit 2,06 \$ par action ordinaire de GWL annuellement), si la clôture de l'arrangement a lieu.

En outre, l'émission d'actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement améliore le flottant de GWL, ce qui pourrait accroître la liquidité de ses titres sur le marché. La capitalisation boursière de GWL devrait s'accroître, pour passer d'environ 13,0 milliards de dollars à 15,7 milliards de dollars, soit une hausse d'environ 21 %. De façon similaire, le flottant d'actions ordinaires de GWL devrait augmenter, pour passer d'environ 4,6 milliards de dollars à 7,3 milliards de dollars à la clôture de l'arrangement, ce qui représente une hausse d'environ 57 %.

À l'heure actuelle, GWL consolide Loblaw et Propriétés de Choix dans ses états financiers, et elle continuera de le faire après la réalisation de l'arrangement. Même si la présentation des états financiers de GWL pourrait être modifiée à la suite de la réalisation de l'arrangement pour refléter le fait que la participation de GWL dans la FPI Propriétés de Choix est détenue directement, plutôt qu'indirectement par l'intermédiaire de Loblaw, GWL ne prévoit aucun changement significatif à son résultat net ajusté du fait de l'arrangement.

Notations de crédit après l'arrangement

Les notations de crédit des différentes catégories de titres de GWL sont les suivantes :

Notations (normes canadiennes)	Dominion Bond Rating Service		Standard & Poor's	
	Note	Perspectives	Note	Perspectives
Notation de l'émetteur	BBB	Stable	BBB	Stable
Billets à moyen terme	BBB	Stable	BBB	
Autres billets et débentures	BBB	Stable	BBB	
Actions privilégiées	P-3	Stable	Pfd-3 (élevé)	

Se reporter à la notice annuelle de GWL datée du 1^{er} mars 2018 pour plus de précisions sur ses notations de crédit. S&P et DBRS ont réaffirmé les notations de crédit de GWL après l'annonce de l'arrangement. GWL ne s'attend pas à ce que ses notations de crédit soient modifiées par suite de la réalisation de l'arrangement, puisque le ratio de sa dette nette consolidée sur son BAIIA ajusté ne sera que très peu touché, étant donné qu'elle consolidera la FPI Propriétés de Choix directement, plutôt que par l'intermédiaire de Loblaw.

Le ratio de la dette nette consolidée sur le BAIIA ajusté de GWL ne devrait pas changer considérablement après la réalisation de l'arrangement, et il devrait demeurer stable, aux alentours de 3,3x, d'après le ratio de la dette nette de GWL au 16 juin 2018 (lequel correspond au total de la dette diminué de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et des placements à court terme) sur le BAIIA ajusté de Loblaw et de GWL pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 et l'exercice clos le 31 décembre 2017, respectivement, en supposant que l'acquisition de CREIT a eu lieu le 1^{er} janvier 2017. Aux fins du calcul du ratio, la dette nette et le BAIIA ajusté sont ajustés afin de tenir compte de l'inscription à l'actif des contrats de location simple selon un multiple de 6x et d'exclure la Banque PC, et la dette nette comprend les actions privilégiées de GWL, qui sont traitées à hauteur de 50 % comme une dette aux fins du calcul du ratio d'endettement.

Politique en matière de dividendes

La déclaration, le paiement et le montant des dividendes sur les actions ordinaires de GWL sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration de GWL, lequel tient compte des résultats financiers de la Société, de ses besoins en matière de capital, de ses flux de trésorerie disponibles, des perspectives quant à ses activités et, à l'occasion, d'autres facteurs qu'il juge pertinents. GWL a l'intention d'augmenter le montant des dividendes au fil du temps, tout en conservant suffisamment de flux de trésorerie disponibles pour financer sa croissance future. Le tableau qui suit indique le montant des dividendes en espèces déclarés par action ordinaire de GWL pour chaque année comprise dans la période de deux ans précédant la date des présentes :

<u>Date de paiement</u>	<u>Dividende déclaré (par action ordinaire de GWL)</u>
1 ^{er} octobre 2016	0,44 \$
1 ^{er} janvier 2017	0,44 \$
1 ^{er} avril 2017	0,44 \$
1 ^{er} juillet 2017	0,455 \$
1 ^{er} octobre 2017	0,455 \$
1 ^{er} janvier 2018	0,455 \$
1 ^{er} avril 2018	0,455 \$
1 ^{er} juillet 2018	0,49 \$
1 ^{er} octobre 2018	0,49 \$

GWL a l'intention d'augmenter son dividende trimestriel d'environ 5 % pour le porter à 0,515 \$ par action ordinaire de GWL (soit 2,06 \$ par action ordinaire de GWL annuellement), si la clôture de l'arrangement a lieu.

Principal porteur d'actions ordinaires de GWL

Au 18 septembre 2018, M. Galen Weston détenait en propriété véritable, directement et indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle, dont Wittington, un total de 80 777 041 actions ordinaires de GWL, ce qui représentait environ 63,4 % des actions ordinaires de GWL en circulation. Après la réalisation de l'arrangement, M. Galen Weston détiendra en propriété véritable, directement ou indirectement, environ 52,8 % des actions ordinaires de GWL en circulation. À la connaissance de GWL, aucune autre personne ne détient en propriété véritable, directement ou indirectement, 10 % ou plus des actions ordinaires de GWL en circulation, ou n'exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage.

Cours et volume des opérations des actions ordinaires de GWL

Les actions ordinaires de GWL sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « WN ». Le tableau qui suit indique, pour les périodes indiquées, les cours vendeurs (haut et bas) intrajournaliers des actions ordinaires de GWL et le volume composite des opérations portant sur les actions ordinaires de LCL, tels qu'ils ont été publiés par la TSX.

	<u>Fourchette des cours (\$)</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Septembre 2017	109,44	104,49	3 872 069
Octobre 2017	111,58	108,20	1 952 390
Novembre 2017	113,70	107,37	2 707 178

Fourchette des cours (\$)

	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Décembre 2017	112,08	107,95	2 559 161
Janvier 2018	111,06	106,78	2 922 846
Février 2018	107,81	102,05	2 942 890
Mars 2018	106,67	100,62	2 916 482
Avril 2018	106,25	101,70	1 903 935
Mai 2018	106,56	102,73	2 896 508
Juin 2018	108,28	101,99	2 914 180
Juillet 2018	111,64	105,28	2 504 602
Août 2018	108,20	100,72	2 720 087
Du 1 ^{er} septembre 2018 au 18 septembre 2018	101,65	96,46	2 551 363

Le cours de clôture des actions ordinaires de GWL à la TSX le 31 août 2018, soit le dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'arrangement, était de 101,64 \$.

Ventes ou placements antérieurs, achats et distributions

Le tableau qui suit indique le nombre d'actions qu'a émises GWL annuellement au cours de la période de cinq ans précédant la date des présentes par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions de GWL :

<u>Exercice au cours duquel la distribution a eu lieu</u>	<u>Nombre d'actions émises à l'exercice</u>	<u>Cours moyen par action émise (\$)</u>	<u>Valeur totale (\$)</u>
Période écoulée depuis le début de l'exercice en cours jusqu'au 18 septembre 2018	100 298	105,55 \$	10 586 006,49 \$
Exercice clos le 31 décembre 2017	293 976	109,91 \$	32 310 992,95 \$
Exercice clos le 31 décembre 2016	54 921	114,14 \$	6 268 867,63 \$
Exercice clos le 31 décembre 2015	144 386	109,24 \$	15 772 999,66 \$
Exercice clos le 31 décembre 2014	312 583	84,54 \$	26 426 612,94 \$

De plus, au cours des 12 derniers mois, GWL a attribué à des administrateurs ou à des employés, aux termes de ses divers régimes de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres, un total de 346 054 options d'achat d'actions de GWL, UATI de GWL, UAR de GWL et UAD de GWL à un prix d'exercice/d'attribution moyen d'environ 104,93 \$ par attribution.

De temps à autre, GWL procède au rachat d'actions ordinaires de GWL aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément au *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX. Au cours des 12 mois précédant la date des présentes, GWL a racheté au total environ 830 567 actions ordinaires de GWL au prix moyen de 102,25 \$ chacune.

De plus, tel qu'il a été annoncé le 4 septembre 2018, la TSX a accordé à GWL une dispense en vertu de l'article 603 du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX* l'exemptant de la limite d'achats quotidienne prévue dans la définition d'une « offre publique de rachat dans le cours normal des activités » énoncée à

l'article 628(a)(ix)(a) du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX* de manière à lui permettre de racheter, entre le 5 septembre 2018 et le 11 septembre 2018, jusqu'à concurrence de 1 900 000 de ses actions ordinaires aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités en vigueur, jusqu'à un plafond quotidien maximal équivalant à 25 % du volume quotidien global réel de ses actions ordinaires sur l'ensemble des marchés publics canadiens pour chacun de ces jours.

Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur de GWL. Ses bureaux sont situés à Toronto, en Ontario (Canada).

Services aux Investisseurs Computershare Inc. est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de GWL. Ses bureaux sont situés à Toronto, en Ontario (Canada).

Information disponible

GWL dépose des rapports et d'autres renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada. Ces rapports et ces renseignements sont accessibles gratuitement sur le site SEDAR au www.sedar.com.

Documents de GWL intégrés par renvoi dans les présentes

Les documents énumérés ci-après, qui ont été déposés par GWL auprès des autorités en valeurs mobilières concernées de chaque province et territoire du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire et en font partie intégrante, tel qu'il est précisé à la rubrique « Information concernant GWL » :

1. la notice annuelle de GWL pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, datée du 1^{er} mars 2018;
2. les états financiers consolidés audités de GWL et les notes y afférentes au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2016 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rattachant;
3. le rapport de gestion de GWL au 31 décembre 2017 et pour l'exercice clos à cette date;
4. les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de GWL pour les périodes de 12 et de 24 semaines closes le 16 juin 2018;
5. le rapport de gestion de GWL pour les périodes de 12 et de 24 semaines closes le 16 juin 2018;
6. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de GWL datée du 29 mars 2018;
7. la déclaration de changement important de GWL relative à l'arrangement, datée du 5 septembre 2018.

Toutes les déclarations de changement important (hormis les rapports confidentiels) ainsi que les états financiers annuels audités et les rapports de gestion s'y rapportant et tous les autres documents mentionnés à la rubrique 11.1 de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* qui ont été déposés par GWL auprès des autorités en valeurs mobilières concernées de chaque province et territoire du Canada par la voie de SEDAR (www.sedar.com) après la date de la présente circulaire et avant la date de tenue de l'assemblée sont réputés intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

Toute déclaration figurant dans la présente circulaire ou dans tout document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, dans la mesure où elle est modifiée ou

remplacée par une déclaration figurant dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé être une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qu'il était obligatoire ou nécessaire de déclarer pour rendre la déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seules les déclarations ainsi modifiées ou remplacées sont réputées faire partie intégrante de la présente circulaire.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Décision en matière d'impôt

Loblaw et GWL ont demandé à l'ARC de rendre une décision en matière d'impôt qui vise à confirmer, entre autres choses, que, selon les dispositions de la Loi de l'impôt à la date d'émission de la décision en matière d'impôt, la scission croisée de LCL, aux termes de laquelle LCL transférera les biens visés par la scission-distribution de LCL à Spinco, sera admissible à titre de « restructuration de la scission croisée » à imposition différée en vertu de l'alinéa 55(3)b) de la Loi de l'impôt, n'imposant ainsi aucun impôt fédéral canadien sur le revenu courant important à Loblaw, à Spinco, aux membres de leur groupe ou aux actionnaires résidents qui détiennent leurs actions ordinaires de LCL à titre d'immobilisations aux termes de la Loi de l'impôt. Loblaw et GWL s'attendent à recevoir la décision en matière d'impôt en temps opportun, bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée à cet égard. L'arrangement est conditionnel à la réception de la décision en matière d'impôt demandée. Se reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Décision en matière d'impôt ».

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de Loblaw, de GWL et des membres de leur groupe en ce qui a trait à l'arrangement, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt applicables en général à un actionnaire de LCL ou à un actionnaire privilégié de LCL qui, à tout moment pertinent et aux fins de la Loi de l'impôt : (i) détient des actions ordinaires de LCL ou des actions privilégiées de LCL, selon le cas, et détiendra toute autre action dont il est question dans le résumé qui suit (collectivement, les « **actions visées par l'arrangement** ») à titre d'immobilisations; et (ii) n'a aucun lien de dépendance avec Loblaw, Spinco ou toute société remplaçante et n'est pas un membre du même groupe que Loblaw, GWL, Spinco ou toute société remplaçante (un « **porteur** »). En règle générale, les actions visées par l'arrangement constitueront des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il les ait acquises dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commerciale.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière » pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur du marché (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt); (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; (iv) qui établit ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que la monnaie canadienne aux termes des règles de déclaration de la « monnaie fonctionnelle » de la Loi de l'impôt; (v) qui a, à l'égard des actions visées par l'arrangement, conclu un « contrat dérivé à terme » ou eu recours à un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt); ou (vi) qui est une société résidente du Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements

comprenant l'acquisition des actions visées par l'arrangement, contrôlée par une société non-résidente aux fins de l'application des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » énoncées à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt ou qui a des liens de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société résidente du Canada qui est ou qui devient ainsi contrôlée. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a acquis des actions ordinaires de LCL par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions de LCL. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation de l'ARC qui ont été publiées avant la date des présentes. Il est présumé, dans ce résumé, que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, des politiques administratives ou des pratiques en matière de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de manière importante de celles qui sont décrites dans les présentes.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes liées à l'arrangement. En outre, il est de nature générale seulement et n'est pas destiné à servir de conseil d'ordre juridique, commercial ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier, et il ne devrait pas être interprété comme tel. De plus, aucune déclaration relative aux incidences fiscales pour un porteur en particulier n'est formulée. En conséquence, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales que pourrait avoir pour eux l'arrangement compte tenu de leur situation personnelle, y compris l'application et l'effet des lois de l'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales de tout pays, de toute province, de tout territoire, de tout État ou de toute autorité locale.

Actionnaires résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt, est réputé être un résident du Canada (un « **actionnaire résident** »).

Certains actionnaires résidents dont les actions visées par l'arrangement ne seraient pas autrement considérées comme des immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces actions et tout autre « titre canadien », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires soient traités comme des immobilisations au cours de l'année d'imposition où ils font le choix et de toutes les années d'imposition ultérieures. Les actionnaires résidents qui prévoient faire ce choix devraient d'abord consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils sont autorisés à le faire et s'il est souhaitable qu'ils le fassent compte tenu de leur situation personnelle.

Actionnaires de LCL

Échange des actions ordinaires de LCL contre des nouvelles actions ordinaires de LCL et des actions issues de la scission croisée de LCL

Dans le cadre de la restructuration du capital de LCL, chaque actionnaire résident échangera chaque action ordinaire de LCL qu'il détient contre une nouvelle action ordinaire de LCL et une action issue de la scission croisée de LCL.

À la suite de cet échange, un actionnaire résident sera réputé avoir procédé à la disposition de ses actions ordinaires de LCL pour un produit de disposition égal au PBR total de ces actions pour l'actionnaire résident immédiatement avant l'échange. En conséquence, un actionnaire résident ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital par suite de l'échange.

Le PBR total des nouvelles actions ordinaires de LCL et des actions issues de la scission croisée de LCL qui sont acquises par un actionnaire résident dans le cadre de cet échange sera égal au PBR total des actions ordinaires de LCL pour l'actionnaire résident immédiatement avant l'échange. Le PBR total des actions ordinaires d'un actionnaire résident de LCL immédiatement avant cet échange sera réparti entre les nouvelles actions de LCL et les actions issues de la scission croisée de LCL qu'il a reçues dans le cadre de l'échange proportionnellement à la juste valeur marchande de ces actions immédiatement avant l'échange. Loblaw a l'intention de communiquer aux actionnaires résidents, après la réalisation de l'arrangement, soit par la voie d'un communiqué de presse, soit par l'intermédiaire de son site Web, son estimation de cette répartition. Toutefois, la répartition estimative de Loblaw ne liera pas l'ARC ni aucun actionnaire résident.

Transfert des actions issues de la scission croisée de LCL en échange d'actions ordinaires de Spinco

Dans le cadre de l'échange d'actions de Spinco, chaque actionnaire résident transférera à Spinco chacune des actions issues de la scission croisée de LCL qu'il détient en échange d'une action ordinaire de Spinco.

Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, dans le cadre de l'échange d'actions de Spinco, un actionnaire résident sera réputé, aux termes de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt, avoir procédé à la disposition de la totalité de ses actions issues de la scission croisée de LCL pour un produit de disposition égal au PBR total de ces actions pour l'actionnaire résident immédiatement avant l'échange d'actions de Spinco. En conséquence, l'actionnaire résident ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital par suite de l'échange d'actions de Spinco. Le PBR total des actions ordinaires de Spinco acquises par cet actionnaire résident sera égal au PBR total de ses actions issues de la scission croisée de LCL immédiatement avant l'échange d'actions de Spinco.

À titre d'exception à ce transfert en franchise d'impôt, un actionnaire résident peut, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange d'actions de Spinco a lieu, inclure dans le calcul de son revenu pour cette année une partie du gain ou de la perte, déterminée par ailleurs, provenant de la disposition de ses actions issues de la scission croisée de LCL. Un actionnaire résident qui choisit de réaliser un gain ou de subir une perte de cette façon réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à l'égard de ses actions issues de la scission croisée de LCL, dont le montant correspondra à l'écart entre le produit de disposition reçu par cet actionnaire résident et le PBR total des actions issues de la scission croisée de LCL pour cet actionnaire résident immédiatement avant l'échange d'actions de Spinco et les coûts de disposition raisonnables. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital » figurant dans la présente partie du résumé. Lorsqu'un actionnaire résident choisit de constater un gain ou une perte découlant de l'échange d'actions de Spinco, le PBR des actions ordinaires de Spinco acquises par l'actionnaire résident lors de cet échange sera égal au produit de la disposition reçu ou réputé reçu par l'actionnaire résident pour ses actions issues de la scission croisée de LCL, majoré des coûts de disposition raisonnables. Les actionnaires résidents sont priés de se référer au folio de l'impôt sur le revenu S4-F5-C1 de l'ARC pour plus de précisions sur l'article 85.1 de la Loi de l'impôt.

Conversion des nouvelles actions ordinaires de LCL en actions ordinaires de LCL

Dans le cadre de l'arrangement, chaque nouvelle action de LCL détenue par un actionnaire résident sera convertie en une action ordinaire de LCL. Les actionnaires résidents seront réputés ne pas avoir procédé à la disposition des nouvelles actions ordinaires de LCL dans le cadre de la conversion.

Le PBR total des actions ordinaires de LCL acquises par un actionnaire résident dans le cadre de la conversion sera égal au PBR total de ses nouvelles actions ordinaires de LCL immédiatement avant cette conversion.

Fusion avec SIF WFDI, Spinco, SIF TC et certaines autres filiales de GWL

Dans le cadre de l'arrangement, SIF WFDI, Spinco, SIF TC, WHL/TC, 2397454, Rocky, la filiale de Rocky et la filiale de WFIC fusionneront pour former SIF Spinco. Lors de la fusion, chaque actionnaire résident recevra 0,135 action ordinaire de GWL en échange de chaque action ordinaire de Spinco qu'il détient immédiatement avant la fusion. Dans le cas où le nombre total d'actions ordinaires de GWL devant être émises en faveur d'un actionnaire résident dans le cadre de la fusion entraînerait l'émission d'une fraction d'action ordinaire de GWL, le nombre d'actions ordinaires de GWL devant être émises en faveur de cet actionnaire résident serait arrondi à la baisse au nombre entier le plus près et, en remplacement de la fraction d'action ordinaire de GWL, GWL verserait à cet actionnaire résident un paiement au comptant, tel qu'il est décrit à la rubrique « L'arrangement — Somme au comptant au lieu d'une fraction d'action ». Le montant d'une telle contrepartie ne devrait pas excéder 200 \$ par actionnaire de LCL.

Par suite de la fusion susmentionnée, un actionnaire résident qui reçoit uniquement des actions ordinaires de GWL lors de la fusion sera réputé avoir disposé de ses actions ordinaires de Spinco pour un produit de disposition égal au PBR total de ces actions pour cet actionnaire résident immédiatement avant la fusion. En conséquence, cet actionnaire résident ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital par suite de la fusion. Le PBR total des actions ordinaires de GWL acquises par un tel actionnaire résident dans le cadre de la fusion sera égal au PBR total de ses actions ordinaires de Spinco immédiatement avant la fusion.

En règle générale, un actionnaire résident qui reçoit une contrepartie au comptant en remplacement d'une fraction d'action ordinaire de GWL pourra choisir : (i) soit d'inclure le montant de tout gain ou de toute perte découlant de la disposition de cette fraction d'action dans le calcul de son revenu; (ii) soit de réduire le PBR de ses actions ordinaires de GWL du montant de cette contrepartie au comptant. De tels actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Fusion de GWL et de SIF Spinco

Dans le cadre de l'arrangement, GWL et SIF Spinco fusionneront et, dans le cadre de la fusion, chaque action ordinaire de GWL détenue par un actionnaire résident demeurera en vigueur et continuera de représenter une action ordinaire de la société issue de la fusion.

Par suite de la fusion susmentionnée, un actionnaire résident sera réputé avoir procédé à la disposition des actions ordinaires de GWL pour un produit de disposition égal au PBR total de ces actions pour l'actionnaire résident immédiatement avant la fusion. En conséquence, un actionnaire résident ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital par suite de la fusion. Le PBR total des actions ordinaires de GWL d'un actionnaire résident immédiatement après la fusion sera égal au PBR total de ses actions ordinaires de GWL immédiatement avant la fusion.

Dividendes sur les actions ordinaires de LCL ou les actions ordinaires de GWL (après la réalisation de l'arrangement)

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires de LCL ou les actions ordinaires de GWL par un actionnaire résident après la réalisation de l'arrangement seront inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire résident aux fins de la Loi de l'impôt. Si un actionnaire résident est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront en général soumis aux règles de majoration et du crédit d'impôt pour

dividendes qui s'appliquent généralement en vertu de la Loi de l'impôt aux « dividendes imposables » reçus de « sociétés canadiennes imposables », y compris aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes désignés comme des « dividendes admissibles » (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt).

Si un actionnaire résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) reçoit ou est réputé avoir reçu des dividendes sur les actions ordinaires de LCL ou les actions ordinaires de GWL, il pourrait être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les actionnaires résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires de LCL ou les actions ordinaires de GWL par un actionnaire résident qui est une société devront être inclus dans le calcul du revenu de la société, mais ils seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société, sous réserve de certaines limites contenues dans la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes imposables reçus par un actionnaire résident qui est une société seront traités comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les actionnaires résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Un actionnaire résident qui est une « société privée » ou une « société visée » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable à l'égard des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires de GWL dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition des actions ordinaires de LCL ou des actions ordinaires de GWL (après la réalisation de l'arrangement)

En règle générale, un actionnaire résident qui procède à la disposition d'actions ordinaires de LCL ou d'actions ordinaires de GWL après la réalisation de l'arrangement réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dont le montant correspondra à l'écart entre le produit de disposition reçu par cet actionnaire résident et le PBR total des actions ordinaires de LCL ou des actions ordinaires de GWL, selon le cas, pour cet actionnaire résident et les coûts de disposition raisonnables. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital » figurant dans la présente partie du résumé.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Un actionnaire résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le gain en capital imposable (soit la moitié du montant de tout gain en capital) réalisé à la disposition d'une action visée par l'arrangement durant cette année d'imposition. En règle générale, un actionnaire résident doit déduire, des gains en capital réalisés durant une année d'imposition, la quote-part déductible de toute perte en capital (soit la moitié du montant de toute perte en capital) subie à la disposition d'une action visée par l'arrangement durant cette année d'imposition. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés durant une année d'imposition peuvent en général être reportées rétroactivement et déduites dans les trois années d'imposition antérieures ou prospectivement et déduites dans n'importe quelle année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés durant ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un actionnaire résident qui est une société à la disposition d'une action visée par l'arrangement pourrait être réduit des dividendes reçus ou réputés reçus par cet actionnaire résident sur cette action visée par l'arrangement (ou une action qui l'a remplacée), dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une

société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions visées par l'arrangement, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les actionnaires résidents à qui ces règles s'appliquent devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Un actionnaire résident qui est, tout au long de l'année d'imposition applicable, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), y compris sur les gains en capital nets imposables.

Un actionnaire résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement prévu dans la Loi de l'impôt sur les gains en capital imposables qu'il réalise. Les actionnaires résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Actionnaires privilégiés de LCL

Un actionnaire résident qui détient des actions privilégiées de LCL ne subira aucune incidence fiscale fédérale canadienne à l'égard de ces actions par suite de l'arrangement.

Admissibilité aux fins de placement

Selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, pourvu qu'à la date de prise d'effet de l'arrangement, les actions ordinaires de LCL, les nouvelles actions ordinaires de LCL, les actions ordinaires de Spingo et les actions ordinaires de GWL soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce qui comprend actuellement la TSX, ou soient des actions d'une « société publique » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), les actions visées par l'arrangement constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), chacun au sens de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si une action visée par l'arrangement constitue un « placement interdit » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE (chacun, un « **régime enregistré** »), le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEE ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun, un « **titulaire d'un régime enregistré** »), sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. Une action visée par l'arrangement ne sera pas un « placement interdit » pour un régime enregistré si le titulaire du régime enregistré : (i) a un lien de dépendance avec Loblaw, Spingo, GWL ou toute société remplaçante aux fins de la Loi de l'impôt; ou (ii) ne détient pas une « participation notable » (au sens attribué à ce terme aux fins de l'application des règles relatives aux placements interdits énoncées dans la Loi de l'impôt) dans Loblaw, Spingo, GWL ou toute société remplaçante. Les titulaires d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Actionnaires non-résidents du Canada

La portion qui suit du présent résumé s'applique à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents : (i) n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé être un résident du Canada; (ii) n'utilise pas et ne détient pas, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions visées par l'arrangement dans

le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; et (iii) n'est pas une personne qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **actionnaire non-résident** »).

Actionnaires de LCL

L'arrangement

Un actionnaire non-résident dont les actions visées par l'arrangement ne constituent pas des « biens canadiens imposables » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour cet actionnaire ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt par suite de l'arrangement.

À la condition que les actions visées par l'arrangement de chaque émetteur concerné (autres que les actions issues de la scission croisée de LCL) soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), au moment de leur disposition, les actions visées par l'arrangement (à l'exception des actions issues de la scission croisée de LCL) ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour un actionnaire non-résident sauf si, à quelque moment que ce soit durant la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition de l'action :

- au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de l'émetteur concerné étaient détenues en propriété par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes : (i) l'actionnaire non-résident; (ii) des personnes avec lesquelles l'actionnaire non-résident ne traitait pas sans lien de dépendance; (iii) des sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire non-résident ou une personne décrite au point (ii) ci-dessus détenait une participation, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou appartenaient à quelque ensemble que ce soit des personnes ou entités précitées;
- plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions visées par l'arrangement d'un émetteur donné (autres que les actions issues de la scission croisée de LCL) provenait, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iii) des « avoirs forestiers » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt); et (iv) des options, des intérêts ou des droits dans les biens décrits aux points (i) à (iii) ci-dessus, que ceux-ci existent ou non.

Par suite des opérations liées à l'arrangement, les actions visées par la scission croisée de LCL seront réputées être inscrites à la cote d'une bourse visée par règlement pour un actionnaire non-résident à la condition que les actions ordinaires de LCL détenues par cet actionnaire non-résident immédiatement avant la réalisation de l'arrangement ne constituent pas des biens canadiens imposables pour cet actionnaire.

Dans certaines circonstances, une action visée par l'arrangement pourrait être considérée comme un bien canadien imposable aux fins de la Loi de l'impôt.

Si une action visée par l'arrangement constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident, celui-ci subira les incidences fiscales dont il est fait mention dans le présent résumé, à la rubrique « Actionnaires résidents du Canada — Actionnaires de LCL ». En conséquence, en règle générale, cet actionnaire non-résident ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital par suite des opérations liées à l'arrangement. Un actionnaire non-résident dont les actions visées par l'arrangement pourraient constituer des biens canadiens imposables devrait consulter son propre conseiller en fiscalité, notamment au sujet des exigences relatives à la déclaration de revenu au Canada découlant de l'arrangement.

Dividendes sur les actions ordinaires de LCL ou les actions ordinaires de GWL (après la réalisation de l'arrangement)

Les dividendes qui ont été payés ou crédités, ou qui sont réputés avoir été payés ou crédités, sur les actions ordinaires de LCL détenues par un actionnaire non-résident après la réalisation de l'arrangement seront soumis à une retenue d'impôt canadien à un taux de 25 % sur le montant brut du dividende, à moins que ce taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable. Par exemple, aux termes de la convention fiscale avec les États-Unis, un actionnaire non-résident qui est un résident des États-Unis aux fins de la convention fiscale avec les États-Unis et qui a droit à tous les avantages prévus en vertu de cette convention sera généralement soumis à une retenue d'impôt canadien à un taux de 15 % sur le montant de ces dividendes.

Disposition des actions ordinaires de LCL ou des actions ordinaires de GWL (après la réalisation de l'arrangement)

Un actionnaire non-résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur les gains en capital qu'il réalisera à la disposition d'actions ordinaires de LCL ou d'actions ordinaires de GWL après la réalisation de l'arrangement, à moins que les actions ordinaires de LCL ou les actions ordinaires de GWL, selon le cas, ne soient des biens canadiens imposables de l'actionnaire non-résident au moment de la disposition et que ce dernier n'ait pas le droit de bénéficier d'une exonération aux termes d'une convention fiscale applicable. Pour plus de précisions, se reporter aux renseignements fournis à la rubrique « L'arrangement » figurant dans la présente partie du résumé.

Actionnaires privilégiés de LCL

Un actionnaire non-résident qui détient des actions privilégiées de LCL ne subira aucune incidence fiscale fédérale canadienne à l'égard de ces actions par suite de l'arrangement.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines s'appliquant aux porteurs américains (au sens attribué à ce terme ci-après) et découlant de la réception d'actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement et de la détention et la disposition de telles actions après la réalisation de l'arrangement. Ce résumé ne traite pas de toutes les questions liées à l'impôt fédéral américain qui pourraient être pertinentes pour un porteur américain en particulier, et il ne constitue pas une analyse exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales américaines possibles. Le présent résumé ne traite d'aucune incidence fiscale découlant des lois fiscales d'un État, locales ou non américaines ou des lois fédérales américaines sur les successions ou les dons. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de l'Internal Revenue Code of 1986, en sa version modifiée (le « **Code** »), les règlements du Trésor qui y sont rattachés et leurs interprétations administratives et judiciaires, toutes susceptibles de modifications, avec possiblement un effet rétroactif. Aucune décision n'a été ou ne sera demandée à l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») à l'égard des questions examinées ci-dessous, et rien ne garantit que l'IRS n'adoptera pas une position contraire ou qu'une telle position contraire ne sera pas soutenue par un tribunal. La présente discussion se limite aux porteurs américains qui détiennent des actions ordinaires de LCL et des actions ordinaires de GWL à titre d'immobilisations au sens de l'article 1221 du Code (généralement des biens détenus à des fins de placement). La présente discussion ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient s'appliquer aux actionnaires assujettis à des règles fiscales spéciales, notamment : les expatriés et certains anciens citoyens des États-Unis; les sociétés de personnes et autres entités intermédiaires; les « sociétés étrangères contrôlées »; les « sociétés de placement étrangères passives »; les institutions financières; les compagnies d'assurance; les courtiers ou les négociants en valeurs mobilières, en marchandises ou en devises; les organisations exonérées d'impôt; les régimes de retraite

admissibles aux fins de l'impôt; les personnes assujetties à l'impôt minimal de remplacement; les personnes qui détiennent des actions ordinaires de LCL ou des actions ordinaires de GWL dans le cadre d'une stratégie de couverture, de stelling ou d'une autre stratégie de réduction du risque ou dans le cadre d'une opération de couverture ou de conversion ou d'un autre placement intégré; les personnes qui détiennent (directement ou indirectement, en appliquant certaines règles en matière de présomption de propriété) 10 % ou plus des actions ordinaires de LCL ou des actions ordinaires de GWL par vote ou par valeur; et les personnes qui ont acquis des actions ordinaires de LCL ou des actions ordinaires de GWL dans le cadre de régimes d'options d'achat d'actions ou d'achat d'actions ou d'autres mécanismes de rémunération. De plus, la présente discussion ne traite pas des incidences fiscales pour les porteurs d'options émises par la Société ou par GWL qui sont présumées, remplacées, exercées ou converties, selon le cas, dans le cadre de l'arrangement.

Si une société de personnes (ou une autre entité classée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain) détient des actions ordinaires de LCL ou des actions ordinaires de GWL, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les sociétés de personnes et les associés de celles-ci sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales que pourraient avoir pour eux la réception d'actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement ainsi que la détention et la disposition de telles actions après la réalisation de l'arrangement.

Pour les besoins de la présente discussion, un « **porteur américain** » désigne un propriétaire véritable d'actions ordinaires de LCL ou d'actions ordinaires de GWL qui est : (i) un particulier qui est citoyen ou résident des États-Unis, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu américain; (ii) une société par actions (ou une autre entité imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu américain) constituée ou structurée sous le régime des lois des États-Unis ou d'une subdivision politique de ce pays; (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu américain, peu importe sa provenance; ou (iv) une fiducie si 1) son administration peut être assujéti à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et 2) une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir d'exercer un contrôle sur l'ensemble des décisions importantes de la fiducie.

IL EST FORTEMENT RECOMMANDÉ AUX ACTIONNAIRES DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ AFIN DE CONNAÎTRE LES INCIDENCES FISCALES QUE POURRAIENT AVOIR POUR EUX LA RÉCEPTION D' ACTIONS ORDINAIRES DE GWL DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT AINSI QUE LA DÉTENTION ET LA DISPOSITION D' ACTIONS ORDINAIRES DE GWL APRÈS LA RÉALISATION DE L'ARRANGEMENT COMPTE TENU DE LEUR SITUATION PERSONNELLE, Y COMPRIS L'APPLICATION ET L'EFFET DES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AMÉRICAIN ET DES AUTRES LOIS FISCALES AMÉRICAINES DE TOUT ÉTAT OU DE TOUTE AUTORITÉ LOCALE OU DES LOIS SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU OU AUTRES LOIS FISCALES NON AMÉRICAINES.

Conséquences de la réception d'actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement

La Société est d'avis qu'un porteur américain qui reçoit des actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement devrait être considéré comme ayant reçu une distribution imposable d'un montant correspondant à la juste valeur marchande du montant brut des actions ordinaires de GWL reçues par ce porteur, sans réduction de la retenue d'impôt canadienne, le cas échéant, auquel s'ajoute le montant au comptant versé en remplacement des fractions d'actions ordinaires de GWL; toutefois, la question ne saurait être totalement tranchée avec certitude. La discussion qui suit suppose que le traitement fiscal qui précède est correct. Cette distribution imposable serait traitée comme un dividende, imposable à titre de revenu ordinaire, jusqu'à concurrence de la quote-part du porteur américain des gains et des bénéfices courants et accumulés de la Société, déterminée aux fins fiscales fédérales américaines. Le montant du dividende reçu par un porteur américain qui n'est pas une société, y compris un particulier, constituerait généralement un « revenu

de dividendes admissible » assujetti à l'impôt américain à des taux préférentiels, pourvu que la Société soit traitée comme une « société étrangère admissible » aux termes du Code et que certaines exigences soient respectées, notamment celles relatives à la période de détention. Une société étrangère admissible comprend une société non américaine qui est admissible aux avantages d'une convention fiscale globale avec les États-Unis que le département du Trésor des États-Unis juge satisfaisante à ces fins et qui comprend une disposition sur l'échange de renseignements. Le département du Trésor des États-Unis a déterminé que la convention fiscale actuelle entre les États-Unis et le Canada (la convention fiscale avec les États-Unis) satisfait à ces exigences, et la Société estime qu'elle est admissible aux avantages de la convention fiscale avec les États-Unis. Toutefois, la Société ne serait pas une société étrangère admissible si elle était une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** ») pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année d'imposition précédente. Compte tenu de la composition de son revenu et de ses actifs, la Société ne s'attend pas à être une SPEP pour l'année d'imposition en cours et ne croit pas qu'elle était une SPEP pour l'année d'imposition précédente. Toutefois, rien ne garantit que l'IRS sera d'accord avec cette position. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des conséquences de la réception d'actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement si la Société est une SPEP.

Si le montant de cette distribution devait excéder les gains et les bénéfices courants et cumulés de GWL, l'excédent serait traité comme un recouvrement du prix de base jusqu'à concurrence du prix de base rajusté des actions ordinaires de LCL pour le porteur américain et ensuite comme un gain en capital. La Société n'a pas l'intention de calculer les gains et les bénéfices aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les porteurs américains devraient donc s'attendre à ce que la totalité du montant de la distribution soit traitée comme un dividende aux fins de la déclaration de revenus fédérale américaine. Les dividendes reçus par les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés peuvent être assujettis à un impôt supplémentaire sur le revenu non gagné de 3,8 % (se reporter à la rubrique « Impôt sur le revenu de placement net » ci-après). Les dividendes reçus par un porteur américain aux termes de l'arrangement seront généralement traités comme un revenu de source étrangère aux fins de la limitation du crédit pour impôt étranger.

Un porteur américain recevra, aux termes de l'arrangement, un nombre d'actions ordinaires de GWL correspondant à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires de GWL à la date de prise d'effet, et la période de détention pour ces actions reçues débutera le jour suivant cette date.

Incidences fiscales de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de GWL après la réalisation de l'arrangement

Distributions

Sous réserve de la discussion ci-après à la rubrique « Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives », le montant brut d'une distribution versée à un porteur américain à l'égard des actions ordinaires de GWL (y compris les montants retenus pour payer les retenues d'impôt canadien) sera traité comme un dividende, imposable à titre de revenu ordinaire, jusqu'à concurrence de la quote-part du porteur américain des gains et des bénéfices courants et accumulés de GWL, déterminée aux fins fiscales fédérales américaines. Le montant du dividende reçu par un porteur américain qui n'est pas une société, y compris un particulier, constituera généralement un revenu de dividendes admissible assujetti à l'impôt américain à des taux préférentiels, pourvu que GWL soit traitée comme une société étrangère admissible aux termes du Code et que certaines exigences, notamment celles relatives à la période de détention, soient respectées. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus à la rubrique « Conséquences de la réception d'actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement », une société étrangère admissible comprend une société non américaine qui est admissible aux avantages de la convention fiscale avec les États-Unis. GWL est d'avis qu'elle est admissible aux avantages de la convention fiscale avec les États-Unis. Toutefois, GWL ne sera pas une société étrangère admissible si elle est une SPEP pour l'année de cette distribution ou pour l'année d'imposition précédente. Si le montant de la distribution excède les gains et les bénéfices courants et cumulés de GWL, l'excédent sera

traité comme un recouvrement du prix de base jusqu'à concurrence du prix de base rajusté des actions ordinaires de GWL pour le porteur américain et ensuite comme un gain en capital. GWL n'a pas l'intention de calculer les gains et les bénéfices aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les porteurs américains devraient donc s'attendre à ce que la totalité du montant de toute distribution d'actions ordinaires de GWL soit traitée comme un dividende aux fins de la déclaration de revenus fédérale américaine. Les dividendes reçus par les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés peuvent être assujettis à un impôt supplémentaire sur le revenu non gagné de 3,8 % (se reporter à la rubrique « Impôt sur le revenu de placement net »). Les dividendes sur les actions ordinaires de GWL ne seront généralement pas admissibles à la déduction pour dividendes accordée aux sociétés.

En règle générale, les dividendes versés par GWL seront traités comme un revenu de source étrangère aux fins de la limitation du crédit pour impôt étranger. Par conséquent, toute retenue d'impôt fédéral canadien faite sur des dividendes reçus par un porteur américain, sous réserve de certaines limites, pourra être réclamée à titre de crédit pour impôt étranger porté en déduction de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer par ce porteur américain ou être réclamée à titre de déduction aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les règles relatives aux crédits pour impôt étranger sont complexes, et la possibilité de se prévaloir d'un crédit pour impôt étranger dépend de plusieurs facteurs. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application des règles relatives aux crédits américains pour impôt étranger.

Vente, échange ou autre disposition d'actions ordinaires de GWL

Sous réserve de la discussion ci-après à la rubrique « Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives », au moment de la vente, de l'échange ou de toute autre disposition imposable d'actions ordinaires de GWL, un porteur américain constatera généralement un gain ou une perte correspondant à la différence entre le montant réalisé par cette vente, par cet échange ou par toute autre disposition imposable et la valeur fiscale de ces actions ordinaires de GWL pour ce porteur américain. Ce gain ou cette perte constituera généralement un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur américain détenait ces actions ordinaires de GWL depuis plus d'un an au moment de la disposition. Certains porteurs américains qui ne sont pas des sociétés ont droit à un traitement préférentiel pour les gains en capital nets à long terme. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions. Un tel gain ou une telle perte constaté par un porteur américain sera généralement traité comme un gain ou une perte de source américaine aux fins de la limitation du crédit pour impôt étranger.

Réception de devises

En règle générale, le montant de toute distribution sur les actions ordinaires de GWL versée à un porteur américain en dollars canadiens, ou le montant reçu par un porteur américain en dollars canadiens par suite de la vente, de l'échange ou par ailleurs de la disposition d'actions ordinaires de GWL, sera égal à la valeur en dollars américains de ces dollars canadiens, établie au moyen du taux de change en vigueur à la date à laquelle le montant est reçu (que ces dollars canadiens soient ou non convertis en dollars américains à ce moment). Un porteur américain aura généralement une valeur en dollars canadiens égale à la valeur en dollars américains à la date de réception. Les porteurs américains qui convertissent des dollars canadiens ou par ailleurs procèdent à la disposition de dollars canadiens après la date de réception pourraient réaliser un gain de change ou subir une perte de change qui serait traité comme un revenu ou une perte ordinaire et constituerait normalement un revenu ou une perte de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines que pourraient avoir pour eux la réception, la détention et la disposition de dollars canadiens.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Certaines incidences défavorables pourraient viser un porteur américain si GWL était traitée comme une SPEP pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le porteur américain détenait des actions ordinaires de GWL. Une société autre qu'américaine, telle que GWL, sera considérée comme une SPEP aux fins de l'impôt fédéral américain pour une année d'imposition au cours de laquelle, après avoir appliqué certaines règles de transparence (*look through rules*) à l'égard des participations dans des filiales, (i) 75 % ou plus de son revenu brut se composait de certains types de revenu hors exploitation (*passive income*) ou (ii) 50 % ou plus de la valeur trimestrielle moyenne de ses actifs au cours de cette année produisaient un revenu hors exploitation (*passive income*) (ou étaient détenus aux fins de la production d'un tel revenu). Le revenu passif comprend de façon générale les dividendes, les intérêts, les redevances, les loyers, les rentes et les gains nets provenant de la vente ou de l'échange de biens qui produisent un revenu passif ainsi que les gains de change nets. D'après la composition de son revenu et de ses actifs, GWL est d'avis qu'elle n'était pas une SPEP pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre 2017, et elle ne s'attend pas à être considérée comme une SPEP en 2018 ni dans un avenir rapproché. Cependant, GWL devra déterminer annuellement, à la date de fin de chaque année d'imposition, si elle est ou deviendra une SPEP. Étant donné que le statut de SPEP dépend de la composition du revenu et des actifs de GWL, rien ne garantit que GWL ne sera pas considérée comme une SPEP pour une année d'imposition donnée ou que l'IRS ou un tribunal sera d'accord avec la conclusion que GWL a tirée en ce qui concerne son statut de SPEP.

Si GW était une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions ordinaires de GWL, le gain constaté par ce porteur américain à la vente ou autre disposition des actions ordinaires de GWL serait réparti de manière proportionnelle au cours de la période de détention du porteur américain à l'égard des actions ordinaires de GWL. Les sommes attribuées à l'année d'imposition de la vente ou autre disposition et à toute année antérieure à celle où GWL est devenue une SPEP seraient imposées comme un revenu ordinaire. Le montant attribué à chacune des autres années d'imposition serait assujéti à l'impôt selon le taux d'imposition le plus élevé sur le revenu ordinaire en vigueur applicable aux particuliers ou aux sociétés, selon le cas, pour l'année d'imposition en question, et des frais d'intérêts seraient imposés sur l'impôt à payer en résultant. Par ailleurs, dans la mesure où une distribution reçue par un porteur américain sur ses actions ordinaires de GWL excède 125 % de la moyenne des distributions annuelles sur les actions ordinaires de GWL reçues au cours des trois années antérieures ou la période de détention du porteur américain, selon le délai le plus court, cette distribution serait imposable de la même manière que celle applicable au gain, qui est décrite plus haut. Certains porteurs américains pourraient faire des choix (notamment le choix que leurs actions soient évaluées à la valeur du marché) dans le but d'atténuer certaines des incidences fiscales défavorables découlant du traitement à titre de SPEP. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'application des règles relatives aux SPEP dans le contexte de la détention et de la disposition d'actions ordinaires de GWL, notamment au sujet des informations concernant les exigences de déclaration.

Impôt sur le revenu de placement net

Certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies sont tenus de payer un impôt de 3,8 % sur la totalité ou une partie de leur revenu de placement net, ce qui peut comprendre la totalité ou une partie de leur revenu de dividendes et de leurs gains nets découlant de la disposition d'actions ordinaires de GWL ou d'actions ordinaires de LCL. Les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'impôt à payer sur le revenu de placement net.

Déclaration des actifs étrangers

Certains porteurs américains qui détiennent des participations dans des avoirs financiers étrangers déterminés (*specified foreign financial assets*) sont tenus d'annexer, à leur déclaration de revenu fédérale américaine, un formulaire 8938 de l'IRS si la valeur totale de tous ces avoirs excède certains seuils. Les avoirs financiers étrangers déterminés comprennent généralement les comptes tenus par une institution financière non américaine et pourraient également inclure les actions ordinaires de GWL et les actions ordinaires de LCL si ces actions ne sont pas détenues dans un compte maintenu auprès d'une institution financière. Des pénalités substantielles peuvent être imposées et le délai de prescription de la cotisation et de la perception de l'impôt sur le revenu fédéral américain peut être prolongé en cas d'inobservation. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des exigences de déclaration susmentionnées.

Retenue d'impôt de réserve et déclaration de renseignements

Certains porteurs américains peuvent être assujettis aux exigences en matière de retenue d'impôt et de déclaration de renseignements sur les distributions d'actions ordinaires de GWL ou le produit tiré de la vente, de l'échange ou par ailleurs de la disposition d'actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement. Cependant, les exigences en matière de retenue d'impôt de réserve ne s'appliquent pas à un porteur américain qui (i) soit fournit un numéro d'identification du contribuable exact et atteste qu'il n'est pas assujetti aux retenues d'impôt de réserve sur un formulaire W-9 de l'IRS ou un formulaire équivalent (ii) soit est autrement exonéré de la retenue d'impôt de réserve et fournit une preuve adéquate de cette exonération. Tous les montants retenus conformément aux règles de retenue d'impôt de réserve pourront être remboursés aux porteurs américains ou portés au crédit de leur impôt fédéral américain à payer, pourvu qu'ils fournissent à l'IRS l'information requise dans les délais impartis.

FACTEURS DE RISQUE

Au moment d'évaluer l'arrangement, les actionnaires de LCL devraient examiner attentivement les facteurs de risque énoncés ci-après ainsi que tous les autres renseignements qui figurent dans les présentes ou qui y sont intégrés par renvoi.

Risques liés à l'arrangement

Conditions préalables et approbations requises

La réalisation de l'arrangement est assujettie au respect d'un certain nombre de conditions préalables, dont certaines sont indépendantes de la volonté de la Société, notamment la réception de l'ordonnance définitive. Lors de l'audience relative à la demande d'ordonnance définitive, la Cour déterminera s'il est opportun d'approuver l'arrangement en prenant en considération les exigences d'ordre juridique applicables et les éléments de preuve qui lui sont présentés. Les autres conditions préalables qui sont indépendantes de la volonté de la Société comprennent, sans en exclure d'autres, la réception de la décision en matière d'impôt, l'obtention de l'approbation des actionnaires requise et l'obtention des approbations de la TSX. Il n'existe aucune certitude quant à savoir si les conditions préalables à l'arrangement seront toutes remplies ou levées ou, si elles le sont, à quel moment elles le seront, et la Société ne peut donner aucune garantie à cet égard. Si certaines approbations ou certains consentements n'étaient pas obtenus avant la date de prise d'effet prévue, la Société, avec le consentement écrit de GWL et de Spinco, pourrait néanmoins décider de procéder à la réalisation de l'arrangement ou elle pourrait décider de la reporter ou de la modifier, en totalité ou en partie, notamment de la reporter de manière à disposer d'un délai suffisant pour obtenir les approbations ou consentements nécessaires. Si la réalisation de l'arrangement était reportée ou qu'elle n'était pas menée à bien, le cours des actions ordinaires de LCL pourrait s'en ressentir grandement.

Résiliation de la convention d'arrangement

Il se pourrait que de nouveaux facteurs se manifestent et fassent en sorte qu'il devienne inopportun de procéder à la réalisation de l'arrangement ou qu'il soit conseillé de la reporter, en totalité ou en partie. La convention d'arrangement peut être résiliée moyennant l'obtention du consentement écrit des parties, ou elle peut l'être soit par Loblaw, soit par GWL si le conseil d'administration de l'une d'elles détermine, agissant de bonne foi et après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, qu'en conformité avec ses devoirs fiduciaires, il est nécessaire de la résilier. Les parties à la convention d'arrangement pourraient également convenir de reporter la réalisation d'une partie ou de la totalité de l'arrangement. Si la réalisation de l'arrangement était reportée ou qu'elle n'était pas menée à bien de la manière prévue actuellement, le cours des actions ordinaires de LCL pourrait s'en ressentir considérablement.

Valeur et cours après la réalisation de l'arrangement

Au moment de la réalisation de l'arrangement, les porteurs d'actions ordinaires de LCL deviendront des porteurs d'actions ordinaires de LCL et d'actions ordinaires de GWL. Après la réalisation de l'arrangement, les activités respectives de la Société et de GWL différeront (à différents degrés) de leurs activités respectives telles qu'elles étaient exercées immédiatement avant la réalisation de l'arrangement, et leurs résultats d'exploitation respectifs pourraient subir l'incidence de facteurs qui seront différents de ceux qui les influençaient avant la réalisation de l'arrangement. Par conséquent, les événements ou les circonstances qui pourraient avoir entraîné une augmentation ou une diminution de la valeur des actions ordinaires de LCL ou des actions ordinaires de GWL avant la réalisation de l'arrangement pourraient ne pas entraîner d'augmentation ou de diminution de la valeur des actions ordinaires de LCL et des actions ordinaires de GWL à la suite de la réalisation de l'arrangement.

En outre, le cours des actions ordinaires de LCL et des actions ordinaires de GWL pourrait subir l'incidence de facteurs différents de ceux qui l'influençaient auparavant. Il est prévu qu'après la réalisation de l'arrangement, le cours des actions ordinaires de LCL sera inférieur à ce qu'il était avant la réalisation de l'arrangement, en raison du transfert de la participation effective de la Société dans la FPI Propriétés de Choix, et ce cours pourrait fluctuer grandement durant un certain temps après la réalisation de l'arrangement. De plus, le cours des actions ordinaires de LCL détenues par un actionnaire de LCL et le nombre d'actions ordinaires de GWL ayant une valeur équivalente à la quote-part de cet actionnaire de LCL de la juste valeur marchande de la participation effective de la Société dans la FPI Propriétés de Choix à l'heure de prise d'effet, pris ensemble, pourraient également être inférieurs, égaux ou supérieurs au cours de clôture des actions ordinaires de LCL avant la réalisation de l'arrangement.

Diversification

La Société bénéficie actuellement des avantages de la diversification que lui procurent le rôle de propriétaire de la FPI Propriétés de Choix et le rôle de gestionnaire des activités immobilières de celle-ci. L'arrangement fera en sorte de séparer la propriété et l'exploitation des activités immobilières de la FPI Propriétés de Choix du reste des activités de la Société. Par conséquent, cette séparation se traduira par une diversification moindre au sein de la Société, ce qui viendra exacerber les risques auxquels sont exposées les autres activités de la Société du fait du caractère cyclique lié à ces activités ainsi que les autres risques associés au secteur de la vente au détail dans lequel la Société exerce ses activités.

Ventes d'actions

Au moment de la réalisation de l'arrangement, certains actionnaires de LCL ou porteurs d'actions ordinaires de GWL pourraient vouloir vendre leurs actions ordinaires de LCL ou leurs actions ordinaires de GWL.

Certains actionnaires de LCL pourraient déterminer qu'ils ne souhaitent pas détenir un placement exclusivement dans les activités de la Société telles qu'elles seront menées après la réalisation de l'arrangement. En outre, il se pourrait que certains actionnaires de LCL soient assujettis à des restrictions de placement qui les empêchent de détenir des actions ordinaires de LCL ou des actions ordinaires de GWL, tandis que d'autres actionnaires de LCL ou porteurs d'actions ordinaires de GWL pourraient choisir de vendre leurs actions pour différentes raisons. S'il y avait un nombre important de vendeurs d'actions ordinaires de LCL ou d'actions ordinaires de GWL sans qu'il y ait un nombre équivalent d'acheteurs, le cours de ces actions pourrait diminuer, et cette baisse pourrait être significative.

Obligations d'indemnisation

Dans le cadre de l'arrangement, la Société, Spinco et GWL ont conclu la convention d'arrangement, qui contient un certain nombre de déclarations, de garanties et d'engagements de la part de ces parties, notamment une entente selon laquelle chacune des parties a convenu d'indemniser et de tenir à couvert les autres parties et leurs représentants respectifs à l'égard de toute perte subie par suite du non-respect de certaines clauses restrictives liées à des questions fiscales, ou en lien avec le non-respect de telles clauses. L'une de ces clauses restrictives prévoit que chaque partie devra s'abstenir de poser tout acte ou de conclure, ou encore permettre que soit conclue, toute opération sur laquelle elle a le contrôle et qui pourrait raisonnablement être considérée comme étant en contradiction avec la décision en matière d'impôt ou comme interférant avec celle-ci. Une autre de ces clauses restrictives prévoit que ni Société, ni Spinco, ni GWL, durant une période de trois ans suivant la date de prise d'effet, ne prendront ou omettront de prendre une mesure et ne concluront aucune opération (et veilleront à ce que ses filiales ne prennent ou n'omettent de prendre aucune mesure et ne concluent aucune opération) qui ferait en sorte que la scission croisée de LCL ou toute opération envisagée par la convention d'arrangement soit assujettie à l'impôt d'une manière non conforme à celle prévue dans la décision en matière d'impôt sans avoir obtenu au préalable une autre décision en matière d'impôt ou un avis d'un cabinet d'experts-comptables ou d'avocats reconnu à l'échelle nationale selon lequel cette mesure ou cette opération, ou l'omission de la prendre ou de la conclure, n'aura pas une telle incidence. En ce qui a trait à l'impôt canadien sur le revenu, en plus des différentes opérations que les parties ne sont pas autorisées à conclure avant et après la réalisation de l'arrangement, ni la Société ni GWL (à titre de société remplaçante de Spinco) ne seront autorisées, après la réalisation de l'arrangement, à procéder à une acquisition de contrôle qui entraînerait de graves conséquences fiscales faisant en sorte que cette acquisition fasse partie, aux fins fiscales canadiennes, d'une « série d'opérations ou d'événements » comprenant la scission croisée de LCL, sauf dans certains cas limités.

La convention d'arrangement renferme également des dispositions d'indemnisation d'usage aux termes desquelles il est prévu que (i) la Société indemniserà GWL à l'égard de toute perte subie résultant ou se produisant à la suite d'une déclaration erronée ou d'une déclaration prétendument fausse concernant de l'information incluse dans les documents relatifs à l'assemblée ou résultant ou se produisant à la suite d'une ordonnance, d'une enquête ou d'une procédure qui serait fondée sur cette déclaration erronée ou cette déclaration prétendument fausse, sauf si ces pertes sont subies par suite d'une déclaration erronée ou d'une déclaration prétendument fausse concernant de l'information fournie par GWL aux fins d'inclusion dans les documents relatifs à l'assemblée, et (ii) GWL indemniserà la Société à l'égard de toute perte subie résultant ou se produisant à la suite d'une déclaration erronée ou d'une déclaration prétendument fausse concernant de l'information fournie par GWL aux fins d'inclusion dans les documents relatifs à l'assemblée.

Toute demande d'indemnisation présentée contre la Société, Spinco et GWL (agissant pour son propre compte ou à titre de société remplaçante de Spinco) aux termes des dispositions de la convention d'arrangement pourrait être importante, et il se pourrait qu'il soit impossible d'honorer son règlement. Une telle demande d'indemnisation pourrait avoir des répercussions négatives importantes sur GWL ou sur la Société, selon le cas.

Incidences fiscales canadiennes

La décision en matière d'impôt de l'ARC requiert, entre autres choses, que la scission croisée de LCL satisfasse à toutes les exigences des règles relatives aux « réorganisations papillon » s'appliquant aux sociétés ouvertes qui sont énoncées à l'article 55 de la Loi de l'impôt. Bien que l'arrangement soit structuré de manière à ce qu'il soit conforme à ces règles, certaines exigences prévues par ces règles sont tributaires d'événements devant survenir après la réalisation de l'arrangement ou étant indépendants de la volonté de la Société, de GWL ou de Spinco. Se reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Décision en matière d'impôt ». Si ces exigences n'étaient pas remplies, la Société et Spinco comptabiliseraient un gain imposable à l'égard de la scission croisée de LCL. Le cas échéant, les impôts exigibles pourraient être considérables et avoir une incidence significative sur la situation financière de la Société et de Spinco (et GWL, à titre de société remplaçante de Spinco). De plus, si ces exigences n'étaient pas remplies en raison d'un acte posé par la Société, par Spinco ou par GWL, la Société ou GWL (à titre de société remplaçante de Spinco), selon le cas, serait généralement tenue d'indemniser l'autre partie aux termes de la convention d'arrangement. Se reporter à la rubrique « L'arrangement — Convention d'arrangement ».

Risques liés aux activités de Loblaw et de GWL

Que l'arrangement soit réalisé ou non, Loblaw continuera de faire face à plusieurs des risques auxquels elle est confrontée actuellement dans le cours de ses activités et de ses affaires. Certains de ces facteurs de risque ont été présentés à la rubrique « Risques » figurant aux pages 17 à 28 de la notice annuelle de Loblaw pour l'exercice clos le 30 décembre 2017. Cette notice annuelle, datée du 22 février 2018, a été déposée dans SEDAR au www.sedar.com, et les actionnaires de LCL peuvent également en obtenir un exemplaire, sans frais, en en faisant la demande au vice-président, Relations avec les investisseurs de la Société, à l'adresse suivante : 1 President's Choice Circle, Brampton (Ontario) L6Y 5S5.

Que l'arrangement soit réalisé ou non, GWL continuera de faire face à plusieurs des risques auxquels elle est confrontée actuellement dans le cours de ses activités et de ses affaires. Certains de ces facteurs de risque ont été présentés à la rubrique « Risques d'exploitation, risques financiers et gestion des risques » figurant aux pages 24 à 39 de la notice annuelle de GWL pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Cette notice annuelle, datée du 1^{er} mars 2018, a été déposée dans SEDAR au www.sedar.com, et les actionnaires de GWL peuvent également en obtenir un exemplaire, sans frais, en en faisant la demande au vice-président, Communications et relations avec les investisseurs de GWL, à l'adresse suivante : 22 St. Clair Avenue East, Suite 1901, Toronto (Ontario) M4T 2S7.

Les actionnaires de LCL doivent comprendre que, si la résolution relative à l'arrangement n'est pas approuvée lors de l'assemblée et que l'arrangement n'est pas réalisé, ils détiendront à la fois des actions de la Société et des actions de GWL. Par conséquent, un actionnaire de LCL deviendra un actionnaire de GWL et demeurera un actionnaire de la Société, et il sera exposé à tous les risques associés aux activités de GWL et de la Société ainsi qu'à tous les risques associés aux secteurs dans lesquels ces deux entreprises exercent leurs activités.

PROCURATIONS

Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations

LES PERSONNES NOMMÉES DANS LES FORMULAIRES DE PROCURATION QUI ACCOMPAGNENT LA PRÉSENTE CIRCULAIRE DE SOLlicitation DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION SONT DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ. CHAQUE ACTIONNAIRE A LE DROIT DE NOMMER UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE (QUI N'A PAS À ÊTRE UN ACTIONNAIRE), AUTRE

QUE LES PERSONNES DÉSIGNÉES DANS CES FORMULAIRES DE PROCURATION, POUR ASSISTER ET AGIR POUR CET ACTIONNAIRE ET AU NOM DE CELUI-CI À L'ASSEMBLÉE ET À TOUTE REPRISE DE CELLE-CI EN CAS D'AJOURNEMENT OU DE REPORT. CE DROIT PEUT ÊTRE EXERCÉ SOIT EN INSÉRANT LE NOM DE LA PERSONNE À DÉSIGNER DANS L'ESPACE PRÉVU DANS LE(S) FORMULAIRE(S) DE PROCURATION, SOIT EN REMPLISSANT EN BONNE ET DUE FORME UN AUTRE FORMULAIRE DE PROCURATION ET, DANS UN CAS COMME DANS L'AUTRE, EN REMETTANT LE(S) FORMULAIRE(S) DE PROCURATION REMPLI(S) ET SIGNÉ(S) À COMPUTERSHARE AVANT 16 H (HEURE DE TORONTO) LE 16 OCTOBRE 2018, OU, EN CAS D'AJOURNEMENT OU DE REPORT DE L'ASSEMBLÉE, AU MOINS 48 HEURES (À L'EXCLUSION DES SAMEDIS, DES DIMANCHES ET DES JOURS FÉRIÉS) AVANT LA REPRISE DE CELLE-CI.

Il est important de veiller à ce que toute autre personne qui est désignée par un actionnaire de LCL en qualité de fondé de pouvoir de ce dernier assiste à l'assemblée et soit consciente de cette désignation en qualité de fondé de pouvoir de cet actionnaire de LCL. Les fondés de pouvoir doivent se présenter à un représentant de Computershare à l'assemblée. Tout actionnaire de LCL qui signe et remet un formulaire de procuration de la manière indiquée aux présentes peut le révoquer à tout moment avant son utilisation : (i) soit en déposant un acte écrit signé par l'actionnaire de LCL, ou par un fondé de pouvoir autorisé par un document portant la signature écrite ou électronique de cet actionnaire de LCL ou par transmission d'un acte par voie téléphonique ou électronique portant la signature électronique de cet actionnaire de LCL, au siège social de la Société ou auprès de Computershare, au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report; (ii) soit en déposant cet acte écrit auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report; (iii) soit de toute autre manière permise par la loi. Se reporter également à la rubrique « Vote par les actionnaires non inscrits », ci-après, relativement à la révocation d'une procuration par un actionnaire non inscrit.

La Société assumera tous les coûts engagés pour la transmission ou la livraison d'exemplaires de l'avis de convocation à l'assemblée, de la présente circulaire et du (des) formulaire(s) de procuration aux véritables propriétaires de ces actions ordinaires de LCL. La Société n'envoie pas les documents relatifs à l'assemblée directement à des porteurs véritables non opposés (au sens du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*).

Vote par les actionnaires inscrits

Vote par procuration

Les actionnaires inscrits peuvent exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires de LCL par procuration de l'une des quatre façons suivantes :

- par téléphone, en composant le numéro de téléphone distinct indiqué dans le(s) formulaire(s) de procuration ci-joint(s) à partir d'un téléphone à clavier et en suivant les instructions figurant sur le(s) formulaire(s) de procuration en question (le code d'accès requis étant le numéro de contrôle indiqué sur le(s) formulaire(s) de procuration en question);
- sur Internet, à l'adresse www.investorvote.com en suivant les instructions figurant sur le(s) formulaire(s) de procuration ci-joint(s) (le code d'accès requis étant le numéro de contrôle indiqué sur le(s) formulaire(s) de procuration en question);
- par la poste, en remplissant, en datant et en signant le(s) formulaire(s) de procuration ci-joint(s) applicable(s) et en retournant ce(s) formulaire(s) de procuration à Computershare (à

l'adresse 100 University Avenue, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1) dans l'enveloppe jointe à la présente circulaire;

- par télécopie, en remplissant, en datant et en signant le(s) formulaire(s) de procuration ci-joint(s) applicable(s) et en transmettant ces formulaire(s) de procuration à Computershare au numéro 416-263-9524 ou 1-866-249-7775.

Les procurations doivent être reçues par Computershare au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 16 octobre 2018 ou, en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant la reprise de celle-ci.

Vote en personne à l'assemblée

Les actionnaires inscrits qui ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires de LCL en personne à l'assemblée ne doivent pas remplir ni retourner leurs formulaire(s) de procuration, mais doivent plutôt se présenter à un représentant de Computershare à l'assemblée.

Vote par les actionnaires non inscrits

Les actionnaires non inscrits sont des actionnaires de LCL qui ne détiennent pas des actions ordinaires de LCL en leur propre nom, mais dont les actions ordinaires de LCL sont inscrites au nom d'un intermédiaire (comme une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière) (chacun, un « **actionnaire non inscrit** »).

Vote par voie d'instructions données aux intermédiaires

Les actionnaires non inscrits doivent suivre les instructions de leurs intermédiaires ou de Broadridge, selon le cas, relativement à la marche à suivre pour exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires de LCL. Cette marche à suivre permet en règle générale de voter d'une des quatre façons suivantes :

- par téléphone au numéro 1-800-474-7501 (en français) ou 1-800-474-7493 (en anglais) ou 1-800-454-8683 pour les actionnaires non inscrits des États-Unis en suivant les instructions figurant sur le(s) formulaire(s) d'instructions de vote ci-joint(s) (le code d'accès requis étant le numéro de contrôle indiqué sur le(s) formulaire(s) d'instructions de vote ci-joint(s));
- sur Internet à l'adresse www.proxyvote.com en suivant les instructions figurant sur le(s) formulaire(s) d'instructions de vote ci-joint(s) (le code d'accès requis étant le numéro de contrôle indiqué sur le(s) formulaire(s) d'instructions de vote ci-joint(s));
- par la poste, en suivant les instructions figurant sur le(s) formulaire(s) d'instructions de vote ci-joint(s);
- par télécopie, en suivant les instructions figurant sur le(s) formulaire(s) d'instructions de vote ci-joint(s).

Les actionnaires non inscrits ne doivent pas utiliser le numéro de télécopieur ou envoyer le(s) formulaire(s) de procuration à l'adresse postale de Computershare fournis dans la présente circulaire, puisque ces coordonnées sont réservées pour les actionnaires inscrits; ils doivent plutôt se fier aux renseignements fournis par l'intermédiaire ou Broadridge, selon le cas. Broadridge ou votre intermédiaire, selon le cas, doit recevoir vos directives de vote dans le délai indiqué sur votre formulaire d'instructions de vote. Si un actionnaire non inscrit de la Société qui a exercé les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires de LCL

en suivant les directives de l'intermédiaire souhaite révoquer son vote, cet actionnaire de LCL doit communiquer avec son intermédiaire pour déterminer la marche à suivre.

Loblaw peut utiliser le service Broadridge QuickVote^{MC} pour aider les actionnaires non inscrits à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires de LCL au téléphone. Kingsdale peut également communiquer avec ces actionnaires non inscrits pour les aider à exercer plus facilement les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires de LCL directement au téléphone. Si vous avez des questions au sujet de l'assemblée, veuillez communiquer avec Kingsdale par téléphone au numéro 1-866-228-2532 (appel sans frais en Amérique du Nord) ou 1-416-867-2272 (appel à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Vote en personne à l'assemblée

La Société n'a pas accès aux noms et au nombre d'actions détenues par ses actionnaires non inscrits. Par conséquent, si un actionnaire non inscrit souhaite assister à l'assemblée et voter en personne à celle-ci, il doit insérer son propre nom dans l'espace prévu sur le formulaire d'instructions de vote ou demander que des directives de vote soient transmises à l'actionnaire non inscrit par l'intermédiaire ou pour le compte de celui-ci et ensuite suivre les instructions données par l'intermédiaire pour désigner cet actionnaire de LCL comme fondé de pouvoir. Puisque l'actionnaire non inscrit assistera à l'assemblée en personne, il ne doit pas par ailleurs remplir le(s) formulaire(s) d'instructions de vote ni demander que des directives de vote soient transmises par l'intermédiaire. Tout actionnaire non inscrit qui donne instruction à l'intermédiaire de désigner cet actionnaire de LCL comme fondé de pouvoir doit se présenter à un représentant de Computershare à l'assemblée.

Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir

Les droits de vote représentés par toutes les procurations signées en bonne et due forme, qui ne sont pas révoquées, seront exercés dans le cadre de tout scrutin tenu à l'assemblée conformément aux directives des actionnaires de LCL qui y figurent.

LES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX FORMULAIRES DE PROCURATION DE LA DIRECTION QUI NE CONTIENNENT AUCUNE DIRECTIVE RELATIVEMENT AU VOTE QUANT AUX QUESTIONS QUI Y SONT MENTIONNÉES SERONT EXERCÉS EN FAVEUR DE CES QUESTIONS. DANS L'ÉVENTUALITÉ, QUI N'EST PAS ACTUELLEMENT PRÉVUE, QU'UNE AUTRE QUESTION SOIT DÛMENT SOUMISE À L'ASSEMBLÉE, OU À TOUTE REPRISE DE CELLE-CI EN CAS D'AJOURNEMENT OU DE REPORT, ET QU'ELLE SOIT SOUMISE AU VOTE, LES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AU FORMULAIRE DE PROCURATION PEUVENT ÊTRE EXERCÉS SELON LE BON JUGEMENT DES PERSONNES QUI Y SONT NOMMÉES. LE FORMULAIRE DE PROCURATION CONFÈRE ÉGALEMENT UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE RELATIVEMENT AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À TOUTES LES QUESTIONS QUI PEUVENT DÛMENT ÊTRE SOUMISES À L'ASSEMBLÉE OU À TOUTE REPRISE DE CELLE-CI EN CAS D'AJOURNEMENT OU DE REPORT.

Date de clôture des registres aux fins d'avis de convocation et actionnaires de LCL habilités à voter

Le conseil a fixé le 17 septembre 2018 comme date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires de LCL habilités à recevoir avis de l'assemblée et à voter à celle-ci, ce qui a été confirmé par la Cour dans l'ordonnance provisoire. Seuls les actionnaires de LCL inscrits à la fermeture des bureaux à cette date de clôture des registres seront habilités à voter à l'assemblée.

Intention des administrateurs et des membres de la haute direction

Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société a indiqué son intention de vote **POUR** la résolution relative à l'arrangement. Au 18 septembre 2018, ces administrateurs et membres de la haute direction étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un total de 480 704 actions ordinaires de LCL, soit environ 0,13 % des actions ordinaires de LCL en circulation, ou exerçaient une emprise, directement ou indirectement, sur une telle proportion de ces actions.

Intention de l'actionnaire principal

Au 18 septembre 2018, GWL est propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'un total de 187 815 136 actions ordinaires de LCL, soit environ 50,1 % des actions ordinaires de LCL en circulation, ou exerce une emprise, directement ou indirectement, sur une telle proportion de ces actions. GWL est contrôlée par M. W. Galen Weston qui, au 18 septembre 2018, était propriétaire véritable, directement et indirectement par l'entremise d'entités qu'il contrôle, dont Wittington, d'un total de 80 777 041 actions ordinaires de GWL, soit environ 63,4 % des actions ordinaires de GWL en circulation, ou exerçait une emprise, directement ou indirectement, sur une telle proportion de ces actions. Au 18 septembre 2018, M. W. Galen Weston était également propriétaire véritable, directement et indirectement par l'entremise d'entités qu'il contrôle, dont Wittington, d'un total de 5 096 189 actions ordinaires de LCL, soit environ 1,4 % des actions ordinaires de LCL en circulation, ou exerçait une emprise, directement ou indirectement, sur une telle proportion de ces actions. GWL et M. W. Galen Weston ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires de LCL pour la résolution relative à l'arrangement.

Agent de sollicitation de procurations

Les services de Kingsdale ont été retenus pour solliciter des procurations des porteurs des actions ordinaires de LCL en vue de l'assemblée moyennant des honoraires d'environ 50 000 \$, en plus d'honoraires de réussite de 75 000 \$ si l'arrangement est approuvé par les actionnaires minoritaires et des frais pour chaque appel téléphonique pour ce qui est des actionnaires particuliers. Kingsdale sera aussi remboursée des frais raisonnables dépensés. Tous les frais de la sollicitation seront assumés par GWL. Si vous êtes porteur d'actions ordinaires de LCL et avez des questions relativement à l'assemblée ou avez besoin d'aide pour voter, veuillez communiquer avec Kingsdale par téléphone au numéro 1-866-228-2532 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET FINANCIÈRE

Les personnes physiques ou morales dont le nom figure ci-après ont rédigé certaines rubriques de la présente circulaire ou de ses annexes, tel qu'il est indiqué ci-dessous, ou sont désignées comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une déclaration ou une opinion aux fins d'inclusion dans la présente circulaire ou d'intégration par renvoi dans celle-ci.

Nom de l'expert⁽¹⁾	Nature du lien
BMO Marchés des capitaux	Auteurs responsables de la préparation de l'opinion quant au caractère équitable de LCL
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. ⁽²⁾	Auditeurs indépendants de Loblaw et de GWL
Torys LLP	Conseillers juridiques externes de Loblaw et de GWL

Notes :

- (1) À la connaissance de Loblaw, aucun des experts dont le nom figure ci-dessus (ni aucun des professionnels désignés de ceux-ci) ne détenait des titres représentant plus de 1 % du total des actions ordinaires de LCL émises et en circulation à la date de la déclaration, du rapport ou de l'évaluation en question, et aucune des personnes dont le nom figure ci-dessus n'est ou ne doit être élue, nommée ou embauchée à titre d'administrateur, de membre de la direction ou d'employé de Loblaw ou d'une personne qui a un lien avec elle ou d'un membre du même groupe qu'elle.
- (2) KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. est indépendante à l'égard de GWL et de Loblaw au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DÉTAIL DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

La direction de Loblaw n'est au courant d'aucune question devant être soumise à l'assemblée autre que celles qui sont indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée. Si, toutefois, d'autres questions étaient dûment soumises à l'assemblée, les personnes qui sont nommées dans la procuration ci-jointe exerceront leurs droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires de LCL sur ces questions comme elles le jugeront à propos.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Des renseignements supplémentaires concernant Loblaw sont disponibles sur SEDAR au www.sedar.com. L'information financière à propos de Loblaw figure dans ses états financiers consolidés annuels de l'exercice clos le 30 décembre 2017 et dans le rapport de gestion s'y rapportant. Les actionnaires de LCL peuvent obtenir sans frais un exemplaire de ces états financiers, de ce rapport de gestion et des autres documents publics déposés par la Société en en faisant la demande auprès du vice-président, Relations avec les investisseurs de la Société à l'adresse suivante : 1 President's Choice Circle, Brampton (Ontario) L6Y 5S5.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le contenu de la présente circulaire et son envoi aux actionnaires de LCL ont été approuvés par le conseil.

Par ordre du conseil

Le vice-président exécutif, chef des services juridiques et secrétaire,

« Gordon A.M. Currie »

Gordon A.M. Currie

GLOSSAIRE

Dans la présente circulaire et les annexes qui y sont jointes, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation ou qu'ils ne soient définis autrement, les termes qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-après. Selon le contexte, le singulier inclut le pluriel et inversement et le masculin inclut le féminin.

« **2397454** » désigne 2397454 Ontario Inc., société régie par les lois de la province d'Ontario. 2397454 sera prorogée en tant que société régie par les lois du Canada avant l'heure de prise d'effet. La dénomination de la société ainsi que son territoire de constitution seront révisés en conséquence.

« **actionnaire inscrit** » désigne un actionnaire de LCL dont le nom figure dans le registre de Loblaw tenu à l'égard des actions ordinaires de LCL par Computershare.

« **actionnaires américains de LCL** » désigne tout actionnaire de LCL résidant aux États-Unis.

« **actionnaires de LCL** » désigne les porteurs d'actions ordinaires de LCL au moment opportun.

« **actionnaires minoritaires** » désigne les actionnaires de LCL, à l'exception de GWL et des membres de son groupe et de toute autre personne dont il est question aux sous-paragraphes a) à d) du paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101.

« **actionnaires non inscrits** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Procurations — Vote par les actionnaires non inscrits ».

« **actionnaires non-résidents** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires — Actionnaires non-résidents du Canada ».

« **actionnaires privilégiés de LCL** » désigne les porteurs d'actions privilégiées de LCL au moment opportun.

« **actionnaires résidents** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires — Actionnaires résidents du Canada ».

« **actions issues de la scission croisée de LCL** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « L'arrangement — Étapes de l'arrangement ».

« **actions issues de la scission croisée de WHL** » désigne les actions privilégiées du capital de WHL.

« **actions ordinaires de GWL** » désigne les actions ordinaires existantes du capital de GWL.

« **actions ordinaires de LCL** » désigne les actions ordinaires existantes du capital de Loblaw.

« **actions ordinaires de SIF Spinco** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « L'arrangement — Étapes de l'arrangement ».

« **actions ordinaires de SIF TC** » désigne les actions ordinaires du capital de SIF TC.

« **actions ordinaires de Spinco** » désigne les actions ordinaires du capital de Spinco assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions énoncées à la pièce à l'appui II du plan d'arrangement.

« **actions ordinaires de WHL** » désigne les actions ordinaires existantes du capital de WHL.

« **actions ordinaires de WHL/TC** » désigne les actions ordinaires du capital de WHL/TC.

« **actions privilégiées de deuxième rang de LCL** » désigne les actions privilégiées de deuxième rang du capital de LCL.

« **actions privilégiées de GWL** » désigne, collectivement, les actions privilégiées existantes sans droit de vote à 5,80 %, série I, à 5,20 %, série III, à 5,20 %, série IV et à 4,75 %, série V du capital de GWL.

« **actions privilégiées de LCL** » désigne les actions privilégiées de deuxième rang de LCL existantes sans droit de vote à 5,30 %, série B du capital de LCL.

« **actions privilégiées de SIF Spinco** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « L'arrangement — Étapes de l'arrangement ».

« **actions privilégiées de Spinco** » désigne les actions privilégiées du capital de Spinco assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions énoncées à la pièce à l'appui II du plan d'arrangement.

« **actions privilégiées de WHL/TC** » désigne les actions privilégiées du capital de WHL/TC.

« **actions visées par l'arrangement** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires ».

« **approbation des actionnaires requise** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Approbation des actionnaires requise ».

« **approbations de la TSX** » désigne l'approbation conditionnelle de la TSX à l'égard de l'inscription et de l'affichage aux fins de négociation des actions ordinaires de GWL devant être émises aux actionnaires de LCL dans le cadre de l'arrangement, ainsi que d'autres inscriptions techniques requises dans le cadre de l'arrangement.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **arrangement** » désigne un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement.

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires de LCL qui se tiendra le 18 octobre 2018, ainsi que toute assemblée de reprise en cas d'ajournement de celle-ci, afin, entre autres, d'examiner et, s'il est jugé approprié, d'approuver la résolution relative à l'arrangement.

« **autorité gouvernementale** » désigne : (i) tout gouvernement multinational, fédéral, provincial, territorial, étatique, régional, municipal, local ou autre, ministère gouvernemental ou administration publique, cour, tribunal, commission, office ou agence, soit national ou étranger, ou (ii) toute autorité de réglementation, notamment une commission des valeurs mobilières ou une bourse de valeurs.

« **avis de convocation à l'assemblée** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée qui accompagne la présente circulaire.

« **baisse de la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL** » désigne la baisse de la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL qui découle uniquement de la scission croisée de LCL, laquelle sera calculée en déduisant :

- a) le CMPV d'une action ordinaire de LCL à la cote d'une bourse sur la période de cinq jours de bourse débutant à la date de prise d'effet,

du

- b) CMPV d'une action ordinaire de LCL à la cote d'une bourse sur la période de cinq jours de bourse prenant fin immédiatement avant la date de prise d'effet.

« **biens visés par la scission-distribution de LCL** » désigne toutes les actions ordinaires de SIF TC dont LCL détient la propriété immédiatement avant la scission-distribution de LCL.

« **biens visés par la scission-distribution de WHL** » désigne toutes les actions ordinaires du capital de 2397454, et les actions ordinaires de Spinco, dont WHL détient la propriété immédiatement avant la scission-distribution de WHL.

« **billet de rachat de LCL** » désigne un billet à ordre ne portant pas intérêt, payable sur demande, d'un capital et d'une juste valeur marchande correspondant au montant du rachat total des actions issues de la scission croisée de LCL rachetées par LCL.

« **billet de rachat de Spinco** » désigne un billet à ordre ne portant pas intérêt, payable sur demande, d'un capital et d'une juste valeur marchande correspondant au montant du rachat total des actions privilégiées de Spinco rachetées par Spinco.

« **billet de rachat de WHL** » désigne un billet à ordre ne portant pas intérêt, payable sur demande, d'un capital et d'une juste valeur marchande correspondant au montant du rachat total des actions issues de la scission croisée de WHL rachetées par WHL.

« **billet de rachat de WHL/TC** » désigne un billet à ordre ne portant pas intérêt, payable sur demande, d'un capital et d'une juste valeur marchande correspondant au montant du rachat total des actions privilégiées de WHL/TC rachetées par WHL/TC.

« **BMO Marchés des capitaux** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc., les conseillers financiers indépendants du conseil.

« **capital versé** » désigne le terme « capital versé » au sens attribué à ce terme au paragraphe 89(1) de la Loi de l'impôt.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou l'un de ses prête-noms.

« **CELI** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires — Actionnaires résidents du Canada — Admissibilité aux fins de placement ».

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement devant être délivré par le directeur en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA après le dépôt des statuts d'arrangement.

« **circulaire** » désigne la présente circulaire, y compris toutes les annexes qui y sont jointes.

« **CMPV** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume.

« **Code** » désigne le code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée.

« **comité spécial** » désigne le comité spécial composé d'administrateurs indépendants de Loblaw et créé dans le but d'examiner et d'évaluer l'arrangement.

« **Computershare** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc., agent des transferts de la Société et de GWL.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société, tel qu'il est constitué de temps à autre.

« **conseil de GWL** » désigne le conseil d'administration de GWL, tel qu'il est constitué de temps à autre.

« **conseil de la FPI Propriétés de Choix** » désigne le conseil des fiduciaires de la FPI Propriétés de Choix, tel qu'il est constitué de temps à autre.

« **convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement datée du 4 septembre 2018 intervenue entre LCL, Spinco et GWL (y compris les annexes s'y rapportant), en sa version modifiée ou mise à jour conformément à ses modalités.

« **convention fiscale** » désigne toute convention fiscale bilatérale à laquelle le Canada est partie en vigueur à la date de la présente circulaire.

« **convention fiscale avec les États-Unis** » désigne la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial).

« **CREIT** » désigne Canadian Real Estate Investment Trust.

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet.

« **date de détachement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Effets payables ».

« **date de prise d'effet** » désigne la date figurant sur le certificat d'arrangement.

« **décision en matière d'impôt** » désigne les décisions anticipées en matière d'impôt devant être reçues de l'ARC à l'égard de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes relatives aux opérations préalables à l'arrangement, à l'arrangement et à certaines autres opérations, ainsi que les remplacements de celles-ci et leurs modifications et suppléments reçus ou devant être reçus de l'ARC, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par Loblaw et GWL, agissant de manière raisonnable.

« **demande de décision en matière d'impôt** » désigne une demande de décision anticipée en matière d'impôt et les demandes connexes faites par Torsys LLP pour le compte de GWL et de Loblaw, dans leur

version pouvant être révisée, complétée, modifiée ou remplacée à la demande de GWL et de Loblaw, pour obtenir une décision en matière d'impôt.

« **directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **dividende admissible** » désigne les « dividendes admissibles », au sens attribué à ce terme au paragraphe 89(1) de la Loi de l'impôt.

« **documents relatifs à l'assemblée** » désigne, collectivement, la présente circulaire, l'avis de convocation à l'assemblée et le formulaire de procuration.

« **échange d'actions de Spinco** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « L'arrangement — Étapes de l'arrangement ».

« **effet payable** » désigne un effet attestant le titre de propriété sur un dividende, une distribution, un intérêt, une valeur mobilière ou un droit à un titre inscrit ou attestant l'obligation d'un vendeur de remettre le dividende, la distribution, l'intérêt, la valeur mobilière ou le droit à un acquéreur subséquent.

« **FERR** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires — Actionnaires résidents du Canada — Admissibilité aux fins de placement ».

« **fiducie de RAE** » désigne une fiducie de régime d'avantages des employés multi-employeurs de Loblaw constituée dans le but d'acquérir des actions à titre de règlement des attributions aux termes du régime d'UAR et du régime d'UAI.

« **filiale de la société de portefeuille de Rocky** » désigne une société devant être constituée avant la date de prise d'effet et régie par les lois du Canada.

« **filiale de la société de portefeuille de WFIC** » désigne une société devant être constituée avant la date de prise d'effet et régie par les lois du Canada.

« **filiale de Rocky** » désigne une société devant être constituée avant la date de prise d'effet et régie par les lois du Canada.

« **filiale de WFIC** » désigne une société devant être constituée avant la date de prise d'effet et régie par les lois du Canada.

« **FPI Propriétés de Choix** » désigne la Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix, fiducie non constituée en société régie par les lois de la province d'Ontario.

« **GWL** » désigne, avant la fusion dont il est question à l'alinéa 3.1aa) du plan d'arrangement, George Weston Limitée, société régie par les lois fédérales du Canada, et toute référence à « GWL » dans la présente circulaire après la réalisation de l'arrangement renvoie à George Weston Limitée, entité née de cette fusion et nommée « SIF GWL » dans le plan d'arrangement.

« **heure de prise d'effet** » désigne 3 h 01, heure locale de Toronto, à la date de prise d'effet.

« **IFRS** » désigne les normes internationales d'information financière.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, où les banques sont habituellement ouvertes pour affaires à Toronto, en Ontario.

« **juste valeur marchande** » désigne la juste valeur marchande, soit le prix le plus élevé sur un marché où la concurrence peut librement s'exercer entre des parties informées et prudentes agissant sans lien de dépendance et en toute connaissance de cause, exprimé en argent.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, en sa version modifiée, y compris le règlement pris en application de cette loi.

« **loi applicable** » désigne, à l'égard de toute personne : (i) toute loi applicable au Canada ou à l'étranger, y compris toute loi, toute mesure législative subordonnée ou tout traité, et (ii) toute ligne directrice, toute directive, toute règle, toute norme, toute obligation, toute politique, toute ordonnance, tout jugement, toute injonction, tout octroi ou tout décret d'une autorité gouvernementale applicable ayant force de loi.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, ainsi que les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. 1985 (5^e suppl.) ch.1, en sa version modifiée, y compris le règlement pris en application de cette loi.

« **montant dans le cours** » désigne, dans le cas d'une option d'achat d'actions particulière, le montant excédentaire de la juste valeur marchande de l'action visée par l'option particulière par rapport au cours d'exercice de l'option.

« **nouvelles actions ordinaires de LCL** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « L'arrangement — Étapes de l'arrangement ».

« **nouvelles actions ordinaires de WHL** » désigne les nouvelles actions ordinaires du capital de WHL.

« **nouvelles options d'achat d'actions de LCL** » désigne les droits permettant d'acquérir des actions ordinaires de LCL (dont les modalités et conditions d'ordre financier importantes seront essentiellement les mêmes que celles relatives aux options d'achat d'actions de LCL, à l'exception du prix d'exercice) octroyés aux termes du régime de nouvelles options d'achat d'actions de LCL.

« **opérations préalables à l'arrangement** » désigne, collectivement : (i) les opérations et les mesures à prendre par LCL et ses filiales et désignées comme étant les « opérations préalables à l'arrangement de LCL » dans la décision en matière d'impôt (ou, avant que la décision en matière d'impôt ne soit rendue, la demande de décision en matière d'impôt) et (ii) les opérations et les mesures à prendre par GWL et ses filiales et désignées comme étant les « opérations préalables à l'arrangement de GWL » dans la décision en matière d'impôt (ou, avant que la décision en matière d'impôt ne soit rendue, la demande de décision en matière d'impôt).

« **opinion quant au caractère équitable de LCL** » désigne l'opinion de BMO Marchés des capitaux datée du 4 septembre 2018 destinée au conseil et énonçant, à la date de celle-ci et sous réserve des hypothèses, des limitations et des réserves qui y sont contenues, que la contrepartie que recevraient les actionnaires minoritaires dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires, dont un exemplaire figure à l'annexe D.

« **options d'achat d'actions de GWL** » désigne les droits permettant d'acquérir des actions ordinaires de GWL octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de GWL.

« **options d'achat d'actions de LCL** » désigne les droits permettant d'acquérir des actions ordinaires de LCL octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de LCL.

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour ou, si elle est portée en appel, l'ordonnance définitive d'une cour d'appel ou le jugement rendu par celle-ci, approuvant l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, en sa version pouvant être modifiée ou entérinée par la Cour ou une cour d'appel, selon le cas, avant l'heure de prise d'effet.

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour relativement à l'arrangement datée du 19 septembre 2018 en vertu du paragraphe 192(3) de la LCSA, laquelle prévoit la convocation et la tenue de l'assemblée, dont un exemplaire figure à l'annexe E de la présente circulaire, en sa version pouvant être modifiée par la Cour.

« **parts de fiducie** » désigne les parts de fiducie du capital de la FPI Propriétés de Choix.

« **parts de société en commandite de catégorie B** » désigne les parts de société en commandite de catégorie B du capital de la Société en commandite Propriétés de Choix qui : (i) ne comportent aucun droit de vote, (ii) confèrent à leur porteur le droit de recevoir des distributions équivalentes aux distributions des parts de fiducie, (iii) sont échangeables, au gré du porteur, contre une part de fiducie pour chaque part de société en commandite de catégorie B, et (iv) confèrent à leur porteur le droit de recevoir une part de fiducie contre chaque part de société en commandite de catégorie B après la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités de la Société en commandite Propriétés de Choix.

« **parts spéciales comportant droit de vote** » désigne les parts du capital de la FPI Propriétés de Choix, appelées les parts spéciales comportant droit de vote, émises dans le cadre de l'émission des parts de société en commandite de catégorie B, à raison de 1 pour 1.

« **PBR** » désigne le « prix de base rajusté », au sens attribué à ce terme à l'article 54 de la Loi de l'impôt.

« **période d'effets payables** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Effets payables ».

« **personnes intéressées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « L'arrangement — Opinion quant au caractère équitable de LCL ».

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement de la Société, dont un exemplaire figure à l'annexe B des présentes, en sa version modifiée ou complétée conformément à ses modalités, les modalités de la convention d'arrangement ou sur ordre de la Cour, avec le consentement des parties à la convention d'arrangement, chacune agissant de manière raisonnable.

« **porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires ».

« **porteur américain** » désigne un propriétaire véritable d'actions ordinaires de LCL ou d'actions ordinaires de GWL qui est : (i) un particulier qui est citoyen ou résident des États-Unis, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu américain; (ii) une société par actions (ou une autre entité imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu américain) constituée ou structurée sous le régime des lois des États-Unis ou d'une subdivision politique de ce pays; (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu américain, peu importe sa provenance; ou (iv) une

fiducie si 1) son administration peut être assujettie à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et 2) une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir d'exercer un contrôle sur l'ensemble des décisions importantes de la fiducie.

« **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date de la présente circulaire.

« **ratio de conversion Spinco/GWL** » désigne 0,135 de une action ordinaire de GWL.

« **REEE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires — Actionnaires résidents du Canada — Admissibilité aux fins de placement ».

« **REEI** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires — Actionnaires résidents du Canada — Admissibilité aux fins de placement ».

« **REER** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires — Actionnaires résidents du Canada — Admissibilité aux fins de placement ».

« **régime d'options d'achat d'actions de GWL** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de GWL.

« **régime d'options d'achat d'actions de LCL** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de LCL en vigueur avant la date de prise d'effet.

« **régime d'UAI de GWL** » désigne le régime d'unités d'actions incessibles adopté par GWL en vigueur avant l'heure de prise d'effet.

« **régime d'UAI de LCL** » désigne le régime d'unités d'actions liées au rendement adopté par LCL en vigueur avant l'heure de prise d'effet.

« **régime d'UAR de GWL** » désigne le régime d'unités d'actions liées au rendement adopté par GWL en vigueur avant l'heure de prise d'effet.

« **régime d'UAR de LCL** » désigne le régime d'unités d'actions incessibles adopté par LCL en vigueur avant l'heure de prise d'effet.

« **régime de nouvelles options d'achat d'actions de LCL** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de LCL (dont les modalités et conditions d'ordre financier importantes seront essentiellement les mêmes que celles du régime d'options d'achat d'actions de LCL) adopté à l'heure de prise d'effet.

« **régime enregistré** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires — Actionnaires résidents du Canada — Admissibilité aux fins de placement ».

« **régimes d'UAD de GWL** » désigne le régime d'unités d'actions différées des administrateurs et le régime d'unités d'actions différées des hauts dirigeants adoptés par GWL.

« **régimes d’UAD de LCL** » désigne le régime d’unités d’actions différées des administrateurs et le régime d’unités d’actions différées des hauts dirigeants adoptés par Loblaw en vigueur avant l’heure de prise d’effet.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d’opérations particulières*, en sa version pouvant être modifiée ou édictée de nouveau à l’occasion.

« **résolution relative à l’arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant le plan d’arrangement devant être examinée à l’assemblée, dont la forme et le contenu sont essentiellement présentés à l’annexe A.

« **restructuration du capital de LCL** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « L’arrangement — Étapes de l’arrangement ».

« **restructuration du capital de WHL** » » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « L’arrangement — Étapes de l’arrangement ».

« **Rocky** » désigne Rocky View Bakery Ltd., société régie par les lois du Canada.

« **scission croisée de LCL** » désigne les opérations décrites aux alinéas 3.1a) à 3.1n) du plan d’arrangement.

« **scission-distribution de LCL** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « L’arrangement — Étapes de l’arrangement ».

« **scission-distribution de WHL** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « L’arrangement — Étapes de l’arrangement ».

« **Shoppers Drug Mart** » désigne Shoppers Drug Mart Corporation, société régie par les lois fédérales du Canada.

« **SIF Spinco** » désigne la société devant être issue de la fusion de SIF WFDI, de WHL/TC, de 2397454, de Rocky, de la filiale de Rocky, de la filiale de WFIC, de Spinco et de SIF TC, comme il est énoncé à la rubrique « L’arrangement — Étapes de l’arrangement ».

« **SIF TC** » désigne une société devant être constituée avant la date de prise d’effet et régie par les lois du Canada, laquelle détiendra la propriété véritable de Loblaw dans la FPI Propriétés de Choix par l’entremise de la propriété de parts de société en commandite de catégorie B, des parts spéciales comportant droit de vote connexes et de parts de fiducie immédiatement avant l’heure de prise d’effet.

« **SIF WFDI** » désigne une société devant être constituée avant la date de prise d’effet et régie par les lois du Canada.

« **Société** », « **LCL** » ou « **Loblaw** » désigne Les Compagnies Loblaw Limitée, société régie par les lois du Canada.

« **société de portefeuille de Rocky** » désigne une société devant être constituée avant la date de prise d’effet et régie par les lois du Canada.

« **Société en commandite Propriétés de Choix** » désigne la Société en commandite Propriétés de Choix, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **souscripteur** » désigne le tiers qui a conclu une entente avec GWL aux termes de laquelle, entre autres, le souscripteur confirme qu'il souscrira et recevra des actions ordinaires de GWL devant être émises aux termes du plan d'arrangement, tel qu'il est décrit à l'alinéa 3.1cc) du plan d'arrangement.

« **Spinco** » désigne 10945544 Canada Inc., société régie par les lois fédérales du Canada.

« **statuts d'arrangement** » désigne les statuts d'arrangement de LCL relatifs à l'arrangement devant être déposés auprès du directeur après que l'ordonnance définitive a été rendue, ce qui comprend le plan d'arrangement, et dont la forme et le contenu seront par ailleurs jugés satisfaisants par les parties à la convention d'arrangement, chacune agissant de manière raisonnable.

« **titulaire d'un régime enregistré** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires — Actionnaires résidents du Canada — Admissibilité aux fins de placement ».

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD de GWL** » désigne les unités d'actions différées portées au crédit du compte d'un porteur par GWL aux termes des régimes d'UAD de GWL.

« **UAD de LCL** » désigne les unités d'actions différées portées au crédit du compte d'un porteur par Loblaw aux termes des régimes d'UAD de LCL.

« **UAI de GWL** » désigne les unités d'actions incessibles portées au crédit du compte d'un porteur par GWL aux termes du régime d'UAI de GWL.

« **UAI de LCL** » désigne les unités d'actions liées au rendement portées au crédit du compte d'un porteur par LCL aux termes du régime d'UAI de LCL.

« **UAR de GWL** » désigne les unités d'actions liées au rendement portées au crédit du compte d'un porteur par GWL aux termes du régime d'UAR de GWL.

« **UAR de LCL** » désigne les unités d'actions incessibles portées au crédit du compte d'un porteur par LCL aux termes du régime d'UAR de LCL.

« **WHL** » désigne Weston Holdings Limited, société régie par les lois de la province d'Ontario.

« **WHL/TC** » désigne une société devant être constituée avant la date de prise d'effet et régie par les lois du Canada.

« **Wittington** » désigne Wittington Investments, Limited, société régie par les lois de la province d'Ontario.

CONSETEMENTS

Consentement de Torys LLP

Nous consentons par les présentes à l'inclusion de notre dénomination sociale et de notre opinion dans les rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines questions d'ordre légal et réglementaire — Décision en matière d'impôt » ainsi qu'à l'inclusion de notre dénomination sociale aux rubriques « L'arrangement — Contexte de l'arrangement », « Questions d'ordre juridique et financière » et « Glossaire » de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 19 septembre 2018 relativement à un plan d'arrangement proposé visant Les Compagnies Loblaw Limitée, 10945544 Canada Inc. et George Weston Limitée.

FAIT à Toronto (Ontario) Canada le 19 septembre 2018.

« *Torys LLP* »

Consentement de BMO Nesbitt Burns Inc.

À L'INTENTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

Il est fait référence à l'opinion quant au caractère équitable daté du 4 septembre 2018 (l'« **opinion quant au caractère équitable de BMO** ») que BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO Marchés des capitaux** ») a fourni au comité spécial composé d'administrateurs (les « **administrateurs** ») de Les Compagnies Loblaw Limitée (la « **Société** ») et aux administrateurs relativement à la convention d'arrangement aux termes de laquelle, entre autres, la participation que détient la Société dans la Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix et la Société en commandite Propriétés de Choix (collectivement, « **Propriétés de Choix** ») fera l'objet d'une scission proportionnelle en faveur des actionnaires de la Société et aux termes de laquelle la participation dans Propriétés de Choix que recevront les actionnaires de Loblaw, à l'exception de George Weston Limitée (« **GWL** ») et ses filiales, sera acquise par GWL en échange contre des actions ordinaires de GWL au moyen d'un arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Nous consentons par les présentes au dépôt de l'opinion quant au caractère équitable de BMO dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 19 septembre 2018 (la « **circulaire** ») auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicables et à l'inclusion de l'opinion quant au caractère équitable de BMO et d'un résumé de celui-ci dans la circulaire. Par ce consentement, BMO Marchés des capitaux permet au comité spécial composé d'administrateurs et aux administrateurs de se fonder sur l'opinion quant au caractère équitable de BMO et personne d'autre ne devrait s'y fier.

Tous les termes utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans la circulaire.

FAIT à Toronto (Ontario) Canada le 19 septembre 2018.

« *BMO Nesbitt Burns Inc.* »

Consentement des auditeurs indépendants

Au conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw Limitée :

Nous avons lu la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Les Compagnies Loblaw Limitée (« **Loblaw** ») datée du 19 septembre 2018 portant sur le plan d'arrangement proposé entre Loblaw, George Weston Limitée et 10945544 Canada Inc. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi notre rapport au conseil d'administration de Loblaw portant sur les états financiers consolidés de Loblaw, qui comprennent les bilans consolidés au 30 décembre 2017 et au 31 décembre 2016, les états consolidés des résultats, du résultat global et des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie des exercices de 52 semaines clos à ces dates, ainsi que les notes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Notre rapport est daté du 21 février 2018.

« *KPMG S.r.l./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Le 19 septembre 2018
Toronto (Ontario)

Consentement des auditeurs indépendants

Au conseil d'administration de George Weston Limitée :

Nous avons lu la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Les Compagnies Loblaw Limitée (« **Loblaw** ») datée du 19 septembre 2018 portant sur le plan d'arrangement proposé entre Loblaw, George Weston Limitée (« **GWL** ») et 10945544 Canada Inc. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi notre rapport au conseil d'administration de GWL portant sur les états financiers consolidés de GWL, qui comprennent les bilans consolidés au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2016, les états consolidés des résultats, du résultat global et des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Notre rapport est daté du 1^{er} mars 2018.

« *KPMG S.r.l./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Le 19 septembre 2018
Toronto (Ontario)

ANNEXE A – RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

IL EST RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE, QUE :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») visant, entre autres, Les Compagnies Loblaw Limitée (la « **Société** »), les porteurs d'actions ordinaires de la Société (les « **actionnaires de LCL** »), George Weston Limitée (« **GWL** ») et 10945544 Canada Inc. (« **Spinco** »), le tout décrit plus en détail et présenté dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») de la Société datée du 19 septembre 2018, dans sa version pouvant être modifiée, et toutes les opérations envisagées aux termes de celui-ci sont par les présentes autorisés et approuvés.
2. Le plan d'arrangement, dans sa version modifiée ou pouvant être modifiée (le « **plan d'arrangement** »), visant la Société, les actionnaires de LCL, GWL et Spinco, dont un exemplaire complet figure à l'annexe B de la circulaire, est par les présentes autorisé et approuvé.
3. La convention d'arrangement datée du 4 septembre 2018 intervenue entre la Société, GWL et Spinco (la « **convention d'arrangement** ») et toutes les opérations envisagées aux termes de celle-ci, conjointement avec les mesures prises par les administrateurs de la Société afin d'approuver l'arrangement et les mesures prises par les dirigeants de la Société afin de signer et de remettre la convention d'arrangement et toutes les modifications qui lui ont été apportées, sont par les présentes entérinées et approuvées.
4. La Société est par les présentes autorisée à présenter une demande d'ordonnance définitive à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) afin d'approuver l'arrangement selon les modalités prévues dans la convention d'arrangement et le plan d'arrangement (dans leur version modifiée ou pouvant être modifiée dans la mesure permise par la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement, selon le cas).
5. Nonobstant que la présente résolution ait été adoptée (et que l'arrangement ait été adopté) par les actionnaires de LCL ou que l'arrangement ait été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial), les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités (i) à modifier la convention d'arrangement, ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par la convention d'arrangement, et (ii) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, à ne pas donner suite à l'arrangement.
6. Tout dirigeant ou administrateur de la Société est par les présentes autorisé et habilité à signer, au nom et pour le compte de la Société, en apposant le sceau de la Société ou autrement, et à remettre au directeur, en vertu de la LCSA conformément aux modalités de la convention d'arrangement, les statuts d'arrangement et les autres documents nécessaires ou souhaitables.
7. Tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé et habilité à signer, ou à faire en sorte que soit signé, et à remettre, ou à faire en sorte que soit remis, au nom et pour le compte de la Société, tous les autres documents, ententes et actes et de prendre, ou de faire en sorte que soient prises, toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la résolution précédente et aux questions qu'elle autorise, la signature et la remise de ces documents, ententes ou actes ou la prise de ces mesures constituant une preuve concluante de cette décision.

ANNEXE B – PLAN D'ARRANGEMENT

PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

STATUT 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent plan d'arrangement, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **2397454** » désigne 2397454 Ontario Inc., une société régie par les lois de la province d'Ontario. *[2397454 sera prorogée en tant que société régie par les lois du Canada avant l'heure de prise d'effet. La dénomination de la société ainsi que son territoire de constitution seront révisés en conséquence.]*

« **actionnaire inscrit** » désigne un actionnaire de LCL dont le nom figure dans le registre de LCL tenu à l'égard des actions ordinaires de LCL par l'agent des transferts de LCL.

« **actionnaires de LCL** » désigne les porteurs d'actions ordinaires de LCL au moment opportun.

« **actions issues de la scission croisée de LCL** » a le sens qui est donné à ce terme au sous-alinéa 3.1a)(ii) du présent plan d'arrangement.

« **actions issues de la scission croisée de WHL** » désigne les actions privilégiées du capital de WHL.

« **actions ordinaires de GWL** » désigne les actions ordinaires du capital de GWL.

« **actions ordinaires de LCL** » désigne les actions ordinaires du capital de LCL.

« **actions ordinaires de SIF GWL** » a le sens qui est donné à ce terme au sous-alinéa 3.1aa)(iv) du présent plan d'arrangement.

« **actions ordinaires de SIF Spinco** » a le sens qui est donné à ce terme au sous-alinéa 3.1z)(v) du présent plan d'arrangement.

« **actions ordinaires de SIF TC** » désigne les actions ordinaires du capital de SIF TC.

« **actions ordinaires de Spinco** » désigne les actions ordinaires du capital de Spinco assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions énoncées à la pièce à l'appui II du présent plan d'arrangement.

« **actions ordinaires de WHL** » désigne les actions ordinaires du capital de WHL.

« **actions ordinaires de WHL/TC** » désigne les actions ordinaires du capital de WHL/TC.

« **actions privilégiées de GWL** » désigne, collectivement, les actions privilégiées sans droit de vote à 5,80 %, série I, à 5,20 %, série III, à 5,20 %, série IV et à 4,75 %, série V du capital de GWL.

« **actions privilégiées de SIF GWL** » a le sens qui est donné à ce terme au sous-alinéa 3.1aa)(iv) du présent plan d'arrangement.

« **actions privilégiées de SIF Spinco** » a le sens qui est donné à ce terme au sous-alinéa 3.1z)(v) du présent plan d'arrangement.

« **actions privilégiées de Spinco** » désigne la première série des actions privilégiées du capital de Spinco, désignées comme les « actions privilégiées de série A », assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions énoncées à la pièce à l'appui II du présent plan d'arrangement.

« **actions privilégiées de WHL/TC** » désigne les actions privilégiées du capital de WHL/TC.

« **agent des transferts de GWL** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc., l'agent des transferts de GWL.

« **agent des transferts de LCL** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc., l'agent des transferts de LCL.

« **arrangement** » désigne un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent plan d'arrangement, sous réserve de modifications ou de variantes apportées ou d'ajouts faits au présent plan d'arrangement conformément à ses modalités, aux modalités de la convention d'arrangement ou sur ordre de la Cour, avec le consentement des parties à la convention d'arrangement, chacune agissant de manière raisonnable.

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires de LCL, ainsi que toute assemblée de reprise en cas d'ajournement de celle-ci, afin, entre autres, d'examiner et, s'il est jugé approprié, d'approuver la résolution relative à l'arrangement.

« **baisse de la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL** » désigne la baisse de la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL qui découle uniquement de la scission croisée de LCL, laquelle sera calculée en déduisant :

- a) le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action ordinaire de LCL à la cote de la Bourse sur la période de cinq jours de bourse débutant à la date de prise d'effet,

du
- b) cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action ordinaire de LCL à la cote de la Bourse sur la période de cinq jours de bourse prenant fin immédiatement avant la date de prise d'effet.

« **biens visés par la scission-distribution de LCL** » désigne toutes les actions ordinaires de SIF TC dont LCL détient la propriété immédiatement avant la scission-distribution de LCL.

« **biens visés par la scission-distribution de WHL** » désigne toutes les actions ordinaires du capital de 2397454, et les actions ordinaires de Spinco, dont WHL détient la propriété immédiatement avant la scission-distribution de WHL.

« **billet de rachat de LCL** » désigne un billet à ordre ne portant pas intérêt, payable sur demande, d'un capital et d'une juste valeur marchande correspondant au montant du rachat total des actions issues de la scission croisée de LCL rachetées par LCL.

« **billet de rachat de Spinco** » désigne un billet à ordre ne portant pas intérêt, payable sur demande, d'un capital et d'une juste valeur marchande correspondant au montant du rachat total des actions privilégiées de Spinco rachetées par Spinco.

« **billet de rachat de WHL** » désigne un billet à ordre ne portant pas intérêt, payable sur demande, d'un capital et d'une juste valeur marchande correspondant au montant du rachat total des actions issues de la scission croisée de WHL rachetées par WHL.

« **billet de rachat de WHL/TC** » désigne un billet à ordre ne portant pas intérêt, payable sur demande, d'un capital et d'une juste valeur marchande correspondant au montant du rachat total des actions privilégiées de WHL/TC rachetées par WHL/TC.

« **Bourse** » désigne la Bourse de Toronto.

« **capital versé** » désigne le terme « capital versé » au sens attribué à ce terme au paragraphe 89(1) de la Loi de l'impôt.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **contrôle** » signifie, dans le cas d'une relation entre deux personnes, qu'une personne (la « **première personne** ») est considérée comme ayant le contrôle d'une autre personne (la « **deuxième personne** ») si : (i) la première personne détient, directement ou indirectement, en propriété véritable des titres, des participations ou des droits contractuels comportant droit de vote de la deuxième personne, ou exerce un contrôle ou une emprise sur ceux-ci, qui, s'ils sont exercés, confèreraient à la première personne le droit d'élire une majorité des administrateurs de la deuxième personne ou une majorité de toute autre personne qui aurait le droit de gérer les activités et les affaires de la deuxième personne, ou d'en superviser la gestion, sauf si la première personne détient des droits de vote à seule fin de garantir une dette ou une obligation semblable; (ii) la deuxième personne est une société de personnes, autre qu'une société en commandite, et la première personne, de concert avec toute personne que la première personne contrôle, détient plus de 50 % des participations (mesurées en fonction des droits de vote ou de la valeur) dans la société de personnes; ou (iii) la deuxième personne est une société en commandite et le commandité de la société en commandite est la première personne ou toute personne que la première personne contrôle, et le terme « contrôler » a un sens correspondant.

« **convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement datée du 4 septembre 2018 intervenue entre LCL, GWL et Spinco (y compris les annexes s'y rapportant), en sa version modifiée ou mise à jour conformément à ses modalités.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial).

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet.

« **date de prise d'effet** » désigne la date figurant sur le certificat d'arrangement devant être délivré par le directeur en vertu de la LCSA après le dépôt des statuts d'arrangement.

« **directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **dividende admissible** » désigne les « dividendes admissibles », au sens attribué à ce terme au paragraphe 89(1) de la Loi de l'impôt.

« **documents de WHL** » désigne l'ensemble des conventions, des résolutions et des documents qui sont exigés pour donner suite aux opérations mentionnées aux alinéas 3.1r) à 3.1y) du présent plan d'arrangement.

« **échange d'actions de Spinco** » a le sens qui est donné à ce terme à l'alinéa 3.1f) du présent plan d'arrangement.

« **filiale de la société de portefeuille de Rocky** » désigne *[insérer le nom de la société]*, société régie par les lois fédérales du Canada.

« **filiale de la société de portefeuille de WFIC** » désigne *[insérer le nom de la société]*, société régie par les lois fédérales du Canada.

« **filiale de Rocky** » désigne *[insérer le nom de la société]*, société régie par les lois fédérales du Canada.

« **filiale de WFIC** » désigne *[insérer le nom de la société]*, société régie par les lois fédérales du Canada.

« **FPI Propriétés de Choix** » désigne la Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix, fiducie non constituée en société établie en vertu des lois de la province d'Ontario.

« **GWL** » désigne George Weston Limited, société régie par les lois fédérales du Canada.

« **heure de prise d'effet** » désigne 3 h 01, heure locale de Toronto, à la date de prise d'effet.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, où les banques sont habituellement ouvertes pour affaires à Toronto, en Ontario.

« **juste valeur marchande** » désigne la juste valeur marchande, soit le prix le plus élevé sur un marché où la concurrence peut librement s'exercer entre des parties informées et prudentes agissant sans lien de dépendance et en toute connaissance de cause, exprimé en argent.

« **LCL** » désigne Loblaw Companies Limited, société régie par les lois fédérales du Canada.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. 1985 (5^e suppl.) ch. 1.

« **membre du même groupe** » désigne, à l'égard d'une personne, une autre personne si : (i) l'une d'elles est une filiale de l'autre; ou (ii) elles sont toutes deux sous le contrôle de la même personne.

« **montant dans le cours** » désigne, dans le cas d'une option d'achat d'actions particulière, le montant excédentaire de la juste valeur marchande de l'action visée par l'option particulière par rapport au cours d'exercice de l'option.

« **nouvelles actions ordinaires de LCL** » a le sens qui est donné à ce terme au sous-alinéa 3.1a)(i) du présent plan d'arrangement.

« **nouvelles actions ordinaires de WHL** » désigne les nouvelles actions ordinaires dans le capital de WHL.

« **nouvelles options d'achat d'actions de LCL** » désigne le droit d'acquérir des actions ordinaires de LCL (dont les modalités et conditions d'ordre financier importantes seront essentiellement les mêmes que celles des options d'achat d'actions de LCL) accordé dans le cadre du régime de nouvelles options d'achat d'actions de LCL.

« **options d'achat d'actions de LCL** » désigne les droits permettant d'acquérir des actions ordinaires de LCL octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de LCL.

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour ou, si elle est portée en appel, l'ordonnance définitive d'une cour d'appel ou le jugement rendu par celle-ci, approuvant l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, en sa version pouvant être modifiée ou entérinée par la Cour ou une cour d'appel, selon le cas, avant l'heure de prise d'effet.

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour relativement à l'arrangement, telle qu'elle peut être modifiée, comme il est prévu au paragraphe 2.3 de la convention d'arrangement.

« **parts de fiducie** » désigne les parts du capital de FPI Propriétés de Choix, exception faite des parts spéciales comportant droit de vote.

« **parts de société en commandite de catégorie B** » désigne les parts de société en commandite de catégorie B du capital de la Société en commandite Propriétés de Choix.

« **parts spéciales comportant droit de vote** » désigne les parts du capital de la FPI Propriétés de Choix, appelées les parts spéciales comportant droit de vote, émises dans le cadre de l'émission des parts de société en commandite de catégorie B, à raison de 1 pour 1.

« **PBR** » désigne le « prix de base rajusté », au sens attribué à ce terme à l'article 54 de la Loi de l'impôt.

« **personne** » désigne et comprend une personne physique, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association non constituée en personne morale, un consortium non constitué en personne morale, une organisation non constituée en personne morale, une fiducie, une personne morale, un fiduciaire, un exécuter, un administrateur ou un autre représentant légal et la Couronne ou une agence ou organisme de celle-ci.

« **plan d'arrangement** » désigne le présent plan d'arrangement, en sa version modifiée ou complétée conformément aux présentes modalités, aux modalités de la convention d'arrangement ou établies sur ordre de la Cour, avec le consentement des parties à la convention d'arrangement, chacune agissant de manière raisonnable.

« **privilèges** » désigne les créances hypothécaires, les charges, les gages, les privilèges, les hypothèques, les sûretés, les restrictions, les engagements, les charges défavorables et les autres charges ou droits de tiers de toute sorte.

« **ratio de conversion Spinco/GWL** » désigne 0,135 de une action ordinaire de GWL ou une action ordinaire de SIF GWL, selon le cas.

« **régime d'options d'achat d'actions de LCL** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de LCL en vigueur avant la date de prise d'effet.

« **régime d'UAI de LCL** » désigne le régime d'unités d'actions incessibles adopté par LCL en vigueur avant l'heure de prise d'effet.

« **régime d'UAR de LCL** » désigne le régime d'unités d'actions liées au rendement adopté par LCL en vigueur avant l'heure de prise d'effet.

« **régime de nouvelles options d'achat d'actions de LCL** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de LCL (dont les modalités et conditions d'ordre financier importantes seront essentiellement les mêmes que celles du régime d'options d'achat d'actions de LCL) adopté à l'heure de prise d'effet.

« **régimes d'UAD de LCL** » désigne le régime d'unités d'actions différées des administrateurs et le régime d'unités d'actions différées des hauts dirigeants adoptés par LCL en vigueur avant l'heure de prise d'effet.

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant le plan d'arrangement devant être examiné à l'assemblée, dont la forme et le contenu sont essentiellement présentés à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de LCL établie et déposée dans le cadre de l'assemblée.

« **restructuration du capital de LCL** » a le sens qui est donné à ce terme à l'alinéa 3.1b) du présent plan d'arrangement.

« **restructuration du capital de WHL** » a le sens qui est donné à ce terme à l'alinéa 3.1r) du présent plan d'arrangement.

« **Rocky** » désigne Rocky View Bakery Ltd., société régie par les lois fédérales du Canada.

« **scission croisée de LCL** » désigne les opérations décrites aux alinéas 3.1a) à 3.1n) du présent plan d'arrangement.

« **scission-distribution de LCL** » a le sens qui est donné à ce terme à l'alinéa 3.1h) du présent plan d'arrangement.

« **scission-distribution de WHL** » a le sens qui est donné à ce terme à l'alinéa 3.1t) du présent plan d'arrangement.

« **SIF GWL** » désigne la société devant être issue de la fusion de GWL et de SIF Spinco, comme il est décrit à l'alinéa 3.1aa) du présent plan d'arrangement.

« **SIF Spinco** » désigne la société devant être issue de la fusion de SIF WFDI, de WHL/TC, de 2397454, de Rocky, de la filiale de Rocky, de la filiale de WFIC, de Spinco et de SIF TC, comme il est énoncé à l'alinéa 3.1z) du présent plan d'arrangement.

« **SIF TC** » désigne *[insérer le nom de la société]*, société régie par les lois fédérales du Canada, et le porteur des parts de société en commandite de catégorie B, des parts spéciales comportant droit de vote connexes ainsi que des parts de fiducie immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

« **SIF WFDI** » désigne *[insérer le nom de la société]*, société régie par les lois fédérales du Canada.

« **société de portefeuille de Rocky** » désigne *[insérer le nom de la société]*, société régie par les lois fédérales du Canada.

« **Société en commandite Propriétés de Choix** » désigne la Société en commandite Propriétés de Choix, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **souscripteur** » désigne le tiers qui a conclu une entente avec GWL aux termes de laquelle, entre autres, le souscripteur confirme qu'il souscrira et recevra des actions ordinaires de SIF GWL devant être émises aux termes du présent plan d'arrangement, tel qu'il est décrit à l'alinéa 3.1cc) du présent plan d'arrangement.

« **Spinco** » désigne 10945544 Canada Inc., société régie par les lois fédérales du Canada.

« **statuts d'arrangement** » désigne les statuts d'arrangement de LCL relatifs à l'arrangement devant être déposés auprès du directeur après que l'ordonnance définitive a été rendue, ce qui comprend le présent plan d'arrangement, et dont la forme et le contenu seront par ailleurs jugés satisfaisants par les parties à la convention d'arrangement, chacune agissant de manière raisonnable.

« **UAD de LCL** » désigne les unités d'actions différées portées au crédit du compte d'un porteur par LCL aux termes des régimes d'UAD de LCL.

« **UAI de LCL** » désigne les unités d'actions incessibles portées au crédit du compte d'un porteur par LCL aux termes du régime d'UAI de LCL.

« **UAR de LCL** » désigne les unités d’actions liées au rendement portées au crédit du compte d’un porteur par LCL aux termes du régime d’UAR de LCL.

« **WHL** » désigne Weston Holdings Limited, société régie par les lois de la province d’Ontario.

« **WHL/TC** » désigne *[insérer le nom de la société]*, société régie par les lois fédérales du Canada.

De plus, les termes et expressions utilisés dans les présentes et définis dans la LCSA qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ou dans la convention d’arrangement conservent le même sens dans les présentes que celui qui est donné dans la LCSA, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

1.2 Les titres n’ont aucune incidence sur l’interprétation

La division du présent plan d’arrangement en articles, clauses, paragraphes, alinéas et sous-alinéas, ainsi que l’insertion de titres dans celui-ci ne visent qu’à en faciliter la consultation et n’ont aucune incidence sur le sens ou l’interprétation du présent plan d’arrangement. Les expressions « le présent plan d’arrangement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes », « ci-après » et les expressions similaires font référence au présent plan d’arrangement, y compris ses documents complémentaires ou accessoires, et non à un article, paragraphe ou autre partie des présentes en particulier.

1.3 Règles d’interprétation

Dans le présent plan d’arrangement, à moins que le contexte n’exige une autre interprétation : a) les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, b) les mots au masculin incluent le féminin et vice versa, c) les termes « y compris » et « notamment » ne sont pas réputés être exclusifs, et d) le terme personne et les termes désignant des personnes s’entendent notamment d’une personne physique, d’une entreprise, d’une fiducie, d’une société de personnes, d’une association, d’une société par actions, d’une coentreprise ou d’un gouvernement (y compris tout organisme gouvernemental, subdivision politique ou intermédiaire de celui-ci) et de toute autre entité ou tout autre groupe de personnes de quelque genre ou nature que ce soit.

1.4 Date applicable à une mesure

Si la date à laquelle une mesure doit ou peut être prise aux termes des présentes ne tombe pas un jour ouvrable, cette mesure doit ou peut être prise le prochain jour ouvrable.

1.5 Lois citées

Dans le présent plan d’arrangement, à moins que l’objet des présentes ou le contexte ne s’y oppose ou à moins d’indication contraire dans les présentes, un renvoi à une loi comprend l’ensemble de ses règlements d’application, l’ensemble des modifications à cette loi ou à la réglementation en vigueur de temps à autre, et toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement.

1.6 Unité monétaire

À moins d’indication contraire, dans les présentes, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

1.7 Délais

Les délais sont de rigueur pour ce qui est de toute question ou mesure envisagée aux présentes. Dans les présentes, à moins d'indication contraire, toutes les heures indiquées font référence à l'heure locale de Toronto, en Ontario.

1.8 Pièces à l'appui

Les pièces à l'appui ci-après sont jointes au présent plan d'arrangement et en font partie :

Pièce à l'appui I Modalités relatives aux nouvelles actions de LCL

Pièce à l'appui II Modalités relatives aux actions de Spinco

STATUT 2 CONVENTION D'ARRANGEMENT

2.1 Convention d'arrangement

Le présent plan d'arrangement est établi conformément aux modalités de la convention d'arrangement et est assujéti à celles-ci, exception faite des étapes de l'arrangement, qui seront réalisées dans l'ordre indiqué dans les présentes.

2.2 Caractère exécutoire

À compter de l'heure de prise d'effet, le présent plan d'arrangement liera : a) LCL, GWL, SIF GWL, Spinco, SIF Spinco, la FPI Propriétés de Choix, la Société en commandite Propriétés de Choix, le souscripteur, SIF WFDI, WHL/TC, 2397454, Rocky, la société de portefeuille de Rocky, la filiale de Rocky, la filiale de la société de portefeuille de Rocky, SIF TC, la filiale de WFIC, la filiale de la société de portefeuille de WFIC et WHL, b) tous les actionnaires de LCL et les porteurs d'options d'achat d'actions de LCL, d'UAD de LCL, d'UAI de LCL et d'UAR de LCL, et c) l'agent des transferts de LCL et l'agent des transferts de GWL, dans chacun des cas sans autre autorisation, mesure ou formalité de la part de toute personne, à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans les présentes.

STATUT 3 ARRANGEMENT

3.1 Arrangement

Sauf indication contraire, à compter de l'heure de prise d'effet, chacune des étapes énoncées ci-après se réalisera dans l'ordre chronologique indiqué, sans autre mesure ou formalité, chaque étape étant réalisée deux minutes après la réalisation de l'étape qui la précède immédiatement :

Scission croisée de LCL

- a) Les statuts constitutifs de LCL seront modifiés afin de créer et d'autoriser l'émission (en plus des actions que LCL a le droit d'émettre immédiatement avant cette modification) de ce qui suit :

- (i) un nombre illimité de nouvelles actions ordinaires (les « **nouvelles actions ordinaires de LCL** ») assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés dans la pièce à l'appui I du présent plan d'arrangement;
 - (ii) un nombre illimité d'une série d'actions privilégiées de deuxième rang désignées comme étant les « actions privilégiées de deuxième rang, série C » (les « **actions issues de la scission croisée de LCL** ») assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés dans la pièce à l'appui I du présent plan d'arrangement.
- b) Chaque actionnaire de LCL échangera chacune des actions ordinaires de LCL émises et en circulation qu'il détient contre une nouvelle action ordinaire de LCL et une action issue de la scission croisée de LCL, et les actions ordinaires de LCL ainsi échangées seront annulées (la « **restructuration du capital de LCL** »). Dans le cadre de la restructuration du capital de LCL :
 - (i) LCL n'effectuera aucun choix conjoint en vertu des dispositions de l'article 85 de la Loi d'impôt (ou des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable) avec un actionnaire de LCL;
 - (ii) le montant total que LCL ajoutera au capital déclaré pour les nouvelles actions ordinaires de LCL et les actions issues de la scission croisée de LCL correspondra au montant total du capital versé pour les actions ordinaires de LCL immédiatement avant la restructuration du capital de LCL, et ce capital versé sera réparti entre les nouvelles actions ordinaires de LCL et les actions issues de la scission croisée de LCL en fonction de la proportion de la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires de LCL et des actions issues de la scission croisée de LCL, selon le cas, par rapport à la juste valeur marchande globale de toutes les nouvelles actions ordinaires de LCL et les actions issues de la scission croisée de LCL émises dans le cadre de la restructuration du capital de LCL.
- c) Simultanément à la restructuration du capital de LCL, les nouvelles actions ordinaires de LCL continueront, indépendamment du présent plan d'arrangement, d'être inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse (sous réserve des conditions d'inscription usuelles imposées par la Bourse dans des circonstances similaires) et, pour plus de certitude, le maintien de cette inscription à la cote se fera avant la scission-distribution de LCL prévue à l'alinéa 3.1h) du présent plan d'arrangement.
- d) Simultanément à la restructuration du capital de LCL, et afin de tenir compte de la baisse de la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL, chaque porteur d'options d'achat d'actions de LCL échangera toutes ses options d'achat d'actions de LCL en circulation contre un nombre de nouvelles options d'achat d'actions de LCL (le nombre total de nouvelles options d'achat d'actions de LCL étant arrondi à la baisse au nombre entier le plus près) lui conférant le droit d'acquérir un nombre d'actions ordinaires de LCL pour un prix d'exercice qui, pris conjointement avec le

nombre de nouvelles options d'achat d'actions de LCL émises par option d'achat d'actions de LCL, se traduira par le total du montant dans le cours des nouvelles options d'achat d'actions de LCL du porteur n'excédant pas le total du montant dans le cours des options d'achat d'actions de LCL du porteur, et les options d'achat d'actions de LCL ainsi échangées seront annulées. Aucune des nouvelles options d'achat d'actions de LCL ne pourra être exercée jusqu'après la réalisation de l'opération prévue à l'alinéa 3.1dd) du présent plan d'arrangement.

Aux fins du calcul du montant dans le cours d'une option d'achat d'actions de LCL ou d'une nouvelle option d'achat d'actions de LCL pour un porteur, la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL pouvant être émise aux termes d'une option d'achat d'actions de LCL ou d'une nouvelle option d'achat d'actions de LCL, selon le cas, sera établie en fonction du cours moyen pondéré d'une action ordinaire de LCL pendant une période de cinq jours de bourse à la cote de la Bourse, à compter de la date de prise d'effet applicable aux nouvelles options d'achat d'actions de LCL et prenant fin immédiatement avant la date de prise d'effet des options d'achat d'actions de LCL.

e) Simultanément à la restructuration du capital de LCL :

- (i) le nombre d'UAD de LCL inscrites au dossier de chaque participant aux régimes d'UAD de LCL;
- (ii) le nombre d'UAR de LCL inscrites au dossier de chaque participant au régime d'UAR de LCL;
- (iii) le nombre d'UAI de LCL inscrites au dossier de chaque participant au régime d'UAI de LCL,

sera augmenté proportionnellement afin de tenir compte de la baisse de la juste valeur marchande d'une action ordinaire de LCL.

f) Chaque porteur d'actions issues de la scission croisée de LCL transférera chacune des actions issues de la scission croisée de LCL qu'il détient à Spinco en échange contre une action ordinaire de Spinco (l'« **échange d'actions de Spinco** »). Dans le cadre de l'échange d'actions de Spinco, le montant total que Spinco devra ajouter au capital déclaré pour les actions ordinaires de Spinco correspondra au montant total du capital déclaré pour les actions issues de la scission croisée de LCL ainsi transférées à Spinco.

g) Simultanément à l'émission des actions ordinaires de Spinco au moment de l'échange d'actions de Spinco, les actions ordinaires de Spinco seront, indépendamment du présent plan d'arrangement, inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse (sous réserve des conditions d'inscription usuelles imposées par la Bourse dans des circonstances similaires) et, pour plus de certitude, cette inscription à la cote se fera avant la scission-distribution de LCL prévue à l'alinéa 3.1h) du présent plan d'arrangement.

- h) LCL transférera à Spinco les biens visés par la scission-distribution de LCL en contrepartie d'un prix d'achat correspondant à leur juste valeur marchande globale (la « **scission-distribution de LCL** ») que Spinco réglera au moyen de l'émission à LCL de 1 000 000 d'actions privilégiées de Spinco. Le montant total que Spinco devra ajouter au capital déclaré pour les actions privilégiées de Spinco correspondra au montant convenu aux termes des choix énoncés ci-après prévus en vertu du paragraphe 85(1).

La juste valeur marchande des biens visés par la scission-distribution de LCL reçue par Spinco correspondra à la juste valeur marchande nette de tous les biens détenus par LCL immédiatement avant la scission-distribution de LCL ou à une proportion approximative de cette juste valeur marchande nette de :

- (i) la juste valeur marchande globale des actions issues de la scission croisée de LCL détenues par Spinco immédiatement avant la scission-distribution de LCL,

par rapport à

- (ii) la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation du capital de LCL immédiatement avant la scission-distribution de LCL.

LCL et Spinco effectueront un choix conjoint, selon la forme et dans les délais prescrits en vertu du paragraphe 85(6) de la Loi de l'impôt, pour faire en sorte que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt s'appliquent au transfert des biens visés par la scission-distribution de LCL et, s'il y a lieu, LCL et Spinco effectueront un choix conjoint conformément aux dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable. Le montant convenu aux termes du choix effectué en vertu du paragraphe 85(1) correspondra à un montant au moins égal au PBR total des biens visés par la scission-distribution de LCL appartenant à LCL immédiatement avant le transfert, lequel montant sera inférieur à la juste valeur marchande de ces biens au moment du transfert.

- i) Spinco rachètera, aux fins d'annulation, toutes les actions privilégiées de Spinco détenues par LCL et lui émettra, à titre de paiement de celles-ci, le billet de rachat de Spinco. LCL acceptera le billet de rachat de Spinco à titre de paiement intégral du montant de rachat total des actions privilégiées de Spinco ainsi rachetées, acceptant le risque que ce billet soit impayé. Le montant de tout dividende réputé découlant de l'application du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt au rachat de la totalité des actions privilégiées de Spinco est par les présentes qualifié de dividende admissible par Spinco, en vertu de ce qui est permis par la Loi de l'impôt.
- j) L'année d'imposition initiale de Spinco prendra fin.
- k) LCL rachètera, aux fins d'annulation, toutes les actions issues de la scission croisée de LCL détenues par Spinco et lui émettra, à titre de paiement de celles-ci, le billet de rachat de LCL. Spinco acceptera le billet de rachat de LCL à titre de paiement

intégral du montant de rachat total des actions issues de la scission croisée de LCL ainsi rachetées, acceptant le risque que ce billet soit impayé. Le montant de tout dividende réputé découlant de l'application du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt au rachat de la totalité des actions issues de la scission croisée de LCL est par les présentes qualifié de dividende admissible par LCL, en vertu de ce qui est permis par la Loi de l'impôt.

- l) Afin de régler les billets à ordre émis par Spinco et LCL, les opérations suivantes se dérouleront simultanément :
 - (i) LCL s'acquittera de ses obligations aux termes du billet de rachat de LCL en transférant le billet de rachat de Spinco à Spinco, et cette dernière acceptera le billet de rachat de Spinco à titre de règlement complet des obligations de LCL aux termes du billet de rachat de LCL;
 - (ii) Spinco s'acquittera de ses obligations aux termes du billet de rachat de Spinco en transférant le billet de rachat de LCL à LCL, et cette dernière acceptera le billet de rachat de LCL à titre de règlement complet des obligations de Spinco aux termes du billet de rachat de Spinco.

Le billet de rachat de LCL et le billet de rachat de Spinco seront annulés.

- m) Chaque porteur de nouvelles actions ordinaires de LCL exercera les droits de conversion assortis à ces actions, et chaque nouvelle action ordinaire de LCL sera convertie en une action ordinaire de LCL. Un montant égal au capital déclaré pour les nouvelles actions ordinaires de LCL sera déduit du capital déclaré pour ces actions et ajouté au capital déclaré pour les actions ordinaires de LCL.
- n) Simultanément à la conversion d'actions prévue à l'alinéa 3.1m) du présent plan d'arrangement, les actions ordinaires de LCL continueront, indépendamment du présent plan d'arrangement, d'être inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse (sous réserve des conditions d'inscription usuelles imposées par la Bourse dans des circonstances similaires).

Transfert d'actions ordinaires de LCL à des sociétés de portefeuille

- o) La filiale de WFIC transférera la totalité des actions ordinaires de LCL qu'elle détient à la filiale de la société de portefeuille de WFIC en contrepartie d'un prix d'achat correspondant à leur juste valeur marchande, prix que la filiale de la société de portefeuille de WFIC réglera au moyen de l'émission, en faveur de la filiale de WFIC, de 10 000 actions ordinaires de son capital. La filiale de WFIC et la filiale de la société de portefeuille de WFIC déposeront un choix en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt (et des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable) relativement à ce transfert, et un montant correspondant au montant convenu aux termes du choix effectué en vertu du paragraphe 85 sera ajouté au capital déclaré des actions ordinaires du capital de la filiale de la société de portefeuille de WFIC.

- p) Rocky transférera la totalité des actions ordinaires de LCL qu'elle détient à la société de portefeuille de Rocky en contrepartie d'un prix d'achat correspondant à leur juste valeur marchande, prix que la société de portefeuille de Rocky réglera au moyen de l'émission, en faveur de Rocky, de 10 000 actions ordinaires de son capital. Rocky et la société de portefeuille de Rocky déposeront un choix en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt (et des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable) relativement à ce transfert, et un montant correspondant au montant convenu aux termes du choix effectué en vertu du paragraphe 85 sera ajouté au capital déclaré des actions ordinaires du capital de la société de portefeuille de Rocky.
- q) La filiale de Rocky transférera la totalité des actions ordinaires de LCL qu'elle détient à la filiale de la société de portefeuille de Rocky en contrepartie d'un prix d'achat correspondant à leur juste valeur marchande, prix que la filiale de la société de portefeuille de Rocky réglera au moyen de l'émission, en faveur de la filiale de Rocky, de 10 000 actions ordinaires de son capital. La filiale de Rocky et la filiale de la société de portefeuille de Rocky déposeront un choix en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt (et des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable) relativement à ce transfert, et un montant correspondant au montant convenu aux termes du choix effectué en vertu du paragraphe 85 sera ajouté au capital déclaré des actions ordinaires du capital de la filiale de la société de portefeuille de Rocky.

Scission croisée de WHL

- r) SIF WFDI échangera chaque action ordinaire de WHL émise et en circulation qu'elle détient contre une nouvelle action ordinaire de WHL et une action issue de la scission croisée de WHL, et les actions ordinaires de WHL ainsi échangées seront annulées (la « **restructuration du capital de WHL** »). Dans le cadre de la restructuration du capital de WHL :
- (i) SIF WFDI et WHL n'effectueront aucun choix conjoint en vertu des dispositions de l'article 85(1) de la Loi d'impôt (ou des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable);
- (ii) le montant total que WHL ajoutera au capital déclaré des nouvelles actions ordinaires de WHL et des actions issues de la scission croisée de WHL correspondra au montant total du capital versé des actions ordinaires de WHL immédiatement avant la restructuration du capital de WHL, et ce capital versé sera réparti entre les nouvelles actions ordinaires de WHL et les actions issues de la scission croisée de WHL en fonction de la proportion de la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires de WHL et des actions issues de la scission croisée de WHL, selon le cas, qui correspond à la juste valeur marchande globale de toutes les nouvelles actions ordinaires de WHL et les actions issues de la scission croisée de WHL émises dans le cadre de la restructuration du capital de WHL.

- s) SIF WFDI transférera la totalité des actions issues de la scission croisée de WHL qu'elle détient à WHL/TC en contrepartie d'un prix d'achat correspondant à leur juste valeur marchande, prix que WHL/TC réglera au moyen de l'émission, en faveur de SIF WFDI, de 10 000 actions ordinaires de son capital. Le montant total que WHL/TC devra ajouter au capital déclaré des actions ordinaires de WHL/TC correspondra au montant convenu aux termes des choix énoncés ci-après prévus en vertu du paragraphe 85(1).

SIF WFDI et WHL/TC effectueront un choix conjoint, selon la forme et dans les délais prescrits en vertu du paragraphe 85(6) de la Loi de l'impôt, pour faire en sorte que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt s'appliquent au transfert des actions issues de la scission croisée de WHL et, s'il y a lieu, SIF WFDI et WHL/TC effectueront un choix conjoint conformément aux dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable. Le montant convenu aux termes du choix effectué en vertu du paragraphe 85(1) correspondra à un montant au moins égal au PBR total des actions issues de la scission croisée de WHL appartenant à SIF WFDI immédiatement avant le transfert, lequel montant sera inférieur à la juste valeur marchande de ces actions au moment du transfert.

- t) WHL transférera à WHL/TC les biens visés par la scission-distribution de WHL en contrepartie d'un prix d'achat correspondant à leur juste valeur marchande globale (la « **scission-distribution de WHL** ») que WHL/TC réglera au moyen de l'émission à WHL de 1 000 000 d'actions privilégiées de WHL/TC. Le montant total que WHL/TC devra ajouter au capital déclaré des actions privilégiées de WHL/TC correspondra au montant total convenu aux termes des choix énoncés ci-après prévus en vertu du paragraphe 85(1).

La juste valeur marchande des biens visés par la scission-distribution de WHL reçue par WHL/TC correspondra à la juste valeur marchande nette de tous les biens détenus par WHL immédiatement avant la scission-distribution de WHL ou à une proportion approximative de cette juste valeur marchande de :

- (i) la juste valeur marchande globale des actions issues de la scission croisée de WHL détenues par WHL/TC immédiatement avant la scission-distribution de WHL,

par rapport à

- (i) la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation du capital de WHL immédiatement avant la scission-distribution de WHL.

WHL et WHL/TC effectueront un choix conjoint, selon la forme et dans les délais prescrits en vertu du paragraphe 85(6) de la Loi de l'impôt, pour faire en sorte que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt s'appliquent au transfert des biens visés par la scission-distribution de WHL et, s'il y a lieu, WHL et WHL/TC effectueront un choix conjoint conformément aux dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable. Le montant convenu à l'égard de chaque bien

admissible aux termes du choix effectué en vertu du paragraphe 85(1) correspondra à un montant au moins égal au PBR total du bien visé appartenant à WHL immédiatement avant le transfert, lequel montant sera inférieur à la juste valeur marchande de ce bien au moment du transfert.

- u) WHL/TC rachètera toutes les actions privilégiées de WHL/TC détenues par WHL et lui émettra, à titre de paiement de celles-ci, le billet de rachat de WHL/TC. WHL acceptera le billet de rachat de WHL/TC à titre de paiement intégral du montant de rachat total des actions privilégiées de WHL/TC ainsi rachetées, acceptant le risque que ce billet soit impayé. Le montant de tout dividende réputé découlant de l'application du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt au rachat de la totalité des actions privilégiées de WHL/TC est par les présentes qualifié de dividende admissible par WHL/TC, en vertu de ce qui est permis par la Loi de l'impôt.
- v) L'année d'imposition initiale de WHL/TC prendra fin.
- w) WHL rachètera toutes les actions issues de la scission croisée de WHL détenues par WHL/TC et lui émettra, titre de paiement de celles-ci, le billet de rachat de WHL. WHL/TC acceptera le billet de rachat de WHL à titre de paiement intégral du montant de rachat total des actions issues de la scission croisée de WHL ainsi rachetées, acceptant le risque que ce billet soit impayé. Le montant de tout dividende réputé découlant de l'application du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt au rachat de la totalité des actions issues de la scission croisée de WHL est par les présentes qualifié de dividende admissible par WHL, en vertu de ce qui est permis par la Loi de l'impôt.
- x) Afin de régler les billets à ordre émis par WHL/TC et WHL, les opérations suivantes se feront simultanément :
 - (i) WHL s'acquittera de ses obligations aux termes du billet de rachat de WHL en transférant le billet de rachat de WHL/TC à WHL/TC, et cette dernière acceptera le billet de rachat de WHL/TC à titre de règlement complet des obligations de WHL aux termes du billet de rachat de WHL;
 - (ii) WHL/TC s'acquittera de ses obligations aux termes du billet de rachat de WHL/TC en transférant le billet de rachat de WHL à WHL, et cette dernière acceptera le billet de rachat de WHL à titre de règlement complet des obligations de WHL/TC aux termes du billet de rachat de WHL/TC.

Le billet de rachat de WHL et le billet de rachat de WHL/TC seront annulés.

- y) SIF WFDI exercera ses droits de conversion assortis aux nouvelles actions ordinaires de WHL et chaque nouvelle action ordinaire de WHL sera convertie en une action ordinaire de WHL. Un montant égal au capital déclaré pour les nouvelles actions ordinaires de WHL sera déduit du capital déclaré des actions et ajouté au capital déclaré des actions ordinaires de WHL.

Fusion de SIF WFDI, de Spinco, de SIF TC et de certaines autres filiales de GWL

- z) SIF WFDI, WHL/TC, 2397454, Rocky, filiale de Rocky, filiale de WFIC, Spinco et SIF TC (appelées dans le présent alinéa, les « sociétés remplacées ») seront fusionnées conformément aux dispositions de l'article 181 de la LCSA afin de créer SIF Spinco, de manière à ce qu'au moment et en vertu de la fusion :
- (i) SIF WFDI, WHL/TC, 2397454, Rocky, filiale de Rocky, filiale de WFIC, Spinco et SIF TC cesseront d'exister en tant qu'entités distinctes de SIF Spinco;
 - (ii) SIF Spinco possédera tous les biens, les droits, les privilèges et les concessions (notamment toutes les parts de société en commandite de catégorie B, et les parts spéciales comportant droit de vote y afférentes, et les parts de fiducie détenues par une société remplacée, à l'exception des sommes à recevoir de l'une des sociétés remplacées) et sera assujettie à toutes les responsabilités, y compris les responsabilités civiles, criminelles et quasi criminelles et à tous les contrats, préjudices et dettes de chacune des sociétés remplacées (à l'exception des montants payables à l'une des sociétés remplacées);
 - (iii) chaque action émise et en circulation du capital d'une société remplacée, à l'exception des actions ordinaires du capital de SIF WFDI dont il est question à l'alinéa 3.1z)(vi) du présent plan d'arrangement et les actions ordinaires de Spinco dont il est question à l'alinéa 3.1z)(vii) du présent plan d'arrangement, immédiatement avant la fusion sera annulée sans remboursement de capital sur celle-ci;
 - (iv) les statuts d'arrangement seront considérés constituer les statuts de fusion de SIF Spinco et le certificat d'arrangement sera considéré constituer le certificat de fusion de SIF Spinco;
 - (v) le capital-actions de SIF Spinco sera composé d'actions ordinaires assorties des mêmes modalités que les actions ordinaires du capital de SIF WFDI (les « actions ordinaires de SIF Spinco ») et d'actions privilégiées assorties des mêmes modalités que les actions privilégiées du capital SIF WFDI (les « actions privilégiées de SIF Spinco »);
 - (vi) chaque action ordinaire émise et en circulation du capital de SIF WFDI immédiatement avant la fusion sera convertie en une action ordinaire de SIF Spinco;
 - (vii) chaque action ordinaire de Spinco émise et en circulation (à l'exception d'une action ordinaire de Spinco détenue par une société remplacée) sera annulée, et en contrepartie de celle-ci, GWL émettra à chaque porteur d'actions ordinaires de Spinco un nombre d'actions ordinaires de GWL par action ordinaire de Spinco correspondant au ratio de conversion Spinco/GWL, et ces

porteurs recevront une somme en espèces en contrepartie de toute fraction d'action;

- (viii) en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires de GWL, comme il est décrit à l'alinéa 3.1z)(vii) du présent plan d'arrangement, SIF Spinco émettra 1 000 000 d'actions privilégiées de SIF Spinco à GWL;
- (ix) le capital déclaré des actions ordinaires de SIF Spinco et le capital déclaré des actions privilégiées de SIF Spinco seront d'un montant égal à 0,01 \$;
- (x) le montant que GWL ajoutera au capital déclaré des actions ordinaires de GWL sera équivalent au capital versé des actions ordinaires de Spinco, comme il est décrit à l'alinéa 3.1z)(vii) du présent plan d'arrangement, immédiatement avant la fusion;
- (xi) aucun titre ne sera émis, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa 3.1z)(viii) du présent plan d'arrangement, et aucun actif ne sera distribué par SIF Spinco dans le cadre de la fusion;
- (xii) la dénomination de SIF Spinco sera « Weston Food Distribution Inc. »;
- (xiii) le siège social de SIF Spinco sera sis au 22 St. Clair Avenue East, Suite 1901, Toronto (Ontario) M4T 2S5;
- (xiv) renseignements concernant les administrateurs de SIF Spinco : A) les administrateurs seront au nombre minimal de trois et maximal de six, B) jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs de SIF Spinco soit changé par son unique actionnaire ou par ses administrateurs, s'ils sont autorisés à effectuer un tel changement, leur nombre sera de trois (3), et C) les administrateurs initiaux de SIF Spinco seront les suivants : Gordon Currie, Richard Dufresne et Andrew Bunston, chacun étant un résident canadien;
- (xv) les activités exercées par SIF Spinco, tout comme les pouvoirs qu'elle peut exercer, ne seront visés par aucune restriction;
- (xvi) les règlements administratifs de SIF Spinco seront les règlements administratifs de SIF WFDI, avec les adaptations nécessaires.

Fusion de GWL et de SIF Spinco

- aa) GWL et SIF Spinco (appelées dans le présent alinéa, les « sociétés remplacées ») seront fusionnées conformément aux dispositions de l'article 181 et du paragraphe 184(1) de la LCSA afin de créer SIF GWL, de manière à ce qu'au moment et en vertu de la fusion :
 - (i) GWL et SIF Spinco cesseront d'exister en tant qu'entités distinctes de SIF GWL;

- (ii) SIF GWL possédera tous les biens, les droits, les privilèges et les concessions (notamment toutes les parts de société en commandite de catégorie B, et les parts spéciales comportant droit de vote y afférentes, et les parts de fiducie détenues par une société remplacée, à l'exception des sommes à recevoir de l'une des sociétés remplacées) et sera assujettie à toutes les responsabilités, y compris les responsabilités civiles, criminelles et quasi criminelles et à tous les contrats, préjudices et dettes de chacune des sociétés remplacées (à l'exception des montants payables à l'une des sociétés remplacées);
- (iii) chaque action émise et en circulation du capital de SIF Spingo immédiatement avant la fusion sera annulée sans remboursement de capital sur celle-ci;
- (iv) le capital-actions de SIF GWL sera composé d'actions ordinaires assorties des mêmes modalités que les actions ordinaires de GWL (les « actions ordinaires de SIF GWL ») et d'actions privilégiées assorties des mêmes modalités que les catégories ou séries d'actions privilégiées de GWL respectives (les « actions privilégiées de SIF GWL »);
- (v) les actions ordinaires émises et en circulation de GWL et les actions privilégiées de GWL immédiatement avant la fusion demeureront en vigueur et continueront de constituer des actions ordinaires de SIF GWL et des actions privilégiées de SIF GWL, respectivement, sans autre modification;
- (vi) le capital déclaré des actions ordinaires de SIF GWL et chaque catégorie ou série d'actions privilégiées de SIF GWL sera d'un montant égal au capital déclaré des actions ordinaires de GWL et la catégorie ou série correspondante d'actions privilégiées de GWL, respectivement, immédiatement avant la fusion;
- (vii) aucun titre ne sera émis et aucun actif ne sera distribué par SIF GWL dans le cadre de la fusion;
- (viii) la dénomination de SIF GWL sera « George Weston Limitée »;
- (ix) le siège social de SIF GWL sera sis au 22 St. Clair Avenue East, Suite 1901, Toronto (Ontario) M4T 2S5;
- (x) les activités exercées par SIF GWL, tout comme les pouvoirs qu'elle peut exercer, ne seront visés par aucune restriction;
- (xi) les règlements administratifs de SIF GWL seront les règlements administratifs de GWL, avec les adaptations nécessaires;
- (xii) conformément au paragraphe 184(1) de la LCSA, les statuts de fusion et les administrateurs de SIF GWL seront identiques aux statuts constitutifs et aux administrateurs, respectivement, de GWL immédiatement avant la fusion, comme il est décrit au présent alinéa 3.1aa) du présent plan d'arrangement.

- bb) Simultanément à la prorogation des actions ordinaires de SIF GWL et des actions privilégiées de SIF GWL dans le cadre de la fusion de GWL, comme il est décrit à l'alinéa 3.1aa) du présent plan d'arrangement :
- (i) les actions ordinaires de SIF GWL et les actions privilégiées de SIF GWL continueront, indépendamment du présent plan d'arrangement, d'être inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse;
 - (ii) chaque option d'actions d'achat d'actions en circulation permettant d'acquérir une action ordinaire de GWL deviendra une option d'achat d'actions permettant à son porteur d'acquérir le même nombre d'actions ordinaires de SIF GWL, et le régime d'options d'achat d'actions de GWL deviendra le régime d'options d'achat d'actions de SIF GWL, et toutes les autres modalités et restrictions applicables aux options d'achat d'actions, notamment le prix d'exercice, les conditions d'acquisition des droits et les restrictions relatives à l'exercice ou au rachat, seront identiques à celles des options d'achat d'actions permettant d'acquérir des actions ordinaires de GWL.

Émission d'actions ordinaires de SIF GWL

- cc) Le souscripteur souscrira un nombre d'actions ordinaires de SIF GWL égal à 9,6 millions multipliés par le ratio de conversion Spinco/GWL, en contrepartie d'un prix de souscription en espèces.

Modification aux statuts de LCL

- dd) Les statuts constitutifs de LCL seront modifiés afin d'annuler les modifications apportées à son capital autorisé aux termes de l'alinéa 3.1a) du présent plan d'arrangement, de sorte que les statuts constitutifs de LCL ainsi modifiés constitueront les statuts de LCL, dans la version qu'ils avaient immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

3.2 Documents de WHL

Les opérations énoncées aux alinéas 3.1r) à 3.1y) du présent plan d'arrangement sont effectuées au moyen des documents de WHL déposés ou conclus en même temps que l'heure de prise d'effet et sont réputées entrer en vigueur en fonction de l'ordre indiqué dans le présent plan d'arrangement.

STATUT 4 ACTIONS

4.1 Registres des porteurs

- a) Lors de l'échange des actions ordinaires de LCL aux termes de l'alinéa 3.1b) du présent plan d'arrangement, le nom de chaque actionnaire de LCL visé sera réputé être radié du registre des porteurs d'actions ordinaires de LCL et sera réputé être inscrit aux registres des porteurs des nouvelles actions ordinaires de LCL et des actions issues de la scission croisée de LCL en tant que porteur du nombre de

nouvelles actions ordinaires de LCL et d'actions issues de la scission croisée de LCL, respectivement, émises à cet actionnaire de LCL. Lors de l'annulation des actions ordinaires de LCL aux termes de l'alinéa 3.1b) du présent plan d'arrangement, les inscriptions appropriées seront effectuées dans le registre des porteurs d'actions ordinaires de LCL.

- b) Lors de l'échange des actions issues de la scission croisée de LCL aux termes de l'alinéa 3.1f) du présent plan d'arrangement : (i) le nom de chaque porteur visé d'actions issues de la scission croisée de LCL sera réputé être radié du registre des porteurs d'actions issues de la scission croisée de LCL et sera réputé être inscrit dans le registre des porteurs d'actions ordinaires de Spinco en tant que porteur du nombre d'actions ordinaires de Spinco émises à ce porteur d'actions issues de la scission croisée de LCL, et (ii) Spinco sera réputée être inscrite dans le registre des porteurs d'actions issues de la scission croisée de LCL en tant que porteur du nombre d'actions issues de la scission croisée de LCL reçues au moment de l'échange par Spinco aux termes de l'alinéa 3.1f) du présent plan d'arrangement et sera réputée être le propriétaire véritable et en droit de ces actions.
- c) Lors du transfert des biens visés par la scission-distribution de LCL à Spinco aux termes de l'alinéa 3.1h) du présent plan d'arrangement : (i) LCL sera réputée être radiée du registre des porteurs d'actions ordinaires de SIF TC, (ii) Spinco sera réputée être inscrite en tant que porteur inscrit des actions ordinaires de SIF TC dans le registre des porteurs d'actions ordinaires de SIF TC et sera réputée être le propriétaire véritable et en droit de ces actions, et (iii) LCL sera réputée être inscrite dans le registre des porteurs d'actions privilégiées de Spinco en tant que porteur du nombre d'actions privilégiées de Spinco émises à LCL aux termes de l'alinéa 3.1h) du présent plan d'arrangement.
- d) Lors du rachat des actions privilégiées de Spinco aux termes de l'alinéa 3.1i) du présent plan d'arrangement, LCL sera réputée être radiée du registre des porteurs d'actions privilégiées de Spinco et les inscriptions appropriées seront effectuées dans le registre des porteurs d'actions privilégiées de Spinco.
- e) Lors du rachat des actions issues de la scission croisée de LCL aux termes de l'alinéa 3.1k) du présent plan d'arrangement, Spinco sera réputée être radiée du registre des porteurs d'actions issues de la scission croisée de LCL et les inscriptions appropriées seront effectuées dans le registre des porteurs d'actions issues de la scission croisée de LCL.
- f) Lors de la conversion des nouvelles actions ordinaires de LCL aux termes de l'alinéa 3.1m) du présent plan d'arrangement, le nom de chaque porteur visé de nouvelles actions ordinaires de LCL sera réputé être radié du registre des porteurs de nouvelles actions ordinaires de LCL et sera réputé être inscrit dans le registre des porteurs d'actions ordinaires de LCL en tant que porteur du nombre d'actions ordinaires de LCL reçues au moment de la conversion par cet actionnaire de LCL.

- g) Lors du transfert des actions ordinaires de LCL aux termes de l'alinéa 3.1o) du présent plan d'arrangement : (i) la filiale de WFIC sera réputée être radiée du registre des porteurs d'actions ordinaires de LCL, (ii) la filiale de la société de portefeuille de WFIC sera réputée être inscrite en tant que porteur inscrit de ces actions ordinaires de LCL dans le registre des porteurs d'actions ordinaires de LCL et sera réputée être le propriétaire véritable et en droit de ces actions, et (iii) la filiale de WFIC sera réputée être inscrite dans le registre des porteurs d'actions ordinaires dans le capital de la filiale de la société de portefeuille de WFIC en tant que porteur du nombre d'actions ordinaires du capital de la filiale de la société de portefeuille de WFIC émises à la filiale de WFIC aux termes de l'alinéa 3.1o) du présent plan d'arrangement.
- h) Lors du transfert des actions ordinaires de LCL aux termes de l'alinéa 3.1p) du présent plan d'arrangement : (i) Rocky sera réputée être radiée du registre des porteurs d'actions ordinaires de LCL, (ii) la société de portefeuille de Rocky sera réputée être inscrite en tant que porteur inscrit de ces actions ordinaires de LCL dans le registre des porteurs d'actions ordinaires de LCL et sera réputée être le propriétaire véritable et en droit de ces actions, et (iii) Rocky sera réputée être inscrite dans le registre des porteurs d'actions ordinaires dans le capital de la société de portefeuille de Rocky en tant que porteur du nombre d'actions ordinaires du capital de la société de portefeuille de Rocky émises à Rocky aux termes de l'alinéa 3.1p) du présent plan d'arrangement.
- i) Lors du transfert des actions ordinaires de LCL aux termes de l'alinéa 3.1q) du présent plan d'arrangement : (i) la filiale de Rocky sera réputée être radiée du registre des porteurs d'actions ordinaires de LCL, (ii) la filiale de la société de portefeuille de Rocky sera réputée être inscrite en tant que porteur inscrit de ces actions ordinaires de LCL dans le registre des porteurs d'actions ordinaires de LCL et sera réputée être le propriétaire véritable et en droit de ces actions, et (iii) la filiale de Rocky sera réputée être inscrite dans le registre des porteurs d'actions ordinaires dans le capital de la filiale de la société de portefeuille de Rocky en tant que porteur du nombre d'actions ordinaires du capital de la filiale de la société de portefeuille de Rocky émises à la filiale de Rocky aux termes de l'alinéa 3.1q) du présent plan d'arrangement.
- j) Lors de l'échange des actions ordinaires de WHL aux termes de l'alinéa 3.1r) du présent plan d'arrangement, SIF WFDI sera réputée être radiée du registre des porteurs d'actions ordinaires de WHL et sera réputée être inscrite dans les registres des porteurs de nouvelles actions ordinaires de WHL et d'actions issues de la scission croisée de WHL en tant que porteur du nombre de nouvelles actions ordinaires de WHL et d'actions issues de la scission croisée de WHL, respectivement, émises à SIF WFDI aux termes de l'alinéa 3.1r) du présent plan d'arrangement. Lors de l'annulation des actions ordinaires de WHL aux termes de l'alinéa 3.1r) du présent plan d'arrangement, les inscriptions appropriées seront effectuées dans le registre des porteurs d'actions ordinaires de WHL.

- k) Lors du transfert des actions issues de la scission croisée de WHL aux termes de l'alinéa 3.1s) du présent plan d'arrangement : (i) SIF WFDI sera réputée être radiée du registre des porteurs d'actions issues de la scission croisée de WHL, (ii) WHL/TC sera réputée être inscrite en tant que porteur inscrit de ces actions issues de la scission croisée de WHL dans le registre des porteurs d'actions issues de la scission croisée de WHL et sera réputée être le propriétaire véritable et en droit de ces actions, et (iii) SIF WFDI sera réputée être inscrite dans le registre des porteurs d'actions ordinaires de WHL/TC en tant que porteur du nombre d'actions ordinaires de WHL/TC émises à SIF WFDI aux termes de l'alinéa 3.1s) du présent plan d'arrangement.
- l) Lors du transfert des biens visés par la scission-distribution de WHL aux termes de l'alinéa 3.1t) du présent plan d'arrangement : (i) WHL sera réputée être radiée des registres des porteurs d'actions ordinaires dans le capital de 2397454 et d'actions ordinaires de Spinco, (ii) WHL/TC sera réputée être inscrite en tant que porteur inscrit de ces actions ordinaires dans le capital de 2397454 et d'actions ordinaires de Spinco dans les registres des porteurs d'actions ordinaires dans le capital de 2397454 et d'actions ordinaires de Spinco, respectivement, et sera réputée être le propriétaire véritable et en droit de ces actions, et (iii) WHL sera réputée être inscrite dans le registre des porteurs d'actions privilégiées de WHL/TC en tant que porteur du nombre d'actions privilégiées de WHL/TC émises à WHL aux termes de l'alinéa 3.1t) du présent plan d'arrangement.
- m) Lors du rachat des actions privilégiées de WHL/TC aux termes de l'alinéa 3.1u) du présent plan d'arrangement, WHL sera réputée être radiée du registre des porteurs d'actions privilégiées de WHL/TC et les inscriptions appropriées seront effectuées dans le registre des porteurs d'actions privilégiées de WHL/TC.
- n) Lors du rachat des actions issues de la scission croisée de WHL aux termes de l'alinéa 3.1w) du présent plan d'arrangement, WHL/TC sera réputée être radiée du registre des porteurs d'actions issues de la scission croisée de WHL et les inscriptions appropriées seront effectuées dans le registre des porteurs d'actions issues de la scission croisée de WHL.
- o) Lors de la conversion des nouvelles actions ordinaires de WHL aux termes de l'alinéa 3.1y) du présent plan d'arrangement, SIF WFDI sera réputée être radiée du registre des porteurs de nouvelles actions ordinaires de WHL et sera réputée être inscrite dans le registre des porteurs d'actions ordinaires de WHL en tant que porteur du nombre d'actions ordinaires de WHL reçues au moment de la conversion par SIF WFDI.
- p) Lors de la fusion de SIF WFDI, WHL/TC, 2397454, Rocky, filiale de Rocky, filiale de WFIC, Spinco et SIF TC aux termes de l'alinéa 3.1z) du présent plan d'arrangement : (i) les inscriptions appropriées seront effectuées dans le registre des porteurs de chacune des catégories d'actions dans le capital de chacune de WHL/TC, 2397454, Rocky, filiale de Rocky, filiale de WFIC, Spinco et SIF TC afin de tenir compte de l'annulation de ces actions aux termes des alinéas 3.1z)(iii) et 3.1z)(vii)

du présent plan d'arrangement, (ii) le registre des porteurs d'actions ordinaires dans le capital de SIF WFDI sera réputé être le registre des porteurs d'actions ordinaires de SIF Spinco, (iii) le registre des porteurs d'actions privilégiées dans le capital de SIF WFDI sera réputé être le registre des porteurs d'actions privilégiées de SIF Spinco, (iv) le nom de chaque porteur d'actions ordinaires de Spinco présenté à l'alinéa 3.1z)(vii) du présent plan d'arrangement sera réputé être radié du registre des porteurs d'actions ordinaires de Spinco et sera réputé être inscrit dans le registre des porteurs d'actions ordinaires de GWL en tant que porteur du nombre d'actions ordinaires de GWL émises à ce porteur d'actions ordinaires de Spinco aux termes de l'alinéa 3.1z)(iii) du présent plan d'arrangement, et (v) GWL sera réputée être inscrite dans le registre des porteurs d'actions privilégiées de SIF Spinco en tant que porteur du nombre d'actions privilégiées de SIF Spinco émises à GWL aux termes de l'alinéa 3.1z)(viii) du présent plan d'arrangement et sera réputée être le propriétaire véritable et en droit de ces actions.

- q) Lors de la fusion de GWL et SIF Spinco aux termes de l'alinéa 3.1aa) du présent plan d'arrangement : (i) les inscriptions appropriées seront effectuées dans le registre des porteurs de chacune des catégories d'actions dans le capital de SIF Spinco afin de tenir compte de l'annulation de ces actions, (ii) le registre des porteurs d'actions ordinaires de GWL sera réputé être le registre des porteurs d'actions ordinaires de SIF GWL, et (iii) le registre des porteurs d'actions privilégiées de GWL sera réputé être le registre des porteurs d'actions privilégiées de SIF GWL.
- r) Lors de la souscription d'actions ordinaires de SIF GWL aux termes de l'alinéa 3.1cc) du présent plan d'arrangement, le souscripteur sera réputé être inscrit dans le registre des porteurs d'actions ordinaires de SIF GWL en tant que porteur du nombre d'actions ordinaires de SIF GWL émises au souscripteur aux termes de l'alinéa 3.1cc) du présent plan d'arrangement.

4.2 Actions réputées entièrement libérées

L'ensemble des actions ordinaires de LCL, des nouvelles actions ordinaires de LCL, des actions issues de la scission croisée de LCL, des actions ordinaires de Spinco, des actions privilégiées de Spinco, des actions ordinaires dans le capital de la filiale de la société de portefeuille de WFIC, des actions ordinaires dans le capital de la société de portefeuille de Rocky, des actions ordinaires dans le capital de la filiale de la société de portefeuille de Rocky, des nouvelles actions ordinaires de WHL, des actions issues de la scission croisée de WHL, des actions ordinaires de WHL/TC, des actions privilégiées de WHL/TC, des actions ordinaires de WHL, des actions ordinaires de SIF Spinco, des actions privilégiées de SIF Spinco, des actions ordinaires de GWL, des actions ordinaires de SIF GWL et des actions privilégiées de SIF GWL émises aux termes des présentes seront réputées être ou avoir été valablement émises et en circulation à titre d'actions entièrement libérées pour l'application de la LCSA.

STATUT 5

REMISE DE LA CONTREPARTIE

5.1 Remise des certificats

À compter de l'heure de prise d'effet, les certificats d'actions qui représentaient anciennement les actions ordinaires de GWL représenteront les actions ordinaires de SIF GWL et les certificats d'actions qui représentaient anciennement les actions privilégiées de GWL représenteront les actions privilégiées de SIF GWL. Aucun nouveau certificat représentant les actions ordinaires de LCL, les actions ordinaires de GWL ou les actions privilégiées de GWL ne sera émis. Dès que possible après l'heure de prise d'effet, l'agent des transferts de GWL remettra à chaque actionnaire inscrit d'actions ordinaires de LCL (à l'exception de GWL et des membres du même groupe qu'elle) à la fermeture des bureaux, à la date de clôture des registres pour les distributions, ainsi qu'au souscripteur, des certificats d'actions représentant les actions ordinaires de SIF GWL auxquelles cet actionnaire de LCL et le souscripteur ont droit aux termes de l'arrangement. Ces certificats seront transmis par courrier de première classe : (i) aux actionnaires de LCL (à l'exception de GWL et des membres du même groupe qu'elle), à la dernière adresse de l'actionnaire de LCL figurant sur la liste des actionnaires inscrits maintenue par l'agent des transferts de LCL relativement aux actions ordinaires de LCL, et (ii) au souscripteur, à l'adresse qu'il aura indiquée par écrit.

5.2 Droits de retenue

Chacune de LCL, Spinco et GWL (et leurs agents des transferts, pour leur compte) a le droit de déduire et de retenir, à partir des sommes payables aux termes du présent plan d'arrangement, les sommes que chacune de LCL, Spinco et GWL (et leurs agents des transferts, pour leur compte) est tenue de déduire ou de retenir à l'égard d'un tel versement en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une disposition de toute législation fiscale fédérale, provinciale, territoriale, étatique, locale ou étrangère applicable. Dans la mesure où de telles sommes sont retenues, elles seront traitées, à toutes fins utiles, comme ayant été versées au bénéficiaire du versement à l'égard duquel cette déduction et retenue ont été faites, à la condition que ces sommes retenues soient effectivement remises conformément à la loi applicable de l'autorité fiscale compétente.

5.3 Absence de privilèges

Tout échange ou transfert de titres aux termes du présent plan d'arrangement est libre et quitte de tout privilège, à l'exception des réclamations du porteur de titres effectuant le transfert ou l'échange qu'il peut se faire payer, conformément aux modalités du présent plan d'arrangement.

5.4 Préséance

À compter de l'heure de prise d'effet : a) le présent plan d'arrangement s'applique à l'ensemble des actions ordinaires de LCL, des options d'achat d'actions de LCL, des UAD de LCL, des UAR de LCL et des UAI de LCL émises avant l'heure de prise d'effet, b) les droits et les obligations des actionnaires inscrits, des porteurs d'options d'achat d'actions de LCL, des porteurs d'UAD de LCL, des porteurs d'UAR de LCL et des porteurs d'UAI de LCL, LCL, GWL, Spinco et tout agent des transferts ou autre dépositaire de LCL, GWL et Spinco sont uniquement ceux prévus dans le présent plan d'arrangement, et c) toutes les actions, causes d'actions, réclamations ou autres procédures (réelles ou éventuelles, intentées ou présentées ou non antérieurement) fondées sur les actions

ordinaires de LCL, les options d'achat d'actions de LCL, les UAD de LCL, les UAR de LCL et les UAI de LCL, ou se rapportant à celles-ci, sont réputées avoir été réglées, avoir fait l'objet d'une transaction ou d'une quittance et avoir été jugées sans responsabilité, sauf comme il est indiqué dans les présentes.

STATUT 6 MODIFICATIONS

6.1 Modifications apportées au plan d'arrangement

- a) LCL, GWL et Spinco se réservent le droit de modifier ou de compléter le présent plan d'arrangement à tout moment et à l'occasion, sous réserve que chaque modification ou ajout soit : (i) indiqué par écrit, (ii) convenu par écrit par LCL, GWL et Spinco, (iii) déposé auprès de la Cour et, si cette modification ou cet ajout est fait après la tenue de l'assemblée, approuvé par la Cour, et (iv) communiqué aux actionnaires de LCL ou aux anciens actionnaires de LCL lorsque la Cour l'exige.
- b) Toute modification ou tout ajout au présent plan d'arrangement peut être proposé par LCL à tout moment avant la tenue de l'assemblée, sous réserve que LCL, GWL et Spinco y aient consenti par écrit, avec ou sans autre préavis ou communication (autrement que de la manière prescrite par l'ordonnance provisoire) et, si la modification ou l'ajout est proposé et accepté par les personnes exerçant leurs droits de vote à l'assemblée, la modification ou l'ajout devient partie intégrante du présent plan d'arrangement à toutes fins utiles.
- c) Toute modification ou tout ajout au présent plan d'arrangement approuvé par la Cour après l'assemblée n'entre en vigueur que si : (i) LCL, GWL et Spinco y ont consenti par écrit, (ii) qu'il est déposé auprès de la Cour, (iii) que la Cour l'exige et qu'il est approuvé par les actionnaires de LCL, qui votent de la manière prescrite par la Cour.
- d) Le présent plan d'arrangement peut être annulé avant l'heure de prise d'effet en conformité avec les modalités de la convention d'arrangement.
- e) Toute modification ou tout ajout au présent plan d'arrangement peut être effectué après l'heure de prise d'effet par LCL ou SIF GWL, selon le cas, avec le consentement de l'autre partie, cette autre partie agissant raisonnablement, à la condition que cette modification ou cet ajout traite, selon l'avis raisonnable de LCL et de SIF GWL, d'une question de nature administrative requise afin de faciliter la mise en œuvre du présent plan d'arrangement et n'ait aucune incidence défavorable sur l'intérêt financier des actionnaires de LCL ou les porteurs d'actions ordinaires de SIF GWL.

STATUT 7

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

7.1 Garanties supplémentaires

Même si les opérations et les événements prévus dans les présentes ont lieu ou sont réputés avoir lieu dans l'ordre indiqué dans le présent plan d'arrangement sans autre mesure ou formalité, chacune des parties à la convention d'arrangement doit réaliser, établir, donner ou signer l'ensemble des autres mesures, actes, conventions, transferts, garanties, instruments ou documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires afin de valablement constater ou attester les opérations ou les événements dont il est question aux présentes, ou voir à ce que ceux-ci soient faits, établis, donnés ou signés.

ANNEXE C – CONVENTION D'ARRANGEMENT

CONVENTION D'ARRANGEMENT

ENTRE

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

et

10945544 CANADA INC.

et

GEORGE WESTON LIMITÉE

4 septembre 2018

CONVENTION D'ARRANGEMENT

La présente convention d'arrangement est intervenue en date du 4 septembre 2018,

ENTRE :

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE, société constituée sous le régime des lois du Canada

(ci-après appelée « **LCL** »)

- et -

10945544 CANADA INC., société constituée sous le régime des lois du Canada

(ci-après appelée « **Spinco** »)

- et -

GEORGE WESTON LIMITÉE, société constituée sous le régime des lois du Canada

(ci-après appelée « **GWL** »)

ATTENDU QUE LCL souhaite mener à bien une réorganisation de ses actifs en vue, directement ou indirectement, d'effectuer la distribution de sa participation dans les parts de fiducie et les parts spéciales avec droit de vote du capital de Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix (« **FPI Propriétés de Choix** ») et les parts de société en commandite de catégorie B du capital de la Société en commandite Propriétés de Choix (« **Société en commandite Propriétés de Choix** ») à Spinco, qui seront la propriété des actionnaires de LCL (au sens qui est donné à ce terme aux présentes);

ET ATTENDU QU'il est souhaitable de structurer la réorganisation de LCL sous forme d'un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA (au sens qui est donné à ce terme aux présentes), pour l'essentiel selon les modalités et conditions énoncées dans le plan d'arrangement (au sens qui est donné à ce terme aux présentes);

ET ATTENDU QUE, après la réorganisation de LCL et aux termes du plan d'arrangement, GWL fera valablement l'acquisition de toutes les actions ordinaires en circulation de Spinco (au sens qui est donné à ce terme aux présentes), autre que celles qui étaient détenues par les membres de son groupe (au sens qui est donné à ce terme aux présentes), en échange d'actions ordinaires de GWL (au sens qui est donné à ce terme aux présentes);

ET ATTENDU QUE, après la réalisation des opérations énoncées dans le plan d'arrangement, SIF GWL (au sens qui est donné à ce terme aux présentes) détiendra directement une participation dans FPI Propriétés de Choix et dans Société en commandite Propriétés de Choix, et les actionnaires de LCL (autres que SIF GWL et les membres de son groupe) détiendront, pour chaque action ordinaire de LCL (au sens qui est donné à ce terme aux présentes) détenue, une action

ordinaire de LCL et 0,135 action ordinaire de SIF GWL (au sens qui est donné à ce terme aux présentes), soit le nombre d'actions ordinaires de SIF GWL d'une valeur équivalente à la quote-part des actionnaires de LCL de la juste valeur marchande de la participation de LCL dans FPI Propriétés de Choix et Société en commandite Propriétés de Choix;

ET ATTENDU QUE Spinco a été constituée en vue de faciliter l'arrangement (au sens qui est donné à ce terme aux présentes) et d'y prendre part;

ET ATTENDU QUE le conseil de LCL (au sens qui est donné à ce terme aux présentes) a passé en revue les modalités et conditions de l'arrangement et a conclu à l'unanimité, après consultation avec ses conseillers juridiques et financiers et après réception et examen de la recommandation formulée par son comité spécial constitué d'administrateurs indépendants et de l'opinion quant au caractère équitable de LCL (au sens qui est donné à ce terme aux présentes), que l'arrangement est dans l'intérêt de LCL et qu'il est équitable et raisonnable pour LCL et les actionnaires minoritaires de LCL (au sens qui est donné à ce terme aux présentes);

ET ATTENDU QUE le conseil de GWL (au sens qui est donné à ce terme aux présentes) a passé en revue les modalités et conditions de l'arrangement et a conclu à l'unanimité, après consultation avec ses conseillers juridiques et financiers et après réception et examen de l'opinion quant au caractère équitable de GWL (au sens qui est donné à ce terme aux présentes), que l'arrangement est dans l'intérêt de GWL et qu'il est équitable et raisonnable pour GWL;

POUR CES MOTIFS, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que, eu égard aux conventions et engagements réciproques contenus ci-après et toute autre contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes par chaque partie, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

STATUT 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions.

Dans la présente convention, y compris le préambule aux présentes, exception faite des annexes et sauf si l'objet ou le contexte s'y opposent, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après.

« **actionnaires de GWL** » désigne les porteurs d'actions ordinaires de GWL au moment opportun.

« **actionnaires de LCL** » désigne les porteurs d'actions ordinaires de LCL au moment opportun.

« **actionnaires minoritaires de LCL** » désigne les actionnaires de LCL, à l'exception de GWL et des membres du même groupe et de toute autre personne dont il est question aux sous-paragraphes a) à d) du paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101.

« **actions ordinaires de GWL** » désigne les actions ordinaires du capital de GWL.

« **actions ordinaires de LCL** » désigne les actions ordinaires actuelles dans le capital de LCL.

« **actions ordinaires de SIF GWL** » désigne les actions ordinaires du capital de SIF GWL.

« **actions ordinaires de Spinco** » désigne les actions ordinaires du capital de Spinco.

« **actions privilégiées de LCL** » désigne les actions privilégiées de deuxième rang, série B à 5,30 % du capital de LCL.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada et toute autorité gouvernementale qui la remplace.

« **arrangement** » désigne un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement, sous réserve des modifications ou des variantes apportées ou des ajouts faits au plan d'arrangement conformément à ses modalités, aux modalités de la présente convention ou sur ordre de la Cour, avec le consentement des parties, chacune agissant de manière raisonnable.

« **assemblée des actionnaires de LCL** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires de LCL, ainsi que toute assemblée de reprise en cas d'ajournement ou de report de celle-ci, qui sera convoquée comme il est prévu dans l'ordonnance provisoire afin, entre autres, d'examiner et, s'il est jugé approprié, d'approuver la résolution relative à l'arrangement.

« **autorité gouvernementale** » désigne : (i) tout gouvernement multinational, fédéral, provincial, territorial, étatique, régional, municipal, local ou autre, ministère gouvernemental ou administration publique, cour, tribunal, commission, office ou agence, soit national ou étranger, ou (ii) toute autorité de réglementation, notamment une commission des valeurs mobilières ou une bourse de valeurs.

« **Bourse** » désigne la Bourse de Toronto.

« **circulaire** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de LCL, y compris l'ensemble des annexes y afférentes, et toute l'information qui y est intégrée par renvoi, devant être transmise aux actionnaires de LCL dans le cadre de l'assemblée des actionnaires de LCL, dans sa version modifiée, complétée ou autrement reformulée à l'occasion de manière conforme à la présente convention.

« **conseil de GWL** » désigne le conseil d'administration de GWL, tel qu'il est constitué de temps à autre.

« **conseil de LCL** » ou « **conseil d'administration de LCL** » désigne le conseil d'administration de LCL, tel qu'il est constitué de temps à autre.

« **contrôle** » signifie, dans le cas d'une relation entre deux personnes, qu'une personne (la « **première personne** ») est considérée comme ayant le contrôle d'une autre personne (la « **deuxième personne** ») si : (i) la première personne détient, directement ou indirectement, en propriété véritable des titres, des participations ou des droits contractuels comportant droit de vote

de la deuxième personne, ou exerce un contrôle ou une emprise sur ceux-ci, qui, s'ils sont exercés, confèreraient à la première personne le droit d'élire une majorité des administrateurs de la deuxième personne ou une majorité de toute autre personne qui aurait le droit de gérer les activités et les affaires de la deuxième personne, ou d'en superviser la gestion, sauf si la première personne détient des droits de vote à seule fin de garantir une dette ou une obligation semblable; (ii) la deuxième personne est une société de personnes, autre qu'une société en commandite, et la première personne, de concert avec toute personne que la première personne contrôle, détient plus de 50 % des participations (mesurées en fonction des droits de vote ou de la valeur) dans la société de personnes; ou (iii) la deuxième personne est une société en commandite et le commandité de la société en commandite est la première personne ou toute personne que la première personne contrôle, et le terme « contrôler » a un sens correspondant.

« **convention** » désigne la présente convention d'arrangement, y compris les annexes jointes aux présentes, dans sa version complétée ou modifiée à l'occasion.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial).

« **date de prise d'effet** » désigne la date figurant sur le certificat d'arrangement devant être délivré par le directeur en vertu de la LCSA après le dépôt des statuts d'arrangement.

« **décision en matière d'impôt** » désigne les décisions anticipées en matière d'impôt devant être reçues de l'ARC à l'égard de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes relatives aux opérations préalables à l'arrangement, à l'arrangement et à certaines autres opérations, ainsi que les remplacements de celles-ci et leurs modifications et suppléments reçus ou devant être reçus de l'ARC, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par LCL et GWL, agissant de manière raisonnable.

« **demande de décision en matière d'impôt** » désigne une demande de décision anticipée en matière d'impôt et les demandes connexes faites par Torys LLP pour le compte de GWL et de LCL, dans leur version pouvant être révisée, complétée, modifiée ou remplacée à la demande de GWL et de LCL, pour obtenir une décision en matière d'impôt.

« **directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **documents d'information au public de GWL** » désigne, collectivement, tous les documents suivants : (i) les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de GWL pour les périodes de 12 et de 24 semaines closes le 16 juin 2018; (ii) le rapport de gestion de GWL pour les périodes de 12 et de 24 semaines closes le 16 juin 2018; (iii) la notice annuelle de GWL pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 datée du 1^{er} mars 2018; (iv) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de GWL datée du 29 mars 2018 transmise dans le cadre de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 8 mai 2018; (v) les états financiers consolidés audités de GWL aux 31 décembre 2016 et 2017 et pour les exercices clos à ces dates, avec les notes y afférentes et le rapport des auditeurs s'y rapportant; et (vi) le rapport de gestion de GWL pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

« **documents relatifs à l'assemblée** » désigne l'avis de convocation, la circulaire et le formulaire de procuration à l'égard de l'assemblée des actionnaires de LCL qui accompagnent la circulaire.

« **effet défavorable important** » désigne, à l'égard d'une société, un changement, un événement, un fait, une circonstance ou une situation qui a, ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir, un effet défavorable et important sur les activités, les actifs, les passifs, la capitalisation, la situation financière ou les résultats d'exploitation de cette société et de ses filiales prises dans leur ensemble.

« **fausse déclaration** » désigne une déclaration erronée à l'égard d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est essentiel pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

« **filiale** » a le sens qui est donné à ce terme dans la LCSA, à condition que, pour les besoins de la présente convention, LCL et ses filiales ne soient pas considérées comme des filiales de GWL.

« **FPI Propriétés de Choix** » a le sens qui est donné à ce terme dans le préambule de la présente convention.

« **GWL** » a le sens qui est donné à ce terme dans le préambule de la présente convention.

« **heure de prise d'effet** » désigne 3 h 01, heure locale de Toronto, à la date de prise d'effet.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, où les banques sont habituellement ouvertes pour affaires à Toronto, en Ontario.

« **LCL** » a le sens qui est donné à ce terme dans le préambule de la présente convention.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de celle-ci.

« **loi applicable** » désigne, à l'égard de toute personne : (i) toute loi applicable au Canada ou à l'étranger, y compris toute loi, toute mesure législative subordonnée ou tout traité, et (ii) toute ligne directrice, toute directive, toute règle, toute norme, toute obligation, toute politique, toute ordonnance, tout jugement, toute injonction, tout octroi ou tout décret d'une autorité gouvernementale applicable ayant force de loi.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, ainsi que les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. 1985 (5^e suppl.) ch. 1, en sa version modifiée, y compris le règlement pris en application de cette loi.

« **membre du même groupe** » désigne, à l'égard d'une personne, une autre personne si : (i) l'une d'elles est une filiale de l'autre; ou (ii) elles sont toutes deux sous le contrôle de la même personne.

« **nouvelles actions ordinaires de LCL** » désigne les nouvelles actions ordinaires dans le capital de LCL qui ont été créées conformément au plan d'arrangement.

« **nouvelles options d'achat d'actions de LCL** » désigne le droit d'acquérir des actions ordinaires de LCL (dont les modalités et conditions d'ordre financier importantes seront essentiellement les mêmes que celles des options d'achat d'actions de LCL) accordé dans le cadre du régime de nouvelles options d'achat d'actions de LCL.

« **opérations préalables à l'arrangement** » désigne, collectivement : (i) les opérations et les mesures à prendre par LCL et ses filiales et désignées comme étant les « opérations préalables à l'arrangement de LCL » dans la décision en matière d'impôt (ou, avant que la décision en matière d'impôt ne soit rendue, la demande de décision en matière d'impôt) et (ii) les opérations et les mesures à prendre par GWL et ses filiales et désignées comme étant les « opérations préalables à l'arrangement de GWL » dans la décision en matière d'impôt (ou, avant que la décision en matière d'impôt ne soit rendue, la demande de décision en matière d'impôt), chacune d'elle étant réputée être des opérations prévues dans la présente convention.

« **opinion quant au caractère équitable de GWL** » désigne l'opinion de Valeurs Mobilières TD Inc. qui portera la date de la présente convention, ou une date aux environs de cette date, qui est destinée au conseil de GWL et énonce que l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour GWL.

« **opinion quant au caractère équitable de LCL** » désigne l'opinion de BMO Nesbitt Burns Inc. qui portera la date de la présente convention, ou une date aux environs de cette date, qui est destinée au conseil de LCL et énonce que l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires de LCL et est autrement dans une forme acceptable pour le conseil de LCL.

« **options d'achat d'actions de GWL** » désigne les droits permettant d'acquérir des actions ordinaires de GWL octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de GWL.

« **options d'achat d'actions de LCL** » désigne les droits permettant d'acquérir des actions ordinaires de LCL octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de LCL.

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour ou, si elle est portée en appel, l'ordonnance définitive confirmée par une cour d'appel, approuvant l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, dans une forme acceptable pour les parties, chacune agissant de manière raisonnable, en sa version pouvant être modifiée ou entérinée par la Cour ou une cour d'appel, selon le cas, avant l'heure de prise d'effet, avec le consentement des parties, chacune agissant de manière raisonnable.

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour relativement à l'arrangement, telle qu'elle peut être modifiée, comme il est prévu à l'article 2.3 de la présente convention.

« **partie** » désigne une partie à la présente convention.

« **partie qui indemnise** » désigne une partie qui est, réellement ou potentiellement, tenue d'indemniser une partie indemnisée aux termes du statut 6.

« **personne** » désigne et comprend une personne physique, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association non constituée en personne morale, un consortium non constitué en personne morale, une organisation non constituée en personne morale, une fiducie, une personne morale, un fiduciaire, un exécuter, un administrateur ou un autre représentant légal et la Couronne ou un agence ou organisme de celle-ci.

« **personne indemnisée** » désigne chaque personne qui a droit, réellement ou potentiellement, à une indemnisation aux termes du statut 6.

« **perte** » désigne une perte, un passif, un dommage, un coût, une dépense, des frais, une amende, une pénalité ou une cotisation de quelque nature, y compris les taxes et impôts, les menues dépenses raisonnables et les frais découlant d'une action, d'une poursuite, d'une procédure, d'une demande, d'une évaluation, d'un jugement, d'un règlement ou d'un compromis s'y rapportant, les amendes et les pénalités ainsi que les frais juridiques raisonnables (sur une base avocat-client) et les débours, compte non tenu de manques à gagner et de dommages consécutifs.

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement présenté à l'appendice A, en sa version modifiée ou complétée conformément aux modalités qui y sont prévues, aux modalités de la présente convention ou établies selon l'appréciation de la Cour, avec le consentement des parties, chacune agissant de manière raisonnable.

« **réclamation de tiers** » a le sens qui est donné à ce terme à l'article 6.2 de la présente convention.

« **régime d'options d'achat d'actions de GWL** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de GWL en vigueur avant la date de prise d'effet.

« **régime d'options d'achat d'actions de LCL** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de LCL en vigueur avant la date de prise d'effet.

« **régime de nouvelles options d'achat d'actions de LCL** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de LCL (dont les modalités et conditions d'ordre financier importantes seront essentiellement les mêmes que celles du régime d'options d'achat d'actions de LCL) adopté à l'heure de prise d'effet.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **représentants** » désigne, collectivement, les administrateurs, les dirigeants, les employés et les mandataires d'une partie à tout moment ainsi que leurs héritiers, exécuters, administrateurs respectifs et autres représentants légaux.

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant le plan d'arrangement devant être examinée à l'assemblée des actionnaires de LCL, dont la forme et le contenu sont essentiellement présentés à l'annexe A de la circulaire.

« **SIF GWL** » désigne la société devant être issue de la fusion de GWL et de SIF Spingo, conformément au plan d'arrangement.

« **SIF Spingo** » désigne la société devant être issue de la fusion de SIF WFDI, de WHL/TC, de 2397454, de Rocky, de la filiale de Rocky, de la filiale de WFIC, de Spingo et de SIF TC (au sens qui est donné à ces termes dans le plan d'arrangement), conformément au plan d'arrangement.

« **société déterminée** » a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe 55(1) de la Loi de l'impôt.

« **Société en commandite Propriétés de Choix** » a le sens qui est donné à ce terme dans le préambule de la présente convention.

« **Spingo** » a le sens qui est donné à ce terme dans le préambule de la présente convention.

« **statuts d'arrangement** » désigne les statuts d'arrangement de LCL relatifs à l'arrangement devant être déposés auprès du directeur après que l'ordonnance définitive a été rendue, ce qui comprend le plan d'arrangement, et dont la forme et le contenu seront par ailleurs jugés satisfaisants par les parties, chacune agissant de manière raisonnable.

« **taxes et impôts** » comprend tout l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital, le droit de timbre, les frais fiscaux, les retenues fiscales, la taxe de vente et d'utilisation, la taxe à valeur ajoutée ainsi que la taxe sur les biens et services, la taxe de vente harmonisée, actuels et futurs applicables, et l'ensemble des pénalités, des intérêts et des autres paiements sur ceux-ci ou s'y rapportant.

1.2 Interprétation.

Dans la présente convention, sauf indication contraire expresse ou si le contexte exige une interprétation différente :

- a) la division de la présente convention en statuts et articles et l'emploi de titres visent uniquement à en faciliter la consultation et n'a aucune incidence sur l'interprétation des présentes;
- b) les expressions « aux présentes », « des présentes » et les expressions semblables désignent la présente convention et non pas un statut ou un article donné, et les renvois aux « statuts » et « articles » désignent les statuts et les articles de la présente convention;
- c) le singulier inclut le pluriel et inversement et le masculin inclut le féminin. Les termes désignant des personnes englobent les particuliers, les sociétés par actions, les sociétés de personnes et les sociétés en commandite, les associations, les fiducies, les organismes sans personnalité morale, les coentreprises, les autorités gouvernementales et d'autres entités;
- d) le terme « y compris » et les expressions semblables signifient « notamment sans restreindre la portée générale de ce qui précède »;

- e) si une date à laquelle une mesure quelconque doit être prise aux termes de la présente convention n'est pas un jour ouvrable, cette mesure devra être prise le jour ouvrable suivant;
- f) toute mention à une heure désigne l'heure locale à Toronto, en Ontario;
- g) toute mention à la connaissance d'une partie signifie au mieux de la connaissance des membres de la haute direction de cette partie après enquête raisonnable.

1.3 Devise.

Sauf indication contraire, le numéraire est exprimé en monnaie légale du Canada.

1.4 Annexes.

L'annexe qui suit est jointe à la présente convention et en fait partie intégrante :

Appendice A – Plan d'arrangement

STATUT 2 L'ARRANGEMENT

2.1 Arrangement.

Chacune des parties convient que l'arrangement sera mis en œuvre conformément aux modalités et conditions figurant dans la présente convention, et sous réserve de celles-ci, et selon les modalités énoncées dans le plan d'arrangement.

2.2 Date de prise d'effet et heure de prise d'effet.

- a) L'arrangement prendra effet à la date de prise d'effet et, à compter de l'heure de prise d'effet, les étapes devant être franchies dans le cadre de l'arrangement prendront effet suivant l'ordre indiqué dans le plan d'arrangement sans autre mesure ni formalité, sauf comme il est prévu dans le plan d'arrangement.
- b) Sous réserve du respect des modalités et conditions figurant dans la présente convention ou de la renonciation à celles-ci, selon le cas, les parties déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial et prendront toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour que la date de prise d'effet tombe au plus tard le 31 décembre 2018.

2.3 Ordonnance provisoire.

Dans les meilleurs délais après la signature de la présente convention, LCL s'adressera à la Cour en vertu de l'article 192 de la LCSA et rédigera, déposera et présentera avec diligence une demande d'ordonnance provisoire qui prévoira, entre autres choses :

- a) la convocation et la tenue de l'assemblée des actionnaires de LCL en vue d'examiner la résolution relative à l'arrangement;
- b) la catégorie de personnes qui doit recevoir un avis concernant l'arrangement et l'assemblée des actionnaires de LCL et la manière dont cet avis sera transmis;
- c) l'approbation requise pour la résolution relative à l'arrangement s'établira à : (i) au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires de LCL en personne ou par procuration à l'assemblée des actionnaires de LCL; et (ii) au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires de LCL en personne ou par procuration à l'assemblée des actionnaires de LCL, compte non tenu à cette fin des droits de vote se rattachant aux actions ordinaires de LCL détenues par GWL et les membres de son groupe et d'autres personnes comme il est décrit aux sous-paragraphe a) à d) du paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101;
- d) l'application, à tous les autres égards, des modalités, des conditions et des restrictions contenues dans les clauses de prorogation et les règlements internes de LCL, ce qui comprend les exigences relatives au quorum pour les actionnaires de LCL, et toutes les autres questions, en ce qui concerne l'assemblée des actionnaires de LCL;
- e) les exigences en matière d'avis pour ce qui est de la présentation d'une demande d'ordonnance définitive à la Cour;
- f) la confirmation de la date de clôture des registres pour l'assemblée des actionnaires de LCL;
- g) l'ajournement ou le report de l'assemblée des actionnaires de LCL à l'occasion par le conseil de LCL conformément aux modalités de la présente convention, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre approbation de la Cour;
- h) toutes les autres questions que LCL ou GWL pourrait raisonnablement exiger, sous réserve de l'obtention du consentement préalable de l'autre partie; ce consentement ne pouvant être refusé ou retardé sans motif valable, et sous réserve de l'approbation de la Cour;
- i) LCL avisera la Cour, dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir l'ordonnance provisoire, que GWL entend se prévaloir d'une dispense d'inscription prévue en vertu du paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 pour ce qui est de l'émission des actions ordinaires de SIF GWL, des nouvelles actions ordinaires de LCL, des actions issues de la scission croisée de LCL, des actions ordinaires de Spinco et des actions ordinaires de LCL, s'appuyant sur l'approbation de l'arrangement par la Cour.

2.4 Assemblée des actionnaires de LCL.

Sous réserve des modalités de la présente convention et de l'obtention d'une ordonnance provisoire :

- a) LCL convoquera et tiendra une assemblée des actionnaires de LCL conformément à l'ordonnance provisoire et à la loi applicable dans les meilleurs délais en vue d'examiner la résolution relative à l'arrangement (et à toute autre fin appropriée pouvant être précisée dans les documents relatifs à l'assemblée et acceptée par les autres parties agissant raisonnablement) et s'abstiendra d'ajourner, de reporter ou d'annuler (ni ne proposera l'ajournement, le report ou l'annulation de celle-ci) l'assemblée des actionnaires de LCL sans le consentement par écrit préalable de GWL, sauf : (i) suivant les besoins pour obtenir le quorum (auquel cas l'assemblée des actionnaires de LCL sera ajournée et non pas annulée), en vertu de la loi applicable ou au moyen d'une mesure valide des actionnaires (laquelle mesure n'est pas sollicitée ni proposée par l'autre partie, ou en son nom, ou par ses filiales respectives); ou (ii) tel qu'il est autrement autorisé dans la présente convention;
- b) LCL déploiera tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour solliciter (ou faire solliciter) des procurations en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement et des autres questions qui doivent être soumises à l'assemblée des actionnaires de LCL, s'il y a lieu, y compris, si GWL en fait la demande et à ses frais, avoir recours à des services de sollicitation des procurations choisis par GWL de manière conforme à la loi applicable, et posera tous les actes qui sont raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour obtenir l'approbation de la résolution relative à l'arrangement auprès des actionnaires de LCL;
- c) LCL avisera GWL, qu'elle pourrait raisonnablement exiger, et au moins une fois par jour pendant les vingt (20) derniers jours ouvrables avant la date de l'assemblée des actionnaires de LCL, du décompte total des procurations reçues par LCL à l'égard de la résolution relative à l'arrangement.

2.5 Documents relatifs à l'assemblée.

- a) Aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la signature de la présente convention et, dans tous les cas, au plus tard 21 jours avant la date de l'assemblée des actionnaires de LCL, LCL fera ce qui suit : (i) établir les documents relatifs à l'assemblée (et les modifications ou les ajouts nécessaires apportés à la circulaire), de concert avec tous les autres documents exigés en vertu de la loi applicable dans le cadre de l'assemblée des actionnaires de LCL; et (ii) mettre à la poste les documents relatifs à l'assemblée et les autres documents exigés en vertu de la loi applicable dans le cadre de l'assemblée des actionnaires de LCL et les déposer comme il est exigé dans l'ordonnance provisoire et de manière conforme à la loi applicable.
- b) À la date de la mise à la poste de celle-ci, la circulaire sera conforme à tous les égards importants avec l'ensemble des lois applicables et l'ordonnance provisoire et contiendra suffisamment d'information pour permettre aux actionnaires de LCL de se former un jugement éclairé sur les questions qui leur seront soumises à l'assemblée des actionnaires de LCL et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la circulaire ne contiendra aucune fausse déclaration (étant entendu que LCL n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des renseignements

concernant GWL qui sont intégrés par renvoi dans la circulaire ou qui sont fournis par écrit par une autre partie aux fins d'inclusion dans les documents relatifs à l'assemblée).

- c) GWL et Spinco fourniront chacune à LCL sans tarder tous les renseignements concernant GWL et Spinco, selon le cas, et leurs filiales respectives, que LCL pourrait raisonnablement exiger ou comme il est exigé dans l'ordonnance provisoire ou en vertu de la loi applicable, pour inclusion dans les documents relatifs à l'assemblée. GWL et Spinco s'assureront chacune que ces renseignements (et, dans le cas de GWL, les renseignements sur GWL qui sont intégrés par renvoi dans la circulaire) respectent la loi applicable et ne contiennent aucune fausse déclaration.
- d) GWL aura la possibilité raisonnable d'examiner les documents relatifs à l'assemblée et de présenter ses commentaires avant l'impression des documents relatifs à l'assemblée et le dépôt de ceux-ci auprès d'une autorité gouvernementale, et les commentaires formulés par GWL seront dûment pris en considération. LCL transmettra à GWL une version définitive des documents relatifs à l'assemblée avant la mise à la poste des documents relatifs à l'assemblée à l'intention des actionnaires de LCL.
- e) GWL indemniserà et tiendra à couvert LCL, ses filiales et leurs représentants respectifs ainsi que leurs conseillers juridiques et financiers, pendant une période de deux ans à compter de la date de prise d'effet, à l'égard de l'ensemble des obligations, des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages et des frais que LCL, une quelconque filiale de LCL ou leurs représentants respectifs ou conseillers juridiques et financiers pourraient encourir ou dont ils pourraient être l'objet qui sont occasionnés, de quelque façon que ce soit, par ce qui suit ou qui en découlent, directement ou indirectement, ou qui en sont le résultat :
 - (i) une fausse déclaration ou une fausse déclaration alléguée dans des renseignements A) figurant dans les documents relatifs à l'assemblée qui sont fournis par écrit par GWL aux fins d'inclusion dans les documents relatifs à l'assemblée, ou B) concernant GWL qui sont intégrés par renvoi dans la circulaire; ou
 - (ii) une ordonnance formulée, ou une enquête, une étude ou une procédure menée par une autorité gouvernementale dans la mesure qui est fondée sur une fausse déclaration ou une fausse déclaration alléguée dans les renseignements A) fournis par écrit par GWL aux fins d'inclusion dans les documents relatifs à l'assemblée, ou B) concernant GWL qui sont intégrés par renvoi dans la circulaire.
- f) LCL indemniserà et tiendra à couvert GWL, ses filiales et leurs représentants respectifs ainsi que leurs conseillers juridiques et financiers, pendant une période de deux ans à compter de la date de prise d'effet, à l'égard de l'ensemble des obligations, des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages et des frais que GWL, une quelconque filiale ou leurs représentants respectifs ou

conseillers juridiques et financiers pourraient encourir ou dont ils pourraient être l'objet qui sont occasionnés, de quelque façon que ce soit, par ce qui suit ou qui en découlent, directement ou indirectement, ou qui en sont le résultat :

- (i) une fausse déclaration ou une fausse déclaration alléguée dans des renseignements A) figurant dans les documents relatifs à l'assemblée, exception faite des renseignements qui sont fournis par écrit par GWL aux fins d'inclusion dans les documents relatifs à l'assemblée et les renseignements concernant GWL qui sont intégrés par renvoi dans la circulaire;
 - (ii) une fausse déclaration ou une fausse déclaration alléguée dans des renseignements A) figurant dans un document d'information établi par GWL dans le cadre de l'arrangement qui est fourni par écrit par LCL aux fins d'inclusion dans ce document d'information, ou B) concernant LCL qui sont intégrés par renvoi dans la circulaire; ou
 - (iii) une ordonnance formulée, ou une enquête, une étude ou une procédure menée par une autorité gouvernementale dans la mesure qui est fondée sur une fausse déclaration ou une fausse déclaration alléguée dans les documents relatifs à l'assemblée, exception faite des renseignements fournis par écrit par GWL aux fins d'inclusion dans les documents relatifs à l'assemblée, et les renseignements concernant GWL qui sont intégrés par renvoi dans la circulaire.
- g) Chaque partie avisera sans délai les autres parties si, à tout moment avant la date de prise d'effet, l'une d'elles est informée que les documents relatifs à l'assemblée contiennent une fausse déclaration, ou qu'elle prend connaissance qu'une modification ou un ajout doit être apporté aux documents relatifs à l'assemblée, et les parties coopéreront à la préparation de cette modification ou de cet ajout aux documents relatifs à l'assemblée à l'intention, selon les besoins et suivant le cas, et LCL mettra rapidement à la poste ou diffusera autrement une modification ou un ajout apporté aux documents relatifs à l'assemblée à l'intention des actionnaires de LCL et, si la Cour ou la loi applicable l'exige, les déposera auprès de l'autorité gouvernementale et comme il est par ailleurs exigé.

2.6 Ordonnance définitive.

Si l'ordonnance provisoire et l'approbation des actionnaires de LCL, tel qu'il est précisé dans l'ordonnance provisoire, sont obtenues, LCL prendra ensuite, sous réserve des modalités de la présente convention, toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial jugées nécessaires ou souhaitables pour soumettre l'arrangement à la Cour et lui demander de rendre une ordonnance définitive en vertu de l'article 192 de la LCSA dans les meilleurs délais après l'assemblée des actionnaires de LCL, mais dans tous les cas dans un délai de trois (3) jours ouvrables après l'adoption de la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée des actionnaires de LCL, comme il est précisé dans l'ordonnance provisoire.

2.7 Procédures judiciaires.

Sous réserve des modalités et des conditions de la présente convention, GWL et Spinco coopéreront avec LCL, lui prêteront assistance et consentiront à ce que LCL obtienne l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive, notamment par la remise à LCL en temps opportun des renseignements devant être fournis par ces autres parties concernant GWL ou Spinco dans le cadre de celles-ci. LCL donnera à GWL la possibilité raisonnable d'examiner les ébauches de tous les documents devant être déposés auprès de la Cour dans le cadre de l'arrangement et de présenter ses commentaires, et prendra dûment en considération tous ces commentaires à l'égard des renseignements nécessaires devant être fournis par Spinco ou GWL et inclus dans ces documents. En outre, LCL ne s'opposera pas à ce que GWL fasse une telle demande au moment de la présentation de la requête pour l'ordonnance provisoire et de la demande pour l'ordonnance définitive, pourvu que LCL soit avisée de la nature des présentations avant l'audition et que ces présentations sont compatibles avec la présente convention, les conventions qu'elles envisagent et le plan d'arrangement. Malgré ce qui précède, advenant le cas où LCL est avisée ou apprend autrement qu'une objection à l'arrangement sera soulevée ou qu'elle devrait l'être à l'audition de l'ordonnance définitive, GWL sera consultée sur la stratégie à suivre pour répondre à l'opposant et traiter l'objection, et elle sera autorisée à participer et à coopérer à la préparation des présentations et des documents de la Cour et par ailleurs à prendre part à l'audition, sous réserve de la loi applicable et tant que ces présentations sont compatibles avec la présente convention, les conventions qu'elles envisagent et le plan d'arrangement. LCL remettra également à GWL en temps opportun les exemplaires d'un avis de comparution, des procédures et des éléments de preuve signifiés à LCL à l'égard de la demande d'ordonnance provisoire ou d'ordonnance définitive ou d'un quelconque appel s'y rapportant. LCL ne déposera aucun document auprès de la Cour dans le cadre de l'arrangement ni ne signifiera aucun document, ni ne conviendra de modifier ou de changer les documents ainsi déposés ou signifiés, sauf comme il est prévu aux présentes ou moyennant le consentement écrit de GWL, agissant de manière raisonnable.

2.8 Réalisation de l'arrangement et dépôts complémentaires auprès du directeur.

Sous réserve des droits de résiliation figurant à l'article 7.2, au moment de l'approbation de l'arrangement par les actionnaires de LCL, comme il est indiqué dans l'ordonnance provisoire et la loi applicable, l'obtention de l'ordonnance définitive par LCL et le respect des autres conditions des présentes (ou la renonciation à celles-ci, s'il y a lieu) en faveur de chacune des parties, les parties conviendront à la date de prise d'effet souhaitée, laquelle surviendra au moins cinq jours ouvrables après le respect de la dernière des conditions prévues aux présentes et conviendront et accepteront de déposer auprès du directeur l'ensemble des documents (y compris, pour ce qui est du dépôt devant être fait en vertu du paragraphe 192(6) de la LCSA, les statuts d'arrangement) et d'échanger (dans la mesure où ils n'ont pas auparavant été échangés) tous les autres documents qui sont jugés nécessaires ou souhaitables pour donner suite à l'arrangement et mettre en œuvre l'article 3.1 du plan d'arrangement à cette date. La clôture de l'arrangement aura lieu dans les bureaux de Torys LLP, 79 Wellington Street West, Suite 3300, Toronto (Ontario) M5K 1N2 à 8 h (heure de Toronto) à la date de prise d'effet ou à tout autre moment et lieu dont les parties pourraient convenir.

2.9 Questions relatives à la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis.

Les parties conviennent que l'arrangement sera réalisé afin que toutes les actions ordinaires de SIF GWL, les nouvelles actions ordinaires de LCL, les actions issues de la scission croisée de LCL, les actions ordinaires de Spinco et les actions ordinaires de LCL émises dans le cadre de l'arrangement soient émises par GWL sous le régime de la dispense des exigences d'inscription prévue au paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933. Pour s'assurer de la disponibilité de la dispense prévue au paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 et pour favoriser la conformité de GWL aux autres lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, les parties s'engagent à mener à bien l'arrangement en s'appuyant sur ce qui suit :

- a) avant la délivrance de l'ordonnance provisoire, la Cour sera avisée de l'intention des parties de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 pour ce qui est de l'émission des actions ordinaires de GWL aux termes de l'arrangement, s'appuyant sur l'approbation de l'arrangement par la Cour;
- b) LCL veillera à ce que chaque actionnaire de LCL et toute autre personne habilitée à recevoir des actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement se voient transmettre un avis approprié en temps utile les informant de leur droit d'assister à l'audition de la Cour tenue en vue d'approuver l'arrangement et leur donnant l'information nécessaire pour qu'ils puissent exercer ce droit;
- c) toutes les personnes habilitées à recevoir des actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement seront informées que les actions ordinaires de GWL émises dans le cadre de l'arrangement n'ont pas été inscrites en vertu de la Loi de 1933 et qu'elles seront émises par GWL sous le régime de la dispense des exigences d'inscription prévue au paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933;
- d) l'ordonnance définitive approuvant les modalités et conditions de l'arrangement qui est rendue par la Cour énoncera expressément que l'arrangement est approuvé par la Cour comme étant équitable et raisonnable pour toutes les personnes habilitées à recevoir des actions ordinaires de GWL dans le cadre de l'arrangement.

STATUT 3 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

3.1 Déclarations et garanties de LCL.

LCL déclare et garantit ce qui suit à chacune des autres parties et reconnaît que les autres parties s'en remettent à ces déclarations et garanties en ce qui concerne la conclusion de la présente convention et la réalisation de l'arrangement :

- a) LCL est une société constituée sous le régime des lois du Canada, elle a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour conclure la présente convention et, sous réserve de l'obtention des approbations requises prévues aux présentes, de s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes;

- b) la signature, la livraison et l'exécution de la présente convention par LCL ont été dûment autorisées par le conseil de LCL et ne donnent pas lieu (ou ne donneraient pas lieu après la remise d'un avis, l'écoulement d'un laps de temps ou la survenance d'un autre événement ou situation) à :
 - (i) un manquement ou une contravention d'une quelconque disposition, ou un cas de défaut, à l'égard de ce qui suit :
 - A) une disposition de ses documents constitutifs ou des règlements administratifs ou des résolutions du conseil de LCL (ou d'un comité de celui-ci) ou des actionnaires de LCL;
 - B) en supposant la conformité des questions visées à l'alinéa 3.1d), d'une loi applicable à l'égard de LCL;
 - C) un jugement, un décret, une ordonnance ou une décision d'une autorité gouvernementale ayant compétence sur LCL;
 - D) une licence, un permis, une approbation, un consentement ou une autorisation que détiennent LCL ou ses filiales, selon le cas, qui est essentiel pour LCL et ses filiales, prises dans l'ensemble;
 - E) un autre contrat ou accord qui est essentiel pour LCL et ses filiales, prises dans l'ensemble;
 - (ii) un droit de résiliation ou d'exigibilité immédiate à l'égard d'une dette contractée par LCL ou ses filiales auprès d'un tiers, ou le devancement de l'échéance stipulée d'une telle dette;
- c) la présente convention a été dûment signée et livrée par LCL et constitue une obligation légale, valide et exécutoire de LCL, qui a force exécutoire à l'encontre de LCL pour chacune des autres parties de manière conforme à ses modalités, sous réserve d'une faillite, d'une cession frauduleuse, d'un moratoire, d'une restructuration ou de lois semblables ayant une incidence sur les droits des créanciers en général et l'accès aux recours en equity et l'application des limites de responsabilité ou des autres dispositions disculpatoires ou indemnités qui visent à limiter les obligations imposées par la loi applicable à une partie, à exonérer celle-ci ou à indemniser cette partie;
- d) autre que (i) la réception de l'ordonnance provisoire et de l'ordonnance définitive et le dépôt des documents s'y rapportant auprès de la Cour; (ii) la réception de ces autres approbations des autorités gouvernementales, qui ont déjà été obtenues; (iii) les approbations requises par l'ordonnance provisoire ou l'ordonnance définitive; (iv) les dépôts auprès du directeur en vertu de la LCSA; (v) le respect des lois sur les valeurs mobilières pertinentes ainsi que des règles et politiques de la Bourse; et (vi) les autorisations, les consentements, les approbations et les dépôts qui, s'il est omis de les obtenir ou de les réaliser, pris individuellement ou dans l'ensemble, empêcheraient, interdiraient, modifieraient ou retarderaient de façon

importante la réalisation de l'arrangement ou d'une autre des opérations envisagées aux termes des présentes ou auraient un effet défavorable important sur LCL, aucune autorisation ou approbation, ni aucun consentement ou dépôt auprès d'une autorité gouvernementale, d'un tribunal ou d'une autorité n'est nécessaire pour l'exécution par LCL de ses obligations aux termes de la présente convention;

- e) aucune dissolution, cessation des activités, faillite, liquidation ou procédure similaire n'a été entamée ou proposée ni n'est en instance à l'égard de LCL;
- f) LCL est un émetteur assujéti (où ce concept existe) dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada et respecte à tous les égards importants l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada à cet égard;
- g) le capital autorisé de LCL est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires de LCL, de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, dont une tranche de 374 960 742 actions ordinaires de LCL et de 9 000 000 d'actions privilégiées de LCL qui sont émises et en circulation à la date des présentes;
- h) les actions ordinaires de LCL sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse, et LCL respecte à tous les égards importants les règles de la Bourse;
- i) aucune personne ne détient de titres convertibles en des titres de LCL, ni n'est partie à une convention ou titulaire d'un bon de souscription, d'une option ou d'un autre droit susceptible de devenir une convention, un bon de souscription ou une option permettant l'achat ou une autre acquisition d'actions non émises de LCL, autre que les titulaires des options d'achat d'actions de LCL et comme il est prévu dans la présente convention, les opérations préalables à l'arrangement ou le plan d'arrangement;
- j) à la date des présentes, 7 438 400 options d'achat d'actions de LCL sont en cours.

3.2 Déclarations et garanties de GWL.

GWL déclare et garantit ce qui suit à chacune des autres parties et reconnaît que les autres parties s'en remettent à ces déclarations et garanties en ce qui concerne la conclusion de la présente convention et la réalisation de l'arrangement :

- a) GWL est une société constituée sous le régime des lois du Canada, elle a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour conclure la présente convention et, sous réserve de l'obtention des approbations requises prévues aux présentes, de s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes;
- b) la signature, la livraison et l'exécution de la présente convention par GWL ont été dûment autorisées par la prise de toutes les mesures nécessaires par la société de la part de GWL et ne donnent pas lieu (ou ne donneraient pas lieu après la remise d'un

avis, l'écoulement d'un laps de temps ou la survenance d'un autre événement ou situation) à :

- (i) un manquement ou une contravention d'une quelconque disposition, ou un cas de défaut, à l'égard de ce qui suit :
 - A) une disposition de ses documents constitutifs ou des règlements administratifs ou des résolutions du conseil de GWL (ou d'un comité de celui-ci) ou des actionnaires de GWL;
 - B) en supposant la conformité aux questions visées à l'alinéa 3.2d), d'une loi applicable à l'égard de GWL;
 - C) un jugement, un décret, une ordonnance ou une décision d'une autorité gouvernementale ayant compétence sur GWL;
 - D) une licence, un permis, une approbation, un consentement ou une autorisation que détiennent GWL ou ses filiales, selon le cas, qui est essentiel pour GWL et ses filiales, prises dans l'ensemble;
 - E) un autre contrat ou accord qui est essentiel pour GWL et ses filiales, prises dans l'ensemble;
 - (ii) un droit de résiliation ou d'exigibilité immédiate à l'égard d'une dette contractée par GWL ou ses filiales auprès d'un tiers, ou le devancement de l'échéance stipulée d'une telle dette;
- c) la présente convention a été dûment signée et livrée par GWL et constitue une obligation légale, valide et exécutoire de GWL, qui a force exécutoire à l'encontre de GWL pour chacune des autres parties de manière conforme à ses modalités, sous réserve d'une faillite, d'une cession frauduleuse, d'un moratoire, d'une restructuration ou de lois semblables ayant une incidence sur les droits des créanciers en général et l'accès aux recours en equity et l'application des limites de responsabilité ou des autres dispositions disculpatrices ou indemnités qui visent à limiter les obligations imposées par la loi applicable à une partie, à exonérer celle-ci ou à indemniser cette partie;
- d) autre que (i) la réception de l'ordonnance provisoire et de l'ordonnance définitive et le dépôt des documents s'y rapportant auprès de la Cour; (ii) les approbations requises par l'ordonnance provisoire ou l'ordonnance définitive; (iii) les dépôts effectués en vertu de la LCSA; et (iv) les autorisations, les consentements, les approbations et les dépôts qui, s'il est omis de les obtenir ou de les réaliser, pris individuellement ou dans l'ensemble, empêcheraient, interdiraient, modifieraient ou retarderaient de façon importante la réalisation de l'arrangement ou aurait un effet défavorable important sur GWL, aucune autorisation ou approbation, ni aucun consentement ou dépôt auprès d'une autorité gouvernementale, d'un tribunal ou d'une autorité n'est nécessaire pour l'exécution par GWL de ses obligations aux termes de la présente convention;

- e) aucune dissolution, cessation des activités, faillite, liquidation ou procédure similaire n'a été entamée ou proposée ni n'est en instance à l'égard de GWL;
- f) GWL est un émetteur assujéti (dans les territoires où ce concept existe) dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada et respecte à tous les égards importants l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada à cet égard;
- g) GWL n'a pas déposé de déclaration de changement important de nature confidentielle auprès d'une autorité en valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation;
- h) les documents d'information au public de GWL sont conformes à tous égards importants aux exigences de la loi applicable en matière de valeurs mobilières et, compte tenu de tous les dépôts ultérieurs concernant les questions traitées dans les documents déposés précédemment, ne contiennent aucune fausse déclaration (au sens qui est donné à ce terme dans la loi applicable en matière de valeurs mobilières);
- i) aucune déclaration ni garantie figurant dans la présente convention ou un autre document fourni, ou devant l'être, par GWL à l'intention de LCL dans le cadre de la présente convention (y compris l'information portant sur GWL qui est intégrée par renvoi dans la circulaire) contient ni ne contiendra une déclaration erronée à l'égard d'un fait important ni n'omettra de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est essentiel pour qu'une déclaration aux présentes ou à cet égard ne soit pas trompeuse;
- j) le capital autorisé de GWL est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires de GWL, d'un nombre illimité d'actions privilégiées et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur, dont une tranche de 128 004 251 actions ordinaires de GWL, de 9 400 000 actions privilégiées sans droit de vote à 5,80 %, série I, de 8 000 000 d'actions privilégiées sans droit de vote à 5,20 %, série III, de 8 000 000 d'actions privilégiées sans droit de vote à 5,20 %, série IV et de 8 000 000 d'actions privilégiées sans droit de vote à 4,75 %, série V qui sont émises et en circulation à la date des présentes;
- k) les actions ordinaires de GWL sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse, et GWL respecte à tous les égards importants les règles de la Bourse;
- l) aucune personne ne détient de titres convertibles en des titres de GWL ni n'est partie à une convention ou titulaire d'un bon de souscription, d'une option ou d'un autre droit susceptible de devenir une convention, un bon de souscription ou une option permettant l'achat ou une autre acquisition d'actions non émises de GWL, autre que les titulaires des options d'achat d'actions de GWL, comme il est prévu dans la présente convention, les opérations préalables à l'arrangement ou le plan d'arrangement;

- m) les actions ordinaires de GWL qui seront émises en faveur des porteurs d'actions ordinaires de Spinco conformément au plan d'arrangement seront dûment autorisées et valablement émises en tant qu'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents et elles ne seront pas visées par un droit préférentiel de souscription.

3.3 Déclarations et garanties de Spinco.

Spinco déclare et garantit ce qui suit à chacune des autres parties et reconnaît que les parties suivantes s'en remettent à ces déclarations et garanties en ce qui concerne la conclusion de la présente convention et la réalisation de l'arrangement :

- a) Spinco est une société constituée sous le régime des lois du Canada, elle a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour conclure la présente convention et, sous réserve de l'obtention des approbations requises prévues aux présentes, de s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes;
- b) la signature, la livraison et l'exécution de la présente convention par Spinco ont été dûment autorisées par la prise de toutes les mesures nécessaires par la société de la part de Spinco et ne donnent pas lieu (ou ne donneraient pas lieu après la remise d'un avis, l'écoulement d'un laps de temps ou la survenance d'un autre événement ou situation) à un manquement ou à une contravention d'une quelconque disposition, ni à un cas de défaut, à l'égard de ce qui suit :
 - (i) une disposition de ses documents constitutifs ou des règlements administratifs ou des résolutions du conseil d'administration (ou d'un comité de celui-ci) de Spinco;
 - (ii) en supposant la conformité aux questions visées à l'alinéa 3.3d), d'une loi applicable à l'égard de Spinco ou d'une de ses filiales;
- c) la présente convention a été dûment signée et livrée par Spinco et constitue une obligation légale, valide et exécutoire de Spinco, qui a force exécutoire à l'encontre de Spinco pour chacune des autres parties de manière conforme à ses modalités, sous réserve d'une faillite, d'une cession frauduleuse, d'un moratoire, d'une restructuration ou de lois semblables ayant une incidence sur les droits des créanciers en général et l'accès aux recours en equity et l'application des limites de responsabilité ou des autres dispositions disculpatrices ou indemnités qui visent à limiter les obligations imposées par la loi applicable à une partie, à exonérer celle-ci ou à indemniser cette partie;
- d) autre que (i) la réception de l'ordonnance provisoire et de l'ordonnance définitive et le dépôt des documents s'y rapportant auprès de la Cour; (ii) les approbations requises par l'ordonnance provisoire ou l'ordonnance définitive; (iii) les dépôts auprès du directeur en vertu de la LCSA; et (iv) le respect des lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que des règles et politiques de la Bourse, aucune autorisation ou approbation, ni aucun consentement ou dépôt auprès d'une autorité

gouvernementale, d'un tribunal ou d'une autorité n'est nécessaire pour l'exécution par Spinco de ses obligations aux termes de la présente convention;

- e) aucune dissolution, cessation des activités, faillite, liquidation ou procédure similaire n'a été entamée ou proposée ni n'est en instance à l'égard de Spinco;
- f) le capital autorisé de Spinco est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires de Spinco et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de Spinco, dont aucune action du capital-actions de Spinco n'est émise à la date des présentes;
- g) aucune personne ne détient de titres convertibles en des titres de Spinco ni n'est partie à une convention ou titulaire d'un bon de souscription, d'une option ou d'un autre droit susceptible de devenir une convention, un bon de souscription ou une option permettant l'achat ou une autre acquisition d'actions non émises de Spinco, sauf comme il est prévu dans la présente convention ou le plan d'arrangement;
- h) Spinco ne détient aucun actif ni passif et n'exerce aucune autre activité que celle relative à la présente convention ou au plan d'arrangement et qui y est prévue.

3.4 Maintien en vigueur.

Les déclarations et garanties de chaque partie figurant dans la présente convention cesseront d'avoir effet à la réalisation de l'arrangement et elles expireront et seront résiliées à la première des éventualités à survenir entre l'heure de prise d'effet et la date à laquelle la présente convention est résiliée conformément à ses modalités.

STATUT 4 ENGAGEMENTS

4.1 Engagements généraux.

Sous réserve des modalités de la présente convention, chaque partie s'engage et consent individuellement à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour prendre ou faire prendre toutes les mesures ou pour poser ou faire poser tous les gestes qui sont nécessaires, appropriés ou souhaitables en vertu de la loi applicable en vue d'effectuer les opérations envisagées aux présentes (y compris la réalisation de l'arrangement) dans les meilleurs délais, notamment :

- a) aviser sans tarder chacune des autres parties de ce qui suit : (i) un avis ou une autre communication de la part d'une autorité gouvernementale qui concerne la présente convention et la remise simultanée d'un exemplaire d'un tel avis ou communication par écrit aux autres parties (exception faite des avis et des renseignements qu'une partie estime raisonnablement être de nature confidentielle ou délicate qui pourront être fournis « seulement aux conseillers juridiques »); et (ii) un avis ou une autre communication d'une personne qui allègue que le consentement (ou la renonciation, l'autorisation, l'exemption, l'ordonnance, l'approbation, l'accord, la modification ou la confirmation) de cette personne est exigé dans le cadre de la présente convention ou de l'arrangement;

- b) à moins que la loi applicable ne l'exige autrement ou que les modalités d'une convention pertinente ou d'un arrangement avec un tiers qui a fourni des renseignements pertinents ou qui est en mesure d'exercer un contrôle sur ceux-ci, chaque partie déploiera, et veillera à ce que ses filiales respectives déploient, des efforts raisonnables sur le plan commercial pour assurer aux autres parties (ou leurs filiales ou représentants respectifs) une telle coopération, que les autres parties pourraient raisonnablement demander, dans le cadre de l'établissement ou du dépôt d'un rapport ou d'un document exigé par une autorité gouvernementale qui est prévu dans la présente convention avant l'heure de prise d'effet, y compris des états financiers ou des documents d'information continue;
- c) de ne prendre aucune mesure susceptible d'entraver la réalisation des opérations préalables à l'arrangement ou de l'arrangement et les opérations prévues dans la présente convention ou d'être incompatible avec celles-ci, ou qui pourrait rendre, ou qui serait raisonnablement susceptible de rendre, une déclaration ou une garantie faite ou donnée par cette partie dans la présente convention fausse ou inexacte à tous les égards importants avant l'heure de prise d'effet, si elle est faite ou donnée (exception faite des déclarations ou garanties faites ou données à une date précise, dont l'exactitude sera établie à cette date précise);
- d) se conformer sans délai à toutes les exigences pouvant être imposées par la loi applicable à cette partie à l'égard des opérations envisagées aux présentes ainsi que par les opérations préalables à l'arrangement et l'arrangement;
- e) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire lever ou annuler une injonction ou une ordonnance de ne pas faire se rapportant à cette partie ou une autre ordonnance qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité des parties à réaliser les opérations envisagées aux présentes;
- f) coopérer pour obtenir la décision en matière d'impôt et apporter les modifications à la présente convention et au plan d'arrangement, qui pourraient se révéler nécessaires pour obtenir la décision en matière d'impôt (tant qu'une telle modification n'a pas d'incidence défavorable sur LCL ou les actionnaires minoritaires de LCL) et mettre en œuvre les opérations préalables à l'arrangement et l'arrangement;
- g) au moment d'établir la date de prise d'effet, s'efforcer de coordonner les dividendes de SIF GWL et les distributions de la FPI Propriétés de Choix, puisqu'il est dans l'intention des parties que les actionnaires de LCL ne reçoivent aucun dividende sur les actions de SIF GWL pendant un trimestre, sauf si GWL a le droit de recevoir des distributions à l'égard de sa participation dans la FPI Propriétés de Choix pour la même période.

4.2 Engagements de type fiscal.

- a) Chaque partie s'engage et consent envers chacune des autres parties et en faveur de celles-ci à faire ce qui suit : (i) s'abstenir, au plus tard à la date de prise d'effet, de

poser un geste ou de conclure une opération, ou d'autoriser la survenance d'une opération relevant de sa compétence, qui serait raisonnablement susceptible de compromettre la décision en matière d'impôt ou d'être incompatible avec celle-ci (ou, avant la délivrance de la décision en matière d'impôt, la demande de décision en matière d'impôt); (ii) s'abstenir, au plus tard à la date de prise d'effet, de poser un geste ou de conclure une opération, ou d'autoriser la survenance d'une opération relevant de sa compétence, par suite desquels LCL, une filiale de LCL ou une filiale de GWL qui est une société cesserait d'être une société déterminée au plus tard à la date de prise d'effet, sauf comme il est prévu dans les présentes ou dans la décision en matière d'impôt (ou, avant la délivrance de la décision en matière d'impôt, la demande de décision en matière d'impôt); et (iii) respecter toutes les déclarations ou tous les engagements qu'elle a faits ou pris, ou qui ont été faites ou pris pour son compte, à sa connaissance et avec son consentement, dans la décision en matière d'impôt (ou, avant la délivrance de la décision en matière d'impôt, la demande de décision en matière d'impôt).

- b) Chaque partie s'engage et consent envers chacune des autres parties et en faveur de celles-ci à faire ce qui suit, pour une période de trois ans après la date de prise d'effet, s'abstenir de prendre une mesure, d'omettre de prendre une mesure ou de conclure une opération par suite desquelles les opérations préalables à l'arrangement, l'arrangement ou les opérations envisagées dans la présente convention seraient imposées d'une manière qui n'est pas compatible avec ce qui est prévu dans la décision en matière d'impôt sans obtenir une décision en matière d'impôt ou un avis d'un cabinet comptable ou d'un cabinet d'avocats reconnu à l'échelle nationale qu'une telle mesure, omission ou opération n'aura pas une telle incidence.
- c) Chaque partie s'engage et consent envers chacune des autres parties et en faveur de celles-ci à : (i) produire ses déclarations de revenus et effectuer tous les autres dépôts, désignations et choix (y compris le choix en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt et les dispositions correspondantes des lois provinciales pertinentes en matière d'impôt) ainsi que remettre tous les autres avis, en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une loi provinciale ou étrangère pertinente en matière d'impôt, qui sont envisagés dans la décision en matière d'impôt, le plan d'arrangement et la présente convention; et (ii) apporter les rectifications à ses comptes capitaux déclarés conformément aux modalités du plan d'arrangement après la date de prise d'effet. Lorsqu'il est convenu d'inclure un montant pour un choix mentionné au présent alinéa 4.2c), ce montant se situera à l'intérieur de la fourchette prévue dans la Loi de l'impôt ou dans une loi provinciale ou étrangère pertinente en matière d'impôt, selon le cas, et correspondra au montant, s'il y a lieu, envisagé dans la décision en matière d'impôt, le plan d'arrangement et la présente convention.
- d) Chaque partie s'engage et consent envers chacune des autres parties et en faveur de celles-ci, à coopérer en vue de produire, de signer et de déposer, en la forme et dans les délais prescrits ou autrement prévus dans la Loi de l'impôt, toutes les déclarations de revenus, tous les dépôts, tous les avis, toutes les désignations et tous les choix en vertu de la Loi de l'impôt, comme il est envisagé dans la décision en matière d'impôt, le plan d'arrangement et la présente convention (ainsi qu'une déclaration de

revenus, un choix, un avis ou une désignation pouvant être exigé en vertu d'une loi provinciale ou étrangère pertinente en matière d'impôt).

- e) Chaque partie s'engage et consent envers chacune des autres parties et en faveur de celles-ci à inciter chacune de ses filiales respectives, selon le cas, à se conformer avec les alinéas 4.2a) à 4.2d).

4.3 Engagements de LCL.

LCL s'engage et consent (et incitera chacune de ses filiales, selon le cas) à faire ce qui suit :

- a) s'acquitter des obligations lui incombant dans le cadre des opérations préalables à l'arrangement et du plan d'arrangement et prendre toutes les autres mesures et poser tous les autres gestes pouvant être nécessaires ou souhaitables et qui relèvent de son pouvoir ou de son contrôle en vue de réaliser les opérations préalables à l'arrangement et l'arrangement, et leur donner effet, y compris déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir :
 - (i) l'approbation des actionnaires de LCL exigée pour la mise en œuvre de l'arrangement;
 - (ii) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive;
 - (iii) les autres consentements, ordonnances, décisions ou approbations et garanties qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de l'arrangement, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 5.1;
 - (iv) le respect des autres conditions préalables dont il est question dans le statut 5;
- b) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour présenter une défense et, sur demande, faire toutes les démarches raisonnables sur le plan commercial pour régler, de concert avec les autres parties, l'ensemble des poursuites ou des procédures ou conflits de nature juridique, réglementaire ou autre qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité des parties à réaliser les opérations envisagées aux présentes, y compris toutes les questions touchant la sollicitation des procurations, à laquelle elle ou ses filiales sont parties ou qui la ou les concerne, et consulter les autres parties et les autoriser à participer aux discussions en vue de formuler des stratégies pour donner suite à ces poursuites ou autres procédures ou conflits de nature juridique, réglementaire ou autre;
- c) sauf indication contraire dans la loi applicable, obtenir le consentement de GWL avant de publier un communiqué ou faire une autre déclaration publique concernant la présente convention ou la réalisation de l'arrangement;
- d) faire de son mieux pour qu'au plus 375 949 987 actions ordinaires de LCL soient émises et en circulation à la date de prise d'effet.

4.4 Engagements de Spinco.

Spinco s'engage et consent (et incitera chacune de ses filiales, selon le cas) à faire ce qui suit :

- a) s'acquitter des obligations lui incombant dans le cadre des opérations préalables à l'arrangement et du plan d'arrangement et prendre toutes les autres mesures et poser tous les autres gestes pouvant être nécessaires ou souhaitables et qui relèvent de son pouvoir ou de son contrôle en vue de réaliser les opérations préalables à l'arrangement et l'arrangement, et leur donner effet, y compris déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir (par elle-même ou en coopération avec LCL, s'il y a lieu) :
 - (i) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive;
 - (ii) les autres consentements, ordonnances, décisions ou approbations et garanties qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de l'arrangement, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 5.1;
 - (iii) le respect des autres conditions préalables dont il est question dans le statut 5;
- b) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour présenter une défense et, sur demande, faire toutes les démarches raisonnables sur le plan commercial pour régler, de concert avec les autres parties, l'ensemble des poursuites ou des autres procédures ou conflits de nature juridique, réglementaire ou autre qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité des parties à réaliser les opérations envisagées aux présentes, et consulter les autres parties et les autoriser à participer aux discussions en vue de formuler des stratégies pour donner suite à ces poursuites ou autres procédures ou conflits de nature juridique, réglementaire ou autre;
- c) sauf indication contraire dans la loi applicable, obtenir le consentement de LCL et de GWL avant de publier un communiqué ou faire autrement une déclaration publique concernant la présente convention ou la réalisation de l'arrangement;
- d) s'abstenir d'émettre des actions dans son capital-actions avant l'heure de prise d'effet et émettre ces actions initiales seulement de manière conforme aux modalités de l'arrangement, s'il y a lieu.

4.5 Engagements de GWL.

GWL s'engage et consent (et incitera chacune de ses filiales, selon le cas) à faire ce qui suit :

- a) s'acquitter des obligations lui incombant dans le cadre des opérations préalables à l'arrangement et du plan d'arrangement et prendre toutes les autres mesures et poser tous les autres gestes pouvant être nécessaires ou souhaitables et qui relèvent de son pouvoir ou de son contrôle en vue de réaliser les opérations préalables à l'arrangement et l'arrangement, et leur donner effet, y compris déployer tous les

efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir (par elle-même ou en coopération avec LCL, s'il y a lieu) :

- (i) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive;
 - (ii) les autres consentements, ordonnances, décisions ou approbations et garanties qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de l'arrangement, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 5.1;
 - (iii) le respect des autres conditions préalables dont il est question dans le statut 5;
- b) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour présenter une défense et, sur demande, faire toutes les démarches raisonnables sur le plan commercial pour les régler, de concert avec les autres parties, l'ensemble des poursuites ou des procédures ou conflits de nature juridique, réglementaire ou autre qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité des parties à réaliser les opérations envisagées aux présentes, et consulter les autres parties et les autoriser à participer aux discussions en vue de formuler des stratégies pour donner suite à ces poursuites ou procédures ou conflits de nature juridique, réglementaire ou autre;
- c) sauf indication contraire dans la loi applicable, obtenir le consentement de LCL avant de publier un communiqué ou à faire autrement une déclaration publique concernant la présente convention ou la réalisation de l'arrangement;
- d) à compter de l'heure de prise d'effet, remettre (ou faire remettre) à LCL, de temps à autre à la demande de LCL, les renseignements financiers à l'égard de la FPI Propriétés de Choix et de Société en commandite Propriétés de Choix, jusqu'à la date de prise d'effet inclusivement, renseignements qui sont, à la seule appréciation de LCL, agissant raisonnablement, nécessaires ou souhaitables (i) pour préparer les états financiers consolidés de LCL (y compris les notes y afférentes), le rapport de gestion ou les autres rapports financiers exigés par la loi applicable ou une autorité gouvernementale, dans chaque cas, qui doivent être déposés par LCL après l'heure de prise d'effet, et (ii) aux fins de composer avec un audit ou un appel de la part d'une autorité gouvernementale se rapportant aux taxes et impôts;
- e) après la réception de l'ordonnance définitive, mais avant l'heure de prise d'effet, remettre une directive irrévocable à l'égard du capital-actions à son agent des transferts pour le charger d'émettre un tel nombre total d'actions ordinaires de SIF GWL à l'intention des porteurs d'actions ordinaires de Spinco concernés, de sorte que chacun de ces porteurs reçoive 0,135 action ordinaire de SIF GWL par action ordinaire de Spinco qu'il détient, sous réserve d'un rajustement pour les fractions d'actions, conformément au plan d'arrangement.

STATUT 5

CONDITIONS

5.1 Conditions préalables mutuelles.

Les obligations respectives incombant aux parties en vue de réaliser les opérations envisagées dans la présente convention sont subordonnées au respect, au plus tard à l'heure de prise d'effet, de chacune des conditions préalables suivantes, chacune de ces conditions ne pouvant faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que moyennant le consentement mutuel par écrit des parties :

- a) les opérations préalables à l'arrangement qui doivent être réalisées avant l'heure de prise d'effet, comme il est envisagé dans la décision en matière d'impôt, auront été réalisées;
- b) la résolution relative à l'arrangement aura été approuvée par les actionnaires de LCL à l'assemblée des actionnaires de LCL de manière conforme à l'ordonnance provisoire;
- c) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive auront toutes deux été obtenues selon des modalités qui sont compatibles avec la présente convention et n'auront pas été annulées ni modifiées d'une manière qui est inacceptable pour les parties, chacune agissant de manière raisonnable, par voie d'un appel ou d'une autre façon;
- d) l'ensemble des approbations, des consentements, de l'expiration des périodes d'attente, des renonciations, des autorisations, des exemptions, des ordonnances et des ententes provenant d'un organisme gouvernemental, d'un tribunal, d'un organisme de réglementation, d'un tiers ou autre, ainsi que toutes les modifications des conventions, des actes et des arrangements et la résiliation de ceux-ci qui sont jugés nécessaires ou souhaitables par les parties, chacune agissant de manière raisonnable, pour réaliser les opérations prévues dans la présente convention, le plan d'arrangement ou les opérations préalables à l'arrangement auront été obtenus, reçus ou apportés selon des modalités qui sont satisfaisantes pour les parties, chacune agissant de manière raisonnable;
- e) aucune loi, réglementation ou politique n'a été proposée, adoptée, établie, promulguée, mise en application ou n'est entrée en vigueur qui serait susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur l'une des parties si l'arrangement était réalisé ou qui a pour conséquence de rendre l'arrangement illicite, y compris un changement important relatif aux lois de l'impôt sur le revenu du Canada ou des États-Unis qui est défavorable à l'une des parties;
- f) aucune ordonnance ni aucun décret qui limite ou interdit la réalisation des opérations envisagées dans la présente convention ne sera en vigueur;
- g) la décision en matière d'impôt a été reçue par GWL et LCL, en une forme et une teneur que GWL et LCL estiment satisfaisantes, n'aura pas été retirée ni modifiée et demeurera pleinement en vigueur, et la totalité des opérations mentionnées dans la

décision en matière d'impôt comme devant survenir au plus tard à l'heure de prise d'effet seront survenues et toutes les conditions ou modalités de la décision en matière d'impôt auront été remplies;

- h) A) les nouvelles actions ordinaires de LCL et les actions ordinaires de LCL devant être émises à la conversion des nouvelles actions ordinaires de LCL auront été approuvées sous condition et continueront d'être inscrites et affichées aux fins de négociation à la Bourse; et B) les actions ordinaires de LCL pouvant être émises à l'exercice des nouvelles options d'achat d'actions de LCL devant être octroyées au titre du régime de nouvelles options d'achat d'actions de LCL dans le cadre de l'arrangement auront été approuvées sous condition pour inscription et affichage aux fins de négociation à la Bourse, sous réserve, dans chaque cas, des conditions d'inscription standard imposées par la Bourse dans des circonstances semblables;
- i) les actions ordinaires de Spinco auront été approuvées sous condition pour inscription et affichage aux fins de négociation à la Bourse, sous réserve, dans chaque cas, des conditions d'inscription standard imposées par la Bourse dans des circonstances semblables;
- j) A) les actions ordinaires et les actions privilégiées dans le capital de SIF GWL (y compris les actions pouvant être émises à l'exercice des options d'achat d'actions de GWL octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de GWL) auront été approuvées sous condition et continueront d'être inscrites et affichées aux fins de négociation à la Bourse; et B) les actions ordinaires de GWL devant être émises aux porteurs pertinents d'actions ordinaires de Spinco dans le cadre de l'arrangement auront été approuvées sous condition pour inscription et affichage aux fins de négociation à la Bourse, sous réserve, dans chaque cas, des conditions d'inscription standard imposées par la Bourse dans des circonstances semblables;
- k) la présente convention n'aura pas été résiliée aux termes des dispositions prévues au statut 7.

5.2 Conditions relatives aux obligations de chaque partie.

L'obligation qui incombe à chaque partie de réaliser les opérations envisagées par la présente convention est, de plus, subordonnée aux conditions (lesquelles pourraient faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, par cette partie sans porter atteinte à son droit d'invoquer une autre condition en sa faveur) selon lesquelles (i) les engagements de chacune des autres parties devant être exécutés au plus tard à la date de prise d'effet, conformément aux modalités de la présente convention, auront été dûment remplis à tous les égards importants; et (ii) sauf comme il est énoncé dans la présente convention, les déclarations et garanties de chacune des autres parties seront véridiques et exactes à tous les égards importants à la date de prise d'effet, comme si elles avaient été faites et données à la date de prise d'effet, avec le même effet que si ces déclarations et garanties avaient été faites et données à cette date.

5.3 Regroupement des conditions.

Les conditions qui sont énoncées aux articles 5.1 et 5.2 seront réputées de façon concluante avoir été remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation, selon le cas, au moment du dépôt par LCL des statuts d'arrangement en vertu de la LCSA pour donner effet au plan d'arrangement.

STATUT 6 INDEMNISATION

6.1 Indemnisation de la part des parties.

Chaque partie indemniserà et tiendra à couvert les autres parties et leurs représentants respectifs à l'égard des pertes subies ou encourues, directement ou indirectement, par cette partie indemnisée par suite ou à l'occasion d'un manquement par la partie qui indemnise à un engagement figurant à l'article 4.2.

6.2 Réclamation de tiers.

- a) Si une réclamation, une revendication ou une procédure de la part d'un tiers ou à l'égard d'un tiers (une « **réclamation de tiers** ») est présentée ou entamée contre une personne indemnisée à l'égard de laquelle la partie indemnisée propose d'exiger une indemnisation de la partie qui indemnise, la personne indemnisée remettra un avis en ce sens, ainsi que des précisions sur la réclamation de tiers, à la partie qui indemnise dans des délais raisonnables. Le défaut de remettre, ou un retard dans la remise, d'un tel avis ne libérera pas la partie qui indemnise de ses obligations, sauf et seulement dans la mesure d'un préjudice causé à la partie qui indemnise par suite d'un tel défaut ou retard. La partie qui indemnise pourrait, par voie d'un avis remis à la personne indemnisée au plus tard 30 jours après la réception de l'avis dont il est question au présent alinéa 6.2a), prendre en charge la défense, le compromis ou le règlement de la réclamation de tiers sous réserve de ce qui suit : (i) la réclamation de tiers ne met en jeu que des dommages matériels et ne sollicite pas une injonction ou une autre mesure de redressement équitable; (ii) si les parties désignées dans une réclamation de tiers incluent la partie qui indemnise et la personne indemnisée, l'assistance du même conseiller juridique sera, de l'avis de la personne indemnisée, toujours appropriée, nonobstant tout intérêt divergent réel ou éventuel entre eux (y compris les différents moyens de défense disponibles); et (iii) le règlement de la réclamation de tiers, ou un jugement défavorable s'y rapportant, n'est pas, de l'avis de la personne indemnisée, susceptible d'établir un précédent, un usage ou une pratique défavorable pour les intérêts commerciaux continus de la personne indemnisée. À la prise de contrôle par la partie qui indemnise : (i) la partie qui indemnise s'applique activement et avec diligence à assurer la défense ou à parvenir à un compromis ou à un règlement de la réclamation de tiers à ses propres frais, ayant recours aux services d'un conseiller juridique que la personne indemnisée estime raisonnablement satisfaisant; (ii) la partie qui indemnise tient la personne indemnisée pleinement informée de l'évolution de la réclamation de tiers (y compris la remise des exemplaires de tous les documents pertinents dès qu'ils sont disponibles) et prend des dispositions pour que son conseiller juridique informe

régulièrement la personne indemnisée de l'état de la réclamation de tiers; et (iii) la partie qui indemnise ne consent pas à l'inscription d'un jugement ou à la conclusion d'un règlement à l'égard de la réclamation de tiers, à moins d'obtenir le consentement de la personne indemnisée (lequel consentement ne saurait être refusé ou retardé de manière déraisonnable ou arbitraire).

- b) La personne indemnisée pourra retenir les services d'un coconseiller juridique, à ses propres frais, et participer à la défense de la réclamation de tiers.
- c) Pour autant que toutes les conditions énoncées à l'alinéa 6.2a) sont remplies et que la partie qui indemnise ne manque pas à l'une quelconque de ses autres obligations prévues aux termes du présent article 6.2, la personne indemnisée coopérera, aux frais de la partie qui indemnise, avec la partie qui indemnise et déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre à la disposition de la partie qui indemnise tous les renseignements pertinents en sa possession ou sous son contrôle (à condition que cela n'entraîne pas un manquement à ses obligations en matière de confidentialité) et prendra toutes les autres mesures qui sont, de l'avis raisonnable du conseiller juridique de la partie qui indemnise, nécessaires pour permettre à la partie qui indemnise d'assurer la défense, étant entendu que : (i) aucune reconnaissance de faute ne pourra être faite par la personne indemnisée ou pour son compte sans son consentement préalable par écrit; et (ii) la personne indemnisée n'est pas tenue de prendre des mesures qui, de l'avis raisonnable du conseiller juridique de la personne indemnisée, pourraient porter préjudice à la personne indemnisée ou lui être défavorable.
- d) Si (i) la partie qui indemnise omet de remettre à la personne indemnisée l'avis exigé à l'alinéa 6.2a) ou omet autrement de se conformer aux conditions prévues à l'alinéa 6.2a), ou (ii) la partie qui indemnise manque à l'une de ses obligations prévues au présent article 6.2, la personne indemnisée pourra prendre en charge la défense, le compromis ou le règlement de la réclamation de tiers et retenir les services d'un conseiller juridique, comme il peut lui sembler opportun à son appréciation exclusive, le tout aux seuls frais de la partie qui indemnise. Tout règlement ou toute autre décision définitive se rapportant à la réclamation de tiers liera la partie qui indemnise. La partie qui indemnise coopérera pleinement, à ses propres frais, avec la personne indemnisée et déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre à la disposition de la personne indemnisée tous les renseignements pertinents en sa possession ou sous son contrôle et prendra toutes les autres mesures qui sont, de l'avis raisonnable du conseiller juridique de la personne indemnisée, nécessaires pour permettre à la personne indemnisée d'assurer la défense. La partie qui indemnise remboursera sans délai à la personne indemnisée et de manière régulière les coûts liés à la défense contre la réclamation de tiers (y compris les frais juridiques) et demeurera responsable pour toute perte que pourrait subir la personne indemnisée qui résulte ou découle de la réclamation de tiers ou qui s'y rapporte dans toute la mesure prévue dans le présent statut 6.

6.3 Procédures d'indemnisation – réclamation directe.

Une réclamation d'indemnité directe aux termes de la présente convention doit être formulée par la remise d'un avis à la partie qui indemnise dans un délai raisonnable après que la personne indemnisée prend connaissance de cette réclamation directe. Le défaut de remettre, ou un retard dans la remise, d'un tel avis ne libérera pas la partie qui indemnise de ses obligations, sauf et seulement dans la mesure d'un préjudice causé à la partie qui indemnise par suite d'un tel défaut ou retard. La partie qui indemnise disposera ensuite d'une période de 30 jours pour acquitter cette réclamation directe ou, à défaut de quoi, remettre un avis à la partie qui indemnise qu'elle entend contester cette réclamation directe, lequel avis doit être accompagné de précisions raisonnables par écrit concernant le fondement de ce conflit.

STATUT 7 MODIFICATION ET RÉSILIATION

7.1 Modification.

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance provisoire, du plan d'arrangement et de la loi applicable, la présente convention et le plan d'arrangement pourront, à tout moment et à l'occasion avant ou après la tenue de l'assemblée des actionnaires de LCL, mais au plus tard à l'heure de prise d'effet, être modifiés ou complétés par entente écrite des parties, sans en aviser les actionnaires de LCL ni obtenir leur autorisation.

7.2 Résiliation.

La présente convention pourra, à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée des actionnaires de LCL, mais avant la délivrance en vertu de la LCSA d'un certificat d'arrangement qui donne effet à l'arrangement, être résiliée sans en aviser les actionnaires de LCL ni obtenir leur autorisation (i) par entente écrite des parties; ou (ii) par GWL ou LCL si le conseil de GWL ou le conseil de LCL, selon le cas, juge de bonne foi après consultation avec ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes que, pour se conformer à ses obligations fiduciaires, il est nécessaire de résilier la présente convention. La présente convention sera résiliée sans autre action de la part des parties si la date de prise d'effet n'est pas tombée au plus tard le 30 juin 2019.

7.3 Effet de la résiliation.

À la résiliation de la présente convention aux termes de l'article 7.2 des présentes, une partie n'aura aucune responsabilité ni obligation envers les autres parties aux présentes ou toute autre personne.

STATUT 8 GÉNÉRALITÉS

8.1 Frais.

Les parties conviennent que chaque partie assumera ses propres dépenses se rapportant à l'arrangement et aux opérations envisagées dans les présentes, y compris les frais juridiques, les

frais comptables, les honoraires des conseillers financiers, les droits de dépôt d'ordre réglementaire, les frais de bourse, tous les débours des conseillers et les frais d'impression et de mise à la poste.

8.2 Avis.

Une demande, un avis ou une autre communication devant être donné dans le cadre de la présente convention doit être remis par écrit et livré en mains propres ou par messenger ou envoyé par télécopieur au destinataire de la manière indiquée ci-dessous :

a) à LCL

Les Compagnies Loblaw Limitée
1 President's Choice Circle
Brampton (Ontario) L6Y 5S5

À l'attention de : Darren Myers, chef des finances
Courriel : darren.myers@loblaw.ca

avec un exemplaire à :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
66 Wellington Street West, Suite 5300
Tour TD Bank
Toronto (Ontario) M5K 1E6

À l'attention de : David Woollcombe
Courriel : dwoollcombe@mccarthy.ca

b) à Spingo :

10945544 Canada Inc.
22 St. Clair Avenue East, Suite 1901
Toronto (Ontario) M4T 2S5

À l'attention de : Gordon Currie, vice-président exécutif et chef des services
juridiques
Courriel : gordon.currie@weston.ca

c) à GWL :

George Weston Limitée
22 St. Clair Avenue East, Suite 1901
Toronto (Ontario) M4T 2S5

À l'attention de : Gordon Currie, vice-président exécutif et chef des services
juridiques
Courriel : gordon.currie@weston.ca

avec un exemplaire à :

Torys LLP
79 Wellington Street West, Suite 3000
Toronto (Ontario) M5K 1N2

À l'attention de : Cornell C.V. Wright
Courriel : cwright@torys.com

ou une autre adresse dont une partie pourrait, à l'occasion, faire part aux autres parties aux présentes au moyen d'un avis écrit donné de manière conforme à ce qui précède. La date de réception d'un tel avis sera réputée être la date de la livraison réelle de celui-ci ou, s'il est envoyé par télécopieur, le jour de son envoi s'il est transmis pendant les heures normales de bureau du destinataire avec confirmation écrite de la réception par télécopieur et confirmation verbale connexe, et le prochain jour ouvrable, s'il n'est pas envoyé pendant les heures normales de bureau.

8.3 Délai de rigueur.

Le respect des délais est une condition essentielle de la présente convention.

8.4 Cession.

Aucune partie ne pourra céder ses droits ou ses obligations aux termes de la présente convention ou du plan d'arrangement sans le consentement préalable par écrit des autres parties, étant entendu qu'un tel consentement ne sera pas exigé pour une partie qui cède ses droits ou ses obligations aux termes de la présente convention et du plan d'arrangement à une société remplaçante de cette partie (par voie d'une fusion ou d'une liquidation) ou à l'acquéreur de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de cette partie.

8.5 Caractère exécutoire.

La présente convention liera les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs respectifs et ayants droit, et s'appliquera à leur profit.

8.6 Renonciation.

Une renonciation à une disposition de la présente convention ou une libération s'y rapportant devra, pour qu'elle prenne effet, être formulée par écrit et signée par la partie qui l'accorde.

8.7 Intégralité de la convention.

La présente convention, accompagnée des conventions et autres documents aux présentes ou qui y sont mentionnés, constitue l'intégralité de la convention entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toute entente, convention, négociation et discussion antérieures, qu'elles soient verbales ou écrites, entre les parties à cet égard.

8.8 Loi applicable; tribunaux compétents.

La présente convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province de l'Ontario et des lois fédérales du Canada applicables dans cette province. Chaque partie convient qu'une action ou une procédure qui découle de la présente convention ou qui en résulte peut être intentée devant les tribunaux de l'Ontario, renonce à toute objection actuelle ou à venir quant au lieu de toute action ou procédure, se soumet irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux dans le cadre de cette action ou procédure et accepte d'être liée par le jugement rendu par ces tribunaux.

8.9 Limite de responsabilité.

Aucun représentant d'une partie n'engage de quelque façon que ce soit sa responsabilité personnelle pour le compte de cette partie (ou de l'une de ses filiales) envers une autre partie aux termes de la présente convention, de l'arrangement ou d'une autre opération conclue, ou des documents remis, dans le cadre de ce qui précède. Une partie ne sera en aucun cas responsable envers une autre partie des dommages déterminés, consécutifs, indirects, collatéraux, accessoires ou punitifs ou des pertes de profit ou du défaut de réaliser les économies escomptées ou une autre perte commerciale ou économique de quelque nature, quelle qu'en soit la cause et pour toute théorie de responsabilité, qui résultent d'une quelconque façon de la présente convention, que cette personne ait ou non été avisée de la possibilité de tels dommages.

8.10 Divisibilité.

Si une modalité ou une autre disposition de la présente convention est jugée invalide, illégale ou inapplicable en raison d'une règle, de la loi applicable ou d'une politique gouvernementale, toutes les autres conditions et dispositions de la présente convention demeureront néanmoins pleinement en vigueur tant que la substance économique ou juridique des opérations envisagées dans la présente convention n'en subit pas l'effet d'une manière sensiblement préjudiciable pour une partie. Dès qu'il est établi qu'une modalité ou une autre disposition est invalide, illégale ou inapplicable, les parties négocieront de bonne foi pour modifier la présente convention de sorte à donner effet à l'intention initiale des parties aussi fidèlement que possible d'une manière acceptable afin que les opérations envisagées par la présente convention soient réalisées dans toute la mesure du possible.

8.11 Contreparties; fac-similés.

La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacune de celle-ci étant réputée constituer un original et l'ensemble de ces exemplaires, pris collectivement, sera réputé constituer un seul et même document. La remise par voie électronique d'une page de signature dûment signée de la présente convention par une partie sera aussi valide que la livraison d'un exemplaire signé à la main de la convention par cette partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

Par : « Sarah Davis »
Nom : Sarah Davis
Titre : Présidente

Par : « Darren Myers »
Nom : Darren Myers
Titre : Chef des finances

10945544 CANADA INC.

Par : « Richard Dufresne »
Nom : Richard Dufresne
Titre : Administrateur

Par : « Gordon Currie »
Nom : Gordon Currie
Titre : Administrateur

GEORGE WESTON LIMITÉE

Par : « Richard Dufresne »
Nom : Richard Dufresne
Titre : Président et chef des finances

Par : « Gordon Currie »
Nom : Gordon Currie
Titre : Vice-président exécutif et chef
des services juridiques

APPENDICE A

PLAN D'ARRANGEMENT

Le plan d'arrangement, qui était initialement joint à la convention d'arrangement et dans sa version déposée sur SEDAR, a été modifié et peut être consulté à l'annexe B de la présente circulaire.

ANNEXE D – OPINION QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LCL



Le 4 septembre 2018

Comité spécial du conseil d'administration et conseil d'administration
Les Compagnies Loblaw Limitée
1 President's Choice Circle
Brampton (Ontario)
L6Y 5S5

À l'intention du comité spécial du conseil d'administration et du conseil d'administration :

BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Marchés des capitaux » ou « nous ») croit comprendre que Les Compagnies Loblaw Limitée (« Loblaw ») et George Weston Limited (« GWL ») ont l'intention de conclure une convention d'arrangement devant être datée du 4 septembre 2018 (la « convention d'arrangement ») aux termes de laquelle, entre autres, la participation que détient Loblaw dans la Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix et la Société en commandite Propriétés de Choix (collectivement, « Propriétés de Choix ») fera l'objet d'une scission proportionnelle en faveur des actionnaires de Loblaw (les « actionnaires ») et aux termes de laquelle la participation dans Propriétés de Choix que recevront les actionnaires de Loblaw, à l'exception de GWL et ses filiales, sera acquise par GWL en échange contre 0,135 action ordinaire de GWL par action ordinaire de Loblaw (la « contrepartie ») au moyen d'un arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (l'« arrangement »). Les modalités de l'arrangement seront résumées dans la circulaire de sollicitation de procurations de Loblaw (la « circulaire ») devant être postée aux actionnaires en lien avec une assemblée extraordinaire des actionnaires qui doit être tenue pour examiner et, si on le juge souhaitable, approuver l'arrangement.

Nos services ont été retenus pour fournir des services-conseils financiers à un comité spécial (le « comité spécial ») composé d'administrateurs indépendants du conseil d'administration de Loblaw (le « conseil d'administration ») et au conseil d'administration, notamment, à la demande du comité spécial et du conseil d'administration, notre opinion (l'« opinion ») quant au caractère équitable d'un point de vue financier de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires à l'exception de GWL, de ses filiales et de toute autre personne décrite aux sous-paragraphes a) à d) de du paragraphe 8.1(2) du Règlement 61-101 (ces actionnaires étant les « actionnaires minoritaires ») aux termes de l'arrangement.

OCRCVM

La présente opinion quant au caractère équitable a été établie en conformité avec les Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), mais l'OCRCVM n'a participé ni à l'élaboration ni à l'examen de la présente opinion sur le caractère équitable.

MANDAT DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

En juin 2018, le comité spécial a initialement communiqué avec BMO Marchés des capitaux à l'égard d'un éventuel mandat de services-conseils financiers. Les services de BMO Marchés des capitaux avaient auparavant été retenus par le comité spécial aux termes d'un contrat daté du 29 août 2018, avec prise d'effet le 19 juin 2018 (le « contrat relatif au mandat »). Conformément aux modalités du contrat relatif au mandat, BMO Marchés des capitaux a convenu de fournir au comité spécial et au conseil d'administration divers services-conseils dans le cadre de l'arrangement, notamment de leur fournir l'opinion, sous réserve

de certaines restrictions, quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie devant être reçue par les actionnaires minoritaires aux termes de l'arrangement.

Conformément aux modalités du contrat relatif au mandat, BMO Marchés des capitaux touchera des honoraires fixes pour la prestation de services-conseils et l'opinion. Le comité spécial a également convenu de nous rembourser des menues dépenses que nous aurons raisonnablement engagées et de nous indemniser de certaines responsabilités pouvant survenir dans le cadre de notre contrat.

COMPÉTENCES DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

BMO Marchés des capitaux est l'une des plus grandes banques d'affaires d'Amérique du Nord; elle exerce des activités qui touchent tous les aspects du financement des sociétés et des administrations publiques, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe, de la recherche en placement et de la gestion des placements. BMO Marchés des capitaux a agi comme conseiller financier dans un grand nombre d'opérations, partout en Amérique du Nord, visant des sociétés ouvertes et des sociétés fermées évoluant dans des secteurs variés, et elle possède une vaste expérience dans la prestation de services-conseils financiers et l'établissement d'avis quant au caractère équitable.

L'opinion exprimée aux présentes est celle de BMO Marchés des capitaux. La forme et le contenu de l'opinion ont été approuvés, aux fins de publication, par un comité de nos dirigeants qui possèdent collectivement de l'expérience en matière de fusions, d'acquisitions, de dessaisissements, de restructurations, d'évaluations, d'avis quant au caractère équitable et de marchés des Capitaux.

INDÉPENDANCE DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

Ni BMO Marchés des capitaux, ni les membres du même groupe que nous ne sont des initiés, des personnes ayant un lien avec Loblaw, GWL ou Propriétés de Choix ou des personnes ayant respectivement un lien avec l'une d'elles ou des membres du même groupe que l'une d'elles (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou son règlement d'application) (collectivement, les « personnes intéressées »).

Les services de BMO Marchés des capitaux n'ont pas été retenus afin de fournir des services-conseils financiers et elle n'a pris part à aucun financement auquel ont participé les personnes intéressées au cours des deux dernières années, sauf dans les cas suivants où elle a agi en tant que : (i) conseiller financier du comité spécial et du conseil d'administration aux termes du contrat relatif au mandat; (ii) coteneur de livres pour le compte de Fiducie de cartes de crédit Eagle relativement à l'émission de billets adossés à des créances sur cartes de crédit d'un montant de 250 millions de dollars, dont la clôture a eu lieu le 17 juillet 2018 (la Banque PC, filiale en propriété exclusive de Loblaw, a participé à un programme de titrisation en copropriété renouvelable de fonds monocédatant avec Fiducie de cartes de crédit Eagle); (iii) coteneur de livres pour le compte de Propriétés de Choix relativement à l'émission de débentures non garanties de premier rang d'un montant de 1,3 milliard de dollars, dont la clôture a eu lieu le 8 mars 2018, dans le cadre de l'acquisition de Canadian Real Estate Investment Trust (« CREIT »); (iv) coteneur de livres pour le compte de Propriétés de Choix relativement à l'émission de débentures non garanties de premier rang d'un montant de 650 millions de dollars, dont la clôture a eu lieu le 12 janvier 2018; (v) coteneur de livres pour le compte de Fiducie de cartes de crédit Eagle relativement à l'émission de billets adossés à des créances sur cartes de crédit d'un montant de 250 millions de dollars, dont la clôture a eu lieu le 10 octobre 2017; et (vi) prestataire d'une facilité de crédit bilatérale d'un montant de 150 millions de dollars en faveur de la Banque PC, dont la clôture a eu lieu le 11 décembre 2017.

BMO Marchés des capitaux ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle agissent en tant que prêteurs aux termes de la facilité de lettre de crédit de GWL. BMO Marchés des capitaux est également le cocontractant dans le cadre du contrat à terme sur actions de GWL daté du 8 novembre 2001. Dans le cadre de ce contrat, BMO Marchés des capitaux agit en tant que prêteur de GWL et GWL a mis en gage 9,6 millions d'actions de Loblaw auprès de BMO Marchés des capitaux.

BMO Marchés des capitaux ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle agissent en tant que cosyndicataires chefs de file, coteneurs de livres et agents de syndication ainsi qu'à titre de prêteurs aux termes de la facilité de crédit à terme de Loblaw et de prêteurs aux termes d'autres facilités de crédit pour Loblaw ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle.

BMO Marchés des capitaux ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle agissent à titre de prêteur aux termes de facilités de crédit pour Propriétés de Choix ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle.

BMO Marchés des capitaux ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle assurent la prestation de certains services de trésorerie, d'assurance, de gestion du risque et de gestion des liquidités aux personnes intéressées ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe qu'elle.

Aucune entente n'a été conclue ni aucun engagement pris entre BMO Marchés des capitaux et l'une des personnes intéressées relativement à des relations d'affaires futures. BMO Marchés des capitaux pourrait, dans l'avenir et dans le cours normal des activités, fournir des services de conseils financiers, des services bancaires d'investissement ou d'autres services d'ordre financier à l'une ou plusieurs des personnes intéressées, à l'occasion.

BMO Marchés des capitaux et certains des membres du même groupe qu'elle agissent en qualité de négociants et de courtiers, tant à titre de contrepartistes qu'à titre de placeurs pour compte, au sein des principaux marchés financiers et, à ce titre, pourraient avoir détenu et pourraient détenir dans l'avenir des positions sur les titres d'une ou de plusieurs personnes intéressées et, à l'occasion, pourraient avoir effectué ou pourraient effectuer des opérations au nom de l'une ou l'autre des parties intéressées à l'égard desquelles BMO Marchés des capitaux ou ces membres du même groupe qu'elle ont reçu ou pourraient recevoir une rémunération. À titre de courtiers en valeurs, BMO Marchés des capitaux et certains des membres de notre groupe effectuent des recherches sur les titres et peuvent, dans le cours normal des activités, produire des rapports de recherche et offrir des conseils en placement à des clients sur des questions de placement, notamment à l'égard d'une ou de plusieurs personnes intéressées ou de l'arrangement. De plus, la Banque de Montréal (« BMO »), dont BMO Marchés des capitaux est une filiale en propriété exclusive, ou l'un ou plusieurs membres du même groupe que BMO, peuvent fournir des services bancaires ou autres services financiers à une ou plusieurs des personnes intéressées dans le cours normal des activités.

PORTÉE DE L'EXAMEN

Aux fins de l'opinion, nous avons notamment examiné les renseignements suivants et nous nous sommes fondés sur ceux-ci, ou nous avons effectué, réalisé ou établi, ce qui suit :

1. un projet de la convention d'arrangement datée du 4 septembre 2018;
2. un projet de la proposition sommaire de réorganisation (*Reorganization Summary Proposal*) datée du 31 août 2018 remise par GWL au comité spécial;
3. certains renseignements publics concernant l'entreprise, les activités, la situation financière et l'historique du cours de Loblaw, de GWL et de Propriétés de Choix, et d'autres sociétés ouvertes choisies que nous avons jugées pertinentes;
4. certains renseignements internes, notamment de nature financière, opérationnelle et générale, établis ou fournis par Loblaw, GWL et Propriétés de Choix ou pour leur compte relativement à leurs entreprises, activités et situation financière respectives;
5. les prévisions, les projections, les estimations et les budgets de gestion interne établis ou fournis par la direction de Loblaw, de GWL et de Propriétés de Choix;

6. des entretiens avec la direction de Loblaw, de GWL et de Propriétés de Choix portant sur leurs activités, plans, situation financière et perspectives respectifs à l'heure actuelle;
7. des entretiens avec les conseillers en fiscalité du comité spécial, et des examens des renseignements et des analyses fournis par la direction de Loblaw, relativement aux répercussions de l'arrangement, de même que concernant des options de rechange éventuelles à l'arrangement, d'un point de vue fiscal;
8. des renseignements publics concernant des opérations antérieures choisies que nous avons jugées pertinentes;
9. divers rapports publiés par des analystes de recherche en titres de capitaux propres et des agences de notation que nous avons jugés pertinents;
10. des lettres de déclaration quant à certaines questions de fait et quant au caractère complet et à l'exactitude de certains renseignements sur lesquels repose la présente opinion, que les membres de la haute direction de Loblaw, de GWL et de Propriétés de Choix, respectivement, nous ont adressées et qui portent la date des présentes;
11. les autres renseignements, enquêtes, analyses et entretiens que nous avons jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

Loblaw, GWL et Propriétés de Choix n'ont pas refusé à BMO Marchés des capitaux, à la connaissance de celle-ci, l'accès aux renseignements en leur possession respective que BMO Marchés des capitaux leur a demandés.

ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

Des membres de la haute direction de Loblaw, de GWL et de Propriétés de Choix ont déclaré à BMO Marchés des capitaux, qu'à leur connaissance et après enquête diligente, aucune évaluation ou estimation indépendante ni aucune évaluation ou estimation non indépendante importante concernant leurs sociétés ou fiducie respectives ou l'une de leurs filiales importantes ou concernant leurs actifs ou passifs importants respectifs n'a été effectuée au cours des deux années précédant la date des présentes sans avoir été fournie à BMO Marchés des capitaux.

HYPOTHÈSES ET RESTRICTIONS

Nous avons présumé que l'ensemble des renseignements financiers et des autres renseignements, données, conseils, avis, déclarations et autres documents que nous avons obtenus auprès de sources publiques ou qui nous ont été fournis par Loblaw, GWL et Propriétés de Choix ou pour leur compte ou que nous avons obtenus autrement dans le cadre de notre mission étaient complets, exacts et présentés de façon fiable et nous nous y sommes fiés (les « renseignements »). L'opinion est conditionnelle à cette exhaustivité, à cette exactitude et à cette présentation fidèle. Il ne nous a pas été demandé de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de ces renseignements, et nous n'assumons aucune obligation en ce sens. Nous avons présumé que les prévisions, les projections, les estimations et les budgets qui nous ont été fournis et sur lesquels nous avons fondé nos analyses avaient été établis raisonnablement, de manière à refléter les hypothèses, les estimations et les jugements les plus à jour de la direction de Loblaw, de GWL et de Propriétés de Choix concernant leurs activités, plans, situation financière et perspectives respectifs.

Dans des lettres de déclaration respectives remises en date des présentes, les membres de la haute direction de Loblaw, de GWL et de Propriétés de Choix ont fait à BMO Marchés des capitaux notamment les déclarations suivantes : (i) les renseignements fournis verbalement à BMO Marchés des capitaux par un dirigeant ou un employé de Loblaw, de GWL ou de Propriétés de Choix ou en présence d'un dirigeant ou d'un employé de Loblaw, de GWL ou de Propriétés de Choix ou fournis par écrit par leurs sociétés ou fiducie respectives ou l'une de leurs filiales ou l'un des membres de leur groupe (au sens attribué à ce terme dans

le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*) ou par leurs représentants respectifs dans le cadre de notre mission étaient, à la date à laquelle ils ont été fournis à BMO Marchés des capitaux, et sont, en date des présentes, complets, véridiques et exacts à tous les égards importants, et ils ne contenaient ni ne contiennent aucune présentation inexacte des faits (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)); et (ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis à BMO Marchés des capitaux, à l'exception des changements qui lui ont été communiqués, il ne s'est produit aucun changement important, de nature financière ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), l'entreprise, les activités ou les perspectives de Loblaw, de GWL et de Propriétés de Choix ou de leurs filiales respectives, dans leur ensemble, et il n'est survenu dans les renseignements ou dans une partie de ceux-ci aucun changement qui aurait ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet important sur l'opinion.

Dans le cadre de la préparation de l'opinion, nous avons présumé que la convention d'arrangement signée ne sera pas différente, sur un ou des points importants, du projet que nous avons examiné, et que l'arrangement sera réalisé conformément aux modalités et aux conditions de la convention d'arrangement, sans qu'il y ait renonciation à l'égard d'une modalité ou d'une condition ou modification d'une modalité ou d'une condition qui est, de quelque façon que ce soit, importante pour nos analyses.

L'opinion est formulée en fonction de la conjoncture boursière, économique, financière et commerciale à la date des présentes ainsi que de la situation et des perspectives, financières et autres, de Loblaw, de GWL et de Propriétés de Choix telles qu'elles ressortaient des renseignements et telles qu'elles ont été présentées à BMO Marchés des capitaux au cours d'entretiens avec la direction de Loblaw, de GWL et de Propriétés de Choix, respectivement, et leurs mandataires respectifs. Dans ses analyses et dans le cadre de la préparation de l'opinion, BMO Marchés des capitaux a formulé de nombreux jugements et de nombreuses hypothèses à l'égard de la performance sectorielle et de la conjoncture commerciale, boursière et économique, ainsi qu'à l'égard d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de notre volonté et de celle des parties à l'arrangement.

L'opinion est fournie au comité spécial et au conseil d'administration, à leur usage exclusif, uniquement dans le cadre de l'examen de l'arrangement, et aucune autre personne ne peut se servir de l'opinion ou se fonder sur celle-ci à quelque fin que ce soit sans notre consentement écrit préalable. L'opinion ne constitue pas une recommandation à l'intention des actionnaires quant à la manière dont ceux-ci devraient voter ou agir à l'égard de toute question relative à l'arrangement. Sous réserve de l'inclusion de l'opinion dans son intégralité et d'un résumé de celle-ci (sous une forme que nous jugeons acceptable) dans la circulaire, l'opinion ne peut être reproduite, diffusée ou citée et on ne peut y faire renvoi (en totalité ou en partie) sans notre consentement écrit préalable.

On ne nous a pas demandé d'effectuer une évaluation formelle des titres ou des actifs de Loblaw, de GWL ou de Propriétés de Choix ou des membres de leurs groupes respectifs, nous n'avons pas effectué une telle évaluation et l'opinion ne doit pas être interprétée comme étant une telle évaluation. L'opinion ne constitue pas un avis sur le prix auquel les titres de Loblaw, de GWL et de Propriétés de Choix peuvent être négociés à un moment donné, et elle ne doit pas être interprétée comme tel. BMO Marchés des capitaux n'avait pas pour mandat d'examiner les aspects juridiques, fiscaux ou réglementaires de l'arrangement, et l'opinion ne traite pas de ces questions. Nous nous sommes fondés, sans en effectuer de vérification indépendante, sur l'évaluation de ces questions faite par les conseillers juridiques du comité spécial de même que la direction de Loblaw et sur l'évaluation des questions fiscales faites par les conseillers en fiscalité du comité spécial.

L'opinion est formulée en date des présentes, et BMO Marchés des capitaux ne s'est pas engagée à informer qui que ce soit de tout changement dans un fait ou dans une question touchant l'opinion dont elle pourrait avoir connaissance après la date des présentes, et elle n'assume aucune obligation d'information à cet égard. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, si elle apprend qu'un renseignement sur lequel elle s'est fondée pour formuler l'opinion était inexact, incomplet ou trompeur sur un point important, BMO Marchés des capitaux se réserve le droit de modifier ou de retirer l'opinion.

DESCRIPTION DE LOBLAW

Loblaw est le chef de file canadien dans les domaines de l'alimentation et de la pharmacie et le plus important détaillant au pays, ainsi que le porteur de parts majoritaire de Propriétés de Choix. Loblaw offre aux Canadiens des produits alimentaires, de pharmacie, de santé et de beauté, des vêtements, de la marchandise générale, ainsi que des produits et services financiers et de téléphonie mobile. Loblaw compte plus de 2 400 magasins détenus par la société, magasins franchisés et établissements détenus par des pharmaciens propriétaires.

DESCRIPTION DE GWL

Par l'entremise de ses filiales d'exploitation, GWL est l'un des groupes de transformation et de distribution de produits alimentaires les plus importants en Amérique du Nord. GWL compte deux secteurs opérationnels à présenter, Weston Foods et Loblaw. Le secteur opérationnel Weston Foods exerce principalement ses activités dans le secteur des produits de boulangerie en Amérique du Nord. Loblaw est le chef de file canadien dans les domaines de l'alimentation et de la pharmacie et le plus important détaillant au pays.

DESCRIPTION DE PROPRIÉTÉS DE CHOIX

Propriétés de Choix est une fiducie de placement immobilier diversifiée chef de file au Canada et propriétaire, gestionnaire et promoteur d'un portefeuille de grande qualité composé de 757 biens immobiliers offrant au total 67 millions de pieds carrés de superficie locative brute. Ce portefeuille regroupe des immeubles de commerce de détail loués en majeure partie à des détaillants de biens de première nécessité, des actifs industriels, de bureau et résidentiels situés dans des marchés attrayants.

MÉTHODE POUR DÉTERMINER LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

BMO Marchés des capitaux a effectué diverses analyses dans le cadre de la préparation de l'opinion. Pour formuler notre conclusion, nous n'avons pas attribué de pondération particulière aux approches ou aux analyses, mais avons plutôt posé des jugements qualitatifs en nous fondant sur notre expérience dans la préparation de ce genre d'avis et sur l'ensemble des renseignements considérés.

Pour évaluer le caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie que devraient recevoir les actionnaires minoritaires dans le cadre de l'arrangement, nous avons comparé la juste valeur de la contrepartie que devraient recevoir les actionnaires minoritaires à la juste valeur des parts de fiducie et des parts de société en commandite de catégorie B de Propriétés de Choix (collectivement, les « parts de fiducie ») dont ils sont actuellement indirectement détenteurs du fait de leur participation dans Loblaw. Cette évaluation est fondée sur l'avis donné par la direction de Loblaw selon lequel la propriété de Propriétés de Choix n'est plus d'importance stratégique pour Loblaw. En outre, nous avons évalué les répercussions sur la valeur des options de rechange suivantes dont pourrait se prévaloir Loblaw relativement à sa participation dans Propriétés de Choix :

- (i) **Le statu quo** : Loblaw conserve sa participation dans Propriétés de Choix;
- (ii) **Une scission répartie proportionnellement** : la participation de Loblaw dans Propriétés de Choix fait l'objet d'une scission répartie proportionnellement entre les actionnaires;
- (iii) **Vente à un tiers** : la participation de Loblaw dans Propriétés de Choix est vendue à un tiers traitant sans lien de dépendance;
- (iv) **Une scission en faveur de GWL (c.-à-d. l'arrangement)** : la participation de Loblaw dans Propriétés de Choix fait l'objet d'une scission répartie proportionnellement entre les actionnaires de Loblaw et la participation dans Propriétés de Choix ainsi détenue par les actionnaires autres que GWL et ses filiales est acquise par GWL en échange d'actions ordinaires de GWL.

(i) Le statu quo

BMO Marchés des capitaux a déterminé que la juste valeur des parts de fiducie détenues par Loblaw qui seraient attribuables aux actionnaires minoritaires dans l'hypothèse où Loblaw conserverait sa participation dans Propriétés de Choix est équivalente à la juste valeur des parts de fiducie du point de vue de la négociation, moins, le cas échéant, un escompte de société de portefeuille (l'« escompte de société de portefeuille »), puisque la participation dans les parts de fiducie attribuables aux actionnaires minoritaires est détenue par l'entremise de Loblaw et non pas directement par les actionnaires minoritaires.

Un certain nombre de méthodologies ont été considérées en évaluant la juste valeur des parts de fiducie du point de vue de la négociation, dont :

- *Fourchette des cours sur 52 semaines* : un examen des cours extrêmes de négociation des parts de fiducie sur la période de 52 semaines ayant pris fin le 31 août 2018.
- *Cours cibles actuels des analystes de recherche sur les titres de capitaux propres* : un examen des cours cibles établis par les analystes en recherche sur les titres de capitaux propres, tels que publiés dernièrement.
- *Fourchette des estimations de la valeur liquidative établies par les analystes en recherche* : un examen de la fourchette des estimations établies par les analystes en recherche de la valeur liquidative par part de fiducie, telles que publiées dernièrement.
- *Analyse de la valeur de négociation de FPI comparables* : un examen des informations publiquement accessibles relativement à des entités choisies cotées en bourse jugées pertinentes et l'application d'une fourchette de multiples du cours par rapport aux fonds provenant des activités d'exploitation ajustés (« FPAEA ») jugés appropriés dans les circonstances à la projection faite par la direction de Propriétés de Choix des FPAEA par part de fiducie pour 2019, afin d'obtenir une fourchette de valeurs implicites pour les parts de fiducie.

Ci-dessous figurent les noms des FPI choisies :

<u>FPI à grande capitalisation</u>	<u>FPI diversifiées</u>
Allied Properties Real Estate Investment Trust	Artis Real Estate Investment Trust
CT Real Estate Investment Trust	Fonds de placement immobilier Cominar
Fiducie de placement immobilier de bureaux Dream	Fonds de placement immobilier H&R
First Capital Realty Inc.	Fonds de placement immobilier Morguard
Fonds de placement immobilier RioCan	
Fonds de placement immobilier SmartCentres	

Après avoir confirmé auprès de la direction de Propriétés de Choix qu'aucun renseignement important concernant Propriétés de Choix, ses actifs, son entreprise ou sa croissance n'était inconnu du marché, BMO Marchés des capitaux a déterminé par suite de sa considération des méthodologies susmentionnées que le cours actuel des parts de fiducie constituait une approximation appropriée de la juste valeur des parts de fiducie du point de vue de la négociation.

L'examen de divers rapports publiés par les analystes de recherche sur les titres de capitaux propres de Loblaw a suggéré que le marché a attribué un escompte de société de portefeuille se situant dans une fourchette de 5 à 10 % aux parts de fiducie détenues par Loblaw.

Compte tenu de ce qui précède, on a déterminé que la juste valeur par part de fiducie détenue par Loblaw qui serait attribuable aux actionnaires minoritaires dans l'hypothèse du statu quo correspond au cours actuel des parts de fiducie, déduction faite d'un escompte de société de portefeuille se situant entre 5 et 10 % :

	Valeur par part de fiducie	
	Bas	Haut
Statu quo	11,22 \$	11,85 \$

(ii) Scission répartie proportionnellement

BMO Marchés des capitaux a déterminé que la juste valeur des parts de fiducie qui seraient attribuables aux actionnaires minoritaires dans l'hypothèse où les parts de fiducie seraient distribuées aux actionnaires minoritaires proportionnellement à GWL et à ses filiales (sans échange contre des actions ordinaires de GWL) est la juste valeur des parts de fiducie du point de vue de la négociation, déduction faite d'incidences fiscales touchant Loblaw en qualité de société (et non pas les investisseurs individuellement) qui seraient associées à une telle distribution, le cas échéant.

Après consultation avec les conseillers en fiscalité du comité spécial, il a été déterminé qu'une opération de la sorte serait visée par un impôt sur le revenu auquel serait assujettie Loblaw qui se chiffrerait, selon nos calculs et en fonction des renseignements et des analyses fournis par la direction de Loblaw, à environ 1,55 \$ par part de fiducie (soit environ 640 millions de dollars au total).

Compte tenu de ce qui précède, on a déterminé que la juste valeur par part de fiducie détenue par Loblaw qui serait attribuable aux actionnaires minoritaires dans l'hypothèse d'une scission répartie proportionnellement correspond au cours actuel des parts de fiducie, déduction faite d'un impôt sur le revenu d'environ 1,55 \$ par part de fiducie auquel serait assujettie Loblaw et qui serait indirectement attribuable aux actionnaires minoritaires :

Valeur par part de fiducie dans l'hypothèse d'une scission répartie proportionnellement	10,92 \$
---	----------

(iii) Vente à un tiers

BMO Marchés des capitaux a déterminé que la juste valeur des parts de fiducie qui seraient attribuables aux actionnaires minoritaires dans l'hypothèse d'une opération de vente est la contrepartie attribuable en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre et sans contrainte. Dans un tel marché, la juste valeur des parts de fiducie serait la valeur en bloc qui tiendrait compte de l'acquisition d'une participation majoritaire dans Propriétés de Choix. Au moment de considérer la valeur attribuable aux actionnaires minoritaires dans ce scénario, ont également été considérées toutes les incidences fiscales pour Loblaw en qualité de société (et non pas pour les investisseurs individuellement) qui serait associées à un tel scénario.

Un certain nombre de méthodologies ont été considérées en évaluant la juste valeur des parts de fiducie du point de vue de la valeur en bloc, dont :

- *L'analyse d'opérations antérieures* : un examen des informations publiquement accessibles pour des opérations choisies auxquelles ont participé des entités des secteurs diversifié et immobilier jugées pertinentes et appropriées, entrepris afin d'en tirer une fourchette de multiples du cours par rapport à la valeur liquidative par part selon le consensus des courtiers. Cette fourchette de multiples a ensuite été appliquée à la fourchette des estimations établies par les analystes en recherche de la valeur liquidative par part de fiducie afin d'obtenir une fourchette de valeurs implicites pour les parts de fiducie.

- *Analyse de la valeur liquidative (somme des parties)* : L'application de taux de capitalisation choisis par BMO Marchés des capitaux au résultat d'exploitation net prévu par la direction pour 2018 pour chacun des actifs productifs de revenus pour obtenir une estimation de la juste valeur marchande pour chaque actif. Les taux de capitalisation pour chaque immeuble ont été choisis en fonction d'une variété de facteurs, notamment de la conjoncture économique du secteur statistique métropolitain (« SSM ») et du sous-marché de SSM dans lequel se trouve l'immeuble, de la catégorie d'actifs applicable, du type d'actif, de l'occupation, de l'âge, de la solvabilité des locataires, de même que de la durée restante au bail. Pour les immeubles en voie d'aménagement et les immeubles renfermant un potentiel d'aménagement futur, des taux d'actualisation jugés raisonnables au vu de la valeur résiduelle des terrains de chaque projet d'aménagement ont été appliqués. La valeur résiduelle des terrains a été calculée comme la valeur d'aménagement à la stabilisation de l'actif, majorée des droits relatifs à la propriété du dessus des immeuble en copropriété et déduction faite des frais d'aménagement. Les valeurs implicites de chaque immeuble productif de revenu et immeuble en voie d'aménagement affichant une valeur résiduelle des terrains positive ont ensuite été agrégées et certains rajustements ont été apportés afin d'obtenir une fourchette de justes valeurs pour les parts de fiducie, notamment un rajustement pour les actifs non productifs de revenus et passifs inclus au bilan de Propriétés de Choix. BMO Marchés des capitaux a réalisé des analyses de sensibilité basées sur le taux de capitalisation choisi pour chaque immeuble.

BMO Marchés des capitaux a également entrepris d'autres analyses fondées sur la somme des parties dans le cadre desquelles la valeur de l'opération de la récente acquisition sans lien de dépendance de CREIT par Propriétés de Choix a été considérée pour les immeubles productifs de revenu et les immeubles en aménagement qui faisaient partie du portefeuille de CREIT au moment de l'acquisition, collectivement avec la fourchette implicite de justes valeurs pour les immeubles productifs de revenu et les immeubles en aménagement dont était propriétaire par ailleurs Propriétés de Choix.

- *Analyse des flux de trésorerie actualisés (« FTA »)* : Une analyse des FTA faisant appel à un calcul de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs prévus pour en tirer une fourchette de valeurs pour les parts de fiducie. Cela a fait intervenir les estimations annuelles des flux de trésorerie de la direction de Propriétés de Choix pour chaque année incluse dans la période de projection de cinq ans, et l'actualisation des flux de trésorerie en fonction de taux d'actualisation que BMO Marchés des capitaux jugeait raisonnables sur la foi d'estimations du coût moyen pondéré du capital. Une valeur finale a également été calculée en appliquant un taux de capitalisation de sortie à l'estimation de la direction de Propriétés de Choix du RNE en trésorerie pour l'exercice final, la valeur finale résultante étant ensuite actualisée aux mêmes taux d'actualisation que ceux utilisés pour les flux de trésorerie annuels nets. Dans le cadre de la méthodologie s'appuyant sur les FTA, BMO Marchés des capitaux a réalisé des analyses de sensibilité sur les facteurs clés que l'on jugeait être des vecteurs principaux de la méthodologie des FTA.

Dans l'hypothèse d'une vente à un tiers, Loblaw serait assujettie à un impôt sur le revenu applicable au gain en capital résultant d'une vente à un tiers, lequel serait indirectement répercuté sur les actionnaires à moins que cette vente ne soit réalisée par roulement contre des actions ou des parts de société en commandite du tiers. Toutefois, le gain reporté sur cette contrepartie en actions ou en parts serait déclenché dans le cas d'une distribution de cette contrepartie aux actionnaires de Loblaw, faisant en sorte que Loblaw soit assujettie à un impôt sur le revenu. BMO Marchés des capitaux a confirmé auprès des conseillers en fiscalité de la direction de Loblaw et du comité spécial qu'il n'existe aucune structure opérationnelle de rechange suivant laquelle une vente à un tiers et la distribution de la contrepartie afférente aux actionnaires pourraient être réalisées sans assujettissement à cet impôt sur le revenu.

Compte tenu de ce qui précède, on a déterminé que la juste valeur par part de fiducie détenue par Loblaw qui serait attribuable aux actionnaires minoritaires dans l'hypothèse d'une vente à un tiers correspond à une fourchette choisie de valeurs en bloc, déduction faite de l'impôt sur le revenu par part de fiducie auquel serait assujettie Loblaw relativement à ces valeurs en bloc et qui serait indirectement attribuable aux actionnaires minoritaires :

	Valeur par part de fiducie	
	Bas	Haut
En bloc	12,50 \$	14,50 \$
Impôt sur le revenu applicable	1,56 \$	1,83 \$
Valeur nette implicite	10,94 \$	12,67 \$

(iv) Scission en faveur de GWL (c.-à-d. l'arrangement)

BMO Marchés des capitaux a déterminé que la juste valeur qui serait attribuable aux actionnaires minoritaires dans le cadre de l'arrangement est la juste valeur de la contrepartie, compte tenu des incidences fiscales de l'arrangement, le cas échéant. Après avoir consulté les conseillers en fiscalité du comité spécial, BMO Marchés des capitaux a également jugé que l'arrangement est unique en ce qu'il transfère, sous réserve d'une décision favorable en matière d'impôt de la part de l'Agence du revenu du Canada et des conditions qui doivent être décrites dans la circulaire, à GWL avec report d'impôt tout impôt sur le revenu éventuel à payer de Loblaw relativement aux parts de fiducie (et envisagé dans les hypothèses d'une scission répartie proportionnellement et d'une vente à un tiers), de sorte que Loblaw ne serait assujettie à aucun impôt sur le revenu qui serait directement attribuable aux actionnaires minoritaires.

En évaluant la juste valeur de la contrepartie, BMO Marchés des capitaux a réalisé une analyse fondée sur la somme des parties des diverses composantes de GWL sur une base pro forma en vue de l'arrangement, par agrégation des valeurs applicables a) de Propriétés de Choix, b) de Loblaw (à l'exclusion de Propriétés de Choix), c) de Weston Foods (« Weston Foods ») et d) d'un escompte de société de portefeuille applicable aux composantes de GWL pro forma en vue de l'arrangement.

a) Propriétés de Choix : BMO Marchés des capitaux a déterminé que l'arrangement n'a aucune incidence fondamentale sur la juste valeur des parts de fiducie et que le cours actuel des parts de fiducie constituait une approximation appropriée de la juste valeur des parts de fiducie, avant tout escompte de société de portefeuille, attribuable à GWL.

b) Loblaw (à l'exclusion de Propriétés de Choix) : BMO Marchés des capitaux a déterminé la juste valeur de Loblaw (à l'exclusion de sa participation dans Propriétés de Choix), avant tout escompte de société de portefeuille, attribuable à GWL, par recours à une analyse de la valeur de négociation de sociétés comparables :

Un examen des informations publiquement accessibles pour des entités choisies cotées en bourse que nous avons jugées pertinentes et l'application d'une fourchette de multiples de la valeur d'entreprise par rapport au BAIIA pour l'exercice 2019 à l'estimation consensuelle du BAIIA des analystes de recherche sur les titres de capitaux propres pour Loblaw (exclusion faite de l'apport financier lié à la participation de Loblaw dans Propriétés de Choix).

Les sociétés comparables choisies étaient les suivantes :

<u>Sociétés principales</u>	<u>Sociétés secondaires</u>
Empire Co. Ltd.	CVS Health Corporation
Metro inc.	Kroger Co.
	Walgreens Boots Alliance Inc.

c) Weston Foods : BMO Marchés des capitaux a déterminé la juste valeur de Weston Foods, avant tout escompte de société de portefeuille, attribuable à GWL, par recours à une analyse de la valeur de négociation de sociétés comparables :

Un examen des informations publiquement accessibles pour des entités choisies cotées en bourse que nous avons jugées pertinentes et l'application d'une fourchette de multiples de la valeur d'entreprise par rapport au BAIIA pour l'exercice 2019 à l'estimation consensuelle du BAIIA des analystes de recherche sur les titres de capitaux propres pour Weston Foods. Les sociétés comparables choisies étaient les suivantes :

<u>Sociétés</u>
Aryzta AG
Flowers Foods Inc.
Grupo Bimbo SAB de CV

d) Escompte de société de portefeuille : BMO Marchés des capitaux a évalué que l'escompte de société de portefeuille se chiffrerait dans une fourchette de valeurs se situant entre 6,5 % et 8,5 %, en fonction notamment d'escomptes de société de portefeuille implicites historiquement et actuel observés pour GWL.

Compte tenu de ce qui précède, la juste valeur résultante de la contrepartie a été déterminée par agrégation des valeurs déterminées pour les diverses composantes de GWL pro forma en vue de l'arrangement, notamment par intégration de l'escompte de société de portefeuille et rajustement pour le bilan estimatif de GWL pro forma en vue de l'arrangement ainsi que par l'application d'un ratio d'échange de 0,135 action ordinaire de GWL par action ordinaire de Loblaw :

	Valeur par part de fiducie	
	Bas	Haut
Scission en faveur de GWL (c.-à-d. l'arrangement)	12,37 \$	12,64 \$

Sommaire des hypothèses

Hypothèse d'opération	Valeur par part de fiducie	
	Bas	Haut
Statu quo	11,22 \$	11,85 \$
Scission répartie proportionnellement	10,92 \$	
Vente à un tiers	10,94 \$	12,67 \$
Scission en faveur de GWL (c.-à-d. l'arrangement)	12,37 \$	12,64 \$

CONCLUSION

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède, BMO Marchés des capitaux est d'avis, en date des présentes, que la contrepartie devant être versée aux actionnaires minoritaires dans le cadre de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

BMO Nesbitt Burns Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

ANNEXE E - ORDONNANCE PROVISOIRE

[LE TEXTE QUI SUIVRA EST UNE TRADUCTION FRANÇAISE NON SIGNÉE DE L'ORDONNANCE ORIGINALE REPRODUITE EN ANNEXE E DE LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION EN VERSION ANGLAISE]

Numéro de dossier CV-18-604515-00CL

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
RÔLE COMMERCIAL**

L'HONORABLE) MERCREDI
JUGE) 19 SEPTEMBRE 2018
)

DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, L.R.C. 1985, C. C-44, EN SA VERSION MODIFIÉE

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

Requérante

ORDONNANCE PROVISOIRE

LA PRÉSENTE MOTION présentée sans préavis par la requérante, Les Compagnies Loblaw Limitée (« Loblaw »), en vue d'obtenir une ordonnance provisoire pour des conseils et des directives en vertu du paragraphe 192(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, en sa version modifiée, (la « LCSA ») a été entendue aujourd'hui au 330 University Avenue, Toronto (Ontario).

À LA LECTURE de l'avis de motion, de l'avis de requête émis le 5 septembre 2018 et de l'affidavit de Khush Dadyburjor assermenté le 18 septembre 2018, (l'« affidavit Dadyburjor »), y compris le plan d'arrangement, qui constitue l'annexe B du projet de circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Loblaw (la « circulaire »), annexe « A » de l'affidavit Dadyburjor, et à l'audition des observations des procureurs de Loblaw, et après avoir été informée que le directeur nommé en vertu de la LCSA (le « directeur ») ne considère pas comme nécessaire de comparaître.

Définitions

1. **LA COUR ORDONNE** que toutes les définitions employées dans la présente ordonnance provisoire aient le sens qui leur est attribué dans l'affidavit Dadyburjor, la circulaire, ou le sens qui leur est expressément donné par ailleurs aux présentes.

L'assemblée

2. **LA COUR ORDONNE** que Loblaw soit autorisée à convoquer et à tenir une assemblée extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs (les « actionnaires de Loblaw ») d'actions ordinaires du capital de Loblaw (les « actions ordinaires de Loblaw ») devant avoir lieu au Metro Toronto Convention Centre, Meeting Room 714AB, South Building, 22 Bremner Boulevard, Toronto (Ontario) le 18 octobre 2018 à 11 h (heure de Toronto) afin que les actionnaires de Loblaw examinent et, s'ils le jugent souhaitable, adoptent la résolution autorisant, adoptant et approuvant, avec ou sans modification, l'arrangement et le plan d'arrangement (collectivement, la « résolution relative à l'arrangement »).

3. **LA COUR ORDONNE** que l'assemblée soit convoquée et tenue conformément à la LCSA, à l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Loblaw, qui accompagne la circulaire (l'« avis »), et aux statuts et règlements administratifs de Loblaw, sous réserve des dispositions pouvant figurant ci-après et sous réserve d'une autre ordonnance rendue par cette honorable Cour.

4. **LA COUR ORDONNE** que la date de clôture des registres (la « date de clôture des registres ») pour déterminer les actionnaires de Loblaw habilités à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter soit le 17 septembre 2018.

5. **LA COUR ORDONNE** que les seules personnes habilitées à assister ou à prendre la parole à l'assemblée soient les suivantes :

- a) les actionnaires de Loblaw ou leurs fondés de pouvoir respectifs;
- b) les dirigeants, administrateurs, auditeurs et conseillers de Loblaw;
- c) le directeur;
- d) d'autres personnes qui peuvent recevoir la permission du président de l'assemblée.

6. **LA COUR ORDONNE** que Loblaw puisse traiter les autres questions à l'assemblée qui sont envisagées dans la circulaire, ou pouvant être dûment soumises à l'assemblée par ailleurs.

Quorum

7. **LA COUR ORDONNE** que le président de l'assemblée soit choisi par Loblaw et que le quorum à l'assemblée soit d'au moins une personne détenant ou représentant globalement pas moins de 30 % des actions ordinaires de Loblaw donnant le droit de vote à l'assemblée, présente en personne à l'ouverture de l'assemblée, qui a le droit de voter à l'assemblée en qualité soit d'actionnaire de Loblaw soit de fondé de pouvoir.

Modifications à l'arrangement et au plan d'arrangement

8. **LA COUR ORDONNE** que Loblaw soit autorisée à apporter, sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, et du paragraphe 9, ci-dessous, les modifications ou ajouts à l'arrangement et au plan d'arrangement dont elle peut décider sans autre avis aux actionnaires de Loblaw, ou à d'autres parties habilitées à recevoir un avis aux termes des paragraphes 12 et 13, et que l'arrangement et le plan d'arrangement, en leur version ainsi modifiée ou complétée, soient l'arrangement et le plan d'arrangement devant être remis aux actionnaires de Loblaw à l'assemblée et qu'ils soient l'objet de la résolution relative à l'arrangement. Des modifications ou des ajouts peuvent être apportés après l'assemblée, mais ceux-ci sont susceptibles d'examen et, le cas échéant, de directives supplémentaires de la part de cette honorable Cour à l'audience portant sur l'approbation définitive de l'arrangement.

9. **LA COUR ORDONNE** que, si des modifications ou des ajouts à l'arrangement ou au plan d'arrangement mentionnés au paragraphe 8, ci-dessus, auraient pour conséquence raisonnablement prévisible, en cas de divulgation, d'influencer la décision d'un actionnaire de Loblaw de voter pour ou contre la résolution relative à l'arrangement, qu'un avis de la modification ou de l'ajout en question soit diffusé, sous réserve d'une autre ordonnance de cette honorable Cour, par communiqué de presse, annonce dans les journaux, courrier ordinaire affranchi ou par la méthode la plus raisonnable dans les circonstances, au gré de Loblaw.

Modifications à la circulaire

10. **LA COUR ORDONNE** que Loblaw soit autorisée à apporter les modifications, les corrections et/ou les ajouts au projet de circulaire dont elle peut décider et que la circulaire, en sa version ainsi modifiée, corrigée et/ou complétée, soit la circulaire devant être distribuée conformément aux paragraphes 12 et 13.

Ajournements et reports

11. **LA COUR ORDONNE** que Loblaw, si elle le juge souhaitable et sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, soit expressément autorisée à ajourner ou à reporter l'assemblée à une ou à plusieurs reprises, sans devoir d'abord convoquer l'assemblée ou d'abord obtenir quelque vote de la part des actionnaires de Loblaw relativement à l'ajournement ou au report, et qu'un avis de tout ajournement ou report de la sorte soit transmis par la méthode que Loblaw juge appropriée dans les circonstances. La présente disposition ne limite pas les pouvoirs du président de l'assemblée relativement aux ajournements et aux reports.

Avis de convocation à l'assemblée

12. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de donner un avis de la tenue de l'assemblée, Loblaw transmette la circulaire (y compris l'avis de requête et la présente ordonnance provisoire), l'avis et le formulaire de procuration, de même que les modifications ou les autres documents que Loblaw peut juger nécessaires ou souhaitables et qui ne sont pas contraires aux modalités de la présente ordonnance provisoire (collectivement, les « documents relatifs à l'assemblée »), aux personnes suivantes :

- a) aux actionnaires de Loblaw inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, et ce, au moins vingt-et-un jours avant la date de l'assemblée, excluant la date d'envoi et la date de l'assemblée, par une ou plusieurs des méthodes suivantes :
 - (i) par courrier ordinaire ou courrier de première classe affranchi aux adresses des actionnaires de Loblaw telles qu'elles figurent dans les livres et registres de Loblaw, ou ceux de son agent chargé de la tenue des registres et agent des

transferts, à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres et, si aucune adresse n'y figure, à la dernière adresse de la personne connue du secrétaire de Loblaw;

- (ii) par livraison, en personne ou par service de messagerie reconnu ou courrier interne, à l'adresse mentionnée au point (i), ci-dessus;
 - (iii) par télécopie ou transmission électronique à tout actionnaire de Loblaw, qui est identifié à la satisfaction de Loblaw, qui demande une telle transmission par écrit et, si Loblaw en fait la demande, qui est disposé à acquitter les frais de cette transmission;
- b) aux actionnaires de Loblaw non inscrits en transmettant par voie électronique les documents relatifs à l'assemblée aux actionnaires de Loblaw qui ont consenti à la transmission par voie électronique, et en fournissant de multiples exemplaires des documents relatifs à l'assemblée aux intermédiaires et aux prête-noms inscrits en temps opportun, conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- c) aux administrateurs et aux auditeurs respectifs de Loblaw, et au directeur nommé en vertu de la LCSA, par livraison en mains propres, par service de messagerie reconnu, par courrier ordinaire ou courrier de première classe affranchi ou, moyennant le consentement de la personne, par télécopie ou transmission électronique, et ce, au moins vingt-et-un jours avant la date de l'assemblée, excluant la date d'envoi et la date de l'assemblée;

et que le respect du présent paragraphe constitue un avis de convocation à l'assemblée valable.

13. **LA COUR ORDONNE** que, si Loblaw choisit de distribuer les documents relatifs à l'assemblée, Loblaw reçoive par les présentes l'ordre de distribuer la circulaire (y compris l'avis de requête et la présente ordonnance provisoire), et toutes les autres communications ou tous les autres documents que Loblaw juge nécessaires ou souhaitables (collectivement, les « documents ordonnés par la Cour ») aux porteurs d'options d'achat d'actions de LCL, d'UAD de LCL, d'UAR de LCL et

d'UAI de LCL par toute méthode permise pour l'envoi d'avis aux actionnaires de Loblaw, comme il est prévu aux alinéas 12a) ou 12b), ci-dessus, en même temps que la distribution décrite au paragraphe 12 de la présente ordonnance provisoire. La distribution à ces personnes doit se faire aux adresses de celles-ci telles qu'elles figurent dans les livres et registres de Loblaw ou de son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres.

14. **LA COUR ORDONNE** que l'échec ou l'omission accidentels par Loblaw de donner avis de la convocation de l'assemblée ou de distribuer les documents relatifs à l'assemblée ou les documents ordonnés par la Cour à toute personne habilitée par la présente ordonnance provisoire à recevoir un avis, ou tout échec ou toute omission de donner un tel avis en raison d'événements échappant raisonnablement à la volonté de Loblaw, ou le fait de ne pas recevoir un tel avis, ne constitue pas, sous réserve d'une autre ordonnance de cette honorable Cour, une violation de la présente ordonnance provisoire et n'invalide aucune résolution adoptée ou procédure prise à l'assemblée. Si un échec ou une omission de la sorte est porté à l'attention de Loblaw, celle-ci doit faire de son mieux pour la rectifier par la méthode et dans le délai les plus raisonnables dans les circonstances.

15. **LA COUR ORDONNE** que Loblaw soit autorisée par les présentes à apporter les modifications, les corrections ou les ajouts aux documents relatifs à l'assemblée et aux documents ordonnés par la Cour dont peut décider Loblaw conformément aux modalités de la convention d'arrangement (les « renseignements supplémentaires »), et que l'avis relatif à ces renseignements supplémentaires puisse, sous réserve du paragraphe 9, ci-dessus, être distribué par communiqué de presse, annonce dans les journaux, courrier ordinaire affranchi, ou par la méthode la plus raisonnable dans les circonstances, au gré de Loblaw.

16. **LA COUR ORDONNE** que la distribution des documents relatifs à l'assemblée et des documents ordonnés par la Cour aux termes des paragraphes 12 et 13 de la présente ordonnance provisoire constitue un avis de la convocation de l'assemblée et une signification en bonne et due forme de la requête ci-incluse aux personnes décrites aux paragraphes 12 et 13, et que ces personnes soient liées par toutes les ordonnances rendues relativement à la requête ci-incluse. En outre, aucune autre signification des documents relatifs à l'assemblée ou des documents ordonnés par la Cour ou

de quelque partie de ceux-ci n'est nécessaire, pas plus qu'il n'est nécessaire de donner d'autres avis ou de signifier d'autres documents relativement à ces procédures et/ou à l'assemblée à ces personnes ou à d'autres personnes, sauf dans la mesure exigée par le paragraphe 9, ci-dessus.

Sollicitation et révocation de procurations

17. **LA COUR ORDONNE** que Loblaw soit autorisée à utiliser les formulaires de procuration suivant essentiellement la forme des projets qui accompagnent la circulaire, avec les modifications et les renseignements supplémentaires que Loblaw peut juger nécessaires ou souhaitables, sous réserve des modalités de la convention d'arrangement. Loblaw est autorisée, à ses frais, à solliciter des procurations, directement ou par l'entremise de ses dirigeants, administrateurs ou employés, et par l'entremise des mandataires ou des représentants dont ceux-ci peuvent retenir les services à cette fin, et par courrier ou par d'autres modes de communication en personne ou de communication électronique dont elle peut décider. Loblaw peut renoncer de manière générale, à son gré, aux délais prévus dans la circulaire pour le dépôt ou la révocation de procurations par les actionnaires de Loblaw, si Loblaw juge souhaitable de le faire.

18. **LA COUR ORDONNE** que les actionnaires de Loblaw soient habilités à révoquer leurs procurations conformément au paragraphe 148(4) de la LCSA (sauf dans la mesure où les procédures de cette disposition sont modifiées par le présent paragraphe) étant entendu que les actes écrits déposés en vertu du sous-alinéa 148(4)a)(i) de la LCSA : a) peuvent être déposés au siège social de Loblaw ou auprès de l'agent des transferts de Loblaw de la manière prévue dans la circulaire; et b) que tous ces actes doivent être reçus par Loblaw ou son agent des transferts au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable qui précède immédiatement l'assemblée (ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report).

Vote

19. **LA COUR ORDONNE** que les seules personnes habilitées à voter en personne ou par procuration relativement à la résolution relative à l'arrangement, ou sur toute autre question qui peut dûment être présentée à l'assemblée, soient les actionnaires de Loblaw qui sont porteurs d'actions ordinaires de Loblaw à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres. Les bulletins de vote illisibles, annulés ou nuls et les abstentions de vote seront réputés être des votes n'ayant pas été

exercés. Les procurations dûment signées et datées, mais ne contenant aucune directive de vote, seront exercées en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

20. **LA COUR ORDONNE** que le calcul des votes à l'assemblée soit fait à raison d'une voix par action ordinaire de Loblaw et, pour que le plan d'arrangement soit mis en œuvre, sous réserve d'une autre ordonnance de cette honorable Cour, la résolution relative à l'arrangement doit être adoptée, avec ou sans modification, à l'assemblée par suite de la réunion des conditions suivantes :

- (i) un vote affirmatif d'au moins les deux tiers (66⅔ %) des voix exprimées relativement à la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée en personne ou par procuration par les actionnaires de Loblaw;
- (ii) une majorité simple des voix exprimées relativement à la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée en personne ou par procuration par les actionnaires de Loblaw, à l'exclusion de personnes décrites aux sous-paragraphes a) à d) du paragraphe 8.1(2) du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

Ces voix seront suffisantes pour autoriser Loblaw à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à l'arrangement et au plan d'arrangement d'une manière respectant ce qui est prévu dans la circulaire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'autre approbation de la part des actionnaires de Loblaw, sous réserve uniquement de l'approbation définitive de l'arrangement par cette honorable Cour.

21. **LA COUR ORDONNE** que, relativement aux questions dûment soumises à l'assemblée concernant des points à l'ordre du jour touchant Loblaw (autrement qu'en lien avec la résolution relative à l'arrangement), chaque actionnaire de Loblaw ait droit à une voix par action ordinaire de Loblaw qu'il détient.

Audition de la requête pour approbation de l'arrangement

22. **LA COUR ORDONNE** qu'une fois obtenue l'approbation des actionnaires de Loblaw quant au plan d'arrangement de la manière prévue dans la présente ordonnance provisoire, Loblaw

puisse présenter une requête devant cette honorable Cour pour l'approbation définitive de l'arrangement le 19 octobre 2018.

23. **LA COUR ORDONNE** que la distribution de l'avis de requête et de l'ordonnance provisoire dans la circulaire, à la condition que l'envoi en soit fait conformément aux paragraphes 12 et 13 de la présente ordonnance provisoire, constitue une signification en bonne et due forme de l'avis de requête et de la présente ordonnance provisoire et qu'aucune autre signification ne doive être faite et qu'aucun autre document ne doive être signifié, à moins qu'un avis de comparution ne soit signifié conformément au paragraphe 24, ci-dessous.

24. **LA COUR ORDONNE** que tout avis de comparution signifié en réponse à l'avis de requête doive être signifié aux procureurs de Loblaw dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais en aucun cas moins de quatre jours avant l'audition de la présente requête, à l'adresse suivante :

Andrew Gray
Torys LLP
Suite 3000
79 Wellington Street West
Toronto (Ontario)
M5K 1N2 Canada
Courriel : agray@torys.com

25. **LA COUR ORDONNE** que, sous réserve d'une autre ordonnance de cette honorable Cour, les seules personnes habilitées à comparaître et à être entendues à l'audition de la requête ci-incluse soient les suivantes :

- a) Loblaw;
- b) le directeur;
- c) toute personne ayant déposé un avis de comparution aux présentes conformément à l'avis de requête, à la présente ordonnance provisoire et aux *Règles de procédure civile*.

26. **LA COUR ORDONNE** que tous les documents devant être déposés par Loblaw en soutien de la requête ci-incluse pour approbation définitive de l'arrangement puissent être déposés au plus tard un jour avant l'audition de la requête sans autre ordonnance de cette honorable Cour.

27. **LA COUR ORDONNE** que, si la requête ci-incluse pour approbation définitive n'est pas entendue à la date indiquée ci-dessus, et qu'elle est ajournée, seules les personnes qui ont signifié et déposé un avis de comparution conformément au paragraphe 24 soient habilitées à recevoir un avis de la date de reprise de l'audience.

Priorité

28. **LA COUR ORDONNE** que, dans la mesure où il existerait une incohérence ou une divergence entre la présente ordonnance provisoire et les modalités de tout acte créant ou régissant les actions ordinaires de Loblaw, les options d'achat d'actions de LCL, les UAD de LCL, les UAR de LCL et les UAI de LCL, ou accessoire à celles-ci, ou encore les statuts ou les règlements administratifs de Loblaw, la présente ordonnance provisoire doive l'emporter.

Assistance extraterritoriale

29. **LA COUR** sollicite et demande l'aide et la considération de tout tribunal et de tout corps judiciaire, administratif ou de réglementation de chaque province du Canada et de tout tribunal judiciaire, administratif ou de réglementation ou de toute autre cour instituée par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale et de toute cour ou entité judiciaire, administrative ou de réglementation des États-Unis ou d'un autre pays, pour assister cette honorable Cour pour mettre à exécution la teneur de la présente ordonnance provisoire.

Modifications

LA COUR ORDONNE que Loblaw soit habilitée à demander l'autorisation de modifier la présente ordonnance provisoire aux conditions et moyennant les préavis que peut ordonner cette honorable Cour.

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

États financiers consolidés pro forma
(*non audité*)

Pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 et
la période 24 semaines close le 16 juin 2018

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

État consolidé pro forma des résultats
(en millions de dollars canadiens)

Pour l'exercice clos le 30 décembre 2017
(non audité)

	Les Compagnies Loblaw Limitée ⁱ⁾	Ajouter (déduire) – ajustements pro forma	Note 3	Total
Produits	46 699 \$	(112) \$	h)	46 587 \$
Coût des marchandises vendues	32 913	-		32 913
Frais de vente et charges générales et administratives	11 271	499	i)	11 770
Résultat d'exploitation	2 515 \$	(611) \$		1 904 \$
Charges d'intérêts nettes et autres charges financières	525	(151)	j)	374
Bénéfice avant impôt sur le résultat	1 990 \$	(460) \$		1 530 \$
Impôt sur le résultat	449	(124)	k)	325
Bénéfice net	1 541 \$	(336) \$		1 205 \$
Bénéfice net attribuable aux :				
Actionnaires de la société	1 517 \$	(336) \$		1 181 \$
Participations ne donnant pas le contrôle	24	-		24
Bénéfice net	1 541 \$	(336) \$		1 205 \$
Bénéfice net par action ordinaire (en dollars)				
De base	3,82 \$			2,97 \$
Dilué	3,79 \$			2,94 \$
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (en millions)				
De base	393,8			393,8
Dilué	397,3			397,3

i) Certains montants ont été retraités afin de tenir compte de l'incidence des normes comptables adoptées en 2018 ainsi que des changements à des méthodes comptables appliqués rétrospectivement en 2018, tel qu'il est indiqué à la note 2 afférente aux états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités pour le deuxième trimestre de 2018 de la société.

Se reporter aux notes ci-jointes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non audités.

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

Bilan consolidé pro forma
(en millions de dollars canadiens)

Au 30 décembre 2017
(non audité)

	Les Compagnies Loblaw Limitée ⁱ⁾	Ajouter (déduire) – ajustements pro forma	Note 3	Total
Actifs				
Actifs courants				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 798 \$	(227) \$	b)	1 571 \$
Placements à court terme	546	(1)	b)	545
Créances	1 188	(6)	l)	1 182
Créances sur cartes de crédit	3 100	-		3 100
Stocks	4 438	-		4 438
Charges payées d'avance et autres actifs	224	13	l)	237
Actifs détenus en vue de la vente	33	7	c)	40
Total des actifs courants	11 327 \$	(214) \$		11 113 \$
Immobilisations corporelles	10 669	(4 858)	c)	5 811
Coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	19	(19)	l)	-
Immeubles de placement	276	23	d)	299
Immobilisations incorporelles	8 251	-		8 251
Goodwill	3 922	-		3 922
Actifs d'impôt différé	134	(3)	k)	131
Créances liées aux prêts consentis à des franchisés	166	-		166
Autres actifs	383	(17)	l)	366
Total des actifs	35 147 \$	(5 088) \$		30 059 \$
Passifs				
Passifs courants				
Dette bancaire	110 \$	- \$		110 \$
Fournisseurs et autres passifs	5 233	(96)	l)	5 137
Passif au titre de la fidélisation	349	-		349
Provisions	283	-		283
Impôt sur le résultat à payer	128	(18)	k)	110
Dette à court terme	640	-		640
Tranche à moins d'un an de la dette à long terme	1 635	(650)	l)	985
Participation des pharmaciens propriétaires	263	-		263
Total des passifs courants	8 641 \$	(764) \$		7 877 \$
Provisions	169	59	f)	228
Dette à long terme	9 542	(2 761)	l)	6 781
Passif lié aux parts de fiducie	972	(972)	g)	-
Passifs d'impôt différé	1 989	(116)	k)	1 873
Autres passifs	700	142	l)	842
Total des passifs	22 013 \$	(4 412) \$		17 601 \$
Capitaux propres				
Capital social	7 666 \$	- \$		7 666 \$
Résultats non distribués	5 280	(708)	l)	4 572
Surplus d'apport	110	-		110
Cumul des autres éléments du résultat global	38	41	d)	79
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société	13 094 \$	(667) \$		12 427 \$
Participations ne donnant pas le contrôle	40	(9)	l)	31
Total des capitaux propres	13 134 \$	(676) \$		12 458 \$
Total des passifs et des capitaux propres	35 147 \$	(5 088) \$		30 059 \$

i) Certains montants ont été retraités afin de tenir compte de l'incidence des normes comptables adoptées en 2018 ainsi que des changements à des méthodes comptables appliqués rétrospectivement en 2018, tel qu'il est indiqué à la note 2 afférente aux états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités pour le deuxième trimestre de 2018 de la société.

Se reporter aux notes ci-jointes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non audités.

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

État consolidé pro forma des résultats
(en millions de dollars canadiens)

Pour la période de 24 semaines close le 16 juin 2018
(non audité)

	Les Compagnies Loblaw Limitée	Ajouter (déduire) – ajustements pro forma	Note 3	Total
Produits	21 290 \$	(134) \$	h)	21 156 \$
Coût des marchandises vendues	14 716	-		14 716
Frais de vente et charges générales et administratives	5 533	26	i)	5 559
Résultat d'exploitation	1 041 \$	(160) \$		881 \$
Charges d'intérêts nettes et autres charges financières	383	(204)	j)	179
Bénéfice avant impôt sur le résultat	658 \$	44 \$		702 \$
Impôt sur le résultat	218	(29)	k)	189
Bénéfice net	440 \$	73 \$		513 \$
Bénéfice net attribuable aux :				
Actionnaires de la société	433 \$	73 \$		506 \$
Participations ne donnant pas le contrôle	7	-		7
Bénéfice net	440 \$	73 \$		513 \$
Bénéfice net par action ordinaire (en dollars)				
De base	1,12 \$			1,32 \$
Dilué	1,12 \$			1,31 \$
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (en millions)				
De base	379,6			379,6
Dilué	382,0			382,0

Se reporter aux notes ci-jointes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non audités.

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

Bilan consolidé pro forma
(en millions de dollars canadiens)

Au 16 juin 2018
(non audité)

	Les Compagnies Loblaw Limitée	Ajouter (déduire) – ajustements pro forma	Note 3	Total
Actifs				
Actifs courants				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 187 \$	(455) \$	b)	732 \$
Placements à court terme	369	-		369
Créances	1 057	(16)	l)	1 041
Créances sur cartes de crédit	3 029	-		3 029
Stocks	4 371	-		4 371
Impôt sur le résultat recouvrable	45	32	k)	77
Charges payées d'avance et autres actifs	343	(94)	l)	249
Actifs détenus en vue de la vente	68	7	c)	75
Total des actifs courants	10 469 \$	(526) \$		9 943 \$
Immobilisations corporelles	10 589	(4 909)	c)	5 680
Coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	717	(717)	l)	-
Immeubles de placement	4 998	(4 713)	d)	285
Immobilisations incorporelles	8 081	(30)	l)	8 051
Goodwill	4 282	(355)	e)	3 927
Actifs d'impôt différé	130	(3)	k)	127
Créances liées aux prêts consentis à des franchisés	119	-		119
Autres actifs	615	(191)	l)	424
Total des actifs	40 000 \$	(11 444) \$		28 556 \$
Passifs				
Passifs courants				
Dette bancaire	248 \$	- \$		248 \$
Fournisseurs et autres passifs	5 014	(362)	l)	4 652
Passif au titre de la fidélisation	279	-		279
Provisions	200	-		200
Dette à court terme	590	-		590
Tranche à moins d'un an de la dette à long terme	2 623	(295)	l)	2 328
Participation des pharmaciens propriétaires	235	-		235
Total des passifs courants	9 189 \$	(657) \$		8 532 \$
Provisions	150	49	f)	199
Dette à long terme	12 003	(6 823)	l)	5 180
Passif lié aux parts de fiducie	3 097	(3 097)	g)	-
Passifs d'impôt différé	2 393	(467)	k)	1 926
Autres passifs	666	148	l)	814
Total des passifs	27 498 \$	(10 847) \$		16 651 \$
Capitaux propres				
Capital social	7 476 \$	- \$		7 476 \$
Résultats non distribués	4 859	(635)	l)	4 224
Surplus d'apport	88	8	l)	96
Cumul des autres éléments du résultat global	39	39	d)	78
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société	12 462 \$	(588) \$		11 874 \$
Participations ne donnant pas le contrôle	40	(9)	l)	31
Total des capitaux propres	12 502 \$	(597) \$		11 905 \$
Total des passifs et des capitaux propres	40 000 \$	(11 444) \$		28 556 \$

Se reporter aux notes ci-jointes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non audités.

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

Notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma
(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)

Pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 et la période 24 semaines close le 16 juin 2018
(non audité)

1. Contexte des états financiers consolidés pro forma non audités

Les Compagnies Loblaw Limitée (la « société » ou « Loblaw »), société ouverte canadienne constituée en 1956, est le chef de file canadien dans les domaines de l'alimentation et de la pharmacie, le plus important détaillant au pays, ainsi que le porteur de parts majoritaire de Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix (« Propriétés de Choix »). Son siège social est situé au 22, av. St. Clair Est, Toronto, Canada M4T 2S7.

L'actionnaire détenant le contrôle de la société est George Weston Limitée (« Weston » ou « GWL »), qui détenait environ 50 % des actions ordinaires en circulation de la société au 19 septembre 2018. La société mère ultime est Wittington Investments, Limited (« Wittington »). Le reste des actions ordinaires est détenu par un grand nombre d'actionnaires.

La société compte trois secteurs d'exploitation à présenter : Vente au détail, Services financiers et Propriétés de Choix. Propriétés de Choix est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable non constituée en société qui a été créée sous le régime des lois de la province de l'Ontario en vertu d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie ») datée du 21 mai 2013. Les parts de Propriétés de Choix sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Propriétés de Choix détient les parts de catégorie A de Choice Properties Limited Partnership (« SEC »). Les parts de catégorie B de SEC sont détenues par Loblaw. Avant l'acquisition de Canadian Real Estate Investment Trust ("CREIT"), les parts de catégorie C de SEC étaient détenues par Loblaw.

Le 4 mai 2018, Propriétés de Choix a acquis tous les actifs et repris la totalité des passifs de CREIT, y compris la dette en cours, en contrepartie d'un montant total de 3 708 millions de dollars. La contrepartie s'est composée d'un montant en trésorerie de 1 652 millions de dollars et de l'émission de 182 836 481 parts de fiducie.

De plus, en parallèle avec la conclusion de l'acquisition, la société, qui est le porteur de parts détenant le contrôle de Propriétés de Choix, a converti la totalité de ses parts de catégorie C de SEC en circulation d'une valeur nominale de 925 millions de dollars en parts de catégorie B de SEC. Propriétés de Choix a émis 70 881 226 parts de catégorie B de SEC en faveur de la société au moment de la conversion et l'insuffisance d'environ 99 millions de dollars a été payée en trésorerie. Dans le cadre de cette conversion, la société a comptabilisé une charge d'impôt sur le résultat sur les gains en capital de 8 millions de dollars dans le surplus d'apport.

Les parts de catégorie B de SEC comportent des droits de vote spéciaux semblables aux droits des porteurs de parts de Propriétés de Choix. Grâce à la propriété de parts de Propriétés de Choix et de parts de catégorie B de SEC, Loblaw détient une participation véritable de 62 % dans Propriétés de Choix.

Le 4 septembre 2018, Loblaw et GWL ont annoncé une restructuration aux termes de laquelle Loblaw transférera sa participation véritable de 62 % dans Propriétés de Choix. Dans le cadre du transfert, les porteurs d'actions ordinaires de Loblaw, autres que GWL et ses filiales, recevront 0,135 d'une action ordinaire de GWL pour chaque action ordinaire de Loblaw détenue, ce qui correspond à la valeur de marché de leur participation proportionnelle dans Propriétés de Choix, et GWL recevra la participation véritable de 62 % de Loblaw dans Propriétés de Choix.

Pour obtenir une description détaillée de la transaction susmentionnée ainsi que des autres transactions composant l'arrangement, veuillez consulter la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe datée du 19 septembre 2018, préparée par la direction en vue de l'assemblée des actionnaires tenue aux fins de l'approbation de l'arrangement.

La société comptabilisera la transaction comme une distribution à une partie liée sous contrôle commun. À l'issue de l'arrangement, la société comptera deux secteurs d'exploitation à présenter : le secteur Vente au détail et le secteur Services financiers.

2. Mode de présentation

Les états financiers consolidés pro forma non audités ci-joints (les « états financiers pro forma ») ont été préparés par la direction aux fins de leur intégration dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction. Les méthodes comptables suivies dans la préparation des présents états financiers pro forma sont les mêmes que celles présentées dans les états financiers consolidés annuels audités de la société pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 et dans les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités pour le deuxième trimestre de 2018 de la société, et ils ont été établis selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS » ou les « PCGR »).

Les présents états financiers pro forma non audités ne comprennent pas toutes les informations qui doivent être fournies dans des états financiers annuels aux termes des IFRS et ils ont été compilés à partir des états financiers consolidés annuels audités de la société pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 et les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités pour le deuxième trimestre de 2018 de la société, et ils doivent être lus en parallèle avec ceux-ci.

Les présents états financiers pro forma ont été préparés selon l'hypothèse que l'arrangement a eu lieu le 1^{er} janvier 2017 et ils n'ont été préparés qu'à titre d'exemple sur la base des hypothèses énoncées dans les notes afférentes à ces états financiers. Tous les ajustements pro forma apportés au bilan consolidé sont cumulatifs à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les présents états financiers pro forma ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation qui auraient été atteints si les transactions avaient eu lieu aux dates indiquées, ni des résultats d'exploitation consolidés futurs ou de la situation financière future de la société. Les ajustements pro forma sont fondés sur l'information actuellement disponible et sur les estimations et hypothèses de la direction. Les ajustements réels pourraient différer considérablement des ajustements pro forma.

3. Ajustements pro forma

Les présents états financiers pro forma rendent compte de l'arrangement comme s'il avait eu lieu le 1^{er} janvier 2017. Les ajustements pro forma sont les suivants :

a) L'arrangement :

Conformément au plan d'arrangement proposé, les états financiers pro forma supposent que Loblaw transférera sa participation dans Propriétés de Choix à Weston à titre d'entité liée sous contrôle commun. Les détails de l'arrangement se présentent comme suit :

- Dans le cadre de l'arrangement, au moyen d'une série d'opérations, les actionnaires publics de Loblaw recevront 0,135 action ordinaire de GWL pour chaque action ordinaire de Loblaw détenue et GWL recevra la participation véritable approximative de Loblaw dans Propriétés de Choix. Les actionnaires publics de Loblaw recevront ainsi des actions ordinaires de GWL d'une valeur équivalente à leur participation proportionnelle dans Propriétés de Choix. Aux fins de la présentation des données pro forma, l'incidence nette de l'arrangement est présentée dans les présents états financiers pro forma à titre de réduction des résultats non distribués.
- Au 1^{er} janvier 2017, la société détenait toutes les parts de catégories B et C de SEC et 21,5 millions de parts de fiducie de Propriétés de Choix. Les montants relatifs à ces parts sont éliminés lors de la consolidation. Dans le cadre de l'arrangement, tous les montants relatifs aux parts de catégorie B de SEC, aux parts de catégorie C de SEC et aux parts de fiducie seront retirés des états financiers de la société. Étant donné que la société ne détiendra plus de parts de catégorie B de SEC, de parts de catégorie C de SEC et de parts de fiducie de Propriétés de Choix, la société cessera de recevoir les produits d'intérêts liés aux distributions sur ces parts.

- Dans le cadre de l'arrangement, certaines modifications seront apportées aux régimes de rémunération de Loblaw. Ces modifications ont pour but de maintenir les régimes de rémunération à un niveau équivalent, dans la mesure du possible, à celui en usage avant l'entrée en vigueur de l'arrangement. Ces ajustements, dans la mesure où ils ont une incidence sur les régimes de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres de la société, ne devraient pas avoir d'incidence sur le bénéfice net. L'émission de parts et d'options supplémentaires pourrait avoir une incidence sur le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation et sur le bénéfice net dilué par action ordinaire.

b) **Trésorerie, équivalents de trésorerie et placements à court terme**

Les états financiers pro forma reflètent les ajustements relatifs à la trésorerie, aux équivalents de trésorerie et aux placements à court terme suivants :

Augmentation (diminution) (en millions de dollars canadiens)		Au 16 juin 2018	Au 30 décembre 2017
Ajustements pro forma :			
Trésorerie, équivalents de trésorerie et placements à court terme de Propriétés de Choix	i)	(9) \$	(6) \$
Distributions reçues sur les parts de fiducie	ii)	(24)	(16)
Distributions reçues sur les parts de catégorie B de SEC	ii)	(359)	(232)
Distributions reçues sur les parts de catégorie C de SEC	ii)	(62)	(46)
Économies de trésorerie dues à la réduction des acomptes provisionnels d'impôt sur le résultat	ii)	83	55
Trésorerie reçue à la conversion des parts de catégorie C	iii)	(99)	-
Trésorerie reçue à la vente d'immeubles à Propriétés de Choix	iv)	15	15
Autres		-	2
Total des ajustements pro forma		(455) \$	(228) \$

- Afin d'éliminer la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements à court terme du secteur Propriétés de Choix, tels qu'ils sont comptabilisés dans les états financiers consolidés de la société.
- Afin d'éliminer la trésorerie reçue relativement aux distributions gagnées par la société sur les parts de SEC de catégorie B, les parts de SEC de catégorie C et les parts de fiducie. L'élimination des distributions gagnées par la société entraîne une réduction de l'impôt sur le résultat à payer et du montant des versements d'acomptes provisionnels. Dans le cadre de l'arrangement, tous les montants relatifs à ces parts seront éliminés des états financiers de la société. Ces distributions sont comptabilisées par la société et Propriétés de Choix, et sont éliminées à la consolidation.
- Afin d'éliminer la trésorerie reçue par Loblaw de Propriétés de Choix relativement à la conversion des parts de catégorie C de SEC au deuxième trimestre de 2018. En parallèle avec la conclusion de l'acquisition de CREIT, la société a converti la totalité de ses parts de catégorie C de SEC en circulation d'une valeur nominale de 925 millions de dollars en parts de catégorie B de SEC de Propriétés de Choix. Au moment de la conversion, Propriétés de Choix a émis 70 881 226 parts de catégorie B de SEC en faveur de la société, et l'insuffisance d'environ 99 millions de dollars a été payée en trésorerie. Dans le cadre de cette conversion, la société a comptabilisé une charge d'impôt sur le résultat lié aux gains en capital de 8 millions de dollars dans le surplus d'apport.
- Afin de remplacer la valeur des parts de SEC de catégorie B reçues par Loblaw lors de la vente d'immeubles à Propriétés de Choix par de la trésorerie.

c) **Immobilisations corporelles**

Les états financiers pro forma reflètent les ajustements relatifs aux immobilisations corporelles suivants :

Augmentation (diminution) (en millions de dollars canadiens)		Au 16 juin 2018	Au 30 décembre 2017
Ajustements pro forma :			
Immobilisations corporelles de Propriétés de Choix	i)	(4 686) \$	(4 647) \$
Transfert vers les immeubles de placement	ii)	(87)	(87)
Transfert vers les actifs détenus en vue de la vente	ii)	(7)	(7)
Pertes de valeur d'actifs, déduction faite des reprises	iii)	(125)	(125)
Cumul de l'amortissement	iv)	(31)	(20)
Obligations liées à la résiliation de contrats de location	v)	27	28
Total des ajustements pro forma		(4 909) \$	(4 858) \$

- i) Afin d'éliminer les immobilisations corporelles du secteur Propriétés de Choix, telles qu'elles sont comptabilisées dans les états financiers consolidés de la société, soit principalement des terrains et des bâtiments. La société comptabilise les immobilisations corporelles du secteur Propriétés de Choix au coût.
- ii) Afin de procéder au transfert de certains immeubles des immobilisations corporelles vers les immeubles de placement et les actifs détenus en vue de la vente. Ces immeubles appartiennent à Loblaw et, avant l'arrangement, ils étaient classés à titre d'immeubles détenus aux fins d'aménagement futur par Propriétés de Choix.
- iii) Afin de comptabiliser la perte de valeur des immobilisations corporelles consécutive à l'arrangement. Chaque date de bilan, la société examine la valeur comptable de ses actifs non financiers afin de déceler tout indice de dépréciation. Le cas échéant, la société soumet l'actif à un test de dépréciation en comparant sa valeur recouvrable à sa valeur comptable.

Pour les besoins du test de dépréciation, les actifs sont regroupés dans le plus petit groupe d'actifs qui génère des entrées de trésorerie découlant de l'utilisation continue qui sont largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. La société a déterminé que chaque magasin de détail constituait une unité génératrice de trésorerie (« UGT ») distincte aux fins du test de dépréciation.

La valeur recouvrable d'une UGT est la valeur la plus élevée entre sa valeur d'utilité et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. Avant l'Arrangement, la valeur de certaines UGT reposait sur leur juste valeur diminuée des coûts de la vente, y compris les terrains et les bâtiments appartenant à Propriétés de Choix et comptabilisés par la société comme étant destinés à son propre usage. À la suite de l'arrangement, la juste valeur des immeubles appartenant à Propriétés de Choix ne sera plus utilisée dans le calcul de la société de la juste valeur diminuée des coûts de la vente. La société sera tenue de calculer la valeur d'utilité de chaque établissement pour lequel il existe un indice de dépréciation.

- iv) Afin de comptabiliser la hausse du cumul de l'amortissement attribuable à la modification de la durée d'utilité estimée de certaines composantes des bâtiments. Avant l'arrangement, les bâtiments détenus par Propriétés de Choix et loués par Loblaw, ainsi que toute composante des bâtiments appartenant à Loblaw, étaient considérés comme des immobilisations corporelles pour usage propre et étaient amortis sur une durée de 40 ans. En raison de l'arrangement, les bâtiments détenus par Propriétés de Choix et loués par Loblaw seront comptabilisés à titre de contrats de location simple. Les composantes des bâtiments liées à ces contrats de location seront classées à titre d'améliorations locatives et amorties sur une durée de vie moyenne de 25 ans, soit la période la moins longue entre la durée du contrat de location et la durée d'utilité.
- v) Afin de comptabiliser les obligations liées à la résiliation de contrats de location de Propriétés de Choix détenus par Loblaw. Au terme ou à la résiliation des contrats de location entre la société et Propriétés de Choix, la société est tenue légalement de restaurer l'immeuble loué selon des normes minimales requises. Avant l'arrangement, aucun montant n'était comptabilisé relativement aux obligations liées à la résiliation de contrats de location puisque les immeubles appartenant à Propriétés de Choix étaient considérés comme pour usage propre.

- d) **Immeubles de placement** Les états financiers pro forma reflètent les ajustements relatifs aux immeubles de placement suivants :

Augmentation (diminution) (en millions de dollars canadiens)		Au 16 juin 2018	Au 30 décembre 2017
Ajustements pro forma :			
Immeubles de placement de Propriétés de Choix	i)	(109) \$	(110) \$
Immeubles de placement de CREIT	i)	(4 737)	-
Transfert à partir des immobilisations corporelles	Note 3(c)(ii)	87	87
Ajustement de la juste valeur des immeubles de placement	ii)	46	46
Total des ajustements pro forma		(4 713) \$	23 \$

- i) Afin d'éliminer les immeubles de placement du secteur Propriétés de Choix tels qu'ils sont comptabilisés dans les états financiers consolidés de la société. Le secteur Propriétés de Choix comprend les immeubles de placement de CREIT qui ont été acquis par Propriétés de Choix au cours du deuxième trimestre de 2018.
- ii) Afin de comptabiliser l'ajustement de la juste valeur des immeubles de placement transférés à partir des immobilisations corporelles. L'ajustement de la juste valeur a également été inscrit dans le cumul des autres éléments du résultat global.

- e) **Goodwill** Afin d'éliminer le goodwill généré lors de la consolidation dans le cadre de l'acquisition de CREIT par Propriétés de Choix en 2018. Ce goodwill est attribuable au passif d'impôt différé net comptabilisé au titre des différences temporaires représentant l'écart entre la juste valeur des immeubles de placement acquis et leur valeur fiscale respective en ce qui a trait à la participation véritable de la société dans Propriétés de Choix. Le goodwill découlant de cette acquisition n'est pas déductible aux fins de l'impôt.

- f) **Provisions** Les états financiers pro forma reflètent les ajustements relatifs aux provisions suivants :

Augmentation (diminution) (en millions de dollars canadiens)		Au 16 juin 2018	Au 30 décembre 2017
Ajustements pro forma :			
Contrats déficitaires	(i)	16 \$	27 \$
Obligations liées à la résiliation de contrats de location	Note 3(c)(v)	33	32
Total des ajustements pro forma		49 \$	59 \$

- (i) Afin de comptabiliser les contrats déficitaires liés aux contrats de location entre Loblaw et Propriétés de Choix. Plusieurs magasins de détail appartenant à Propriétés de Choix ont été touchés par les plans de fermeture de magasins de la société annoncés en 2015 et 2017. Avant l'arrangement, les immeubles détenus par Propriétés de Choix et loués par Loblaw étaient considérés comme des immobilisations corporelles pour usage propre. À la suite de l'arrangement, les magasins en activité appartenant à Propriétés de Choix et loués par Loblaw seront comptabilisés à titre de contrats de location simple et seront évalués au titre des contrats déficitaires.

- g) **Passif lié aux parts de fiducie** Afin d'éliminer le passif lié aux parts de fiducie et l'ajustement de la juste valeur relatif au passif lié aux parts de fiducie. Le passif lié aux parts de fiducie représente les parts de fiducie détenues par des porteurs de parts autres que la société. Ces parts sont actuellement présentées à titre de passif au bilan consolidé de la société puisqu'elles sont rachetables au gré du porteur pour une contrepartie en trésorerie, sous réserve de certaines restrictions. Ce passif est comptabilisé à la juste valeur chaque date de présentation de l'information financière selon le cours de marché des parts à la clôture de chaque période. Les distributions versées par Propriétés de Choix sur les parts de fiducie sont comptabilisées dans les charges d'intérêts nettes et autres charges financières.
- h) **Produits** Afin d'éliminer les produits locatifs complémentaires attribuables à la location par des tiers générés par le secteur Propriétés de Choix.

- i) **Frais de vente et charges générales et administratives** Les états financiers pro forma reflètent les ajustements relatifs aux frais de vente et aux charges générales et administratives suivants (« VGA ») :

Augmentation (diminution) (en millions de dollars canadiens)		Pour la période de 24 semaines close le 16 juin 2018	Pour l'exercice clos le 30 décembre 2017
Ajustements pro forma :			
Loyer versé à Propriétés de Choix	i)	366 \$	712 \$
Élimination liée au calendrier de location	ii)	(23)	(3)
VGA de Propriétés de Choix	iii)	(147)	(234)
Coûts d'acquisition de CREIT et autres coûts connexes	iii)	(120)	-
Amortissement	iv)	(44)	(91)
Paievements liés à la densification	v)	(3)	(6)
Pertes de valeur d'actifs, déduction faite des reprises	Note 3(c)(iii)	-	125
Profit sur la vente d'immeubles à Propriétés de Choix	vi)	-	(7)
Autres		(3)	3
Total des ajustements pro forma		26 \$	499 \$

- i) Afin de comptabiliser le loyer versé par Loblaw à Propriétés de Choix. Avant l'arrangement, ces montants étaient éliminés à la consolidation.
- ii) Afin d'éliminer une écriture d'élimination liée aux écarts entre les dates de présentation de l'information financière de la société et de Propriétés de Choix.
- iii) Afin d'éliminer les VGA du secteur Propriétés de Choix ainsi que les coûts d'acquisition de CREIT et les autres coûts connexes engagés au cours du deuxième trimestre de 2018.
- iv) Afin d'éliminer l'amortissement de 57 millions de dollars (114 millions de dollars en 2017) des immeubles appartenant à Propriétés de Choix comptabilisés au coût, de comptabiliser l'amortissement supplémentaire de 11 millions de dollars (21 millions de dollars en 2017) découlant de la modification de la durée d'utilité estimée de certaines composantes des bâtiments [voir la note 3c)] et de comptabiliser l'amortissement de 2 millions de dollars (2 millions de dollars en 2017) des obligations liées à la résiliation de contrats de location.
- v) Afin de comptabiliser les produits qu'a reçus la société de Propriétés de Choix relativement aux paiements liés à la densification sur des immeubles vendus à Propriétés de Choix par Loblaw au cours d'une période antérieure. Avant l'arrangement, ces montants étaient comptabilisés dans le surplus d'apport.
- vi) Afin de comptabiliser un profit sur la vente d'immeubles à Propriétés de Choix par Loblaw. Avant l'arrangement, ces montants étaient comptabilisés dans le surplus d'apport.

- j) **Charges d'intérêts nettes et autres charges financières** Les états financiers pro forma reflètent les ajustements relatifs aux charges d'intérêts nettes et autres charges financières suivants :

Augmentation (diminution) (en millions de dollars canadiens)		Pour la période de 24 semaines close le 16 juin 2018	Pour l'exercice clos le 30 décembre 2017
Ajustements pro forma :			
Charges d'intérêts nettes et autres charges financières de Propriétés de Choix	i)	(37) \$	(108) \$
Charges d'intérêts et distributions sur les parts de fiducie liées à l'acquisition de CREIT	i)	(50)	-
Distributions sur les parts de fiducie	Note 3(b)(ii)	(49)	(53)
Ajustement de la juste valeur du passif lié aux parts de fiducie	Note 3(g)	(68)	10
Total des ajustements pro forma		(204) \$	(151) \$

- i) Afin d'éliminer les charges d'intérêts nettes et les autres charges financières liées à la dette à long terme du secteur Propriétés de Choix, les charges d'intérêts liées à l'acquisition de CREIT et les distributions sur les parts de fiducie découlant de l'acquisition de CREIT par Propriétés de Choix.

- k) **Impôt sur le résultat** Afin d'éliminer les soldes d'impôt courant et différé liés au secteur Propriétés de Choix tels qu'ils sont comptabilisés dans les états financiers consolidés de la société et de comptabiliser l'impôt sur le résultat relatif aux ajustements pro forma du secteur Vente au détail de Loblaw.
- l) **Autres ajustements** D'autres ajustements ont été effectués afin d'éliminer les actifs et les passifs du secteur Propriétés de Choix tels qu'ils sont comptabilisés dans les états financiers consolidés de la société.

4. Informations sectorielles

La société compte trois secteurs d'exploitation à présenter : Vente au détail, Services financiers et Propriétés de Choix. La société comptabilise le secteur Propriétés de Choix conformément à la façon dont il est présenté publiquement et avant l'élimination de toute transaction intragroupe avec le secteur Vente au détail. Le secteur Vente au détail est présenté de façon à ce que l'exploitation des magasins comprenne les terrains et les bâtiments. Les écritures de consolidation et d'élimination sont comptabilisées par la société afin d'éliminer tout montant intragroupe ainsi que de présenter les immeubles loués par le secteur Vente au détail auprès du secteur Propriétés de Choix à titre d'immeubles occupés par le propriétaire lors de la consolidation.

À l'issue de l'arrangement, Propriétés de Choix ne sera plus un secteur d'exploitation à présenter. La société comptera deux secteurs d'exploitation à présenter, dont toutes les principales activités sont exercées au Canada.

- Le secteur Vente au détail comprend principalement les magasins d'alimentation au détail détenus par la société et par des franchisés et les pharmacies détenues par des pharmaciens propriétaires, ce qui comprend les pharmacies situées en magasin et les produits de soins de santé et de beauté, les vêtements et les autres articles de marchandise générale, et il propose le programme PC Optimum. Ce secteur se compose de plusieurs secteurs d'exploitation qui sont regroupés principalement en raison de la nature similaire des produits et services qu'ils offrent dans les activités de vente au détail et à la clientèle. Avant le 17 juillet 2017, le secteur Vente au détail comprenait aussi les activités de postes d'essence.
- Le secteur Services financiers englobe les services de cartes de crédit, le programme PC Optimum, les services de courtage d'assurance, les certificats de placement garanti ainsi que les services de télécommunications. Par suite de la réduction progressive des activités des services bancaires des *Services financiers le Choix du Président*, le secteur Services financiers ne fournit plus de services bancaires aux particuliers.

Le principal décideur en matière d'exploitation de la société évalue les résultats sectoriels en se fondant sur le montant ajusté du BAIIA et le montant ajusté du résultat d'exploitation, tels qu'ils sont présentés périodiquement à la direction interne.

La direction a recours à ces mesures et à d'autres mesures financières non conformes aux PCGR afin d'exclure, lors de son analyse de la performance sous-jacente consolidée et sectorielle de la société sur le plan de l'exploitation, l'incidence de certaines charges et de certains produits qui doivent être comptabilisés en vertu des PCGR. La direction exclut ces éléments parce qu'ils ne sont pas nécessairement représentatifs de la performance sous-jacente de la société sur le plan de l'exploitation et qu'ils rendent difficiles les comparaisons de la performance financière sous-jacente d'une période à l'autre. La société exclut d'autres éléments si elle juge qu'il en résultera une analyse plus efficace de la performance sous-jacente sur le plan de l'exploitation. L'exclusion de certains éléments ne signifie pas que ces éléments ne sont pas récurrents.

Comme ces mesures n'ont pas de sens normalisé en vertu des PCGR, elles ne sauraient se comparer à des mesures portant le même nom présentées par d'autres sociétés ouvertes ni se substituer à d'autres mesures financières établies selon les PCGR.

Pour de plus amples renseignements sur les mesures financières non conformes aux PCGR de la société, se reporter à la rubrique 12, « Mesures financières non conformes aux PCGR », dans le rapport

de gestion du deuxième trimestre de 2018 de la société et à la rubrique 17, « Mesures financières non conformes aux PCGR », dans le rapport annuel de 2017 de la société.

L'information portant sur chaque secteur d'exploitation à présenter est incluse ci-dessous :

Bénéfice avant impôt sur le résultat, montant ajusté du BAIIA et montant ajusté du résultat d'exploitation pro forma par secteurs

Pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 (en millions de dollars canadiens)	Vente au détail	Services financiers	Consolidation et éliminations⁽ⁱ⁾	Total
Produits	45 867 \$	953 \$	(233) \$	46 587 \$
Résultat d'exploitation	1 698 \$	206 \$	- \$	1 904 \$
Charges d'intérêts nettes et autres charges financières	318	56		374
Bénéfice avant impôt sur le résultat	1 380 \$	150 \$	- \$	1 530 \$
Résultat d'exploitation	1 698 \$	206 \$	- \$	1 904 \$
Amortissement	1 467	10	-	1 477
Éléments d'ajustement	679	(24)	-	655
Moins : amortissement des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre de l'acquisition de Shoppers Drug Mart/Pharmaprix	(524)	-	-	(524)
Montant ajusté du BAIIA	3 320 \$	192 \$	- \$	3 512 \$
Amortissement	943	10	-	953
Montant ajusté du résultat d'exploitation	2 377 \$	182 \$	- \$	2 559 \$

i) Les produits comprennent le reclassement de 233 millions de dollars liés aux récompenses axées sur la fidélisation.

Pour la période de 24 semaines close le 16 juin 2018 (en millions de dollars canadiens)	Vente au détail	Services financiers	Consolidation et éliminations⁽ⁱ⁾	Total
Produits	20 755 \$	472 \$	(71) \$	21 156 \$
Résultat d'exploitation	753 \$	128 \$	- \$	881 \$
Charges d'intérêts nettes et autres charges financières	148	31		179
Bénéfice avant impôt sur le résultat	605 \$	97 \$	- \$	702 \$
Résultat d'exploitation	753 \$	128 \$	- \$	881 \$
Amortissement	692	5	-	697
Éléments d'ajustement	252	(20)	-	232
Moins : amortissement des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre de l'acquisition de Shoppers Drug Mart/Pharmaprix	(240)	-	-	(240)
Montant ajusté du BAIIA	1 457	113 \$	- \$	1 570 \$
Amortissement	452	5	-	457
Montant ajusté du résultat d'exploitation	1 005 \$	108 \$	- \$	1 113 \$

i) Les produits comprennent le reclassement de 71 millions de dollars liés aux récompenses axées sur la fidélisation.

Total des actifs pro forma par secteurs

Au 30 décembre 2017	Les Compagnies Loblaw Limitée	Ajouter (déduire) – ajustements pro forma	Note 3	Total
Vente au détail	30 219 \$	(3 997) \$	b)-d),k),l)	26 222 \$
Services financiers	3 837	-		3 837
Propriétés de Choix	9 924	(9 924)	l)	-
Consolidation et éliminations	(8 833)	8 833	l)	-
Total	35 147 \$	(5 088) \$		30 059 \$

Au 16 juin 2018	Les Compagnies Loblaw Limitée	Ajouter (déduire) – ajustements pro forma	Note 3	Total
Vente au détail	29 317 \$	(4 567) \$	b)-e),k),l)	24 750 \$
Services financiers	3 806	-		3 806
Propriétés de Choix	15 505	(15 505)	l)	-
Consolidation et éliminations	(8 628)	8 628	l)	-
Total	40 000 \$	(11 444) \$		28 556 \$

Total de la dette pro forma par secteurs

Au 30 décembre 2017	Les Compagnies Loblaw Limitée	Ajouter (déduire) – ajustements pro forma	Note 3	Total
Vente au détail	6 165 \$	- \$		6 165 \$
Services financiers	2 392	-		2 392
Propriétés de Choix	3 411	(3 411)	l)	-
Total	11 968 \$	(3 411) \$		8 557 \$

Au 16 juin 2018	Les Compagnies Loblaw Limitée	Ajouter (déduire) – ajustements pro forma	Note 3	Total
Vente au détail	5 949 \$	- \$		5 949 \$
Services financiers	2 440	-		2 440
Propriétés de Choix	7 118	(7 118)	l)	-
Total	15 507 \$	(7 118) \$		8 389 \$

**ANNEXE G – INFORMATIONS FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR PRO FORMA
SUPPLÉMENTAIRES NON AUDITÉES**

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

Informations financières non conformes aux PCGR pro forma supplémentaires
(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)

Pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 et la période de 24 semaines close le 16 juin 2018
(non audité)

Montant ajusté du bénéfice net dilué par action ordinaire pro forma¹

	Période de 24 semaines close le 16 juin 2018		Exercice clos le 30 décembre 2017	
	Bénéfice net disponible aux porteurs d'actions ordinaires de la société	Bénéfice net dilué par action ordinaire	Bénéfice net disponible aux porteurs d'actions ordinaires de la société ⁱ⁾	Bénéfice net dilué par action ordinaire
Montants présentés	427 \$	1,12 \$	1 505 \$	3,79 \$
Ajouter (déduire) – ajustements pro forma au bénéfice net	73	0,19	(336)	(0,85)
Montants pro forma	500 \$	1,31 \$	1 169 \$	2,94 \$
Ajouter (déduire) l'incidence des éléments suivants :				
Montants présentés :				
Amortissement des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre de l'acquisition de Shoppers Drug Mart/Pharmaprix	176 \$	0,45 \$	384 \$	0,97 \$
Coûts d'acquisition de CREIT et autres coûts connexes	109	0,29	–	–
Programme PC Optimum ⁱ⁾	–	–	137	0,35
Charges de restructuration et autres charges connexes	(4)	(0,01)	126	0,32
Programme de carte Loblaw	6	0,02	79	0,20
Pertes de valeur d'actifs, déduction faite des reprises	–	–	40	0,10
Ajustement de la juste valeur du passif lié aux parts de fiducie	68	0,18	(10)	(0,03)
Ajustement de la juste valeur des contrats liés au carburant et des contrats de change	(8)	(0,02)	14	0,04
Ajustement de la juste valeur des immeubles de placement	8	0,02	–	–
Achats de rentes et rachats de régimes de retraite	1	–	9	0,02
Incidence de la réforme du réseau de la santé sur les soldes des stocks	14	0,04	–	–
Réévaluation (recouvrement) concernant des droits de cession immobilière comptabilisé l'exercice précédent	–	–	(7)	(0,02)
Certains éléments liés à des périodes précédentes	–	–	(13)	(0,03)
Réévaluation de soldes d'impôt différé	–	–	(17)	(0,04)
Profit sur la cession des activités de postes d'essence	–	–	(432)	(1,09)
Réduction progressive des activités de services bancaires des Services financiers le Choix du Président	(15)	(0,04)	(18)	(0,05)
Montants pro forma :				
Coûts d'acquisition de CREIT et autres coûts connexes	(109)	(0,29)	–	–
Pertes de valeur d'actifs, déduction faite des reprises	–	–	90	0,22
Ajustement de la juste valeur du passif lié aux parts de fiducie	(68)	(0,18)	10	0,03
Ajustement de la juste valeur des immeubles de placement	(8)	(0,02)	–	–
Éléments d'ajustement	170 \$	0,44 \$	392 \$	0,99 \$
Montants pro forma ajustés	670 \$	1,75 \$	1 561 \$	3,93 \$
Montants présentés ajustésⁱ⁾	782 \$	2,05 \$	1 797 \$	4,53 \$

i) Certains montants présentés pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 ont été retraités afin de tenir de l'adoption de l'IFRS 15.

¹ Pour de plus amples renseignements sur les mesures financières non conformes aux PCGR de la société, se reporter à la rubrique 12, « Mesures financières non conformes aux PCGR », dans le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2018 de la société et à la rubrique 17, « Mesures financières non conformes aux PCGR », dans le rapport annuel de 2017 de la société.

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

Informations financières non conformes aux PCGR pro forma supplémentaires
(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)

Pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 et la période de 24 semaines close le 16 juin 2018
(non audité)

Montant ajusté du BAIIA pro forma par secteurs d'exploitation¹

Pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 (en millions de dollars canadiens)	Vente au détail ⁱ⁾	Services financiers	Propriétés de Choix	Consolidation et éliminations	Total
Bénéfice net attribuable aux actionnaires de la société					1 181 \$
Ajouter (déduire) l'incidence des éléments suivants :					
Participations ne donnant pas le contrôle					24
Charges d'intérêts nettes et autres charges financières					374
Impôt sur le résultat					325
Résultat d'exploitation	1 698 \$	206 \$	– \$	– \$	1 904 \$
Ajouter (déduire) l'incidence des éléments suivants :					
Montants présentés :					
Amortissement des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre de l'acquisition de Shoppers Drug Mart/Pharmaprix	524 \$	– \$	– \$	– \$	524 \$
Programme PC Optimum ⁱ⁾	187	–	–	–	187
Charges de restructuration et autres charges connexes	165	–	–	–	165
Programme de carte Loblaw	107	–	–	–	107
Pertes de valeur d'actifs, déduction faite des reprises	53	–	–	–	53
Ajustement de la juste valeur des contrats liés au carburant et des contrats de change	20	–	–	–	20
Achats de rentes et rachats de régimes de retraite	12	–	–	–	12
Réévaluation (recouvrement) concernant des droits de cession immobilière comptabilisé l'exercice précédent	(9)	–	–	–	(9)
Certains éléments liés à des périodes précédentes	(4)	–	–	–	(4)
Profit sur la cession des activités de postes d'essence	(501)	–	–	–	(501)
Réduction progressive des activités de services bancaires des <i>Services financiers le Choix du Président</i>	–	(24)	–	–	(24)
Montants pro forma :					
Pertes de valeur d'actifs, déduction faite des reprises	125	–	–	–	125
Éléments d'ajustement	679 \$	(24) \$	– \$	– \$	655 \$
Montant ajusté du résultat d'exploitation	2 377	182	–	–	2 559
Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	1 467	10	–	–	1 477
Moins : amortissement des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre de l'acquisition de Shoppers Drug Mart/Pharmaprix	(524)	–	–	–	(524)
Montant ajusté du BAIIA pro forma	3 320 \$	192 \$	– \$	– \$	3 512 \$
Montants ajusté du BAIIA présentéⁱ⁾	3 836 \$	192 \$	757 \$	(696) \$	4 089 \$

i) Certains montants présentés pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 ont été retraités afin de tenir de l'adoption de l'IFRS 15.

¹ Pour de plus amples renseignements sur les mesures financières non conformes aux PCGR de la société, se reporter à la rubrique 12, « Mesures financières non conformes aux PCGR », dans le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2018 de la société et à la rubrique 17, « Mesures financières non conformes aux PCGR », dans le rapport annuel de 2017 de la société.

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

Informations financières non conformes aux PCGR pro forma supplémentaires
(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)

Pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 et la période de 24 semaines close le 16 juin 2018
(non audité)

Pour la période de 24 semaines close le 16 juin 2018 (en millions de dollars canadiens)	Vente au détail	Services financiers	Propriétés de Choix	Consolidation et éliminations	Total
Bénéfice net attribuable aux actionnaires de la société					506 \$
Ajouter (déduire) l'incidence des éléments suivants :					
Participations ne donnant pas le contrôle					7
Charges d'intérêts nettes et autres charges financières					179
Impôt sur le résultat					189
Résultat d'exploitation	753 \$	128 \$	– \$	– \$	881 \$
Ajouter (déduire) l'incidence des éléments suivants :					
Montants présentés :					
Amortissement des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre de l'acquisition de Shoppers Drug Mart/Pharmaprix	240 \$	– \$	– \$	– \$	240 \$
Coûts d'acquisition de CREIT et autres coûts connexes	–	–	120	–	120
Charges de restructuration et autres charges connexes	(6)	–	–	–	(6)
Programme de carte Loblaw	8	–	–	–	8
Ajustement de la juste valeur des contrats liés au carburant et des contrats de change	(11)	–	–	–	(11)
Ajustement de la juste valeur des immeubles de placement	1	–	9	–	10
Achats de rentes et rachats de régimes de retraite	1	–	–	–	1
Incidence de la réforme du réseau de la santé sur les soldes des stocks	19	–	–	–	19
Réduction progressive des activités de services bancaires des <i>Services financiers le Choix du Président</i>	–	(20)	–	–	(20)
Montants pro forma :					
Coûts d'acquisition de CREIT et autres coûts connexes	–	–	(120)	–	(120)
Ajustement de la juste valeur des immeubles de placement			(9)		(9)
Éléments d'ajustement	252 \$	(20) \$	– \$	– \$	232 \$
Montant ajusté du résultat d'exploitation	1 005	108	–	–	1 113
Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	692	5	–	–	697
Moins : amortissement des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre de l'acquisition de Shoppers Drug Mart/Pharmaprix	(240)	–	–	–	(240)
Montant ajusté du BAIIA pro forma	1 457 \$	113 \$	– \$	– \$	1 570 \$
Montants ajustés du BAIIA présenté¹⁾	1 703 \$	113 \$	341 \$	(254) \$	1 903 \$

DES QUESTIONS? VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR VOTER?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Numéro sans frais en Amérique du Nord :

 **1.866.228.2532**

Courriel : contactez-nous@kingsdaleadvisors.com

Télécopieur : 416-867-2271

Numéro de télécopieur sans frais : 1-866-545-5580

À frais virés, pour les banques et les courtiers

À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 416-867-2272



KINGSDALE Advisors